TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA ED I GOVERNI ESTERI

RACCOLTI PER CURA

DEL

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

VOLUME SETTIMO

contenente gli atti conchiusi dal 1° gennajo 1879 al 31 dicembre 1879

TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1881

JX
716
1865
V. 7

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI IN QUESTO VOLUME

I.

1879, gennajo 15, Roma.

Convenzione provvisoria conchiusa fra l'Italia e la Francia per assicurarsi scambievolmente fino al 31 dicembre 1879 il trattamento della nazione più favorita in materia di commercio *pag.* 5

(*Firm.* Depretis — Marquis De Noailles).

II.

1879, gennajo 20, Parigi.

Convenzione fra l'Italia e la Francia, relativa alle stazioni ferroviarie internazionali di Modane e di Ventimiglia ed alle sezioni di ferrovia comprese fra le dette stazioni e le frontiere italiana e francese . . . . . » 8

(*Firm.* Cialdini — Waddington).

III.

1879, gennajo 28, Roma.

Dichiarazione per la quale vengono prorogate indeterminatamente la Convenzione per la proprietà artistica e letteraria e la Convenzione consolare e di stabilimento, stipulate il 22 luglio 1868, fra l'Italia e la Svizzera. . . . *pag.* 23

(*Firm.* A. Depretis — J. B. Pioda).

IV.

1879, gennajo 28, Roma.

Convenzione fra l' Italia e la Svizzera per assicurarsi reciprocamente, in materia commerciale, il trattamento della nazione più favorita . . » 25

(*Firm.* A. Depretis — J. B. Pioda — Koechlin Geigy)

V.

1879, febbrajo 21, Berna.

Accessione all' Unione postale universale delle Colonie britanniche di Terra Nuova e della costa occidentale d'Africa, delle isole Falkland e dell'Honduras britannico . . . . . » 27

VI.

1879, marzo 10, Bruxelles.

Dichiarazione per la quale vien modificato l'articolo 16 della Convenzione di estradizione del 15 gennajo 1875, fra l'Italia ed il Belgio . . » 29

(*Firm.* C. De Barral — Frère Orban).

VII.

1879, marzo 28, Roma.

Dichiarazione pel servizio dei vaglia postali fra l'Italia ed il Belgio . . . . . *pag.* 31

(*Firm.* Depretis — A. Van Loo).

XX (*).

1879, aprile $^{11}/_{23}$, Costantinopoli.

Statuto organico della Rumelia Orientale . . . » 182

(*Firm.* Assim — Abro — Braunschweig — Kallay — Ring — Coutouly — Drummond Wolff — Vernoni Tzeretelew — Rozet — Sélim — Curiel.

Allegati allo Statuto organico della Rumelia Orientale . . . . . » 331

(stesse firme).

VIII.

1879, aprile 23 e 30, Roma e Vienna.

Dichiarazione ministeriale fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativa alla consegna degli espulsi » 32

(*Firm.* Depretis).

IX.

1879, aprile 25, Berna.

Accessione delle isole britanniche di Leward (Piccole Antille) alla Unione postale universale del 1 giugno 1878 . . . . . » 36

(*) Questo Atto venne, per svista tipografica, posposto all'altro Atto n. XIX (29 luglio 1879) mentre avrebbe dovuto essere collocato dopo il VII (28 marzo 1879).

X.

1879, aprile 26, maggio 8, Belgrado.

Dichiarazione fra l'Italia e la Serbia per regolare temporariamente il regime daziario fra i due Paesi . . . . . *pag.* 37

(*Firm.* Joannini — Ristitch).

XI.

1879, maggio 25, Firenze.

Convenzione telegrafica fra l'Italia e S. Marino » 39

(*Firm.* Ernesto D'Amico — P. O. Vigliani).

XII

1879, giugno 2, Rio di Janeiro.

Accordo fra l'Italia ed il Brasile per la comunicazione reciproca di sentenze penali . . . » 42

(*Firm.* Fé — J. L. V. Cansansao de Sinimbu).

Protocollo all'Accordo predetto (29 aprile 1880) . » 43

(*Firm.* Cotta — De Souza).

XIII.

1879, giugno 14, Rio di Janeiro.

Accordo fra l'Italia ed il Brasile per l'esecuzione delle dichiarazioni o sentenze di abilitazione o riconoscimento di eredi e legatari . . . . . » 44

(*Firm.* Fé — Antonio Moreira de Barro).

Protocollo al predetto Accordo (14 aprile 1880) . . » 45

(*Firm.* Cotta — De Souza).

XIV.

1879, giugno 16, Berna.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per la costruzione della linea ferroviaria pel Monte Cenere . . . . . *pag.* 47

(*Firm.* Antonio Allievi, Mattia Massa — Welti, Bavier).

XV.

1879, giugno 20, Parigi.

Atto addizionale all'Accordo relativo all'esecuzione dell'articolo 8 della Convenzione monetaria del 5 novembre 1878 . . . . . » 52

(*Firm.* Scotti, Malvano — Pirmez, Garnier — Léon Say, Jagerschmidt, Musnier de Pleignes, Ruau — Delyanni — Kern).

XVI.

1879, giugno 24, Berna.

Accessione della Bulgaria all'Unione postale universale del 1 giugno 1878 . . . . . » 56

XVII.

1879, luglio 7, Berna.

Protocollo per la rettificazione dell'articolo 2 della Convenzione conclusa il 12 marzo 1878 fra l'Italia, la Svizzera e la Germania . . . » 57

(*Firm.* Melegari — Roeder — Welti).

XVIII.

1879, luglio 21, Londra.

Accordo speciale telegrafico fra l'Italia e la Germania . . . . . *pag.* 58

(*Firm.* E. D'Amico — Budde).

XIX.

1879, luglio 28, Londra.

Regolamento di servizio, annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo: (seconda redazione) . . . . . » 60

(*Firm.* Budde, R. Scheffier — Brunner de Wattenwyl — Comte Victor de Wimpffen — L. de Koller — J. Vinchent — John Gibbs — Höncke — F. De Otin — Le Ministre des Postes et des Télégraphes de France, e Richard — Eschbaecher — C. H. B. Patey — H. C. Fischer — P. Benton — J. Gennadius — J. U. Bateman Champain — H. A. Mallock — Ernest D'Amico — Jugoi Yoshikava Akimasa — C. Nielsen — Staring — Valentin Do Rego — C. F. Robescu — C. De Lüders — M. Z. Radoycovitch — D. Nordlander — A. Frey — E. Musurus — A. G. Guildani — Julius Vogel).

Tabelle allegate . . . . . » 141

XX.

Statuto organico della Rumelia Orientale. . . » 182

(Vedi a pag. V di questo indice).

XXI.

1879, luglio 28, Berlino.

Dichiarazioni scambiate fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino e il Cancelliere dell'Impero di

Germania circa la reciproca ammissione dei rispettivi nazionali al beneficio del patrocinio gratuito . . . . . *pag.* 507

(*Firm.* Launay — Philipsborn).

XXII.

1879, luglio 29, Londra.

Convenzione speciale fra le Amministrazioni telegrafiche dell'Italia e della Svizzera concernente i loro rapporti reciproci . . . . . » 509

(*Firm.* D'Amico — Frey).

XXIII.

1879, agosto 1, Parigi.

Processo verbale per accertare la volontà dell'Italia di reclamare l'applicazione dell'atto addizionale del 20 giugno 1879 all'Accordo 5 novembre 1878 . . . . . » 511

(*Firm.* Cialdini — Beyens — Waddington — N. S. Delyanni — Kern).

XXIV.

1879, agosto 5, Parigi.

Accordo speciale telegrafico tra l'Italia e la Francia » 513

(*Firm.* Ernesto D'Amico — Ad. Cochery).

XXV.

1879, agosto 14, Terapia.

Atto che stabilisce la frontiera tra la Bulgaria e la Rumelia Orientale . . . . . » 515

(*Firm.* B. A. Orero — V. Wedel — De Ripp —

J. V. Lemoyne — G. B. Hamley — V. Bogolubow — Mehemed Tahir).

XXVI.

1879, agosto 19, Belgrado.

Atto che stabilisce la nuova frontiera di Serbia *pag.* 527

(*Firm.* A. Velini — Von Alten — Lilimek — E. Aubaret — S. Anderson — A. Kaulbars — Yahya — M. Jovanovitch).

XXVII.

1879, settembre 2 e 3. Al confine presso Acquabona.

Atto di revisione del confine austro-ungarico ed italiano lungo i territori dei comuni di Ampezzo e di S. Vito del Cadore . . . . . » 533

(I. parte. — *Firm.* Dr. Edoardo nob. De Ferrari. Scheiber, Sigismondo Manaigo, Giuseppe Ghedine, Angelo Franceschi, Dallago Mansueto — Pietro cav. Veyrat, Pietro Giacomini, Cesaletti Luigi, Talamini Gio. Battista, Ossi Giovanni.

II parte. — *Firm.* D'Edoardo nob. De Ferrari, Scheiber, Sigismondo Maniago, Giuseppe Ghedine, Angelo Franceschi, Angelo Alverà, Fulgenzio Dimai, Zangiacomi Sebastiano, Dallago Mansueto, Menardi — Pietro cav. Veyrat, Pietro Giacomini, Talamini Gio. Batt., Ossi Giovanni, Cesaletti Luigi.)

XXVIII.

1879, settembre 20, Costantinopoli.

Atto che stabilisce: 1° la frontiera danubiana della Bulgaria; 2° la frontiera fra la Bulgaria e la Turchia (Macedonia); 3° la frontiera fra la Bulgaria e la Serbia . . . . . » 540

(*Firm.* B. Orero — V. Wedel — C. Ripp — V. Lemoyne — E. B. Hamley — A. Bogolubow — M. Tahir).

(*Annesso*) Elenco delle isole riconosciute come appartenenti alla Provincia ottomana sulla destra del Danubio ed al Principato di Valachia *pag.* 556

(*Firm.* B. Orero — V. Wedel — C. Ripp — V. Lemoyne — E. B. Hamley — A. Bogolubow — M. Tahir).

XXIX.

1879, ottobre 2, Vienna.

Convenzione tra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la congiunzione delle ferrovie presso Cormons, Ala e Pontafel . . . . . » 560

(*Firm.* C. Robilant — Chlumecky).

XXX.

1879, ottobre 17, Berna.

Accessione del Venezuela all'Unione universale postale del 1 giugno 1878 . . . . . » 579

XXXI.

1879, ottobre 21, Berna.

Accessione della Bolivia alla Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra del 27 agosto 1864 » 580

XXXII.

1879, ottobre 25, Costantinopoli.

Atto che stabilisce la frontiera meridionale della Rumelia Orientale . . . . . » 581

(*Firm.* Tornaghi — Krahmer — Hugo G. Wurmbrand — L. Nicolas — R. Gordon, major — V. Philippow — Chakir.)

XXXIII.

1879, $\frac{\text{ottobre } 28}{\text{novembre } 9}$, Belgrado.

Convenzione consolare e di stabilimento tra l'Italia e la Serbia . . . . . *pag.* 596

(*Firm.* G. Tornielli — J. Ristitch).

XXXIV.

1879, $\frac{\text{ottobre } 28}{\text{novembre } 9}$, Belgrado.

Convenzione d'estradizione fra l'Italia e la Serbia » 614

(*Firm.* Tornielli — Ristitch).

XXXV.

1879, ottobre 31, Parigi.

Accessione della Serbia alla Convenzione per l'unificazione del sistema metrico del 20 maggio 1875 . . . . . » 625

XXXVI.

1879, novembre 11, Roma.

Dichiarazione, per la quale vien prorogato, una quinta volta, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1869 fra l'Italia e la Gran Bretagna, a tutto l'anno 1880 . . . . » 626

(*Firm.* Cairoli — A. B. Paget).

XXXVII.

1879, novembre 18, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una

ottava volta, fino al 31 dicembre 1880 il Trattato di commercio e di navigazione, del 9 aprile 1863, fra l'Italia ed il Belgio . . . . . *pag.* 627

(*Firm.* Cairoli — A. Le Ghait).

XXXVIII.

1879, novembre 18, Roma.

Dichiarazione per la quale la Convenzione di commercio del 28 gennajo 1879 fra l'Italia e la Svizzera, viene prorogata a tutto il dicembre 1880 » 628

(*Firm.* Cairoli — I. B. Pioda).

XXXIX.

1879, novembre 26, Parigi.

Dichiarazione per la quale vien prorogato fino a 6 mesi dopo l'approvata tariffa generale francese la Convenzione di commercio fra l'Italia e la Francia del 15 gennaio 1879 . . . . . » 629

(*Firm.* Marochetti — Waddington).

XL.

1879, novembre 26, Parigi.

Scambio di note fra il Ministro degli affari esteri di Francia e l'Incaricato d'affari d'Italia a Parigi, per prorogare una nona volta, fino al 31 dicembre 1880 la durata della Convenzione di navigazione tra l'Italia e la Francia del 13 giugno 1862 . . . . . » 631

(*Firm.* Waddington — Marochetti).

XLI.

1879, novembre 27, Berna.

Accessione del Chilì alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1879 pei feriti in guerra . . *pag.* 633

XLII.

1879, novembre 29, Berna.

Accessione dell' Argentina alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 pei feriti in guerra » 636

XLIII.

1879, dicembre 15 e 16, Berlino.

Scambio di note fra l' Ambasciatore d' Italia a Berlino e il Direttore del Dipartemento Imperiale degli affari esteri per prorogare una sesta volta, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 fra l'Italia e la Germania, a tutto il 31 dicembre 1880 . . . . . » 637

(*Firm.* Launay — Philipsborn).

XLIV.

1879, dicembre 15, Roma.

Dichiarazione ministeriale intorno alla collocazione e manutenzione delle boe, destinate a marcare visilmente il limite esterno del tratto di mare entro il miglio marino dalla spiaggia di Porto Buso fino alla sponda sinistra di Porto Lignano sul litorale italiano, nel quale tratto

giusta la Convenzione stipulata mediante il Protocollo segnato a Gradisca il 1° ottobre 1869 all'art. I, lettera A, è riconosciuto e stabilito il diritto dei pescatori del comune di Grado di poter liberamente ed esclusivamente pescare . *pag.* 640

(*Firm.* Cairoli — Andrassy).

NOTA. — Protocollo di Gradisca del 24 novembre 1875 » 643

APPENDICE

1878, marzo 23, Roma.

Convenzione di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Rômania . . . . . » 651

(*Firm.* Depretis — Obédénare).

INDICE analitico dei Trattati e delle Convenzioni contenuti in questo settimo volume, per ordine alfabetico degli Stati ai quali si riferiscono . » 663

INDICE per materie . . . . . » 693

TRATTATI E CONVENZIONI

1879

I.

1879, 15 gennajo.

ROMA.

Convenzione provvisoria conchiusa fra l'Italia e la Francia per assicurarsi scambievolmente fino al 31 dicembre 1879 il trattamento della nazione più favorita in materia di commercio.

Sa Majesté le Roi d'Italie et M. le Président de la République française, se proposant de négocier, aussitôt qu'il sera possible, un Traité de commerce et désirant placer, dès à présent les relations commerciales entre l'Italie et la France sous le régime le plus favorable aux intérêts réciproques des deux Pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention provisoire et ont nommé pour leurs Plénipotentiares, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Son Excellence M. le chevalier Depretis, Chevalier de l'Ordre Suprème de la Très-Sainte Annonciade, Grand' Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare, de la Couronne d'Italie, de la Légion d'honneur, etc., etc,.

1879 Son Président du Conseil des Ministres, Ministre *ad in-*
15 gennajo *terim* des affaires étrangères;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Son Excellence Monsieur le Marquis de Noailles, Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur, Grand'Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er — Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Toutefois, cet engagement deviendrait nul et sans effet, si le nouveau Traité de commerce et de navigation, avec tarifs conventionnels, signé le 27 décembre 1878 (1), entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie n'était pas rendu exécutoire, ou si, dans ce cas, l'ancien Traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867 (2) entre ces deux Puissances n'était pas prorogé jusqu'à la fin de l'année courante.

ART. 2. — La présente Convention est applicable à l'Algérie.

ART. 3. — La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications qui aura lieu dans le plus bref délai possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Etats contractants auront été accomplies.

---

(1) Vedi Vol. VI, pag. 502 di questa Raccolta.
(2) Vedi Vol. II, pag. 298 di questa Raccolta.

Elle demeurera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1879. 1879 15 genn.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double original, le 15 janvier 1879.

(L. S.) Depretis.
(L. S.) Marquis de Noailles.

Ratificazione di S. M. — Roma, 13 febbrajo 1879.
Scambio delle ratifiche — 19 febbrajo 1879.
Esecuzione per Legge — 19 febbrajo 1879, n. 4729, serie 2ª.

II.

1879, 20 gennajo.

PARIGI.

Convenzione fra l'Italia e la Francia, relativa alle stazioni ferroviarie internazionali di Modane e di Ventimiglia e dalle sezioni di ferrovia comprese fra le dette stazioni e le frontiere italiana e francese.

Sa Majesté le Roi d'Italie et M. le Président de la République française, désirant régulariser et compléter les mesures de surveillance et de douane appliquées provisoirement, d'un commun accord, dans les gares de Modane et de Ventimille, et sur les sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, ont résolu, conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la Convention du 7 mai 1862 (*), de conclure, à cet effet, une Convention spéciale et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

M. le Général d'armée Henri Cialdini, Duc de Gaëte, Son Ambassadeur près le Gouvernement français,

(*) Vedi vol. I, pag. 86 di questa Raccolta.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Waddington, Sénateur, Ministre des affaires étrangères ; 1879 20 gennaj.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Il sera établi à Modane-Fourneaux une gare qui sera commune aux deux chemins de fer italien et français et où seront installés les services de la Douane, du Télégraphe et de la Poste des deux Pays.

Le service technique de cette gare sera fait par le personnel et sous la direction de la Compagnie du chemin de fer français, conformément aux conditions qui seront réglées de concert entre l'Administration du chemin de fer italien et l'Administration du chemin de fer français, et, à défaut d'accord entre elles, par les deux Gouvernements intéressés ; mais chaque Administration aura à la gare de Modane un Agent distinct pour représenter spécialement ses intérêts commerciaux, tant vis-à-vis du public que vis-à-vis de l'autre Administration. Pour la Compagnie française, cet Agent pourra être le Chef de gare chargé de diriger le service technique commun aux deux Administrations.

L'Administration du chemin de fer français devra fournir, dans les conditions de son cahier des charges, et sur la base d'une réciprocité parfaite, à l'Administration italienne, à la gare de Modane-Fourneaux, les locaux nécessaires à l'installation des services de la Douane, du Télégraphe et de la Poste.

L'Administration du chemin de fer français devra fournir à l'Administration du chemin de fer italien, à

1879 la même gare, les locaux nécessaires pour l'abri de ses
28 gennajo locomotives, de ses wagons et de son personnel détaché dans cette gare pour les services spéciaux, tels que traction, conduite des trains, service commercial, etc., etc., qui ne rentrent pas dans le service commun confié à l'Administration française.

Les projets des voies et bâtiments à établir pour le service international seront concertés entre les deux Gouvernements.

Toutes les dépenses d'établissement de la station de Modane-Fourneaux seront à la charge de l'Administration du chemin de fer français, qui recevra de l'Administration du chemin de fer italien, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent (5 %) des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de ce dernier chemin, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun.

Les frais d'entretien des dites constructions, avancés de même par l'Administration du chemin de fer français, seront partagés d'après les mêmes bases.

Art. 2. — L'Administration du chemin de fer italien sera exclusivement chargée de l'exploitation de la partie du chemin de fer de Modane à Bardonnèche qui est située sur le territoire français.

Les questions relatives à l'entretien de cette section ainsi que celles relatives au péage à payer par l'Administration du chemin de fer italien à l'Administration du chemin de fer français, à raison du parcours de ses convois entre la frontière et Modane-Fourneaux, seront réglées de concert entre l'Administration du chemin de fer italien et la Compagnie française, et, à défaut d'accord entre les dites Administrations, par les deux Gouvernements intéressés.

Il est entendu, d'ailleurs, que, pendant tout leur

séjour sur le territoire français, les mécaniciens et le personnel des trains italiens seront soumis aux lois et règlements concernant l'exploitation des chemins de fer français. 1879 20 gennaio

Il est entendu également que les tarifs appliqués sur la section française ne pourront pas dépasser le maximum du tarif légal, fixé par le cahier des charges de la Compagnie française et la Convention des 9 juin 1866 et 17 juin 1867, qui a concédé à cette Compagnie les sections du chemin de fer Victor-Emanuel comprises sur le territoire français, et que ces tarifs ne pourront être établis sur un parcours supérieur au nombre de kilomètres parcourus ou entamés.

L'Administration du chemin de fer italien sera tenue d'acquitter directement les impôts perçus sur les transports à grande et à petite vitesse au profit de l'Etat français.

Art. 3. — Les locaux affectés aux services de la Douane, du Télégraphe et de la Poste de l'Etat italien, seront désignés par l'apposition des armes d'Italie.

Art. 4. — La voie ferrée entre Modane et Bardonnèche sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux Pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport des voyageurs s'effectuant de France en Italie et viceversa. Les wagons plombés ou cadenassés et les douaniers d'escorte pourront parcourir la dite voie en tout temps sans empêchement ni arrêt.

Les Agents de la Douane italienne pourront, en outre, sur la dite voie et dans la gare mixte de Modane, constater les contraventions aux lois de finances, et dans les cas prévus par ces lois, saisir les objets déclarés en contravention. La Douane italienne aura le droit de transiger sur ces contraventions, ou de les déférer aux Tribunaux italiens compétents, qui les juge-

1879 ront d'après les lois de leur Pays, de disposer, s'il
20 gennajo y a lieu, de la marchandise séquestrée en vertu soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la Douane italienne, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation au profit de la dite Douane; de retenir les marchandises, bagages, et moyens de transport, en garantie des amendes, sauf à en donner main-levée moyennant caution.

Art. 5. — La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des Douanes italiennes, ainsi que leur surveillance par ses Agents, seront réglés et ordonnés exclusivement par l'Autorité italienne.

Art. 6. — Pour les marchandises transportées en petite vitesse, des magasins distincts seront affectés aux marchandises importées en France et pour celles en voie d'importation en Italie.

Ceux de ces magasins destinés à recevoir les marchandises pénétrant en France seront placés dans la partie de la gare réservée à la Douane française, et, réciproquement, les magasins ouverts aux marchandises expédiées en Italie devront faire partie des locaux attribués à la Douane italienne.

Pour les marchandises transportées en grande vitesse, les opérations de douane s'effectueront dans un magasin unique, convenablement aménagé.

Art. 7. — Le règlement de police pour le mouvement des marchandises à l'entrée et à la sortie des magasins et la fixation du délai à accorder à cet effet seront concertés entre les Administrations des douanes respectives.

Art. 8. — La police intérieure de la gare mixte de Modane sera assurée par un poste d'Agents français, lesquels prêteront leur concours à la requête des Chefs de la Douane italienne, sans que l'emploi de cette force

armée auxiliaire puisse occasionner aucun frais au Gou- 1879
vernement italien. 20 gennaj

Art. 9. — Les Administrations des chemins de fer français et italien donneront à l'organisation de leur service à la gare de Modane toute l'extension que pourra exiger le trafic et accorderont au public, dans la dite gare, toutes les facilités que lui assurent les cahiers des charges et les règlements en vigueur sur le territoire français.

Art. 10. — L'Administration du chemin de fer italien, chargée de l'exploitation de la section de Modane à Bardonnèche, sera tenue de recevoir dans la gare mixte de Modane et de transporter les voyageurs et les marchandises à destination de l'Italie, quelle que soit leur provenance, et, réciproquement, de recevoir dans ses gares d'Italie et de transporter à la gare de Modane les voyageurs et les marchandises, quelle que soit en France leur destination définitive.

Art. 11. — Les Agents italiens ne relèveront que de l'Autorité de S. M. le Roi d'Italie pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare. Ils seront porteurs de leur uniformes et de leurs armes dans l'escorte des convois, et, dans la gare, pour la garde des marchandises, de la caisse et pour les autres actes de leur service.

Art. 12. — Les sujets italiens attachés au service de la gare mixte de Modane seront exemptés, en France, de toute contribution directe et personnelle, ainsi que du service de toute espèce de milice.

Le matériel nécessaire au service de l'Italie dans la gare de Modane, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des Employés et de leurs familles obligés de résider sur le territoire français, seront à leur entrée en France exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités pres-

1879 crites en pareil cas par les règlements de la Douane
20 gennajo française.

La formalité du passeport ne sera pas imposée, à leur entrée en France, aux Employés italiens de la gare de Modane, non plus qu'aux Agents supérieurs du contrôle des Douanes italiennes. Il suffira qu'ils justifient de leur qualité.

Seront également exemptés de la formalité du passeport à leur entrée en France, et sous la même condition, les Employés des chemins de fer italiens, qui, n'ayant pas leur résidence fixe à Modane, auraient besoin de s'y rendre pour affaires de service, ainsi que les Agents du Gouvernement chargés du service de la surveillance des chemins de fer italiens.

Art. 13. — Les Employés des Douanes des deux Etats feront mutuellement et conjointement leurs efforts pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare et se communiqueront réciproquement tous les renseignements de nature à intéresser le service.

Leurs rapports auront lieu sur le pied de l'égalité et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre Employés d'égale position d'un même Pays.

Art. 14. — Les Bureaux de douane de Modane appartenant à chacun des deux Etat communiqueront sans déplacement, en tout temps et sur première demande, aux Employés supérieur des douanes de l'autre Etat les régistres d'entrée et de sortie avec les pièces à l'appui.

Art. 15.—Les deux Gouvernements détermineront les opérations que leurs douanes à Modane seront respectivement autorisées à faire pour les marchandises.

Dans les douanes susdites, les marchandises seront vérifiées premièrement par les Employés de l'Etat d'où elles sortent et ensuite par les Employés de l'Etat dans

lequel elles doivent entrer. S'il est possible, les visites seront faites simultanément par les Employés des deux Etats. 1879 20 genn.

Art. 16. — En matière de contravention aux lois et réglements de douane italienne commise dans la gare mixte de Modane, les Autorités compétentes françaises se chargeront, à la requête des Autorités italiennes, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations et de notifier le résultat de ces démarches aux Autorités italiennes.

Lorsque les assignations et significations à prévenus ou à témoins seront nécessaires en France, la pièce émanée des Tribunaux italiens ou des Autorités italiennes sera transmise directement, ou par voie diplomatique, au Ministère public du lieu de la résidence et signifiée à personne, à la requête, par les soins d'un officier compétent. Le Ministère public renverra au Magistrat expéditeur l'original revêtu de son visa et constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le Pays d'où émanera l'acte ou le jugement.

Art. 17. — En ce qui concerne les délits et crimes commis dans la gare ou sur la voie, et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances françaises, la compétence des Tribunaux ordinaires français est expressément réservée, même à l'égard de tout sujet ou Agent italien.

Les Autorités judiciaires françaises informeront le Gouvernement italien des poursuites dirigées contre ses nationaux et de leur résultat.

Le droit de dresser des procès-verbaux, en vertu de l'article 23 de la loi française du 15 juillet 1845 n'appartiendra, sur le territoire français, qu'aux Agents français de la Compagnie agréés par l'Administration française et dûment assermentés.

1879 ART. 18. — Dans le cas où un Employé, ou Agent
29 gennajo italien, admis par son service à résider ou à pénétrer sur le territoire français serait reconnu coupable de crime ou de délit, soit civil, soit politique, ou de simple contravention, le Gouvernement italien s'engage, à charge de réciprocité, à le remplacer immédiatement.

ART. 19. — Le Fonctionnaire qui serait chargé de la direction de la police italienne à Bardonnèche pourra déléguer à Modane, toutes les fois que le service l'exigerait ou même d'une manière permanente, un de ses Agents, qui serait chargé, soit de lui signaler les individus suspects, soit de désigner à la Police française les individus dont le Gouvernement du Roi demanderait, conformément à la Convention en vigueur, l'arrestation et l'extradition.

Le Fonctionnaire dirigeant le Bureau de police de Bardonnèche aura également le droit de se transporter à Modane, soit pour recevoir les renseignements dont son service pourrait avoir besoin, soit pour faire des enquêtes sur la conduite du personnel italien employé dans la gare.

ART. 20. — Les individus expulsés, escortés ou rapatriés par les Autorités italiennes, seront remis aux Autorités françaises à la station internationale de Modane aux frais du Gouvernement italien, et la remise des individus expulsés, escortés ou rapatriés par les Autorités françaises aura lieu à Bardonnèche, aux frais du Gouvernement français.

Les individus expulsés du territoire français comme appartenant à l'Italie et dont on n'aura pu reconnaitre la qualité de citoyens de l'Etat auquel ils ont déclaré appartenir, seront renvoyés aux Autorités de police françaises. Réciproquement, les Officiers et Agents italiens seront tenus de recevoir les individus expulsés d'Italie comme français et qui n'auront pu être reconnus comme tels.

ART. 21. — La correspondance télégraphique privée ou officielle à destination de Pays autres que l'Italie et la France est interdite entre les Bureaux des chemins de fer italiens et français. 1879 29 gennajo

Ces télégrammes, pour être transmis d'un Etat à l'autre, seront expédiés par les stations des chemins de fer au Bureau gouvernemental établi pour chaque Etat, qui a seul le droit de les transmettre par le moyen des fils gouvernementaux aux Bureaux du Gouvernement de l'autre Etat.

Exceptionnellement:

Les Agents des différents services publics accrédités par le Gouvernement italien à la gare de Modane pourront transmettre et recevoir directement leurs correspondances administratives par les fils du chemin de fer sans l'intermédiaire des Bureaux de l'Etat. Ces correspondances seront considérées comme télégrammes intérieurs et ne figureront pas dans les comptes internationaux.

Toute autre correspondance, privée ou officielle, en provenance de Modane pourra être transmise directement par les fils du chemin de fer sans l'intermédiaire du Bureau de l'Etat, toutefois, ces télégrammes devront, avant leur remise à destination, être appuyés à un Bureau gouvernemental de l'Etat de destination et taxés suivant le tarif international, et leurs taxes resteront acquises à la France.

Les Administrations des télégraphes des Etats contractants continueront à exercer sur le service télégraphique, dans le territoire qui leur appartient, tous les droits qui leur sont attribués par les lois en vigueur. Elles pourront, en conséquence, établir toutes les prescriptions nécessaires pour l'accomplissement exact des dispositions qui précédent.

Toutefois les deux Administrations de chemins de fer et leurs Agents pourront, sur les lignes exploitées

1879 par elles, faire usage gratuit du télégraphe pour les
20 gennajo besoins du service de ces mêmes lignes.

ART. 22. — L'installation sur le chemin de fer de Modane à Bardonnèche des lignes télégraphiques gouvernementales des deux Etats sera faite directement par chaque Gouvernement sur son territoire respectif.

Cependant le placement et l'entretien des fils télégraphiques à travers le tunnel des Alpes seront faits entièrement par l'Administration des télégraphes italiens, à laquelle l'Administration des télégraphes français s'engage à rembourser la moitié de la dépense de premier établissement.

La dépense d'installation de nouveaux conducteurs souterrains, les frais de réparation des fils endommagés par suite d'accidents constituant des cas de force majeure, ainsi que les frais de remplacement des fils qui seraient exceptionnellement mis hors d'usage, seront également supportés, par moitié, par les deux Administrations télégraphiques, après examen contradictoire des fils et après entente sur les conditions d'exécution de ces nouveaux travaux.

ART. 23. — La ligne télégraphique à travers le tunnel des Alpes sera construite au moyen de câbles ayant un seul conducteur en fils de cuivre du diamètre de 2 millimètres entouré d'un isolateur en gutta-percha de l'épaisseur de 3 millimètres, et enfermé dans un tuyau en plomb d'un millimètre d'épaisseur.

ART. 24. — Les dépêches et correspondances échangées par les Administrations postales seront exemptes de toutes sortes de formalités de douane.

Les Agents de l'Administration des douanes surveilleront le déchargement et le chargement des dépêches et des colis de la poste et les accompagneront du wagon d'arrivée au wagon de départ, mais ils ne pourront pas les ouvrir ou les visiter.

S'il y avait de graves soupçons d'infraction aux lois de la douane, les Agents susdits devront accompagner les malles, les sacs et les paquets contenant les correspondances au Bureau de poste, pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux Employés de la poste. 1879 20 gennajo

Art. 25. — Les Administrations des chemins de fer français et italien faciliteront, par tous les moyens possibles, le transbordement des colis et des dépêches de la poste d'un train à l'autre. A cet effet les trains à l'arrivée seront rapprochés autant que possible des trains de départ.

Sur la demande qui lui en sera faite, le personnel des chemins de fer devra aider au transbordement des dits colis et dépêches moyennant la redevance qui sera fixée d'accord entre les Administrations des chemins de fer et l'Administration des postes.

Art. 26. — Il sera établi à Vintimille une gare qui sera commune aux deux chemins de fer italien et français et où seront installés les services de la Douane, du Télégraphe et de la Poste des deux Pays.

Le service technique de cette gare sera fait par le personnel et sous la direction de l'Administration du chemin de fer italien conformément aux conditions qui seront réglées de concert entre les deux Administrations italienne et française, et, à défaut d'accord entre les dites Administrations, par les deux Gouvernements intéressés; mais chaque Administration aura à la gare de Vintimille un Agent distinct pour représenter spécialement ses intérêts commerciaux tant vis-à-vis du public, que vis-à-vis de l'autre Administration. Pour l'Administration italienne, cet Agent pourra être le Chef de gare chargé de diriger le service technique commun aux deux Compagnies.

L'Administration du chemin de fer italien devra

1879 fournir, dans les conditions de son cahier des charges,
20 gennajo et sur la base d'une réciprocité parfaite, à l'Administration française, à la gare de Vintimille, les locaux nécessaires à l'installation des services de la Douane, du Télégraphe et de la Poste.

L'Administration du chemin de fer italien devra fournir à l'Administration du chemin de fer français, à la même gare, les locaux nécessaires pour l'abri de ses locomotives, de ses wagons et du personnel détaché dans cette gare pour les services spéciaux, tels que traction, conduite des trains, service commercial, etc., qui ne rentrent pas dans le service commun confié à l'Administration italienne.

Les projets des voies et bâtiments à établir pour le service international seront concertés entre les deux Gouvernements.

Toutes les dépenses d'établissement de la station de Vintimille, seront à la charge de l'Administration italienne qui recevra de l'Administration du chemin de fer français, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent (5 %) des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de ce dernier chemin et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun.

Les frais d'entretien des dites constructions, avancés de même par l'Administration italienne, seront partagés d'après les mêmes bases.

ART. 27. — L'Administration du chemin de fer français sera exclusivement chargée de l'exploitation de la partie du chemin de fer de Menton à Vintimille qui est située sur le territoire italien.

Les questions relatives à l'entretien de cette section seront réglées de concert entre les deux Administrations italienne et française, et, à défaut d'accord entre les dites Administrations, par les deux Gouvernements intéressés.

1879
20 gennaio

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention du 7 mai 1862 (*), le péage à payer par l'Administration du chemin de fer français à l'Administration du chemin de fer italien, pour le parcours de ses trains entre la frontière et Vintimille, est fixé aux deux tiers des recettes que fera la première de ces Administrations pour les trajets effectués par ses trains entre la frontière et la gare de Vintimille, l'entretien et la surveillance de cette partie de la ligne restant à la charge de l'Administration italienne.

Il est entendu d'ailleurs que, pendant tout leur séjour sur le territoire italien, les mécaniciens et le personnel des trains français seront soumis aux lois et règlements concernant l'exploitation des chemin de fer italiens.

Il est entendu également que les tarifs appliqués sur la section italienne ne pourront pas dépasser le maximum du tarif légal de l'Administration italienne, ni être établis sur un parcours supérieur au nombre de kilomètres parcourus ou entamés.

L'Administration du chemin de fer français sera tenue d'acquitter directement les impôts perçus sur les trasports à grande et à petite vitesse au profit de l'Etat italien.

Art. 28. — Le Gouvernement italien garantit au Gouvernement français et le Gouvernement français garantit au Gouvernement italien, en ce qui concerne la gare internationale de Vintimille et la section comprise entre cette gare et la frontière française, toute la réciprocité des stipulations contenues dans les articles 3 à 25, relatifs à la gare internationale de Modane et à la section comprise entre cette gare et la frontière italienne.

---

(2) Vedi Vol. I, pag. 86 di questa Raccolta.

1879 ART. 29. — Chaque Gouvernement pourvoira au
20 gennajo logement de son personnel attaché au service de la Douane dans les deux stations de Modane et de Vintimille.

ART. 30. — La présente Convention demeurera en vigueur pendant cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Au delà de cette période, elle continuera à être obligatoire tant que l'une des Hautes Parties contractantes n'aura pas annoncé, six mois à l'avance, l'intention d'en faire cesser les effets.

ART. 31. — Sont maintenues les dispositions de la Convention du 7 mai 1862 qui ne sont pas contraires aux précédentes stipulations.

ART. 32. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Pays contractants.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double original, le vingt janvier mil huit cent soixante et dix-neuf.

(L.S.) CIALDINI.
(L. S.) WADDINGTON.

Ratificazione di S. M. — Roma, 25 luglio 1880.
Scambio delle ratifiche — Parigi, 4 agosto 1880.
Esecuzione per Legge — 14 agosto 1880, n. 5608, serie 2ª.

III.

1879, 28 gennajo.

ROMA.

Dichiarazione per la quale vengono prorogate indeterminatamente la Convenzione per la proprietà artistica e letteraria e la Convenzione consolare e di stabilimento, stipulate il 22 luglio 1868 (*), fra l'Italia e la Svizzera.

La Convention pour la propriété artistique et littéraire, ainsi que la Convention d'établissement et consulaire, signées, l'une à Florence et l'autre à Berne, le 22 juillet 1868, ayant été stipulées, entre l'Italie et la Suisse, pour la même durée que le Traité de commerce signé, le même jour, à Florence, — et les Hautes Parties contractantes étant aujourd'hui d'accord pour maintenir en vigueur ces deux Conventions, malgré l'échéance prochaine du Traité, — les soussignés, à ce dûment autorisés, ont déclaré ce qui suit :

La Convention pour la garantie de la propriété artistique et littéraire, ainsi que la Convention d'établissement et consulaire, signées, à Florence et à Berne, le 22 juillet 1868, entre l'Italie et la Suisse, sont

(*) Vedi vol. III, pag. 120 e 131 di questa Raccolta.

1879 maintenues en vigueur, sauf faculté de dénonciation de
28 gennajo douze en douze mois.

Fait, en double expédition, à Rome, ce 28 janvier 1879.

Le Président du Conseil, Ministre ad interim *des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie:*

(L. S.) A. Depretis.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse:

(L. S.) J. B. Pioda.

Ebbe esecuzione per regio Decreto de' 31 gennajo 1879, n. 4700, serie 2ª.

IV.

1879, 28 gennajo.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per assicurarsi reciprocamente, in materia commerciale, il trattamento della nazione più favorita.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant, en vue de l'échéance imminente du Traité de commerce du 22 juillet 1868 (*), régler, pour l'année courante, les rapports entre les deux Pays en matière de douane, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

Monsieur le chevalier Agostino Depretis, Son Président du Conseil, Ministre *ad interim* des affaires étrangères; et le

CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Monsieur Jean Baptiste Pioda, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération à Rome, et

Monsieur Alphonse Koechlin-Geigy, ancien Président du Conseil des Etats en Suisse;

(*) Vedi vol. III, pag. 120 di questa Raccolta.

1879 lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-
28 gennajo pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Les Hautes Parties contractantes s'assurent mutuellement, jusqu'au 31 décembre 1879, le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Art. 2. — La présente Convention entre en vigueur, sous réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles dans les deux Pays, aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu, à Berne, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 28 janvier 1879.

(L. S.) A. Depretis.
(L. S.) J. B. Pioda.
(L. S.) Koechlin Geigy.

Ratificazione di S. M. — Roma, 28 gennajo 1879.
Scambio delle ratifiche — Berna, 31 gennajo 1879.
Esecuzione per Legge — 31 gennajo 1879, n. 4701, serie 2ª.

V.

1879, 21 febbrajo.

BERNA.

Accessione all'Unione postale universale (*) delle Colonie britanniche di Terra Nuova e della costa occidentale d'Africa, delle isole Falkland e dell'Honduras britannico.

Sotto questa data il Consiglio federale, svizzero partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione del Governo britannico all'ammissione nella Unione postale universale delle sue colonie di Terra Nuova, costa occidentale d'Africa, isole Falkland ed Honduras britannico alle seguenti condizioni:

a) che, per quanto concerne gli equivalenti delle tasse, valesse il seguente prospetto:

	25 centes.	10 centes.	5 centes.
Terra Nuova	5 cents.	2 cents.	1 cents.
Senegambia, Lagos, Sierra Leona . . .	2 1/2 pence sterling	1 penny sterling	1/2 penny sterling
Honduras			

(*) Vedi vol. VI, pag. 288 di questa Raccolta.

1879 con riserva di stabilire gli equivalenti per la Costa d'oro
21 febbraio e le isole Falkland;

b) che la Gran Bretagna, essendo gia stata, conformemente all'articolo 28, § 5, del Regolamento d'esecuzione (*), messa nella 3ª e nella 1ª classe per la parte contributiva del Canadà e di tutte le sue altre colonie alle spese dell'Ufficio internazionale delle poste, la nuova adesione del Governo britannico non dava più luogo ad altre decisioni.

(3) Vedi vol. VI. pag. 328 di questa Raccolta.

VI.

1879, 10 marzo.

BRUXELLES.

Dichiarazione per la quale vien modificato l'articolo 16 della Convenzione di estradizione del 15 gennajo 1875 (*), fra l'Italia ed il Belgio.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer la pleine exécution de l'article 16 de la Convention d'extradition du 15 janvier 1875, sont convenus de ce qui suit:

Dans le cas où les frais de voyage et de séjour, alloués en vertu du dit article 16 et d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays ou l'audition du témoin aura lieu, ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses qui devraient réellement être faites, la différence sera couverte par le Gouvernement requérant.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qui aura la même valeur et la même

(*) Vedi vol. V, pag. 288 di questa Raccolta.

1879 10 marzo durée que la Convention d'extradition à laquelle elle se rattache.

Fait en double original à Bruxelles, le 10 mars 1879.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie

C. DE BARRAL.

Le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Belges

FRÈRE ORBAN.

Ebbe esecuzione per regio Decreto del 6 aprile 1879, n. 4835, serie 2ª.

VII.

1879, 28 marzo.

ROMA.

Dichiarazione pel servizio dei vaglia postali fra l'Italia ed il Belgio.

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats entre l'Italie et la Belgique se fera en conformité des dispositions de l'Arrangement signé à Paris le 4 juin 1878 (*) dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 1879.

Fait à Rome, ce 28 mars 1879.

(L. S.) Depretis.
(L. S.) A. Van Loo.

(*) Vedi vol. VI, pag. 379 di questa Raccolta.

VIII.

1879, 23 e 30 aprile.

ROMA E VIENNA.

Dichiarazione ministeriale fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativa alla consegna degli espulsi (*).

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. i. et r. apostolique, désirant rendre plus prompt et plus facile le service qui concerne l'expulsion des sujets respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté les règles et désigné les localités suivantes, pour la remise à la frontière des individus qui seront expulsés de l'un ou de l'autre État.

§ 1er — La remise des sujets italiens expulsés du territoire austro-hongrois, et celle des sujets austro-hongrois expulsés du territoire italien, aura lieu par les lignes et dans les localités suivantes:

a) Ligne Ampezzo, S. Vito e viceversa.

La remise des expulsés de l'Italie aura lieu à la caserne des Gardes de la douane prés d'Aquabonà sur le territoire autrichien à deux kilomètres de la frontière.

(*) Relativamente agli espulsi italiani ed austro-ungarici, vedi scambio di note 28 marzo e 5 aprile 1871 (Vol. IV pag. 170), e Dichiarazione 6 agosto 1871 (Vol. V, pag. 5).

La remise des expulsés de l'Autriche-Hongrie aura lieu à la caserne des Carabiniers à S. Vito, sur le territoire italien. 1879 29 e 30 agos.

b) Ligne Ampezzo dans le Tyrol à Auronzo.

La remise aura lieu comme ci-dessus.

c) Ligne Innichen dans le Pusterthal à Dossoledo.

La remise aura lieu à la localité dite *Monte Croce.*

d) Ligne Buchenstein(Lavinalunga) à Cencenighe.

La remise aura lieu à la Douane internationale de Caprile (commune d'Alleghe).

e) Ligne Moena par le Mont S. Pellegrino à Falcade.

La remise aura lieu à Falcade.

N. B. — Le service sur cette ligne ne pouvant s'effectuer que dans la bonne saison, la remise des expulsés aura lieu seulement à partir du 1er mai jusqu'à la fin du mois d'octobre de chaque année.

f) Ligne Primiero-Fonzaso.

La remise aura lieu à la frontière de Pontet à la Douane internationale.

g) Ligne Fucine par le Mont Tonale.

La remise aura lieu au *Ponte di legno.*

h) Ligne Borgo Valsugana à Cismon.

1879 La remise aura lieu à Tezze.

23 e 30 apr. *N. B.* — En cas où il s'agisse du transfert d'expulsés incapables de marcher, et conduits en conséquence par des véhicules, leur remise n'aura pas lieu à Tezze, mais elle s'effectuera à la station la plus proche des Carabiniers royaux ou des Gendarmes i. et r. et faisant ainsi continuer le voyage à ces mêmes véhicules, soit qu'ils proviennent de l'un ou de l'autre des deux Etats. Les frais occasionnés sur tout le parcours de la route par les véhicules précités sont à la charge du Gouvernement qui aura ordonné l'expulsion.

i) Ligne Ala-Peri.

La remise aura lieu à la station internationale d'Ala.

l) Ligne Riva-Gargnano.

La remise aura lieu respectivement aux stations des Carabiniers royaux et des Gendarmes i. et r.

N. B. — Pour éviter des retards, le transfert s'effectuera au moyen de bateaux sur le lac de Garda.

m) Ligne Storo à Rocca d'Anfo.

La remise aura lieu à Ponte Caffaro.

§ 2ème — Il ne sera rien changé en ce qui concerne la remise des expulsés sur la ligne de frontière vers Trieste et vers la Carinthie.

§ 3ème — Les stations des Carabiniers royaux et les postes des Gendarmes i. et r. sur les lignes *a, b, c, d, e, f,* correspondront directement entre eux pour se donner réciproquement avis préalable du jour et de l'heure approximatifs où ils pourront se trouver aux endroits désignés, pour la remise des expulsés.

§ 4ème — Le présent Arrangement sera exécutoire le 1er mai de l'année courante, et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où la dénonciation en sera faite par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes. 1879 23 e 30 apr.

En foi de quoi, le soussigné, Président du Conseil et Ministre *ad interim* des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie, a signé la présente Déclaration, à échanger contre une déclaration analogue du Ministre de la Maison impériale et des affaires éntrangères de S. M. impériale et royale apostolique, et y a fait apposer le sceau de son Ministère.

Fait à Rome, le 23 avril 1879.

(L. S.) Depretis.

L'analoga dichiarazione austro-ungarica porta la data di Vienna, 30 aprile 1879.

IX.

1879, 25 aprile.

BERNA.

Accessione delle isole britanniche di Leward (Piccole Antille) alla Unione postale internazionale del 1 giugno 1878[1].

Sotto questa data, il Consiglio federale svizzero partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione della Gran Bretagna alla Convenzione internazionale postale di Parigi del 1° giugno 1878 per le isole Leward nel gruppo delle Piccole Antille ossia per le isole d'Antigoa, Domenica, Montserra, Nevis, S. Cristoforo e delle Vergini, alle seguenti condizioni:

a) l'entrata avverrà al 1° luglio 1879;

b) gli equivalenti delle tasse, saranno così fissati:

per 25 centesimi $^2/_2$ pence sterling;
per 10 » 1 penny »
per 5 » $^1/_2$ penny »

nulla rimanendo a regolarsi per quanto concerne la parte contributiva alle spese per l'Ufficio internazionale delle poste, essendo una tale questione già regolata dall'art. 28 del Regolamento (2).

---

(1) Vedi vol. VI, pag. 288 di questa Raccolta.
(2) Vedi vol. VI, pag. 328 di questa Raccolta.

X.

1879, 8 maggio.
26 aprile.

BELGRADO.

Dichiarazione fra l'Italia e la Serbia per regolare temporariamente il regime daziario fra i due Paesi.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Serbie désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux Pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un Traité de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance italienne qui seront importés en Serbie et les produits d'origine ou de provenance serbe qui seront importés en Italie seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le présent Arrangement provisoire restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un Traité de commerce

1879 définitif mais dans tous les cas il cessera ses effets le
8 maggio 13/1 mai 1880.
26 aprile

Les deux Gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut, le présent Arrangement par les Corps législatifs de leurs Pays.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Belgrade, le 8 mai (26 avril) 1879.

L'Agent diplomatique et Consul général de S. M. le Roi d'Italie.

(L. S.) L. JOANNINI.

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre des affaires étrangères de S. A. le Prince de Serbie.

(L. S.) J. RISTICH.

Ebbe esecuzione per Legge 11 gennajo 1880, numero 5224, serie 2ª.

XI.

1879. 25 maggio.

FIRENZE.

Convenzione telegrafica fra l'Italia e S. Marino.

Il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Governo della Repubblica di S. Marino, volendo stabilire il telegrafo elettrico fra i due rispettivi Stati e fissare le norme dalle quali tale servizio dev'essere regolato, hanno nominato a questo fine per loro Plenipotenziari:

Il Governo di S. M. il Re d'Italia, il Commendatore Ernesto d'Amico, Grande Ufficiale dell'Ordine della Corona d'Italia, Commendatore dell'Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, Direttore generale dei telegrafi;

Il Governo della Repubblica di S. Marino, S. E. il Commendatore Paolo Onorato Vigliani, Gran Cordone degli Ordini dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Ministro di Stato, Senatore del Regno, Primo Presidente della Corte di Cassazione di Firenze, patrizio e consultore della Repubblica di S. Marino;

i quali, dopo essersi scambiati i loro pieni poteri,

1879 trovati in buona e debita forma, sono convenuti negli
25 maggio articoli seguenti:

Art. 1. — Il Governo italiano ed il Governo della Repubblica costruiranno e manterranno a proprie spese la linea telegrafica sul loro territorio e provvederanno pure a proprie spese alla montatura ed all'esercizio dei rispettivi Uffici telegrafici.

Art. 2. — Il servizio telegrafico della Repubblica di S. Marino, dovendo esercitarsi, nei limiti del Regno d'Italia, con partecipazione al servizio internazionale, sarà considerato, dal punto di vista di questo servizio internazionale, come facente parte integrante delle rete telegrafica italiana.

Il Governo della Repubblica di S. Marino applicherà ai suoi telegrammi scambiati cogli Uffici italiani il regolamento e le tasse per la corrispondenza privata nell'interno del Regno d'Italia, ed ai suoi telegrammi scambiati con Uffici fuori d'Italia applicherà le Convenzioni internazionali e le tasse che il Regno d'Italia ha stipulato e stipulerà cogli altri Stati.

Art. 3. — Il Governo della Repubblica riterrà per sè l'80 °/₀, sia delle tasse per telegrammi diretti ad Uffici italiani, sia delle tasse terminali italiane per telegrammi diretti fuori d'Italia, senza distinzione fra telegrammi privati e di Stato, e pagherà al Governo italiano, oltre il 20 °/₀ delle tasse suddette, l'intiero ammontare delle tasse spettanti agli altri Stati e delle tasse per risposte pagate e per avvisi di ricevimento dei telegrammi diretti fuori d'Italia.

Art. 4. — Il Governo d'Italia riterrà per sè le tasse dei telegrammi diretti dagli Uffici italiani a S. Marino, non che le tasse italiane dei telegrammi diretti a S. Marino da località fuori d'Italia.

Art. 5. — Il nuovo Ufficio di S. Marino sarà compreso nella nomenclatura degli Uffici telegrafici pub-

blicata dell'Ufficio internazionale di Berna coll'indicazione di 1879 25 maggio

S. Marino (*République de*) (*Italie*).

Art. 6. — Lo stesso trattamento fatto colla presente Convenzione per l'Ufficio telegrafico di S. Marino s'intende esteso anche agli altri Uffici telegrafici che fossero per aprirsi nel territorio della Repubblica, per i loro rapporti cogli Uffici telegrafici del Regno e cogli Uffici telegrafici degli altri Stati.

Art. 7. — La presente Convenzione avrà la durata di un biennio e si intenderà prorogata di biennio in biennio quando non sia denunciata un anno prima della scadenza.

Art. 8. — Questa Convenzione sarà ratificata dai Governi rispettivi e il cambio delle ratifiche seguirà nel più breve termine possibile.

In fede di che, i Plenipotenziari rispettivi hanno firmata la presente Convenzione e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatta in Firenze in doppio originale, questo dì 25 maggio 1879.

(L. S.) Ernesto d'Amico.
(L. S.) P. O. Vigliani.

Ratificazione ministeriale — Roma, 5 giugno 1879.
Scambio delle ratifiche — 3 luglio 1879.
Esecuzione per R. Decreto 10 luglio 1879, n. 4989, serie 2ª.

XII.

1879, 2 giugno.
1880, 29 aprile.

RIO DI JANEIRO.

Accordo fra l'Italia ed il Brasile per la comunicazione reciproca di sentenze penali.

Avendo il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà l'Imperatore del Brasile giudicato conveniente celebrare un Accordo per la comunicazione reciproca di sentenze criminali, i sottoscritti, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario, e Presidente del Consiglio dei Ministri e Ministro e Segretario di Stato degli affari esteri, delle prefate Loro Maestà, debitamente autorizzati, convennero di quanto segue:

I Governi d'Italia e del Brasile si obbligano a comunicarsi reciprocamente, in via diplomatica e per mezzo di traduzioni, le sentenze definitive di condanna per crimine o delitto di qualunque natura pronunziati dai Tribunali di uno dei due Paesi contro sudditi dell'altro.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente Accordo in duplicato e vi apposero i loro sigilli. 1879-80 2 giugno (1880, 29 apr.)

Fatto in Rio Janeiro, addì due del mese di giugno del mille ottocento settanta nove.

(L. S.) Fé.
(L. S.) J. L. V. Cansansao de Sinimbu.

PROTOCOLLO.

I sottoscritti, rispettivamente Incaricato d'affari *ad interim* di S. M. il Re d'Italia e Ministro degli affari esteri di S. M. l'Imperatore del Brasile, a ciò debitamente autorizzati, dichiarano che:

Alle espressioni di *sentenze criminali*, usate nel titolo e nel preambolo dell'Accordo qui sopra, devono intendersi sostituite quelle di *sentenze penali*.

Il presente Protocollo, formando parte integrante dell'Accordo qui sopra, sarà insieme al medesimo pubblicato e mandato ad effetto.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente Protocollo in doppio originale e vi apposero i loro sigilli.

Fatto in Rio Janeiro, addì ventinove del mese di aprile dell'anno mille ottocento ottanta.

(L. S.) Cotta.
(L. S.) De Souza.

Ebbe esecuzione per R. Decreto dei 17 giugno 1880, n. 5511, serie 2ª.

XIII.

1879, 14 giugno.
1880, 14 aprile.

RIO DI JANEIRO.

Accordo fra l'Italia ed il Brasile per l'esecuzione delle dichiarazioni o sentenze di abilitazione o riconoscimento di eredi e legatari.

Avendo il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà l'Imperatore del Brasile giudicato conveniente di celebrare un Accordo per l'esecuzione delle dichiarazioni o sentenze di abilitazione o riconoscimento di eredi e legatari, i sottoscritti Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario, e Ministro e Segretario di Stato degli affari esteri, delle prefate Loro Maestà, debitamente autorizzati, convennero di quanto segue:

Art. 1. — Le dichiarazioni e sentenze di abilitazione o riconoscimento, pronunziate da Giudici competenti in uno dei due Paesi a favore degli eredi e legatari interessati in successioni aperte in loro assenza nell'altro Paese saranno in questo eseguite, potendo

essere per tale scopo communicate in via diplomatica o presentate da procuratori. 1879 14 giugno (1880, 14 apr.)

ART. 2. — Queste dichiarazioni o sentenze dovranno indicare il grado di parentela degli eredi, o la qualità di legatari, affine di regolarsi il pagamento dei diritti davanti al Tesoro pubblico di ognuno dei due Paesi.

ART. 3. — Quando sono comunicate in via diplomatica, saranno accompagnate di traduzione fatta dal Console residente nel Paese dell'esecuzione; e se sono presentate da procuratori, saranno autenticate dal Console residente nel Paese della spedizione, e accompagnate della traduzione fatta, nel Paese dell'esecuzione, sia dal Console là stabilito, sia da interpreti giurati.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente Accordo in doppio originale e vi apposero i loro sigilli.

Fatto in Rio Janeiro addì quattordici del mese di giugno del mille ottocento settanta nove.

(L. S.) FÉ.
(L. S.) ANTONIO MOREIRA DE BARRO.

PROTOCOLLO.

I sottoscritti, rispettivamente Incaricato d'Affari *ad interim* di S. M. il Re d'Italia e Ministro per gli affari esteri di S. M. l'Imperatore del Brasile, a ciò debitamente autorizzati, dichiarano che:

Sotto la denominazione di « *dichiarazioni o sentenze di abilitazione o di riconoscimento di eredi o legatari* », usata nell'Accordo qui sopra, devono comprendersi gli atti di notorietà ricevuti o legalizzati dalle Autorità giudiziarie e, per quanto concerne i sudditi

1879 14 giugno (1880, 14 aprile)

italiani, i decreti pronunziati dai Tribunali nazionali in Camera di consiglio per giustificare delle successioni aperte all'estero nei rapporti di esse coll'amministrazione del Tesoro.

Il presente Protocollo, formando parte integrante dell'Accordo suddetto, verrà insieme allo stesso pubblicato e mandato ad effetto.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente Protocollo in doppio originale e vi apposero i loro sigilli.

Fatto in Rio Janeiro, addì quattordici del mese di aprile del mille ottocento ottanta.

(L. S.) Cotta.
(L. S.) De Souza.

Ebbe esecuzione per R. Decreto dei 27 maggio 1880, n. 5458, serie 2ª.

XIV.

1879, 16 giugno.

BERNA.

Convenzione fra l'Italia e la Svizzera per la costruzione della linea ferroviaria pel Monte Cenere [1].

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, désirant l'achèvement simultané du chemin de fer Immensee-Pino par le Saint-Gothard et de la ligne Bellinzone-Chiasso par le Monte Cenere, ligne dont la construction était ajournée par le Traité du 12 mars 1878 (2), ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

monsieur le commandeur Antonio Allievi, Député au Parlement,

(1) I preliminari della presente Convenzione si firmarono a Berna l'8 marzo 1879, da Melegari e Welti.

(2) Vedi vol. VI, pag. 231 di questa Raccolta.

1879 monsieur le commandeur Mathias Massa, directeur
16 giugno de l'exploitation des chemins de fer de la Haute Italie, et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

monsieur Emile Welti, membre du Conseil fédéral;

monsieur Simon Bavier, membre du Conseil fédéral;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er — L'Italie et la Suisse s'unissent pour assurer, au moyen d'un subside spécial, la jonction, par le Monte Cenere, entre la ligne Bellinzone-Pino et celle de Lugano-Chiasso, dans le délai prévu par l'article 3 du Traité du 12 mars 1878 pour l'achèvement de la ligne Immensee-Pino.

ART. 2. — La ligne du Monte Cenere à construire dans ce but, partira d'un point encore à déterminer de la ligne Bellinzone-Giubiasco pour rejoindre la gare de Lugano, par le Monte Cenere, avec une rampe qui, sur le versant nord, ne dépassera pas le 26 $^{o}/_{oo}$, et sur le versant sud le 21 $^{o}/_{oo}$; le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 280 mètres.

Le Conseil fédéral n'autorisera la Compagnie à appliquer ces rayons minimum (280 mètres) que dans le cas où l'on réaliserait par ce moyen d'importantes économiés.

ART. 3. — Le Conseil fédéral prend l'engagement général de faire exécuter, dans la construction de la

ligne du Monte Cenere, toutes les prescriptions des Traités du 15 octobre 1869 (1) et du 12 mars 1878 (2) relatives à la construction des lignes du Gothard. 1879 16 giugno

En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral, auquel, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire et au moins tous les trois mois, la Société aura à présenter des justifications sur l'application de ses ressources comparées au devis.

Le Conseil fédéral s'engage à présenter à l'Italie des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le résultat de l'exploitation. Ces rapports seronts mensuels et trimestriels et annuels pour le service de l'exploitation.

ART. 4. — Le subside total à fournir par les Etats contractants à la Compagnie du Gothard est fixé à la somme de six millions, qui sera payée par l'Italie et la Suisse à parties égales.

ART. 5. — Le Conseil fédéral demandera à la Compagnie une justification financière, qu'elle devra présenter dans un délai de 3 mois et que les Etats contractants se réservent d'examiner et d'approuver.

Cette justification devra démontrer que, y compris le subside de 6 milions, la Compagnie dispose des ressources nécessaires pour construire, conformément aux plans et devis approuvés par le Conseil fédéral (art. 3), la ligne qui fait l'objet de la présente Convention.

Le Conseil fédéral pourvoira à ce que la justification à présenter aux deux Etats soit accompagnée de tous les documents à l'appui (plans, profils et devis) exigés pas les lois et règlements de la Confédération.

ART. 6.—Relativement aux taxes applicables sur la

(1) Veli Vol. III, pag. 337 di questa Raccolta.
(2) Vedi Vol. VI, pag. 231 di questa Raccolta.

1879 ligne du Monte Cenere pour le service direct entre
16 giugno l'Italie, et la Suisse, pour le transit entre l'Allemagne et l'Italie, et viceversa, le Conseil fédéral réclamera l'engagement de la Compagnie:

a) à renoncer, dès l'ouverture de la ligne, aux surtaxes concernant les marchandises en petite vitesse, surtaxes autorisées par l'article 8 du Traité international du 15 octobre 1869;

b) à abolir la surtaxe pour les voyageurs, autorisée par ladite Convention, aussitôt que le produit brut total de la ligne du Monte Cenere aura dépassé, pendant deux ans consécutifs, le chiffre de vingt mille francs par an et par kilomètre.

Cette abolition pourra s'opérer graduellement, si cela était nécessaire pour que le produit kilométrique annuel ne redescende jamais au-dessous de vingt mille francs.

Art. 7. — La subvention spéciale accordée par le présent Traité et l'approbation de la justification financière de la part des Etats n'infirment point l'obligation imposée à la Compagnie par l'art. 3 du Traité du 12 mars 1878 concernant l'achèvement de la ligne du Monte Cenere et l'emploi des ressources qui pourraient devenir disponibles en sus de celles destinées à la ligne principale.

Art. 8. — Si, dans le délai de deux mois, une augmentation des ressources financières était assurée par les parties intéressées, il est convenu que ces ressources seront appliquées à améliorer autant que possible le tracé au point de vue des pentes et des courbes.

Art. 9. — A la fin de chaque exercice, le Conseil fédéral fixera le chiffre de l'annuité à payer sur la subvention, d'après le montant des dépenses effectuées, et il déterminera la quote-part de chacun des deux Etats.

Le paiement des annuités s'effectuera en espèces entre les mains du Conseil fédéral, qui les fera parvenir à la Société du Gothard. 1879 16 giugno

Le total de la subvention ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre de 6 millions.

Art. 10. — L'inspection et la vérification des travaux de la ligne du Monte Cenere se feront d'après les règles générales prescrites par les Traités du 15 octobre 1869 et du 12 mars 1878.

Art. 11. — Dans la fixation du montant du cautionnement que le Conseil fédéral devra exiger de la Compagnie à teneur de l'art. 11 du Traité du 12 mars 1878, il sera tenu compte du subside accordé en vertu de cette Convention.

Les deux Etats feront sans retard les démarches nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Art. 12. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé et scellé du sceau de leurs armes la présente Convention.

Fait à Berne, en double expédition, le seize juin mil huit cent septante neuf (16 giugno 1879).

(L. S.) Antonio Allievi. (L. S.) Welti.
(L. S.) Mattia Massa. (L. S.) Bavier.

Ratificazione di S. M. — Roma, 3 luglio 1879.
Scambio delle ratifiche — Roma, 7 luglio 1879.
Esecuzione per R. Decreto — 20 luglio 1879, n. 5015, serie 2ª.

XV.

1879, 29 giugno.

PARIGI.

Atto addizionale all'Accordo relativo all'esecuzione dell'articolo 8 della Convenzione monetaria del 5 novembre 1878 (*).

Les Gouvernements signataires de la la Convention monétaire conclue à Paris, le 5 novembre 1878, ayant cru devoir laisser à l'Italie la faculté d'ajourner, à l'époque qu'elle jugerait convenable, la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, prévue à l'art. 8 de la dite Convention,

Les soussignès, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er — Les pièces italiennes d'appoint en argent, retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, et centralisées par le Gouvernement français, conformément à l'article 2 de l'Arrangement annexe à la Convention monétaire du 5 novembre 1878, seront tenues à la disposition du Gouvernement italien.

(*) Vedi Vol. VI, pag. 482 di questa Raccolta.

Le compte de ces pièces sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880. 1879 20 giugno

Art. 2. — Le Gouvernement français transmettra ces pièces au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera, sur la frontière française ou à Civitavecchia.

Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, dont le montant est évalué à la somme de 13 millions, seront transmises, jusqu'à concurrence de la dite somme, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le solde des pièces retirées, d'après le compte arrêté entre la France et l'Italie, sera transmis dans les six premiers mois de la même année 1880.

Art. 3. — Le remboursement, par le Gouvernement italien, des pièces qui lui auront été remises, s'effectuera, soit en or, soit en pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris, et se fera aux époques suivantes :

1° dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, la somme de 13 millions, représentant la contrevaleur des pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse ;

2° dans le courant de l'année de 1880, une somme de 17 millions ;

3° dans le courant de chacune des années 1881, 1882 et 1883, le tiers de la somme représentant le solde du montant des pièces retirées ; la dite somme portant un intérêt maximum de 3 p. % l'an, payable, en numéraire, à partir du jour de la remise des pièces.

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 4. — Dans le cas où le Gouvernement italien manifesterait le désir d'ajourner la réception des

1879 pièces autres que les 13 millions provenant de la Bel-
29 giugno gique, de la Grèce et de la Suisse, le Gouvernement français, sur l'avis qui lui en sera donné avant le 31 décembre 1879, s'engage à les garder, en totalité ou en partie, pour les tenir, à toute epoque, à la disposition du Gouvernement italien jusqu'aux échéances fixées par l'article précédent pour le remboursement; et ce moyennant un intérêt maximum de 1 ½ p. %, payable en numéraire à partir du premier janvier 1880 jusqu'au jour de la livraison des pièces.

Art. 5. — La circulation effective, tant en monnaies d'appoint en argent, qu'en coupures de papier inférieures à cinq francs, ne pourra pas dépasser le chiffre de six francs, par habitant, stipulé à l'art. 10 de la Convention du 5 novembre 1878.

En conséquence, les pièces qui auront été remises au Gouvernement italien, ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 4 du présent Acte, ne seront livrées à la circulation que pour servir à l'échange des coupures de papier inférieures à cinq francs, lors de la suppression légale de dites coupures.

Art. 6. — Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que le solde du montant des pièces qui lui auront été remises, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent Acte additionnel, ainsi que par les articles 1 et 2 l'Arrangement annexé à la Convention du 5 novembre 1878; ces frais ne pourront, dans aucun cas, dépasser la somme de 250,000 franc.

Art. 7. — Le présent Acte additionnel est destiné à remplacer les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrangement du 5 novembre 1878, dans le cas où le Gouvernement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de la dite Convention.

ART. 8. — Le présent Acte additionnel à l'Arrangement monétaire du 5 novembre 1878 sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles du dit Arrangement. 1879 20 giugno

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Acte additionnel, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 juin 1879.

(L. S.) P. SCOTTI.
(L. S.) MALVANO.
(L. S.) EUDORE PIRMEZ.
(L. S.) GARNIER.
(L. S.) LÉON SAY.
(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.
(L. S.) MUSNIER DE PLEIGNES.
(L. S.) N. RUAU.
(L. S.) N. S. DELYANNI.
(L. S.) KERN.

La ratificazione di S. M. e lo scambio delle ratifiche di questo Atto addizionale avvennero contemporaneamente a quelli per la Convenzione, Accordo e Protocollo del 5 novembre 1878, ossia la prima, addì 20 luglio 1879 e il secondo addì 1 agosto 1879.

L'atto stesso ebbe poi esecuzione, pur contemporaneamente alla Convenzione, Accordo e Protocollo precitati, per Legge del 1 agosto 1879, n. 5051, serie 2ª.

XVI.

1879, 21 giugno.

BERNA.

Accessione della Bulgaria all'Unione universale postale del 1 giugno 1878 (*).

Sotto questa data il Consiglio federale svizzero partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione del Principato di Bulgaria alla Convenzione di Parigi ed al relativo Regolamento di esecuzione, e l'ammissione del medesimo, per quanto concerne la parte contributiva alle spese dell'Ufficio internazionale delle poste, alla 5ª *classe.*

(*) Vedi Vol. VI, pag. 288 di questa Raccolta.

XVII.

1879, 7 luglio.

BERNA.

Protocollo per la rettificazione dell'articolo II della Convenzione conclusa il 12 marzo 1878 fra l'Italia, la Svizzera e la Germania [1].

Les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, après avoir constaté que dans la Convention conclue à Berne le 12 mars 1878 entre l'Italie, l'Allemagne et la Suisse, supplémentaire à celle conclue entre l'Italie et la Suisse le 15 octobre 1869, s'était glissée une erreur en cela que dans son article II (2), au lieu du XVI, elle vise l'article XVII de la dernière Convention, déclarent que par le présent Protocole l'erreur dont il est question sera tenue comme rectifiée.

Fait à Berne en triple exemplaire le 7 juillet 1879.

Le Plénipotentiaire d'Italie	*Le Plénipotentiaire d'Allemagne*	*Le Plénipotentiaire de Suisse*
(L.S.) MELEGARI.	(L.S.) ROEDER.	(L.S.) WELTI.

(1) Vedi Vol. VI, pag. 234 di questa Raccolta.
(2) Vedi Vol. VI, pag. 239 c. v. 3, di questa Raccolta.

XVIII.

1879, 21 luglio.

LONDRA.

Accordo speciale telegrafico fra l'Italia e la Germania.

En vertu de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg (1) et de l'article 16 du Règlement de service international de Londres (2), les soussignés, sous réserve d'approbation, pour l'Italie de Son Excellence le Ministre des travaux publics et pour l'Allemagne de Son Excellence le Grand-maître des postes de l'Empire germanique, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1er — Il sera perçu pour les télégrammes (ordinaires) échangés entre l'Italie et l'Allemagne:

en Italie,

une taxe fondamentale de 1 lira 50 centimes;

une taxe par mot de 20 centimes de lira;

en Allemagne,

une taxe fondamentale de 75 pfennig (m. 0,75);

une taxe par mot de 15 pfennig (m. 0,15).

(1) Vedi Vol. V. pag. 310 di questa Raccolta.

(2) Vedi a pag. 60 del presente Volume.

Les dispositions de la Convention internationale en vigueur et du Règlement de service télégraphique international de Londres seront applicables aux relations entre l'Italie et l'Allemagne dans tout ce qui n'est pas réglé par l'article ci-dessus. 1879 21 giugno

Art. 3. — Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps et pour la même durée que le Règlement de service précité, sous la réserve d'un commun accord sur la modification de l'art. 1er de cet Arrangement.

En foi de quoi les délégués des deux Administrations l'ont signé en double expédition.

Fait à Londres, le 21 juillet 1879.

E. d'Amico. Budde.

Ebbe esecuzione per R. Decreto, 1 aprile 1880, n. 5382, serie 2ª.

XIX.

1879, 28 luglio.

LONDRA.

Regolamento di servizio annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo (*): (seconda redazione).

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

Art. 13 de la Convention.

« Les dispositions de la présente Convention sont « complétées par un Règlement, dont les prescriptions « pouvent être, à toute époque, modifiées d'un commun « accord par les Administrations des Etats contractants. »

I. Réseau international.

Art. 4 de la Convention.

« Chaque Gouvernement s'engage à affecter au « service télégraphique international des fils spéciaux,

(*) Vedi per la Convenzione di Pietroburgo vol. V, pag. 310 di questa Raccolta; e per l'annesso Regolamento (prima redazione), stesso volume, pag. 317.

« en nombre suffisant pour assurer une rapide trans- 1879
« mission des télégrammes. » 28 luglio

« Ces fils seront établis et desservis dans les meil-
« leurs conditions que la pratique du service aura fait
« connaitre. »

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégagé du travail des Bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs Bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances, en passage, si la transmission directe entre les deux Bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sousmarins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les Chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

1879
25 luglio

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les Bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des Bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux Bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les Bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un Bureau permanent.

5. Entre deux Bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les Bureaux à service permanent. 1879 28 luglio

7. Le même temps est adopté par tous les Bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les Bureaux télégraphiques :

N Bureau à service permanent (de jour et de nuit),

$\frac{N}{2}$ Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C Bureau à service de jour complet;

L Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les Bureaux à service de jour complet);

B Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

E Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

F Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P Bureau appartenant à une Compagnie privée;

S Bureau sémaphorique;

* Bureau à ouvrir prochainement.

1879

28 luglio

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Art. 1er de la Convention.

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à « toutes personnes le droit de correspondre au moyen « des télégraphes internationaux. »

Art. 2 de la Convention.

« Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions « nécessaires pour assurer le secret des correspondances « et leur bonne expédition. »

Art. 3 de la Convention.

« Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du « service de la télégraphie internationale, aucune res- « ponsabilité. »

Art. 5 de la Convention.

« Les télégrammes sont classés en trois catégories.

« 1° Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du « Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef « des forces de terre ou de mer et des Agents diploma- « tiques ou consulaires des Gouvernements contractants, « ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ;

« 2° Télégrammes de service : ceux qui émanent « des Administrations télégraphiques des Etats contrac-

« tants et qui sont relatifs, soit au service de la télé- 1879
« graphie internationale, soit à des objets d'intérêt public 28 luglio
« déterminés de concert par les dites Administrations :

« 3° Télégrammes privés.

« Dans la trasmission, les télégrammes d'Etat jouis-
« sent de la priorité sur les autres télégrammes. »

Art. 7 de la Convention.

« Les Hautes Parties contractantes se réservent la
« faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme
« privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de
« l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à
» l'ordre public ou aux bonnes mœurs. »

Art. 8 de la Convention.

« Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté
« de suspendre le service de la télégraphie internationale
« pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit
« d'une manière générale, soit seulement sur certaines
« lignes et pour certaines natures de correspondances, à
« charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des
« autres Gouvernements contractants. »

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Art. 6 de la Convention.

« Les télégrammes d'Etat et de service peuvent
« être émis en langage secret, dans toutes les relations.

1879 « Les télégrammes privés peuvent être échangés
28 luglio « en langage secret entre deux Etats qui admettent
« ce mode de correspondance.

« Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes
« privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doi-
« vent les laisser circuler en transit, sauf le cas de sus-
« pension défini à l'art. 8. »

VI.

Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

1879
28 luglio

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits des vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu, mais dont la composition varie selon qu'il s'agit du régime européen ou du régime extra-européen.

3. Dans le *régime européen*, les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à l'une des langues mentionnées au § 2 de l'art. VII. Tout télégramme ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue.

4. Dans le *régime extra-européen*, les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

5. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

6. Le Bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

IX.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

1879 *a*) Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en
28 Luglio lettres secrètes;

b) Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du Bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (art. VII) ou convenu (art. VIII).

2. Le texte des télégrammes chiffrés peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglémentaire des signaux télégraphiques (art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le Bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier repré-

sentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du Bureau télégraphique de destination. 1879 18 luglio

3. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés ou à faire suivre, etc.

5. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les Bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivantes :

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

1879
28 luglio

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet («), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent *D*, réponse payée *RP*, télégramme collationné *TC*, accusé de réception *CR*, télégramme à faire suivre *FS*, poste payée *PP*, exprès payé *XP*, télégramme remis ouvert *RO*.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres Ä, Å ou À, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de per-

connes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. 1879 28 luglio

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le Bureau d'arrivée en cas d' altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conéquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'Autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucune doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télé-

1879 grammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un per-
25 luglio sonnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le Bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St-Pétersbourg,
Directeur général à Directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre Bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le Bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit, textuellement, soit par la formule:

« *Signature légalisée par . . . . .* »

3. Le Bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'Autorité signataire Dans les cas contraires, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation. 1879 28 luglio

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. Taxation.

Art. 10 de la Convention.

« Les Hautes Parties contractantes déclarent adop-
« ter, pour la formation des tarifs internationaux, les
« bases ci-après:

« La taxe applicable à toutes les correspondances
« échangées, par la même voie, entre les Bureaux de
« deux quelconques des Etats contractants, sera uni-
« forme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe,
« être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme,
« en deux grandes divisions territoriales au plus.

« Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de
« concert entre les Gouvernements extrêmes et les
« Gouvernements intermédiaires.

« Les taxes des tarifs applicables aux correspon-
« dances échangées entre les Etats contractants pour-
« ront, à toute époque, être modifiées d'un commun
« accord.

« Le franc est l'unité monétaire qui sert à la com-
« position des tarifs internationaux. »

1879
28 luglio

Art. 11 de la Convention.

« Les télégrammes relatifs au service des télégra-
« phes internationaux des Etats contractants sont trans-
« mis en franchise sur tout le réseau des dits Etats. »

XVI.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement, sauf les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention.

2. Ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le Bureau international.

XVII.

1. La taxe est établie par mot sur tout le parcours.

2. Dans la correspondance européenne, à défaut d'arrangements particuliers entre Etats intéressés, la taxe s'établit sans condition de *minimum* pour le nombre de mots ; il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots, une taxe égale à celle de 5 mots, par télégramme. 1879 8 luglio

XVIII.

1. Les Administrations et les Bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilége de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XIX.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et, généralement, toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un Bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent Règlement.

2. La taxe est restituée si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe, aux termes de l'art. LXV.

1879 En cas de rectification d'erreurs de service dans des télé-
28 luglio grammes non-collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

3. Le Bureau télégraphique qui reçoit une communication de l'espèce, y donne suite et répond, si la réponse est payée et dans les limites indiquées.

4. Les dispositions qui font l'objet du paragr. 1er de l'art. LIXV sont applicables aux communications dont il s'agit dans le présent article.

XX.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'art. XXXVIII.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sousmarins.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI et XVII peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement,

soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, 1879
d'après les convenances monétaires ou autres du pays 28 luglio
d'origine. Dans ce dernier cas, l'Administration expéditrice a, en outre, la faculté de modifier, pour la perception, le nombre de mots qui constitue la taxe additionnelle.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le Bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition fixée par les dits tableaux, au profit des autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il sera perçu, au *maximum*, pour un franc:

En Allemagne, 0 85 mark;
En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Danemark, 0 75 krone;
En Egypte, 3 piastres, 34 paras monnaie tarif;
En Espagne, 1 peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1 20 drachme;
Dans l'Inde britannique, 0 50 roupie;
En Italie, 1 lira;
An Japon, 0 24 dollar mexicain;
En Norwège, 0 75 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0 50 florin;
En Perse, 23 schahis;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle;
En Russie, 0 25 rouble;

1879
28 luglio

En Serbie, 1 dinar;
En Suède, 0 75 krone;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

5. Compte des mots.

XXII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragr. 8 de l'article suivant et au paragr. 2 de l'art. XX.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le Bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du Bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIII.

1. Le *maximum* de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce *maximum* est fixé à dix caractères. 1879 28 luglio

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

7. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

8. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

9. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

10. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

1879
28 luglio

XXIV.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	CORRESPONDANCE	
	européenne	extra-européenne
Responsabilité (14 caractères) .	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères).	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire.	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères).	1 mot	2 mots
Aachen	1 mot	1 mot
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main.	3 mots	3 mots
Francfurt a/M	2 mots	2 mots
New South Wales . . .	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Braude	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères) .	1 mot	2 mots
Du Bois.	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
Belgrave Square	2 mots	2 mots
Hyde Park.	2 mots	2 mots

	CORRESPONDANCE		1879 28 luglio
	européenne	extra-européenne	
Saintjames Street	2 mots	2 mots	
Portland Place	2 mots	2 mots	
44 1/2 (5 chiffres et signes) .	1 mot	2 mots	
444 1/2 (6 » » ») .	2 mots	2 mots	
444,5 (5 » » ») .	1 mot	2 mots	
444,55 (6 » » ») .	2 mots	2 mots	
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c	4 mots	4 mots	
10 fr. 50	3 mots	3 mots	
fr. 10,50	2 mots	3 mots	
11 h. 30	3 mots	3 mots	
11,30	1 mot	2 mots	
Le 17me	2 mots	3 mots	
Le 1529me	3 mots	3 mots	
44/2	1 mot	2 mots	
44/	1 mot	1 mot	
2 o/o	1 mot	2 mots	
2 p. o/o	3 mots	3 mots	
huit/10	2 mots	2 mots	
5/douzièmes	2 mots	2 mots	
5 bis	2 mots	2 mots	
5 ter	2 mots	2 mots	
Deux cent trente quatre . .	4 mots	4 mots	
Deuxcenttrentequatre (20 caractères)	2 mots	2 mots	
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots	
Twohundredandthirty four (23 caractères)	2 mots	3 mots	
E.	1 mot	1 mot	
E. M.	2 mots	2 mots	
Emvthf (6 lettres)	2 mots	2 mots	
tmrlz (5 lettres)	1 mot	2 mots	

1879
28 luglio

		CORRESPONDANCE	
CH23	(marque de commerce)	2 mots	2 mots
ADVGMY	(id.)	2 mots	2 mots
AP / M	(id.)	1 mot	2 mots
3 / M	(id.)	2 mots	2 mots
C.H.F.45	(id.)	4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés) (1)		9 mots	9 mots

XXV.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformement aux paragraphes 1 à 5 inclus de l'article XXIII. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes 6 à 10 inclus de l'article XXIII précité.

6. Perception des taxes.

XXVI.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire

(1) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

suivre (art. LII, § 6), les frais d'exprès (art. LVI, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (art. LVIII, § 6) qui donnent lieu à une perception par le Bureau d'arrivée. 1879 28 luglio

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par les destinataires, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXVII.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

1870 28 luglio 2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. Transmission des télégrammes.

a) *Signaux de transmission.*

XXVIII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes :

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

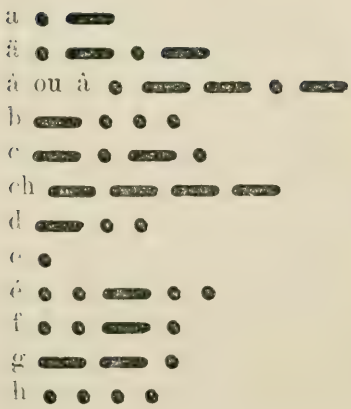

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

1879
28 luglio

i
j
k
l
m
n
ñ
o
ö
p
q
r
s
t
u
ü
v
w
x
y
z

Chiffres :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0

1879 Barre de fraction

28 luglio On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'Office :

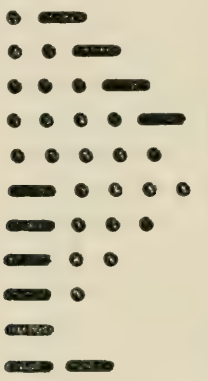

Signes de ponctuation et autres :

Point . . . . . (.)

Point et virgule. . (;)

Virgule. . . . . (,)

Deux points . . . (:)

Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise. . . . (?)

Point d'exclamation. (!)

Apostrophe. . . . (')

Alinéa . . . . . .

Trait d'union . . . (-)

Parenthèses (avant et après les mots). . ( )

Guillemet . . . . («)

Souligné (avant et après

1879
28 luglio

les mots ou le membre de phrase) . . . .

Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature.

Indications de service :

Télégramme d'Etat . .

» de service. .

» privé urgent .

» privé ordinaire

Réponse payée . . . .

Télégramme collationné .

Accusé de réception . .

Télégramme à faire suivre 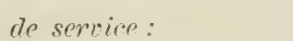

Poste payée . . . . .

Exprès payé. . . . . 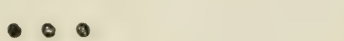

Télégramme remis ouvert

Appel (préliminaire de toute transmission). . 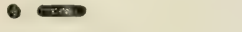

Compris . . . . . 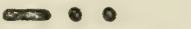

Erreur . . . . . 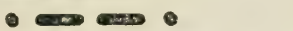

Fin de la transmission .

Invitation à transmettre. 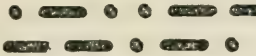

Attente . . . . .

Réception terminée . .

B) Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O, P. Q, R, S, T, U. V, W, X, Y, Z.

1879
28 luglio

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), £, guillemet ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'Etat	S.
» de service . . .	A.
» privé urgent . .	D.
» » non urgent .	P.
Réponse payé	RP.
Télégramme collationné . . .	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre . .	FS.
Poste payée	PP.
Exprès payé	XP.
Télégramme remis ouvert . .	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement ; 1879 28 luglio

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe : une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire ;

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente :

Pour indiquer une erreur : deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation ;

Pour interrompre la transmission du Bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple : *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b) *Ordre de transmission.*

XXIX.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

1879
22 luglio

a) Télégrammes d'Etat;
b) » de service;
c) » privés urgents;
d) » non urgents.

2. Tout Bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers Bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXX.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les Bureaux de depart dans l'ordre de leur dépôt, et par les Bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les Bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux Bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXIX, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

1879
28 luglio

XXXI.

1. A l'appareil Morse les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les Chefs des deux Bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

3. Le Bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le Bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le Bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux Bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

1879
28 luglio

c) *Mode de procéder.*

XXXII.

1. Toute correspondance entre deux Bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du Bureau appelé.

2. Le Bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun Bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le Bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le Bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au Bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXII ci-après.

XXXIII.

1. Lorsque le Bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du Bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S. A. D. quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent; 1879 28 luglio

b) Bureau de destination (1);

c) Bureau d'origine précédé de la particule *de* (Exemple: *Paris de Bruxelles*) (2);

d) Numéro du télégramme;

e) Nombre des mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* « *matin* ou *soir* »).

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (article XX, § 2, et XXXVIII, § 4);

h) Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé.

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de

(1) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un Bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le Bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du Bureau d'origine, quand il y a un autre Bureau du même nom.

1879 28 luglio

l'expéditeur entre parenthèses (art. X, § 4), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (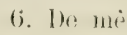) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission » (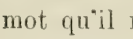).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d) *Réception et répétition d'office.*

XXXIV.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu, compare, pour chaque télégramme, le nombre des

mots transmis, au nombre annoncé, et il accuse ré- 1879
ception du télégramme ou des télégrammes constituant 28 luglio
la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante : *R... (nombre des télégrammes reçus)*.

XXXV.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le Bureau d'origine et le Bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le Bureau d'origine est admis.

XXXVI.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'Employé qui a reçu, et à l'appareil Hughes par l'Employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'Employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde

1879 28 luglio répétition est exigée par l'Employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 $^{1}/_{16}$ il faut répéter en français 1 *un* 16, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_{4}$ il faut répéter *treize* 4, afin qu'on ne lise pas 1 $^{3}/_{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le Bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XXXVII.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux Bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

1879
28 luglio

e) *Direction à donner aux télégrammes.*

XXXVIII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au Bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les Bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (art. XX, § 2 et XXXIII, § 1, *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f) *Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.*

XXXIX.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communica-

1879
28 luglio

tions télégraphiques régulières, le Bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXX, § 1). Les frais de poste sont supportés par le Bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le Bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier Bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au Bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XL.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un Bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le Bureau qui fait cette expédition en avertit le Bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme

de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier. 1879 28 luglio

2. A l'arrivée du courrier, le Bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatemeat au Bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante.

Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . , du 30 mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un Bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le Bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le Bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le Bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

Berlin de Görlitz. Télégramme N° . . . . du bordereau N° . . . . réexpédiés par ampliation.

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXIX, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

1879
28 luglio

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple:

Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du Bureau) le . . . (date) par le fil N° . . . (ou) par la voie de . . . . (ou) par la poste.

g) *Arrêt de transmission. — Contrôle.*

XLI.

1. Tout expéditeur, peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi franc au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le Bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux Bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le Bureau qui annule le télégramme en donne avis au Bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. Le Bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du

télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué. 1879 28 luglio

XLII.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraitrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le Bureau d'origine,

2. Ce contrôle est exercé par les Bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les Bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. Remise à destination.

XLIII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit Bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le Bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

1879 28 luglio

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante, sont immédiatement remis à la poste par le Bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLIV.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu que entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remis n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le Bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le Bureau d'arrivée envoie au Bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° . . . du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu.

4. Le Bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ, si elle a été dénaturée.

5. Sinon, il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser un demi-franc. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer, l'adresse, que par un télégramme payé. 1879 28 luglio

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au Bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé Bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. Télégrammes spéciaux.

Art. 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de ga-

1879 28 luglio

ranties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a) *Télégrammes privés urgents.*

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXX.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs Bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b) *Réponses payées.*

XLVI.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots pour le même parcours.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « Réponse payée » ou « R P » par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

XLVII.

1. Au lieu de destination, le Bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

1879
28 luglio

3. À cet effet le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe premier du présent article, déposer le bon au Bureau qui l'a délivré, l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le Bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis comme télégramme privé, dans la forme suivante :

Réponse à N° . . . de. . Le destinataire a refusé.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragr. 3 de l'article XLIV, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

XLVIII

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office

d'arrivée qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter. 1879 28 luglio

c) *Télégrammes collationnés.*

XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers Bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le Bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d) *Accusés de réception.*

L.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

1879
28 luglio

LI.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation C R, et transmis dans la forme suivante:

C R. Paris de Berne. Télégramme n. . . remis à . . (adresse du destinataire) le . . . (date, heure et minute), (ou motif de non remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au Bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLIV, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e) *Télégrammes à faire suivre.*

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le Bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le Bureau de destination,

après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire 1879 28 luglio

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLIV. Si le télégramme est réexpédié et que le second Bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce Bureau.

4. Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier Bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux Bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque Bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. À partir du premier Bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le Bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si

1879 28 luglio

les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce Bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un Bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce Bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f) *Télégrammes multiples.*

LIV.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit

à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité. 1879 28 luglio

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, a titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots ce droit est augmenté d' un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte, figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

3. En trasmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans les localités différentes, mais desservies par un même Bureau télégraphique, à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpéditions par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

5. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g) *Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.*

LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent

1879 28 luglio

être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès* (ou *poste*) *M. Müller, Johannisthal, Berlin*, le nom de Bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1. Les frais de transport au-delà des Bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le Bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée à prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le Bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *exprès payé*, (ou *XP*) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

LVII.

1. Le Bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boite, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le Bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le Bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le Bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

5. Les télégrammes transmis à un Bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin sont déposés à la boite comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

1879 28 luglio

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXIX.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h) *Télégrammes sémaphoriques.*

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXVI, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *taxe à percevoir . . . . francs . . . . centimes.* Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement. 1879 28 luglio

LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langue ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique, n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite ; à défaut de cette demande, le télégramme sera remis au rebut le 30e jour.

1879
28 luglio

i) *Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.*

I.X.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article X.

10. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

« Les télégrammes sont classés en trois catégories :
« 1° Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc. ;
« 2° Télégrammes de service : ceux qui émanent « des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public « déterminés de concert par les dites Administrations. »

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

« Les télégrammes relatifs au service des télégraphes « internationaux des Etats contractants sont transmis « en franchise sur tout le réseau des dits Etats. »

LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe premier de l'article XIV et en avis de service dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (article XVIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (art. VII, § 3).

LXII.

1. Les avis de service sont échangés, de Bureau à Bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXII, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XXXVII, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un Bureau télégraphique (art. XL), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLIV), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (art. LIX, § 4).

1879
28 luglio

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les Bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les Bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

II. Archives.

LXIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIV.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire

délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservé par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives. 1879 28 luglio

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou compte des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataire ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

12. Détaxes et remboursements.

LXV.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique;

b) la taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas

1879 28 luglio échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XIX, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXVI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du Bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où

il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d' un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement. 1879 28 luglio

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office :

a) lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement ;

b) lorsqu' il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXVII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l' Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est

1879 28 luglio

absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste, ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a) aux deux Bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le Bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;

b) au Bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première trasmission d'après cette répétition ;

c) au Bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d' un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu

en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie. 1879 28 luglio

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le Bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXVI, et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation, rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'État ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXVIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés

1879 28 luglio

ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

13. Comptabilité.

Article 12 de la Convention.

« Les Hautes Parties contractantes se doivent réci-
« proquement compte des taxes perçues par chacune
« d'elles. »

LXIX.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu' il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer on qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (art. LII, §§ 6 à 9, et LVIII. § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente avec ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (art. LXXI, § 3). 1879 28 luglio

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXX.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XLVII, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par

1879 28 luglio

l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au § 5 de l'article LXIX, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le Bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le Bureau d'origine et le Bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXX). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre. 1879 28 luglio

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

LXXIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai *maximum* de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cette intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du *debet* de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 par cent.

4. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date, et de télégrammes extra-européens, ayant plus de dix-huit mois de date.

1879
28 luglio

14. Réserves.

Article 17 de la Convention.

« Les Hautes Parties contractantes se réservent res-
« pectivement le droit de prendre séparément, entre
« elles, des arrangements particuliers de toute nature
« sur les points du service qui n'intéressent pas la
« généralité des Etats. »

LXXIV.

Les points de service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;

L'application du système des timbres télégraphiques ;

La transmission des mandats d'argent par le télégraphe ;

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des télégrammes à destination ;

La faculté de trasmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général ;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public. 1879 28 luglio

15. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la Convention.

« Un organe central, placé sous la haute autorité de « l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements « contractants désigné à cet effet par le règlement, est « chargé de réunir, de coordonner et de publier les ren- « seignements de toute nature relatifs à la télégraphie « internationale, d'instruire les demandes de modification « aux tarifs et au règlement de service, de faire pro- « mulguer les changements adoptés, et en général, de « procéder à toutes les études et d'exécuter tous les « travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la té- « légraphie internationale.

« Les frais auxquels donne lieu cette institution sont « supportés par toutes les Administrations des Etats « contractants. »

LXXV.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau interna-

1879 28 luglio tional dans les conditions déterminées par les articles LXXVI à LXXVIII suivants.

LXXVI.

Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser par année la somme de 60,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombres d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités ;
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenue fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent : 1879 28 luglio

1re classe : Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie ;

2e classe : Autriche, Espagne, Hongrie ;

3e classe : Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède ;

4e classe : Australie du Sud, Danemark, Egypte, Japon, Norwége, Nouvelle Zélande, Suisse, Victoria ;

5e classe : Grèce, Portugal, Serbie ;

6e classe : Luxembourg, Perse.

LXXVII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changement de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des Bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international,

1879 soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard,
28 luglio le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des Bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXVIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement

introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention. 1879 28 luglio

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et révise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'art. LXXVI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations, sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est d'ailleurs chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règle-

1879 28 luglio

ment, qu'elle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai *maximum* de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

16. Conférences.

Article 15 de la Convention.

« Le Tarif et le Règlement prévus par les articles 10 « et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont « la même valeur et entrent en vigueur en même « temps qu'elle. »

« Il seront soumis à des revisions où tous les Etats « qui y ont pris part, pourront se faire représenter.

« A cet effet, des conférences administratives auront

« lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle- 1879
« même le lieu et l'époque de la réunion suivante. » 28 luglio

Article 16 de la Convention.

« Ces Conférences sont composées des délégués re-
« présentant les Administrations des États contractants.

« Dans les délibérations, chaque Administration a
« droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administra-
« tions différentes d'un même Gouvernement, que la de-
« mande en ait été faite par voie diplomatique au Gou-
« vernement du Pays où doit se réunir la Conférence,
« avant la date fixée pour son ouverture, et que cha-
« cune d'entre elles ait une représentation spéciale et
« distincte.

« Les révisions résultant des délibérations des Con-
« férences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'ap-
« probation de tous les Gouvernements des Etats con-
« tractants. »

LXXIX.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

17. Adhésion. Relations avec les offices non-adhérents.

Article 18 de la Convention.

« Les Etats qui n'ont point pris part à la présente
« Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

1879
28 luglio

« Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomati-
« que à celui des Etats contractants au sein duquel la
« dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à
« tous les autres.

« Elle emportera, de plein droit, accession à toutes
« les clauses et admission à tous les avantages stipulés
« par la présente Convention. »

Article 19 de la Convention.

« Les relations télégraphiques avec des Etats non-
« adhèrents ou avec les exploitations privées sont réglées,
« dans l'intérêt général du développement progressif des
« communications, par le Règlement prévu à l'article 13
« de la présente Convention. »

LXXX.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'art. 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen, ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux es taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphiques de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui à concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'art. 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contract de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans

1879 28 luglio

la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 16, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 28 juillet 1879, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er avril 1880.

BUDDE, R. SCHEFFLER
Délégués de l'Administration télégraphique d'Allemagne.

BRUNNER-DE WATTENWYL
Conseiller aulique du Ministère du commerce de l'Autriche.

Comte VICTOR DE WIMPFFEN
Inspecteur général des lignes télégraphiques de l'Autriche.

L. DE KOLLER
Conseiller au Ministère du commerce de Hongrie.

J. VINCHENT
Directeur général des postes et télégraphes de Belgique.

JOHN GIBBS
Inspecteur chef de service des télégraphes de Belgique.

HÖNCKE
Directeur des télégraphes de Danemark.

F. DE OTIN
premier Secrétaire de la Légation d'Espagne à Londres.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE,
pour le Ministre et par autorisation spéciale: RICHARD.

RICHARD
Directeur du contrôle des postes et télégraphes de France.

ESCHBAECHER
Chef de section au Ministère des postes et des télégraphes de France.

1879
28 luglio

C. H. B. PATEY

Secrétaire-adjoint, Département des postes et des télégraphes britanniques.

H. C. FISCHER

Chef du Bureau central des télégraphes, Département des postes et télégraphes.

P. BENTON

sous-Chef de section, Département des postes et des télégraphes.

J. GENNADIUS

Chargé d'affaires de Grèce.

J. U BATEMAN CHAMPAIN,

Lt-Col. R. E. Director in chief, Indo-Europ. Tel. Dep.

H. A. MALLOCK

major, B. S. C. Director of telegraphs in India.

ERNEST D'AMICO

Directeur général des télégraphes italiens.

JUGOI YOSHIKAWA AKIMASA

Secrétaire de première classe au Ministère des travaux publics, délégue du Japon.

C. NIELSEN

Directeur en chef des télégraphes de Norwége.

STARING

Directeur en chef des télégraphes des Pays-Bas.

VALENTIN DO REGO

Directeur des télégraphes et des phares du Portugal.

C. F. ROBESCU

Directeur général des postes et télégraphes de Roumanie.

C. DE LÜDERS

Directeur général des télégraphes de Russie.

M. Z. RADOYCOVITCH

Chef de section des postes et des télégraphes de Serbie.

D. NORLANDER

Directeur général des télégraphes de Suède.

1879
28 luglio

A. Frey
Directeur des tél'graphes suisses.

E. Musurus
Conseiller da l'Ambassade impériale ottomane à Londres.

A. J. Guildani
Secrétaire général des télégraphes et postes ottomans.

Julius Vogel
Agent general for New-Zealand.

Ebbe esecuzione per R. Decreto del 4 aprile 1880 n. 5377, Serie 2ª.

II. TABLEAUX

des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution des articles 15 de la Convention et XVI et XVII du Règlement.

I. Régime Européen

Dans le régime européen il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots une taxe additionelle de 5 mots par télégramme.

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses Bureaux).

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Allemagne.	1. Pour les correspondances échangées avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal et pour toutes les correspondances échangées par l'intermédiaire de l'Autriche et de la Hongrie avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie et la Turquie d'Asie	0 08	
	2. Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse	0 10	
	3. Pour toutes les autres correspondances	0 12	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Autriche	1. Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, l'Italie, la Norwége, la Russie et la Suède. . .	0 12	
	2. Pour toutes les autres correspondances	0 08	
Hongrie	1. Pour les correspondances échangées avec la Roumanie et la Serbie	0 06	
	2. Pour toutes les autres correspondances	0 08	
Belgique	Pour toutes les correspondances .	0 05	
Danemark	1. A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du câble dano-anglais	0 05	
	2. A partir de la côte de France .	0 15	Taxes communes avec la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	3. A partir de la Norwége	0 10	
	4. A partir de la côte de Russie .	0 15	
Espagne	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0 08	
	2. Pour toutes les autres correspondances	0 12	
France (y compris l'**Algerie** et la **Tunisie**).	1. Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas	0 08	
	2. Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norwége, la Roumanie et la Serbie	0 11	
	3. Pour toutes les autres	0 12	Sauf arrangements spéciaux avec les limitrophes.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
France (y compris l'**Algerie** et la **Tunisie**) *(suite)*	*Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey.*		
	Pour toutes les correspondances .	0 15	
Grande-Bretagne	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :		
	1. Allemagne	0 20	Cette taxe est élevée à 0 25 pour les correspondances de la Russie et à 0 24 pour les correspondances de la Turquie ; elle est réduite à 0 15 pour les correspondances du Danemark et à 0 12 ½ pour les correspondances de la Norwège.
	2. Belgique.	0 16	Cette taxe est élevée à 0 21 pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0 20 pour les correspondances échangées avec la Turquie.
	3. Danemark	0 25	
	4. Espagne.	0 32	Cette taxe est réduite à 0 30 pour les correspondances de l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne.
	5. France	0 16	Cette taxe est élevée à 0 21 pour les correspondances de la Russie et à 0 20 pour les correspondances de l'Espagne, de Gibraltar, de Malte, du Portugal et de la Turquie.
	6. Gibraltar	0 47	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Grande-Bretagne *(suite)*	7. Malte	0 61	
	8. Norwége.	0 22 ½	Cette taxe est élevée à 0 23 pour les correspondances échangées avec la Russie et à 0 24 pour les correspondances échangées avec la Suède.
	9. Pays-Bas.	0 20	Cette taxe est réduite à 0 17 pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, et à 0 16 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne. Elle est élevée à 0 22 pour les correspondances échangées avec la Russie.
	10. Portugal	0 42	Cette taxe est réduite à 0 38 pour les correspondances avec l'Allemagne transitant par la Grande-Bretagne et à 0 28 pour les correspondances de l'Espagne.
	NB. — Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1 à 10 sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.		
	Taxe de Gibraltar:		
	Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne.	0 05	
	Taxe de la Compagnie de Heligoland.		
	Pour toutes les correspondances .	0 12 ½	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Grande-Bretagne *(suite)*	*Taxes de la Compagnie Eastern.*		
	1. Pour les correspondances échangées avec Gibraltar à partir de		
	a) Carcavellos (Portugal) . . .	0 15	
	b) Vigo (Espagne)	0 35	
	c) Malte.	0 62	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	2. Pour les correspondances échangées avec Malte à partir de		
	a) Bone (Algerie)	0 15	
	b) Marseille (France)	0 29	
	c) Carcavellos (Portugal) . . .	0 47	
	d) Vigo (Espagne)	0 52	
Grèce	1. A partir de Volo:		
	a) Pour la Grèce continentale .	0 05	Cette taxe est réduite à 0 04 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne.
	b) Pour les îles de S.te-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezia	0 12 1/2	Taxes communes avec la Compagnie des câbles.
	c) Pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.	0 15	
	d) Pour les îles de Corfou et de Syra	0 20	
	2. A partir de Corfou:		
	a) Pour la Grèce continentale et pour les îles de S.te-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezia	0 20	
	b) Pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.	0 30	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Grèce (*suite*)	*c)* Pour l'île de Syra.	0 35	
	3. A partir d'Otrante (voie de Zante):		
	a) Pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou	0 15	
	b) Avec la Grèce continentale .	0 20	
	c) Avec les îles de S.te-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezia	0 27 1/2	
	d) Avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.	0 30	
	e) Avec l'île de Syra.	0 35	
	4. A partir de l'île de Chio, de la côte de Tschesmé, de Salonique, de Constantinople, de Ténédos ou des Dardanelles:		Taxes communes avec la Compagnie des câbles.
	a) Pour l'île de Syra.	0 20	
	b) Pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.	0 25	
	c) Pour les îles de Corfou, S.te-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra, et Spezia. . .	0 35	
	5. A partir de Candie, voie de Zante ou de Syra pour toutes les correspondances.	0 55	
Italie	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0 08	Sauf l'arrangement spécial conclu.
	2. Pour les correspondances échangées avec la Belgique, le Danemark, la Grèce, y compris les îles helléniques sauf Corfou, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suède.	0 10	
	3. Pour les correspondances échangées avec l'Autriche et la Hongrie,		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Italie (*suite*)	l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Norwége, et par le câble d'Odessa, avec la Russie d'Europe et du Caucase	0 12	
	4. Pour toutes les autres correspondances	0 15	
	Taxe de la Compagnie dite Mediterranean Extension Telegraph.		
	Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou.	0 15	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances .	0 03	
Norwége	Pour toutes les correspondances .	0 17 1/2	
Pays-Bas	Pour toutes les correspondances .	0 05	
Portugal	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0 04	
	2. Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne . .	0 06	Sauf arrangement spécial.
	3. Pour toutes les autres correspondances	0 05	
Roumanie	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie	0 04	
	2. Pour les correspondances échangées avec la Turquie	0 06	Sauf arrangement spécial.
	3. Pour toutes les autres correspondances	0 05	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Russie	1. A partir des frontières européennes pour toutes les correspondances échangées avec:		
	a) La Russie d'Europe	0 25	Ces taxes sont réduites à 0 20 et respectivement à 0 36 pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie et la France et à 0 20 et respectivement à 0 40 pour les correspondances échangées par le câble d'Odessa avec l'Italie.
	b) La Russie du Caucase . . .	0 45	
	2. A partir de la frontière de Batoum, pour toutes les correspondances échangées avec:		
	a) La Russie du Caucase . . .	0 20	
	b) La Russie d'Europe	0 45	
Serbie	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne	0 04	
	2. Pour toutes les autres correspondances	0 05	
Suède	1. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne et l'Italie .	0 10	
	2. Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie	0 12 1/2	
	3. Pour toutes les autres correspondances	0 12	
Suisse	1. Pour les correspondances échangées avec l'Espagne, la Russie et la Turquie	0 06	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Suisse (*suite*)	2. Pour toutes les autres correspondances	0 05	
Turquie	1. A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa) :		
	a) Pour la Turquie d'Europe. .	0 15	Les télégrammes, par les routes indiqués sous les numéros 1° et 2°, qui empruntent le câble de Salonique-Ténédos-Constantinople, sont frappés d'une surtaxe de 0 10 pour Constantinople et de 0 15 pour toutes les autres localités de la Turquie, y compris les îles.
	b) Pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	0 35	
	c) Pour la Turquie d'Asie (intérieur)	0 55	
	d) Pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	0 45	
	e) Pour l'île de Chypre	0 50	
	f) Pour l'île de Candie	0 55	
	2. A partir des frontières de l'Autriche et de la Hongrie, ou de l'Italie (Vallona) :		
	a) Pour la Turquie d'Europe. .	0 20	
	b) Pour la Turquie d'Asie (ports de mer)	0 40	
	c) Pour la Turquie d'Asie (intérieur)	0 60	
	d) Pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	0 50	
	e) Pour l'île de Chypre	0 55	
	f) Pour l'île de Candie	0 60	
	3. A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé, des Dardanelles, de Ténédos ou de Salonique :		
	a) Pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.	0 15	
	b) Pour les Bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	0 35	
	c) Pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes	0 25	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Turquie *(suite)*	*d)* Pour l'île de Chypre. . . .	0 30	
	e) Pour l'île de Candie	0 45	
	4. A partir de la frontière de Rhodes:		
	a) Pour l'île de Rhodes. . . .	0 05	
	b) Pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.	0 20	
	c) Pour les Bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie	0 40	
	d) Pour les îles de Metelin, Chio et Samos	0 30	
	e) Pour l'île de Chypre	0 35	
	f) Pour l'île de Candie	0 25	
	5. A partir de la frontière de Batoum pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec:		
	a) La Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilomètres. . .	0 15	
	b) La Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilomètres et la Turquie d'Europe (ports de mer)	0 25	
	c) La Turquie d'Europe (intérieur)	0 40	
	d) Les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes	0 35	
	e) L'île de Chypre.	0 40	
	f) L'île de Candie	0 45	
	6. Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par les câbles de Zante-Candie, Syra-Candie et, pour les correspondances de l'Egypte, Alexandrie-Candie	0 10	

—

B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire).

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Allemagne	1. Pour les correspondances échangées entre l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Suisse et le Luxembourg; pour les correspondances échangées entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie	0 04	
	2. Pour les correspondances des Pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie échangées par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Suisse.	0 06	
	3. Pour les autres correspondances des Pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande; pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse; et pour les correspondances échangées entre l'Italie et les Pays-Bas, par la voie de la Suisse	0 08	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Allemagne *(suite)*	4. Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grande Bretagne, le Portugal et Gibraltar, voie d'Espagne, d'une part, et le Danemark, la Norwége et la Suède, d'autre part	0 10	
	5. Pour toutes les autres correspondances	0 12	
Autriche	Pour toutes les correspondances échangées avec la Hongrie . . .	0 04	
Hongrie	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Autriche. . . .	0 04	
Autriche et Hongrie	1. Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie.	0 04	
	2. Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Italie, par la voie de l'Allemagne et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie .	0 06	
	3. Pour les correspondances échangées, savoir :		
	a) Par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie et la Serbie, d'autre part ; et entre le Danemark, la Norwége et la Suède, d'une part, et l'Italie, d'autre part	0 08	
	b) Par les frontières austro-allemandes, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie et la Serbie, d'autre part ;		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Autriche et Hongrie *(suite)*	et entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, la Roumanie, la Serbie et la Turquie, d'autre part . . .	0 08	
	4. Pour les correspondances des Pays européens, sauf les cas spécifiés sous 2° et 3°, *b*, et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce, sauf Corfou, et la Russie, d'autre part	0 10	
	5. Pour toutes les autres correspondances	0 12	
Belgique	1. Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part	0 02	
	2. Pour toutes les autres correspondances	0 04	
Danemark	Pour les correspondances échangées:		
	1. Entre la frontière dano-allemande et		
	a) La côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais	0 04	Taxes communes entre le Danemark et la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	b) La côte de Norwège	0 06	
	c) Id. de Russie.	0 12	
	d) Id. de France.	0 14	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Danemark *(suite)*	2. Entre la côte de France et		Taxes communes entre le Danemark et la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	a) La côte de Suède	0 10	
	b) Id. de Russie.	0 12	
	c) Id. de Norwége	0 16	
	3. Entre le point d'atterrissement du câble dano-anglais et		
	a) La côte de Suède	0 05	Cette taxe est réduite à 0 04 pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie.
	b) Id de Russie	0 12	Taxes communes entre le Danemark et la Grande Compagnie des télégraphes du Nord.
	4. Entre la côte de Norwége et la côte de Russie	0 16	
Espagne	1. Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et la France, d'une part, et le Portugal, d'autre part	0 08	
	2. Pour toutes les autres correspondances	0 10	
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille.		
	Pour toutes les correspondances .	0 20	
France	1. Pour les correspondances échangées:		
	a) Entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche.	0 04	
	b) Entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
France *(suite)*	2. Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche et de la Hongrie, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Belgique et les Pays Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante; et pour les correspondances échangées, par la voie de Vallona, entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part.	0 06	
	3. Pour les correspondances échangées entre la Grand-Bretagne d'une part, et l'Autriche e la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part	0 07	
	4. Pour les correspondances échangées, savoir:		
	a) Entre l'Allemagne et l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part . . .	0 08	
	b) Par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part, et entre la Belgique, d'une part, et la Roumanie ou la Serbie, d'autre part . . .		
	c) Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie, et la Suisse, d'autre part.		
	d) Entre la Grande-Bretagne, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, ou par la voie d'Otrante-Zante, la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
France *(suite)*	5. Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne, et pour les correspondances échangées, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie et la Suisse, d'autre part	0 10	
	6. Pour toutes les autres correspondances	0 12	Y compris le transit éventuel de la Corse.
	Transit du câble de Marseille à Alger:		
	Pour toutes les correspondances .	0 12	
	Taxe de la Compagnie Eastern.		
	Entre Marseille et Bone.	0 12	
Grande-Bretagne et **Irlande**	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à la Grande-Bretagne d'une part, et le parcours à partir de la Grande-Bretagne, d'autre part.		
	Transit de Gibraltar:		
	Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement.	0 04	
	Taxes de la Compagnie Eastern.		
	1. Entre Gibraltar et		
	a) Vigo	0 35	
	b) Carcavellos	0 15	
	c) Malte.	0 57	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Grande-Bretagne et Irlande (*suite*)	2. Entre Malte et		
	a) Bone	0 15	
	b) Marseille	0 29	
	c) Carcavellos	0 47	
	d) Vigo	0 52	
Grèce	1. Entre la frontière de Volo et la frontière:		
	a) De Corfou	0 20	Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles.
	b) D'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé	0 35	
	c) De Candie	0 50	
	2. Entre la Frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière:		
	a) De Chio ou Tschesmé . . .	0 25	
	b) De Candie ou de Rhodes . .	0 50	
	3. Entre la frontière de Chio ou de Tschesmé et celle de Candie . .	0 60	
Italie	1. Pour les correspondances échangées, par les frontières de la France, et de l'Autriche, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part	0 02	
	2. Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part . .	0 03	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Italie *(suite)*	3. Pour les autres correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse . .	0 04	
	4. Pour les correspondances échangées:		
	a) Entre les frontières mentionnées sous 3° et la Corse. . .	0 05	
	b) Entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles		
	5. Pour les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte); pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part; pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et d'Otrante-Zante, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, sauf Corfou, d'autre part	0 08	
	6. Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Belgique avec la Turquie et la Grèce, et entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Belgique avec la Grèce, sauf Corfou. . . .	0 10	
	7. Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les cor-		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Italie *(suite)*	respondances de la Grande-Bretagne avec la Turquie et la Grèce; entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de la Grande-Bretagne d'une part, avec la Grèce, sauf Corfou, et la Turquie, d'autre part; entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Turquie et la Grèce, et entre les frontières de Suisse ou d'Autriche et d'Otrante (voie de Zante), pour les correspondances de l'Allemagne avec la Grèce, sauf Corfou.	0 12	
	8. Pour toutes les autres correspondances	0 14	
	Taxe éventuelle du câble d'Otrante-Vallona.	0 05	L'Administration italienne se réserve de notifier aux autres Administrations quand elle fera usage de cette taxe facultative.
	Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension Telegraph.		
	1. Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante . .	0 15	
	2. Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile :		
	a) Pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.	0 10	
	b) Pour toutes les autres correspondances	0 15	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances .	0 02	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Norwége	Pour toutes les correspondances .	0 06	
Pays-Bas	1. Pour les correspondances échangéesentre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part	0 03	
	2. Pour toutes les autres correspondances	0 04	
Portugal	1. Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne, Gibraltar et Malte et pour les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern à un autre câble.	0 04	
	2. Pour toutes les autres correspondances	0 06	
	Taxe de la Compagnie Eastern		
	Entre Vigo et Carcavellos	0 20	
Roumanie	Pour toutes les correspondances .	0 04	
	1. Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe. . .	0 20	
	2. Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celle de Batoum	0 36	
	Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph.		
Russie	1. Pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part,		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Russie *(suite)*	et la Turquie, la Grèce, l'Italie et la Roumanie, d'autre part . . .	0 05	
	2. Pour toutes les autres correspondances	0 30	
Serbie	Pour toutes les correspondances .	0 04	
Suède	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1. Entre la frontière allemande et la frontière norvégienne ou danoise .	0 06	
	2. Entre la frontière russe et les autres frontières	0 10	Cette taxe est réduite à 0 08 pour les correspondances échangées entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, d'autre part.
Suisse	1. Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Belgique, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie et la Serbie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Russie, d'autre part; et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et l'Italie, par la voie de l'Allemagne	0 02	
	2. Pour les correspondances échangées, par la voie de la France, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Russie et la Serbie, d'autre part	0 03	
	3. Pour toutes les autres correspondances	0 04	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes par mot en francs	*Observations*
Turquie	Pour les correspondances transitant:		
	1. Entre les frontières européennes.	0 15	
	2. Entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa) .	0 40	
	3. Entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople, et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes . . .	0 20	
	4. Entre la frontière de Costantinople et celle de Rhodes	0 30	
	5. Entre la frontière de Batoum, d'une part, et d'autre part:		
	a) Les frontières de la Serbie et de Constantinople	0 55	
	b) Les autres frontières européennes.	0 60	
	6. Entre les frontières de la Turquie d'Asie	0 67 1/2	

II. Régime extra-européen.

Dans le régime extra-européen la taxe est celle du nombre effectif des mots, sans taxe additionnelle.

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Allemagne	Pour toutes les correspondances	0 225	0 225	
Autriche et Hongrie	Pour toutes les correspondances	0 225	0 225	
Belgique	Pour toutes les correspondances	0 075	0 075	
Brésil	Taxes terminales :			
	1. A partir de Recife (Pernambuco) :			
	a) Pour la région du Nord ou du Centre.	1 »	»	
	b) Pour la région du Sud.	2 »	»	
	2. A partir de Belem (Para):			
	a) Pour la région du Nord	1 »	»	
	b) Pour la région du Centre	2 »	»	
	c) Pour la région du Sud.	3 »	»	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales eu francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Brésil *(suite)*	Taxes de transit:			
	Entre Jaguarao ou Uruguyana et			
	a) Un point frontière de la région du Sud	»	1 »	
	b) Un point frontière de la région du Centre . . .	»	2 »	
	c) Un point frontière de la région du Nord. . . .	»	3 »	
Danemark	1. Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat	0 075	0 075	
	2. Pour les correspondances transmisse par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0 225	0 225	
Egypte	Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1. La 1re région	0 25	0 25	
	2. La 2e région	0 50	»	
	Taxes de la Compagnie Eastern.			
	N B. Les taxes suivantes indiquées comme taxes terminales sont les taxes d'Alexandrie. Pour les autres Bureaux égyptiens, ce sont les taxes de transit qui sont applicables et auxquelles s'ajoute la taxe terminale de 25 centimes de l'Egypte ci-			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Egypte (*suite*)	dessus indiquée, laquelle appartient à la Compagnie pour les correspondances avec le Caire et Suez.			
	Entre la côte d'Egypte (Alexandrie) et			
	1. Malte:			
	a) Pour les correspondances échangées avec Malte	1 30	»	Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	b) Pour toutes les autres correspondances . . .	1 »	1 »	
	2. Otrante	1 225	1 225	Y compris le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	3. Grèce	1 225	1 225	Y compris le transit ottoman de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce.
	4. Candie	0 80	0 80	
	5. Rhodes	1 05	1 05	Y compris le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
Espagne	Pour toutes les correspondances	0 1875	0 1875	La taxe de transit est reduite, par la voie de Bilbao, à 0 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble bresilien.
	Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph.			
	Pour le câble de Barcelone à Marseille.	»	0 30	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
France (y compris l'**Algérie** et la **Tunisie**)	Pour toutes les correspondances	0 225	0 225	
	Transit du câble de Marseille-Alger:			
	Pour toutes les correspondances	»	0 225	
	Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey.			
	Pour toutes les correspondances	0 225	0 225	
	Taxe de la Compagnie Eastern.			
	Entre Marseille et Bône (Algérie)	»	0 225	
France (**Cochinchine**)	Pour toutes les correspondances	0 15	0 15	
Grande-Bretagne et **Irlande**	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes:			
	1. Allemagne	0 30	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.	Cette taxe est élevée de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes et au-delà.
	2. Belgique	0 225		
	3. Danemark	0 30		
	4. Espagne	0 5625		Cette taxe est réduite à 0,44 pour les correspondances échangées avec le câble brésilien, par la voie de Bilbao.
	5. France.	0 225		

Designation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Grande-Bretagne et Irlande *(suite)*	6. Gibraltar	0 90	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.	Y compris la taxe terminale de Gibraltar appartenant à la Compagnie Eastern.
	7. Malte	0 90		Y compris la taxe terminale de Malte appartenant à la Compagnie Eastern.
	8. Norwége	0 2625		
	9. Pays-Bas	0 30		
	10. Portugal	0 60		Cette taxe est réduite à fr. 0 4875 pour les correspondances de l'Espagne.
	N. B. Les taxes ci-dessus indiquées sous les numéros 1° à 10. sont communes avec les Compagnies des câbles sous-marins.			
	Taxes de Gibraltar:			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0 075	0 075	
	Taxe de la Compagnie de Heligoland.			
	Pour toutes les correspondances	0 20	»	
	Taxes de la Compagnie Eastern.			
	1. Entre Gibraltar et			
	a) Carcavellos	0 225	0 225	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Grande-Bretagne et Irlande *(suite)*	*b)* Vigo	0 50	0 50	
	c) Malte	0 825	0 825	La taxe de transit est reduite à 0 60, pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.
	2. Entre Malte et			
	a) Carcavellos	0 70	0 70	La taxe de transit est réduite à 0 625, pour les correspondances de l'Espagne, sauf avec les Indes et au-delà, où elle est réduite à 0 60.
	b) Vigo	0 70	0 70	La taxe de transit est réduite à 0 675, pour les correspondances de l'Espagne avec les Indes et au-delà.
	c) Marseille	0 45	0 45	
	d) Bône	0 225	0 225	

	A. *Taxes des câbles du Golfe Persique.*	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs		
			Pour les correspondances des Indes	pour les correspondances des Pays au-delà des Indes	
Grande-Bretagne (Indes britanniques)	1. De Fao à Bushire . .	0 45	0 45	0 30	La taxe de 0 45 s'applique également à toutes les autres correspondances, pour le transit de Fao à Bushire.
	2. De Fao aux autres Bureaux du Golfe Persique	2 10	2 10	1 39	
	3. Entre Bushire et les autres Bureaux du Golfe Persique	1 65	1 65	1 09	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Grande-Bretagne (Indes britanniques) *(suite)*	**B.** *Taxes des Indes proprement dites.*			
	Taxes terminales:			
	I. A partir des frontières de Bombay ou de Kurrachée:			
	1. Pour les correspondances échangées entre les Offices contractants ou adhérents et les Indes:			
	a) O. de Chittagong. . .	0 65	»	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan.	0 90	»	
	c) Birmanie	1 10	»	Taxe commune avec la Birmanie.
	2. Pour les correspondances échangées avec les Offices non contractants ou non adhérents, d'une part, et, d'autre part, les Indes:			
	a) O. de Chittagong. . .	1 »	»	
	b) E. de Chittagong et île de Ceylan.	1 25	»	
	c) Birmanie	1 45	»	Taxe commune avec la Birmanie.
	II. A partir de la frontière de Madras:			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes:			
	a) O. de Chittagong. . .	0 80	»	
	b) E. de Chittangong et île de Ceylan.	1 05	»	
	c) Birmanie	1 25	»	Taxe commune avec la Birmanie.
	III. A partir de la frontière de Rangoon:			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (*suite*)	Pour toutes les correspondances avec les Indes:			
	a) E. de Chittagong . .	0 80	»	
	b) O. de Chittagong . .	1 05	»	
	c) Ile de Ceylan	1 30	»	
	d) Birmanie	1 »	»	Taxe commune avec la Birmanie.
	IV. A partir des frontières de Bombay et Kurrachée par la voie de Madras-Penang-Rangoon:			
	Pour toutes les correspondances avec les Indes:			
	a) E. de Chittagong. . .	1 35	»	
	b) Birmanie	1 55	»	Taxe commune avec la Birmanie.
	N.B. — La part de la Birmanie dans les taxes ci-dessus indiquées est de fr. 0 20.			
	Taxe de transit:			
	Entre toutes les frontières et pour toutes les correspondances.	»	0 75	
	Taxes de la Compagnie Eastern			
	I. Entre Aden et			
	a) L'Egypte:			
	1. Pour les correspondances de l'Egypte	3 25	»	Taxe commune avec le Gouvernement égyptien, sauf pour Alexandrie, le Caire et Suez.
	2. Pour les correspondances des autres Pays par la fron-			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Grande-Bretagne Indes britanniques) (*suite*)	tière d'El-Arich ou pour toute autre nouvelle voie qui viendrait à se produire ultérieurement	3 50	»	Taxe exclusive de la Compagnie.
	b) Candie	3 50	»	Y compris le transit égyptien.
	c) Rhodes.	3 75	»	Y compris le transit égyptien et celui de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	d) Grèce	3 825	»	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	e) Otrante	3 825		
	f) Malte:			
	1. Pour les correspondances échangées avec Malte . . .	3 90	»	Y compris le transit égyptien.
	2. Pour toutes les autres correspondances	3 60		

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	
		pour les correspondances des Indes	pour les correspondances des Pays au-delà des Indes
II. Entre la côte des Indes et			
a) Aden.	2 85	»	»
b) L'Egypte	4 35	»	»
1. Pour les correspondances avec l'Egypte. . .	»	4 35	4 35

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs		*Observations*
			pour les correspondances des Indes	pour les correspondances des Pays au-delà des Indes	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) *(suite)*	2. Pour les correspondances transitant par l'Egypte, voie El-Arich, ou par toute nouvelle voie qui viendrait à se produire	»	4 60	4 60	
	c) Candie	»	4 80	3 35	Y compris le transit égyptien.
	d) Rhodes.	»	4 95	3 50	Y compris le transit égyptien et le transit de Candie qui est gratuit pour les correspondances ottomanes.
	e) Grèce et îles grecques	»	4 95	3 50	Y compris le transit égyptien, le transit de Candie et la taxe terminale ou de transit de la Grèce. Ces taxes sont réduites de 0 25 pour les correspondances échangées avec la Turquie.
	f) Otrante :				
	Pour les correspondances avec les Pays suivants:				
	1. Algérie et Tunisie, Danemark, îles de la Grèce et Pays-Bas	»	4 35	2 90	
	2. Allemagne et Belgique	»	4 425	2 975	
	3. Autriche et Hongrie, France et Malte . . .	»	4 50	3 05	Y compris le transit égyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec
	4. Espagne	»	4 3125	2 8625	
	5. Italie	»	4 725	3 275	
	6. Grande-Bretagne . .	»	4 275	2 825	
	7. Luxembourg . . .	»	4 45	3 »	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs		*Observations*
			pour les correspondances des Indes	pour les correspondances des Pays au-delà des Indes	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) *(suite)*	8. Norwége	»	4 1625	2 7125	Y compris le transit egyptien, le transit ottoman de Candie et le transit grec.
	9. Portugal, Suède et Gibraltar	»	4 2375	2 7875	
	10. Roumanie, Serbie et Grèce	»	4 55	3 10	
	11. Russie d'Europe . .	»	4 175	2 725	
	12. Russie du Caucase .	»	3 875	2 425	
	13. Russie d'Asie (1re et 2e régions)	»	4 175	2 725	
	14. Suisse	»	4 65	3 20	
	15. Turquie d'Europe et d'Asie et Archipel . .	»	4 625	3 175	
	g) Malte:				
	Pour les correspondances avec les Pays suivants:				
	1. Algérie, Tunisie, Danemark et Pays-Bas .	»	4 125	2 675	
	2. Allemagne, Belgique, Roumanie et Serbie .	»	4 20	2 75	
	3. Autriche et Hongrie, et France	»	4 275	2 825	
	4. Espagne	»	4 0875	2 6375	
	5. Grande-Bretagne . .	»	4 05	2 60	
	6. Italie	»	4 50	3 05	
	7. Luxembourg, Grèce, et les îles grecques . .	»	4 225	2 775	
	8. Malte: avec les Indes mêmes	4 95	»	»	
	Malte: avec les Pays au-delà des Indes. .	3 50	»	»	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs		Observations
			pour les correspondances des Indes	pour les correspondances des Pays au-delà des Indes	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) *(suite)*	9. Norwége	»	3 9375	2 4875	
	10. Portugal, Suède et Gibraltar	»	4 0125	2 5625	
	11. Russie d'Europe . .	»	3 90	2 45	
	12. Russie du Caucase .	»	3 60	2 15	
	13. Russie d'Asie (1er et 2e régions)	»	3 90	2 45	
	14. Suisse	»	4 425	2 975	
	15. Turquie d'Europe et Asie et Archipel. . .	»	4 25	2 80	
			Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	
Grèce	1. Pour toutes les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales . .		0 075	0 075	
	2. Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce		0 275	0 275	
Italie	1. Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles		»	0 075	
	2. Pour toutes les autres correspondances		0 225	0 225	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Italie *(suite)*	*Taxe de la Compagnie Mediterranéenne Extension.*			
	Entre Corfou et Otrante . .	0 225	0 225	
	Entre Modica et Malte . . .	0 225	0 225	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances.	0 05	0 05	
Norwége	Pour toutes les correspondances.	0 1125	0 1125	
Pays-Bas	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	
Pays-Bas Indes néerlandaises	Pour toutes les correspondances.	0 15	0 25	La taxe de transit sera réduite à 0 15 après la pose de câble Singapore-Banjoewangie-Port-Darwin.
Perse	Taxes terminales:			
	1. Pour les correspondances échangées avec les Indes et les Pays au-delà	1 55	»	
	2. Pour toutes les autres . .	0 60	»	
	Taxes de transit:			
	1. Entre les frontières de Russie et de Turquie	»	1 »	
	2. Entre les autres frontières pour les correspondances:			
	a) Des Indes.	»	1 07	
	b) Des Pays au-delà des Indes.	»	0 705	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Portugal	1. Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises . .	0 15	»	
	2. Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement	»	0 075	
	3. Pour toutes les autres correspondances	0 075	0 1125	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao, à 0 09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
	Taxes spéciales pour les îles de			
	a) Madère.	0 075	»	Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie Brazilian submarine.
	b) St-Vincent	0 075	0 125	
	Taxes de la Compagnie Eastern			
	Entre Carcavellos et Vigo .	0 30	0 30	
Roumanie	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	
Russie	Taxes terminales:			
	1. Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec :			
	a) La Russie d'Europe. .	0 375	»	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Russie *(suite)*	*b)* La Russie du Caucase.	0 675	»	
	c) La Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk . . .	1 50	»	
	d) La Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk.	2 625	»	
	2. A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les Pays au-delà des Indes, d'une part, et, d'autre part:			
	a) La Russie d'Europe y inclus le Caucase . . .	1 73	»	
	b) La Russie d'Asie (1re et 2e régions).	2 73	»	
	3. A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec:			
	a) La Russie du Caucase.	0 30	»	
	b) Le Russie d'Europe . .	0 675	»	
	c) La Russie d'Asie (1re région)	1 80	»	
	d) La Russie d'Asie (2e région)	3 00	»	
	4. A partir de Wladiwostock:			
	a) Pour la Russie d'Asie (1re et 2e régions) . . .	1 73	»	
	b) Pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase.	2 73	»	
	Taxe de transit:			
	1. Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances	»	0 375	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Russie (*suite*)	2. Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:			
	a) Les Indes	»	1 705	
	b) Les Pays au-delà des Indes.	»	1 18	
	3. Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	»	0 70	
	4. Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les Pays au-delà des Indes	»	1 00	
	5. Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances.	»	0 30	
	6. Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières . .	»	3 00	
	Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph.			
	Pour toutes les correspondances.	»	0 45	
Serbie	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	
Suède	Pour toutes les correspondances.	0 1875	0 15	
Suisse	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	*Observations*
Turquie	Taxes terminales:			
	1. A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées:			
	a) Avec la Turquie d'Europe	0 25	»	
	b) Avec la Turquie d'Asie (ports de mer)	0 50	»	
	c) Avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel) .	0 75	»	
	2. A partir des frontières de la Turquie d'Asie, sauf le cas prévu sous le n. 3:			**
	a) Pour la Turquie d'Asie (1r région)	0 50	»	
	b) Pour la Turquie d'Asie (2e région)	0 75	»	
	c) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1 00	»	
	3. A partir de la frontière de Rhodes pour les correspondances de l'île de Rhodes .	0 15	»	
	Taxes de transit:			
	1. Entre les frontières européennes	»	0 25	
	2. Entre les frontières de la Turquie d'Asie.	»	0 75	
	3. Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie:			
	a) Pour les correspondances des Indes	»	1 525	
	b) Pour les correspondances des Pays au de-là des Indes	»	1 035	
	c) Pour toutes les autres.	»	1 00	
	Taxes de l'île de Candie . .	0 15	0 075	

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	O. de Chittagong — francs	E. de Chittagong — francs
a) Par la voie de Turquie. .	5 10	5 35
b) Par la voie de Russie . .	5 60	5 85

Ces taxes sont réparties comme suit :

Voie de Turquie :

Pour les correspondances avec :

	les Indes	les Pays au-delà des Indes
Europe . . .	0 825	0 825
Turquie . . .	1 525	1 035
Golfe Persique	2 10	1 39
Indes	0 65	0 75
	5 10	4 »

Voie de Russie :

Pour les correspondances avec :

	les Indes	les Pays au-de des Indes
Europe . . .	0 525	0 525
Russie. . . .	1 705	1 18
Perse	1 07	0 705
Golfe Persique	1 65	0 09
Indes	0 65	1 75
	5 60	4 25

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2e régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 28 juillet 1879, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er avril 1880.

BUDDE.
R. SCHEFFLER.
BRUNNER.
WIMPFFEN.
KOLLER.
J. VINCHENT.
JOHN GIBBS.
HÖNCKE.
F. DE OTIN.
LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.
Pour le Ministre
et par autorisation spéciale
RICHARD.
RICHARD, délégué.
ESCHBAECHER.
C. H. B. PATEY.
H. C. FISCHER.
P. BENTON.
J. GENNADIUS.
J. U. BATEMAN CHAMPAIN, L.-COL. R. E.
H. A. MALLOCK, MAJOR, B. S. C.
E. D'AMICO.
JUGOI YOSHIKAWA AKIMASA.
NIELSEN.
STARING.
VALENTIM DO REGO.
C. F. ROBESCU.
C. DE LÜDERS.
M. Z. RADOYCOVITCH.
D. NORDLANDER.
A. FREY.
E. MUSURUS.
A. J. GUILDANI.
JULIUS VOGEL.

Ebbe esecuzione per Regio Decreto del 4 aprile 1880, n° 5377, serie 2ª.

XX.

14/26 aprile 1879.

COSTANTINOPOLI.

Statuto organico della Rumelia Orientale.(*)

I.

STATUT

CHAPITRE I. Droit public de la Province — II. Droits des Citoyens — III. Du Gouverneur général — IV. De l'Administration centrale de la Province — V. De l'Assemblée provinciale — VI. Des subdivisions de la Province et de leur Administration — VII. Finances — VIII. Agriculture, Commerce et Travaux publics — IX. Des Autorités judiciaires — X. Cultes — XI. Instruction publique — XII. Milice locale — XIII. Gendarmerie — XIV. Organisation de la propriété foncière — XV. Conditions légales des fonctionnaires publics.

CHAPITRE I.

Droit public de la Province.

ART. 1. — La Roumélie Orientale est une province placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative.

ART. 2. — Les frontières de la Province sont celles déterminées par l'article 14 du Traité conclu à Berlin,

(*) Vedi Trattato di pace di Berlino (13 luglio 1878) dall'articolo XIII al XXII — Vol VI, pag. 418 di questa Raccolta.

le 13 juillet 1878, entre S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, avec les rectifications résultant du tracé opéré par la Commission européenne de délimitation (*). 1879 14/26 aprile

Art. 3. — S. M. le Sultan pourvoit à la défense des frontières de terre et de mer de la Province, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du Traité ci-dessus visé.

Les troupes ottomanes n'entreront dans la Province que dans les cas et sous les conditions énoncées aux dits articles.

Art. 4. — Ni pour la défense des frontières, ni pour le maintien de l'ordre intérieur dans la Province (article 3, alinéa 2), il ne sera fait emploi de troupes irrégulières, telles que Bachi-Bozouks et Circassiens.

Art. 5. — Nulle colonie de circassiens ne pourra être établie dans la Province.

Art. 6. — Le service militaire dans la milice provinciale est obligatoire pour tous les indigènes de la Roumélie Orientale dans les conditions déterminées au chapitre XII du présent Statut.

Les indigènes de la Roumélie Orientale ne peuvent être astreints à s'enrôler dans l'armée ottomane, mais il leur est loisible de suivre les cours des écoles militaires ottomanes ou de s'engager dans un corps de troupes ottoman, pourvu qu'ils ne soient pas encore inscrits sur les contrôles de la milice provinciale et de sa réserve, ou qu'ils aient cessé de l'être.

(*) Vedi nelle successive pagine del presente Volume l'Atto di delimitazione fra la Bulgaria e la Romelia Orientale.

1879 Le temps passé dans l'armée ottomane sera compté
11,23 aprile pour un service de même durée dans la milice.

L'emploi de la milice en temps de guerre est déterminé par le chapitre XII, article 363.

La taxe d'exonération Bédel-j-Askérié reste abolie dans la Province.

Art. 7. — S. M. le Sultan est représenté dans la Province par un Gouverneur général chrétien, qu'il nomme pour une période de cinq ans, avec l'assentiment des Puissances signataires du Traité de Berlin déjà cité.

S. M. le Sultan nomme, sur la proposition du Gouverneur général, un Secrétaire général, également chrétien, chargé de suppléer celui-ci en cas d'empêchement, et de le remplacer jusqu'à la nomination d'un successeur en cas de mort, de démission ou d'infirmités graves le mettant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Pour cette nomination, le Gouverneur général présente à S. M. le Sultan une liste de trois candidats sur laquelle S. M. le Sultan fait son choix dans le délai d'un mois, passé lequel le Gouverneur général a le droit de procéder lui-même à la nomination. Cette nomination sera portée à la connaisance de S. M. le Sultan.

Le Gouverneur général nomme, avec l'approbation de S. M. le Sultan, les Directeurs des services administratifs, les Magistrats de la Cour supérieure de justice, ainsi que les Préfets des départements. Cette approbation est donnée par une Ordonnance impériale. Elle est censée donnée si, dans le délai d'un mois après que la nomination faite par le Gouverneur général aura été sousmise à l'approbation du Sultan, Sa Majesté n'a pas fait connaître Sa décision. Pendant la vacance d'un poste de Directeur, de Magistrat de la Cour supérieure

de justice ou de Préfet, le Gouverneur général pourvoit provisoirement au poste vacant. 1879 14,26 aprile

S. M. le Sultan nomme les Officiers généraux et supérieurs de la milice et la gendarmerie d'après les principes énoncés dans l'article 15 du Traité de Berlin. Il délègue d'une manière permanente au Gouverneur général le droit de nommer, d'après les mêmes principes, les Officiers subalternes jusqu'au grade de Capitaine inclusivement.

Les Fonctionnaires énumérés au présent article peuvent être révoqués dans les mêmes formes et conditions prescrites pour leur nomination.

La suspension et la révocation des Officiers de tout grade de la milice et de la gendarmerie sont prononcées dans les formes prescrites au chapitre XIII, articles 474 et 475.

Art. 8. — La justice est rendue dans la Roumélie Orientale au nom de S. M. le Sultan.

Art. 9. — S. M. le Sultan a le droit de grâce et celui d'amnistie dans la Roumélie Orientale.

Art. 10. — Il est établi dans la Roumélie Orientale une Assemblée provinciale composée principalement de membres élus et investie, de concert avec le Gouverneur général, du droit de légiférer sur les matières attribuées à sa compétence.

Elle nomme, dans les formes prévues au chapitre V, un Comité permanent servant de Conseil administratif au Gouverneur général.

Les lois provinciales sont soumises à la sanction de S. M. le Sultan.

Après avoir été sanctionnées, elles sont promulguées au nom de S. M. le Sultan par le Gouverneur général.

Si la sanction n'est pas refusée au bout de deux mois, la loi est censée être sanctionnée.

Art. 11. — Les lois de l'Empire sont en vigueur

1879 dans la Roumélie Orientale pour autant qu'elles ne sont
14-26 aprile pas contraires au présent Statut. Le pouvoir législatif provincial peut introduire dans les lois de l'Empire, en tant qu'elles s'appliquent à la Province, toute modification jugée conforme aux intérêts et besoins particuliers de celle-ci.

Art. 12. — La Province participe aux institutions représentatives de l'Empire en nommant, par l'organe de son Assemblée provinciale, le nombre des Députés qui lui est attribué par les lois de l'Empire.

Art. 13. — Sont de la compétence exclusive du pouvoir législatif de la Province :

les lois destinées à régler le fonctionnement de l'organisme administratif, judiciaire et financier créé par le présent Statut ;

les lois destinées à modifier ou transformer les impôts existants ;

les lois portant création d'impôt nouveaux ;

les lois de budget et celles portant approbation des comptes d'un exercice clos ;

les lois touchant l'instruction publique ;

les lois sur les octrois, sur les mines, sur le régime des eaux et sur celui des forêts ;

les lois sur la voirie et celles sur la concession, la construction et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt provincial, ainsi que toutes les lois ayant trait à des travaux publics qui ne s'exécutent pas aux frais de l'Empire ;

les lois concernant l'agriculture, le commerce et l'industrie ;

les lois relatives aux institutions de crédit ;

les lois réglant la gestion du domaine provincial ;

les lois concernant l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle et la procédure devant les Tribunaux civils.

ART. 14. — Une loi provinciale ne peut être modifiée ou changée que par le Pouvoir législatif provincial. 1879 14/26 aprile

ART. 15. — Les forêts, les mines et généralement tous les immeubles appartenant à l'Etat dans la Roumélie Orientale sont dévolus à la Province.

ART. 16. — La Roumélie Orientale participe aux charges générales de l'Empire dans une proportion de trois dizièmes de ses revenus, exception faite de ceux qui sont réservés à l'Empire.

ART. 17. — Les revenus des douanes, des postes et des télégraphes dans la province sont réservés à l'Empire.

L'Administration financière de la Province en paie le produit net au Gouvernement Impérial selon les dispositions du présent Statut et des règlements qui y sont annexés.

ART. 18. — La monnaie légale de la Province est la monnaie d'or de l'Empire.

ART. 19. — Les douanes, les postes, les télégraphes, les phares et les chemins de fer intéressant le système des communications des diverses Provinces de l'Empire entre elles et de l'Empire avec l'Europe, ainsi que la fabrication et la vente des armes de guerre et de la poudre sont réservés à l'Empire.

Au point de vue du service et de la discipline, les Fonctionnaires et Employés des douanes, des postes, des télégraphes et des chemins de fer intéressant le système des communications ci-dessus défini, ainsi que les Préposés à la fabrication et à la vente des armes de guerre et de la poudre relèvent du Gouverneur général comme représentant du Pouvoir central.

ART. 20. — Les Traités, Conventions et Arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères sont applicables dans la Roumélie Orientale

1879 comme dans tout l'Empire Ottoman. Les immunités et
14,26 aprile priviléges acquis aux étrangers, quelque soit leur condition, seront respectés dans cette Province.

Art. 21. — Il sera fait une juste distribution des emplois publics, en tenant compte pour les choix à faire de la majorité des habitants des différentes circonscriptions.

Art. 22. — Les principales langues du pays: le turc, le bulgare et le grec, sont employées dans la Province par les Autorités et par les particuliers dans leurs relations avec les Autorités, selon les règles suivantes:

Les Autorités administratives et judiciaires des départements, cantons et communes pour leurs actes, jugements, correspondances et publications, se servent de la langue de la population qui est en majorité relative dans leurs circonscriptions respectives, à moins qu'il n'y existe une minorité égale pour le moins à la moitié de cette majorité, auquel cas la langue de cette minorité est employée concurrement avec celle de la majorité.

Les Autorités administratives et judiciaires centrales et départementales, pour leur correspondances avec les Autorités qui leur sont subordonnées, se servent de la langue parlée par la majorité de la population dans les circonscriptions des dites Autorités subordonnées.

Le Turc est la langue officielle des Autorités de la Roumélie Orientale pour leurs relations avec la Sublime Porte et avec les Autorités des autres parties de l'Empire.

Les lois destinées à être promulguées dans la Province, les ordonnances, circulaires et publications du Gouverneur général, ainsi que les arrêtés, circulaires et publications du Sécrétaire général et des Directeurs généraux, intéressant toute la Province, sont rédigés en langue turque, bulgare et grecque.

Devant les Tribunaux, les particuliers ont le droit 1879
de se servir de l'une des trois langues principales, à leur 14/26 aprile
choix.

Tout arrêt ou jugement doit être officiellement traduit dans celle des trois langues indiquée par la partie intéressée, qui en réclame la traduction.

CHAPITRE II.

Droits des Citoyens.

ART. 23. — Jouissent de l'indigénat de la Roumélie Orientale tous les sujets ottomans nés dans cette Province et tous ceux qui s'y trouvaient domiciliés avant le 1er janvier 1877.

Tout sujet ottoman acquerra l'indigénat de la Province, si, après y avoir fixé son domicile, il y réside pendant un an.

L'étranger qui voudra acquérir cet indigénat devra, au préalable, se faire naturaliser ottoman.

La perte de la qualité d'Ottoman entraîne celle de l'indigénat rouméliote.

Cet indigénat se perd, en outre, par l'enrôlement dans une troupe étrangère sans l'autorisation du Gouverneur général.

ART. 24. — Les indigènes de la Roumélie Orientale, sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits.

Les emplois, honneurs et fonctions publiques leur

1879 14/26 aprile

sont également accessibles, suivant leurs aptitudes, leur mérite et leur capacité.

Les Fonctionnaires et Employés de la Province sont pris parmi les indigènes de celle-ci, sauf les exceptions qui seront établies ultérieurement par un règlement d'administration publique.

Art. 25. — Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 26. — Aucun nouvel impôt ne peut être établi et perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 27. — Il est loisible à tout indigène de la Roumélie Orientale de circuler librement dans la Province et d'établir son domicile dans la commune de son choix, sauf les restrictions apportées à ce droit par les règlements sur la police municipale.

Art. 28. — Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Autorité, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Tous les cultes sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur.

Art. 29 — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 30. — La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté que dans les cas prévus par la Loi, et dans les formes qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, et sauf l'application des règles que comporte l'état de siége légalement établi, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé, qui doit être signifié au moment de l'arrestation, ou au plus tard, dans les 24 heures qui suivront l'arrestation.

ART. 31. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. 1879 14,26 aprile

Il ne peut être établi de commissions spéciales dans les affaires criminelles.

ART. 32. — Nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi qui l'établisse d'avance.

ART. 33. — La demeure de toute personne habitant la Roumélie Orientale est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer d'autorité que selon les formes et dans les cas prévus par la Loi.

ART. 34. — Aucun genre de travail, d'industrie ou de culture ne peut être prohibé, à moins qu'il ne soit en opposition avec la morale publique, la sécurité ou la santé des habitants.

ART. 35. — Il ne peut y avoir dans la Roumélie Orientale d'autres monopoles que ceux établis législativement pour créer des revenus publics ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 36. — Toutes les propriétés sont inviolables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dument constatée, dans les cas et de la manière établis par la Loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 37. — La confiscation des biens ne peut avoir lieu dans la Roumélie Orientale.

Les biens des accusés et des condamnés contumaces ne peuvent être séquestrés.

ART. 38. — L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Autorité, au point de vue des bonnes mœurs, de l'ordre publique et du respect des lois de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les Etablissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception.

1879 ART. 39. — Chacun a le droit de manifester ses
14/26 aprile opinions de vive voix, par écrit et par la voie de la presse, en se conformant aux lois.

ART. 40. — La liberté de la presse est consacrée.

La Loi réprime l'abus de cette liberté.

La censure préalable ne peut être établie.

Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse.

ART. 41. — Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air qui restent entièrement soumis aux lois de police.

ART. 42. — Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat.

La Loi règle en vue du maintien de la sécurité publique, l'exercice du droit d'association.

ART. 43. — Chacun a le droit d'adresser aux Autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les Autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

CHAPITRE III.

Du Gouverneur Général.

1879
14/26 aprile

Art. 44. — Le Gouverneur général est le représentant de S. M. le Sultan dans la Province.

Il est investi du pouvoir exécutif.

Il participe à la confection des lois provinciales, selon le mode et dans les limites déterminés par le présent Statut.

Ses décisions, régulièrement émises et publiées, portent le nom d'ordonnances.

Art. 45. — Le Gouverneur général est responsable envers S. M. le Sultan pour tous les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 46. — En cas de haute trahison, de violation du Statut organique de la Province, de malversations commises au préjudice de l'Empire, de la Province ou des particuliers, le Gouverneur général peut être mis en accusation devant une Haute Cour, qui sera composée d'un président et de cinq membres nommés par la Sublime Porte, et de cinq membres élus par l'Assemblée provinciale.

Le droit d'accusation est exercé par la Sublime Porte, soit d'office, soit sur la plainte de l'Assemblée provinciale. Une plainte de l'Assemblée provinciale contre le Gouverneur général doit être signée par les quatre septièmes au moins de ses membres; elle est envoyée directement à la Sublime Porte, qui doit en saisir la Haute Cour.

1879 La Haute Cour fixe elle-même sa procédure. Si elle
14/26 aprile juge, par sept voix contre quatre, que l'accusation dirigée contre le Gouverneur général est fondée, elle prononce la déchéance de ce dernier, indépendamment des peines édictées par la loi pénale.

Art. 47. — Le Gouverneur général encourt la déchéance de plein droit, s'il s'éloigne de la Province sans l'autorisation de la Sublime Porte pour se rendre ailleurs que dans la capitale de l'Empire.

Art. 48. — En cas d'éloignement momentané ou d'empêchement du Gouverneur général, comme en cas de vacance du poste, ses prérogatives et attributions sont exercées par le Secrétaire général.

L'intérim ne pourra pas durer plus de trois mois.

Art. 49. — Le Gouverneur général a le droit d'appeler les troupes ottomanes, conformément à l'article XVI du Traité de Berlin, lorsqu'il juge et déclare sous sa responsabilité, que la sécurité intérieure ou extérieure de la Province se trouve menacée.

Art. 50. — L'état de siége peut être déclaré par le Gouverneur général sur l'avis conforme du Comité permanent de l'Assemblée provinciale, soit dans toute la Province, soit dans une ou plusieurs parties de la Province :

1° lorsque la population résiste à l'exécution d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance légalement rendue, et que, après avoir été invitée à l'obéissance, elle persiste dans sa résistance ;

2° lorsqu'il se produit au sein de la population un mouvement armé ou des troubles graves tendant à violer le droit public de la Province, et que les organes ordinaires de l'Autorité sont impuissants à rétablir l'ordre.

L'ordonnance proclamant l'état de siége doit être motivée.

Elle doit être portée immédiatement à la connaissance de la Sublime Porte. Elle doit être publiée dans toutes les Communes où elle est applicable, et elle n'y a force légale qu'après sa publication. 1879 11/26 aprile

L'état de siége doit être levé aussitôt que la cause qui l'a rendu nécessaire a cessé.

Les effets de l'état de siége seront déterminés par une loi provinciale.

Art. 51. — Le Gouverneur général, comme chef du pouvoir exécutif, veille et pourvoit à l'observation du Statut organique, à l'exécution des lois, au maintien de l'ordre et à la sécurité publique.

Il prend l'avis du Comité permanent de l'Assemblée provinciale pour toutes les affaires qui dépassent l'exécution pure et simple des lois existantes.

Il nomme les Magistrats, les Fonctionnaires, Employés et Agents de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans la Province, autres que ceux dont la nomination est réservée à S. M. le Sultan, ou est dévolue à certains dépositaires de l'Autorité, ou doit être faite par voie d'élection.

Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale.

Art. 52. — Le Gouverneur général dispose de la milice et de la gendarmerie, et en nomme les Officiers subalternes selon les dispositions du chapitre I, art. 7.

Art. 53. — Le Gouverneur général convoque les électeurs pour les élections à l'Assemblée provinciale et pour les élections municipales. Il convoque également l'Assemblée provinciale et prononce la clôture des sessions de celle-ci, tout comme il est dit au chapitre V, articles 86 et 87.

Art. 54. — Le Gouverneur général présente à l'Assemblée provinciale des projets de lois sur les matières de leur compétence commune.

1879 14/26 aprile

Tout projet de loi présenté par le Gouverneur général doit être accompagné d'un exposé des motifs.

Le Gouverneur général présente chaque année, à l'Assemblée provinciale le budget des recettes et dépenses, et lui rend compte des opérations de l'exercice clos.

Il soumet à la sanction Impériale les projets de loi adoptés par l'Assemblée provinciale.

Il promulgue au nom de S. M. le Sultan dans la Roumélie Orientale, dès qu'elles ont été sanctionnées, les lois de l'Empire applicables à la Province et les lois provinciales.

Art. 55. — Le Gouverneur général fait des règlements pour l'exécution des lois.

Avec le concours du Comité permanent, il a, dans l'intervalle des sessions, le droit de rendre, sur les matières non encore réglées par une loi, des règlements d'administration publique, ayant force législative, lesquels doivent être motivés.

Chaque fois qu'un règlement de ce genre a été rendu, le Gouverneur général doit en informer immédiatement la Sublime Porte, et il doit présenter à l'Assemblée provinciale, au commencement de la plus prochaine session ordinaire, un projet de loi sur la matière.

Il approuve les Statuts des Sociétés anonymes qui se forment dans la Province, et il autorise la constitution de ces Sociétés.

CHAPITRE IV.

De l'Administration centrale de la Province.

ART. 56. — Les services Administratifs de la Province sont dirigés par six Administrateurs généraux qui sont: 1879 14/26 aprile

1° le Secrétaire général, Directeur de l'intérieur;

2° le Directeur de la justice;

3° le Directeur des finances;

4° le Directeur de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

5° le Directeur de l'instruction publique;

6° le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

ART. 57. — Les six Administrateurs généraux forment le Conseil privé du Gouverneur général.

Ce Conseil se réunit sous la présidence du Gouverneur général; à défaut du Gouverneur général, il est présidé par le Secrétaire général ou, à défaut de celui-ci, par le plus ancien de ses autres membres. En cas d'ancienneté égale de deux membres, la présidence appartient au plus âgé.

Le Conseil ne peut prendre aucune délibération si les membres présents ne sont au nombre de trois au moins.

Lorsqu'il est appelé à délibérer sur une mesure pour laquelle son avis conforme est exigé par une loi, la délibération a lieu sans la participation du Gouver-

1879 neur général, et la présence de cinq membres au moins
11/26 aprile est nécessaire.

Art. 58. — Le Conseil privé donne son avis sur toute mesure, sur toute affaire et sur toute question d'intérêt public pour laquelle il est consulté par le Gouverneur général, soit que ce dignitaire, en le consultant, obéisse à une disposition du Statut organique ou d'une loi, soit qu'il juge spontanément à propos de le faire.

Le Gouverneur général n'est jamais lié par l'avis du Conseil privé; il est toujours responsable des décisions qu'il prend.

Art. 59. — Les Administrateurs généraux assurent, chacun dans la sphère de ses attributions, l'exécution des lois, des règlements d'administration publique, des règlements et des ordonnances du Gouverneur général.

Ils dirigent, par des ordre et par des instructions, les Fonctionaires, Agents et Officiers qui leur sont subordonnés.

Ils prononcent des décisions, soit pour résoudre les difficultés qui leur sont soumises par leurs subordonnés, soit pour accueillir ou repousser les demandes qui leur sont adressées par des particuliers.

Celles de leurs décisions qui ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse peuvent être réformées par le Gouverneur général.

Ils passent les marchés concernant leurs Départements respectifs, sur l'avis conforme du Conseil privé.

Ils sont les ordonnateurs supérieurs des dépenses qui regardent les services compris dans leurs Départements.

Ils ont le pouvoir règlementaire, le droit de juridiction et celui de contrôle dans les cas déterminés par la Loi.

ART. 60. — Les attributions du Secrétaire général comprennent les rapports avec les Communautés religieuses dans la Province, la police des cultes, les rapports avec la Cour supérieure de contentieux administratif, la composition du personnel de cette Cour, la police générale, la direction à donner aux Administrateurs des différentes subdivisions de la Province, et généralement les services qui ne sont pas attribués à l'un des autres Administrateurs généraux. 1879 11,26 aprile

ART. 61. — Le Directeur de la justice a dans ses attributions;

1° la composition du personnel de la Cour supérieure de justice et des Tribunaux;

2° l'action publique en matière pénale, qu'il fait exercer par les Fonctionnaires du Ministère public;

3° l'administration pénitentiare et l'exécution des peines;

4° l'instruction des recours en grâce et la préparation des projets d'amnistie;

5° la surveillance des Auxiliaires de la Justice et des Officiers publics ou ministériels;

6° la surveillance de la tenue des registres de l'Etat civil. Pour faciliter cette surveillance, les personnes chargées de la tenue des dits registres doivent, sous les peines qui seront déterminées par une loi provinciale, déposer une copie certifiée de ces registres, tous les trois mois, au greffe du Tribunal départemental;

7° la statistique judiciaire,

8° la préparation des lois et règlements concernant l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle, le régime pénitentiaire et la procédure civile et commerciale.

ART. 62. — Le Directeur des finances a dans ses attributions :

1879 14/26 aprile

1° la surveillance de l'assiette et de la répartition des impôts;

2° le recouvrement des revenus publics, des amendes et des sommes dues à la Province, à un titre quelconque, suivant les dispositions du chapitre VII;

3° la régie ou l'affermage des monopoles établis au profit du Trésor public;

4° la gestion des immeubles composant le domaine provincial autres que les bois et forêts et les mines;

5° le paiement des dépenses à la charge de la Province;

6° la comptabilité publique de la Province;

7° la préparation du budget provincial;

8° la préparation des lois d'impôts, ainsi que des lois et des règlements concernant les différents services financiers.

Art. 63. — Le Directeur de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a dans ses attributions:

1° les encouragements à donner à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, ainsi que la surveillance à exercer sur ces branches de la production, au point de vue de l'intérêt public;

2° la construction et l'entretien des routes et des ponts;

3° la construction, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer n'appartenant pas à l'Empire et non concédés à des particuliers;

4° la surveillance et le contrôle de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des chemins de fer d'intérêt provincial ou tramways concédés à des particuliers;

5° la surveillance de l'administration des chemins de fer relevant de l'Empire, au point de vue de la stricte observation des lois et règlements qui en régissent l'exploitation;

6° la construction et l'entretien des ponts, jetées et autres ouvrages du Génie maritime ; 1879 11/26 aprile

7° la canalisation des rivières; leur endiguement et autres ouvrages défensifs contre les inondations; la construction et l'entretien des canaux de navigation;

8° les dessèchements et irrigations entrepris pour le compte de la Province, la surveillance et le contrôle de ceux entrepris par des Districts, des Communes, des Syndicats ou des Sociétés privées;

9° la construction, l'entretien et l'ameublement des bâtiments appartenant à la Province;

10. l'aménagement, l'exploitation et la police des bois et forêts appartenant à la Province; l'aménagement des bois et forêts appartenant aux Communes et autres personnes morales (Établissements religieux ou d'utilité publique); les mesures règlementaires applicables aux bois et forêts des particuliers;

11. la surveillance du régime des cours d'eau;

12. la règlementation de la chasse et de la pêche;

13. la surveillance de l'exploitation des mines, minières et carrières; l'exploitation des mines, minières, carrières appartenant à la Province;

14. la préparation des lois et règlements concernant les services ci-dessus.

Art. 64. — Le Directeur de l'instruction publique a dans ses attributions :

1° les Établissements d'éducation et d'enseignement fondés par la Province;

2° la surveillance des Établissements de même nature fondés par les Communes, par les Communautés religieuses et par les particuliers;

3° Les examens sur les connaissances exigées pour l'exercice de l'enseignement aux différents degrés et pour l'exercice de certaines autres professions; la dé-

1879 livrance des diplômes ou certificats constatant les ré-
14,26 aprile sultats de ces examens;

4° l'étude de la propagation des meilleures méthodes d'éducation et d'enseignement pour les écoles fondées par la Province;

5° les encouragements aux beaux-arts;

6° les secours pour faciliter l'acquisition de l'instruction et ceux en faveur des anciens Professeurs ou Instituteurs âgés ou infirmes qui sont dans le besoin;

7° la préparation des lois et règlements concernant l'instruction publique.

Art. 65. — Le Commandant de la milice et de la gendarmerie a dans ses attributions :

1° le recrutement, la formation et l'instruction de la milice et de la gendarmerie, leur armement, équipement, habillement, discipline, solde et entretien;

2° l'arsenal, les dépôts et les inventaires qui doivent en être faits annuellement;

3° la tenue des rôles généraux de la milice et de la gendarmerie.

Art. 66. — La Cour supérieure de contentieux administratif se compose d'un Président, de deux Conseillers et de deux Auditeurs.

Le Président est un des conseillers de le Cour supérieure de justice, désigné au commencement de chaque année par cette Cour.

Les deux Conseillers sont désignés au commencement de chaque année, l'un par le Gouverneur général, l'autre par le Comité permanent de l'Assemblée provinciale. Ces Conseillers ne peuvent être pris, ni parmi les membres du Conseil privé, ni parmi ceux du Comité permanent de l'Assemblée provinciale.

Les deux Auditeurs sont désignés comme les deux Conseillers.

Les Auditeurs font des rapports sur les affaires

soumises à la Cour. Ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils suppléent les Conseillers en cas d'absence ou d'empêchement. 1879 14-26 aprile

Les fonctions du Ministère public près la Cour sont remplies par deux Délégués du Secrétaire général, désignés par lui au commencement de chaque année et pris dans le personnel de ses bureaux.

Un Secrétaire greffier est attaché à la Cour.

ART. 67. — La Cour supérieure de contentieux administratif connaît en premier et dernier ressort :

1° des décisions des Administrateurs généraux qui lui sont déférées par des particuliers se prétendant lésés par ces décisions, et invoquant un droit acquis se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif ;

2° des contestations entre l'Administration et les particuliers à raison de contrats ou marchés passés par les Administrateurs généraux.

Elle statue comme Tribunal de révision sur les recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les Administrateurs généraux et par les Conseils de départements en matière contentieuse.

CHAPITRE V.

De l'Assemblée provinciale.

1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE.

ART. 68. — L'Assemblée provinciale se compose :

1° de membres de droit ;

2° de membres élus par la population ;

1879 14/26 aprile

3° de membres nommés par le Gouverneur général;

Art. 69. — Sont de droit membres de l'Assemblée provinciale :

1° le Mufti, les Chefs spirituels des cinq communautés religieuses chrétiennes et le principal Rabbin résidant au chef-lieu de la Province;

2° le Président de la Cour supérieure de justice;

3° le Président de la Cour supérieure de contentieux administratif;

4° le Contrôleur en chef des finances.

Art. 70. — Pour pouvoir être élu ou nommé membre de l'Assemblée provinciale, il faut jouir de l'indigénat rouméliote et être domicilié dans la Province.

Art. 71. — Les membres actifs de l'Assemblée provinciale sont élus par le suffrage direct et au scrutin secret. Ils sont au nombre de 36, et renouvelés par moitié, de deux ans en deux ans.

La Province sera divisée en 36 colléges électoraux renfermant approximativement le même nombre d'habitants.

Les circonscriptions de ces colléges devront être tracées de telle manière qu'un collége n'embrassera jamais deux communes appartenant à deux départements.

Ces circonscriptions sont déterminées par la loi électorale.

Art. 72. — Le renouvellement des Députés provinciaux, qui a lieu tous les deux ans, se fait par circonscriptions. Pour les premières élections de renouvellement, qui devront avoir lieu avant la fin de la seconde année qui suivra la promulgation du présent Statut, un tirage au sort, opéré dans le sein de l'Assemblée provinciale à l'une des dernières séances de sa seconde session ordinaire annuelle, déterminera la première série des circonscriptions soumises au renouvel-

lement. Cette série comprendra la moitié du nombre total des circonscriptions. 1879 14/26 aprile

Les Députés élus pour remplir des siéges vacants ne le seront que pour le temps qu'aurait duré le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 73. — Les Députés élus reçoivent pour la durée de la session et du voyage, aller et retour, une indemnité dont le montant est fixé par la loi électorale à raison de tant par jour.

Art. 74. — Les Membres de l'Assemblée provinciale nommés par le Gouverneur général sont au nombre de dix.

Ces Membres doivent être choisis autant que possible en nombre égal, dans les 3 catégories suivantes, savoir : parmi les cent propriétaires négociants et industriels les plus imposés de la Province ; parmi les Fonctionnaires de l'administration civile et les Magistrats ; parmi les citoyens exerçant une profession libérale et munis, soit d'un diplôme de docteur ou de licencié délivré par une Université, soit d'un diplôme équivalent délivré par une École de hautes études placée sur la même rang que les Universités.

Ils sont renouvelables en deux séries, de deux ans, en deux ans.

Le Gouverneur général procède au renouvellement de chaque série aussitôt après les élections de renouvellement, qui ont lieu à la fin de chaque période de deux années.

Pour la détermination de la 1re série renouvelable qui comprendra la moitié, il sera procédé au tirage au sort, comme il est dit pour la 1re série renouvelable des membres électifs.

Quand un membre nommé vient à manquer, il est pourvu à son remplacement par le Gouverneur général dans le plus bref délai possible.

1879
14/26 aprile

2. ÉLECTORAT. ÉLIGIBILITÉ. ÉLECTION.

ART. 75. — Pour être électeur, il faut :

1° jouir de l'indigénat rouméliote ;

2° être âgé de vingt et un ans accomplis ;

3° être domicilié dans la Roumélie Orientale ;

4° posséder une propriété immeuble ou être fils de père et mère en possédant une, ou être chef d'un établissement de commerce ou d'industrie.

Sont dispensés de remplir les conditions énumérées sous la rubrique 4 : le Clergé et les Ministres des différents cultes, les Professeurs et Instituteurs publics, les Magistrats, les Fonctionnaires administratifs de la Province et les personnes ayant obtenu dans l'Empire ottoman ou à l'étranger, soit un diplôme de docteur ou de licencié, soit un titre équivalent dans une Université, Faculté ou autre Établissement supérieur d'instruction publique.

Sont privés de l'exercice de leurs droits électoraux les Membres du corps de la gendarmerie et les Officiers et hommes de troupe des cadres permanents de la milice, aussi longtemps qu'ils sont portés sur les cadres d'activité de l'un ou l'autre de ces corps.

Quinze ans après la promulgation du présent Statut, toute personne qui atteindra sa majorité et réclamera l'exercice des droits électoraux devra, en outre des conditions ci-dessus, savoir lire et écrire dans l'une des trois langues turque, bulgare ou grecque.

ART. 76. — Sont incapables d'exercer les droits électoraux :

1° les individus condamnés, soit pour crime, soit pour délit de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie ou d'attentat aux mœurs ;

2° ceux qui sont interdits judiciairement; 1879
3° les faillis non réhabilités; 14/26 aprile
4° les personnes attachées à un service public étranger.

Art. 77. — Nul ne peut exercer les droits électoraux, s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune où il est domicilié, à moins qu'il ne se présente porteur d'un jugement en bonne forme ordonnant son inscription ou annulant sa radiation.

Art. 78. — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont dressées dans les communes urbaines par une Commission municipale composée du Maire, des Adjoints et de quatre Membres du Conseil municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles sont dressées dans les communes rurales par les Maires, assistés de 4 Membres du Conseil ou des Conseils des anciens.

Elles sont révisées annuellement.

Art. 79. — Les listes électorales sont publiques.

Celles des communes urbaines restent déposées dans le bureau municipal.

Celles des communes rurales sont déposées chez les Maires et au bureau du Bailli.

Une copie de ces listes sera affichée dans chaque commune, ainsi que cela se pratique pour les publications officielles.

Art. 80. — Toute personne qui se prétend indûment omise de la liste électorale peut réclamer son inscription, ainsi qu'il est établi dans le règlement provisoire.

Art. 81. — Sont éligibles comme Députés à l'Assemblée provinciale les électeurs âgés de 25 ans accomplis.

Art.. 82. — Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée provinciale, pendant la durée de leurs fonctions :

1879 14/26 aprile

1° les Employés administratifs de départements et d'arrondissements, nommés par le Gouvernement;

2° les personnes appartenant aux corps de la gendarmerie ou aux cadres permanents de la milice;

3° les Comptables des deniers publics de la Province.

Art. 83. — Les élections de renouvellement se font simultanément, en un même jour, dans toutes les circonscriptions où elles doivent avoir lieu.

Il devra y être procédé deux mois au moins avant l'époque de la session ordinaire annuelle.

Art. 84. — Le jour de l'élection est fixé et les électeurs sont convoqués par un décret du Gouverneur général.

Ce décret est publié deux semaines au moins avant le jour de l' élection, dans chaque commune de la circonscription dont les électeurs sont convoqués.

Art. 85. — Les députés sont élus à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages, il y aura huit jours plus tard scrutin de ballottage.

Les pouvoirs des membres électifs de l'Assemblée provinciale sont vérifiés par la Cour supérieur de justice.

Si une élection est contestée, les actes de la procédure qui s'ensuit devant la Cour sont exempts de frais.

Les Membres de l'Assemblée sont admis à participer aux débats sur la validation de l'élection. Pour les procédures de validation, la Cour est tenue de suivre sa procédure ordinaire.

3. Régime de l'Assemblée.

Art. 86. — L'Assemblée provinciale se réunit de droit à Philippopolis, en session ordinaire, chaque année,

le deuxième lundi du mois d'octobre, selon le calendrier julien (vieux style). 1879 14/26 aprile

La session ordinaire dure deux mois au plus.

La clôture en est prononcée par le Gouverneur général à l'expiration de deux mois, ou même auparavant, lorsqu'il est constaté par une déclaration des membres du Bureau que l'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

Le Gouverneur général ouvre et il clôt chaque session, soit en personne, soit par l'organe d'un Délégué spécial.

Si le Gouverneur général n' exerce pas ces droits, c'est le doyen d' âge qui prononce la clôture de la session.

Art. 87. — L'Assemblée provinciale peut être convoquée en session extraordinaire par le Gouverneur général pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le commencement et la fin de la session extraordinaire sont fixés par l'arrêté de convocation.

Le Gouverneur général rend immédiatement compte de la convocation à la Sublime Porte.

Art. 88. — Le Gouverneur général peut au cours d'une session ordinaire proroger une fois l'Assemblée provinciale; mais il doit, en même temps, motiver la prorogation, et en fixer le terme, lequel ne peut excéder deux mois. Il doit immédiatement rendre compte de cette mesure à la Sublime Porte.

Art. 89. — S. M. le Sultan, sur la proposition du Gouverneur général, a le droit de dissoudre l'Assemblée provinciale.

En cas de dissolution, cette Assemblée est renouvelée intégralement.

L'acte de dissolution, qui est promulgué par le Gouverneur général au nom de S. M. le Sultan, contient convocation des électeurs dans les quarante jours et de l'Assemblée dans les deux mois.

1879 La dissolution ne peut être prononcée qu'après
14/26 aprile que l'Assemblée a été réunie au moins pendant une session ordinaire de deux mois.

Art. 90. — L'Assemblée a un Président choisi au commencement de chaque session, et pour sa durée, par le Gouverneur général, entre deux candidats élus par l'Assemblée.

Elle a deux Vice-Présidents et deux Secrétaires élus par elle, pour chaque session, aussitôt après l'installation du Président.

Jusqu'à l'installation du Président nommé par le Gouverneur général, l'Assemblée est présidée par son doyen d'âge.

Jusqu'à l'installation des Secrétaires élus, leurs fonctions sont remplies par les deux plus jeunes Membres présents.

Art. 91. — Pour que l' Assemblée délibère valablement, la présence de la moitié au moins de ses Membres est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des Membres présents.

En cas de partage des votes, la proposition en délibération est rejetée.

Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin ; la majorité relative suffit au second tour.

Une majorité de cinq huitièmes est nécessaire quand il s'agit de voter une loi portant modification à une loi générale de l'Empire.

Art. 92. — Chaque Membre de l'Assemblée émet son vote en personne. Les votes sont émis, soit par assis et levé, soit par réponses à l'appel nominal.

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

Art. 93. — La police intérieure de l' Assemblée est exercée par son Président.

Si un Membre de l' Assemblée se sert d'expressions offensantes pour la personne ou la famille de S. M. le Sultan, pour le Gouverneur général, pour l'Assemblée elle-même, le Président le rappelle à l'ordre, en l'invitant à se rétracter. En cas de refus ou de récidive, le Président prononce la censure, qui entraine pour le censuré l'obligation de faire des excuses à l'Assemblée. 1879 14/26 aprile

Si le Membre censuré s' y refuse, le Président lève la séance, et à la séance suivante propose que ce Membre soit exclu de l'Assemblée pour un temps déterminé ne dépassant pas la durée de la session.

Nul, si ce n'est les Agents de la force publique chargés de la garde de l'Assemblée, ne peut entrer avec une arme quelconque dans l'enceinte du bâtiment réservé aux séances.

Art. 94. — Les séances de l'Assemblée provinciale sont publiques.

Si l'ordre est troublé dans les tribunes, le Président a le droit de les faire évacuer.

Les pétitions ne peuvent être présentées à l'Assemblée par les pétitionnaires. Elles sont présentées par un Membre de l'Assemblée ou remises au Président qui en donne communication en séance.

L'Assemblée se forme en Comité secret, si la demande en est faite par les Membres du Bureau ou par le tiers au moins des Membres présents.

Art. 95. — Les Membres de l'Assemblée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ont les mêmes droits les mêmes prérogatives et les mêmes devoirs. Ils sont libres dans l'émission de leur vote, ou dans leur abstention, ainsi que dans l'expression de leurs opinions. Ils ne peuvent être poursuivis à raison de leurs discours, comme aussi à raison de leurs propositions écrites ou des rapports par eux rédigés, que sur la demande de

1879 six Membres relevant dans le discours ou dans l'écrit
14/26 aprile un crime caractérisé par la Loi, et si la poursuite est autorisée par l'Assemblée.

Aucune poursuite à fin pénale pour faits étrangers à leurs fonctions ne peut être intentée contre eux pendant la durée d'une session, que si elle est autorisée par l'Assemblée, sur la demande du Ministère public près la Cour supérieure de justice.

Art. 96. — L'Assemblée prépare et vote son règlement intérieur.

Art. 97. — Aucun discours ne peut être lu.

Il est loisible à chaque Membre de l'Assemblée provinciale de se servir pour ses discours, notes, motions et écrits se rapportant à l'exercice de ses fonctions, d'une des trois langues turque, bulgare et grecque.

Art. 98. — Le Gouverneur général communique avec l'Assemblée, soit par écrit, soit par un ou plusieurs Administrateurs généraux désignés par lui, soit par des Commissairès à son choix, pris dans le sein ou en dehors de l'Assemblée.

À chaque séance, il doit être représenté au moins par un Administrateur général ou par un Commissaire.

Les Administrateurs généraux ont d'ailleurs leur entrée dans l'Assemblée provinciale et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Administrateurs généraux et les Commissaires peuvent être interpellés sur les actes de l'Administration provinciales.

4. Attributions de l'Assemblée.

Art. 99. — L'Assemblée provinciale délibère sur les projets de loi qui sont de sa compétence, conformément à l'art. 13 du chapitre I, et qui lui sont présentés par le Gouverneur général.

Elle les adopte sans changement, les amende, ou les rejette. 1879 14/26 aprile

Tout projet de loi peut être retiré par le Gouverneur général, tant qu'il n'a pas été voté sur l'ensemble de ce projet.

Art. 100. — L'Assemblée provinciale peut, par voie d'adresse, recommander au Gouverneur général l'étude et l'examen de toute question qui lui paraît comporter l'élaboration et la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition d'utilité publique.

Cette adresse peut d'ailleurs contenir l'indication des principes d'après lesquels l'Assemblée désire que ce projet de loi ou cette proposition d'utilité publique soit rédigé.

Dans tous les cas, le Gouverneur général doit présenter le projet de loi demandé, et il ne peut pas le retirer avant que l'Assemblée ne se soit prononcée.

L'Assemblée partage l'initiative des lois avec le le Gouverneur général pour autant qu'il ne s'agit pas de grever d'une dépense le budget de la Province.

Un projet de loi ne peut être introduit à l'Assemblée provinciale, excepté sur l'initiative du Gouverneur général, que s'il est revêtu de la signature d'au moins six Membres.

5. Droit de l'Assemblée en matière budgétaire.

Art. 101. — Au commencement de chaque session ordinaire annuelle, le projet de budget pour l'année suivante est présenté à l'Assemblée provinciale par le Gouverneur général.

Conjointement avec le projet du budget pour l'année à venir, le Gouverneur général présente à l'Assemblée provinciale le budget rectificatif de l'exercice clos. Si

1879 14/26 aprile

ce budget rectificatif ne peut pas être dressé à temps il doit être présenté au plus tard dans la session suivante.

Art. 102. — Si l'Assemblée réduit certains crédits proposés, ou les supprime entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée sans préjudice pour l'acquittement des charges imposées à la Province par le Statut organique ou résultant de créances contre la Province dont le recouvrement peut être poursuivi par la voie judiciaire.

Art. 103. — Si l'Assemblée, après avoir entendu les explications données par le Gouverneur général, persiste à refuser les crédits demandés, ou bien si elle arrive au terme de la session sans avoir voté le budget, le Gouverneur général peut, par une ordonnance rendue sur l'avis conforme du Conseil privé, rendre le budget de l'exercice courant applicable à l'exercice suivant, déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il a déjà été pourvu.

6. COMITÉ PERMANENT.

Art. 104. — Le Comité permanent se compose de 10 Membres titulaires et de 3 Membres suppléants.

Ils sont élus au scrutin de liste par tous les Membres de l'Assemblée provinciale indistinctement.

Pour la nomination des Membres titulaires du Comité permanent, nul bulletin ne peut contenir plus de 6 noms; pour celle des Membres suppléants, nul bulletin ne peut en contenir plus de deux.

Le Comité permanent est renouvelé au commencement de chaque session ordinaire.

Si, dans le courant d'une session, soit ordinaire,

soi extraordinaire, un siége ou une suppléance vient à vaquer, il y est pourvu immédiatement. Si la vacance se produit dans l'intervalle d'une session à l'autre, il y est pourvu à la prochaine session, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire. 1879 14/26 aprile

Tous les Membres du Comité permanent, titulaires et suppléants, sont indéfiniment rééligibles.

Chaque Membre titulaire est en droit de désigner, au moment de son élection, l'ordre suivant lequel les Membres suppléants seront éventuellement appelés à le remplacer.

Les Membres titulaires du Comité permanent reçoivent une indemnité dont le montant est fixée par une loi provinciale.

Art. 105. — Le Comité permanent a un Président, un Vice-Président et un Secrétaire élus par lui. Pour qu'il délibère valablement, la présence de sept Membres au moins est nécessaire,

Art. 106. — Les Chefs des Communautés religieuses qui sont Membres de l'Assemblée provinciale, mais ne font pas partie du Comité permanent, ont droit de prendre part avec voix consultive aux délibérations du Comité ayant trait aux intérêts de leur Communauté. Le Président du Comité devra chaque fois les avertir trois jours à l'avance, à peine de nullité des décisions qui seraient prises en leur absence.

Art. 107. — Le Comité permanent règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée provinciale, dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi.

Il donne son avis au Gouverneur général sur toutes les questions que celui-ci lui soumet, ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la Province.

1879 14/26 aprile

Les Chefs de service appartenant aux différentes Administrations publiques de la Province et des Départements sont tenus de fournir verbalement ou par écrit au Comité permanent tous les renseignements qu'il réclame d'eux sur les questions intéressant la Province, et de lui communiquer, sur sa demande écrite, et contre reçu, toute pièce de comptabilité concernant les finances provinciales,

Le Comité permanent s'adresse aux Chefs de service autres que les Administrateurs généraux par l'intermédiare de ces Fonctionnaires, qui ont le devoir de tenir la main à ce que les renseignements et pièces demandés par le Comité permanent lui soient promptement et exactement fournis.

Le Comité permanent est en droit de proposer à l'Assemblée provinciale la mise en accusation de tout Fonctionnaire de la Roumélie Orientale pour crime contre la chose publique.

Il reçoit, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire annuelle, communication du projet du budget, ainsi que des comptes du dernier exercice et prend connaissance de toutes pièces et documents à l'appui.

Il prépare et présente à l'Assemblée des rapports tant sur le projet de budget et sur les comptes que sur l'ensemble de ses propres travaux.

Il ouvre au Gouverneur général, en cas d'urgence, des crédits supplémentaires, lorsqu'il est justifié que les fonds affectés à un service porté au budget sont insuffisants.

CHAPITRE VI.

Des Subdivisions de la Province et de leur Administration.

1. DIVISIONS ADMINISTRATIVES DE LA PROVINCE.

ART. 108. — La Roumélie Orientale est divisée en six départements et vingt-huit-cantons. 1879 14/26 aprile

ART. 109. — Les chefs-lieux des départements sont: Philippopolis, Tatar-Bazardjik, Haskeuï, Eski-Zaghra, Slivno et Bourgas.

ART. 110. — Les limites des départements et des cantons sont fixées par une loi provinciale.

Aucun des départements ne peut avoir plus de six et moins de quatre cantons.

En fixant les limites des départements et des cantons, la loi provinciale tient compte des besoins administratifs, des intérêts locaux et de la facilité des communications. Le projet de loi concernant les circonscriptions doit être présenté par le Gouverneur général à la première session de l'Assemblée provinciale. Jusque là, ces circonscriptions sont provisoirement fixées par une ordonnance du Gouverneur général.

ART. 111. — Les cantons sont divisés en communes urbaines et rurales, ayant chacune sa propre circonscription territoriale.

Les communes urbaines sont celles qui ont été reputées telles dans le pays *ab antiquo*. Une commune rurale ne peut être érigée en commune urbaine que par une loi.

1879 ART. 112. — Les circonscriptions administratives
11/26 aprile de la Province, y compris les circonscriptions communales, ne peuvent être changées que par une loi.

2. DU DÉPARTEMENT.

Administration départementale.

ART. 113. — Le Département est administré par un Préfet assisté d'un Conseil de préfecture, composé d'un Secrétaire de préfecture et de deux Conseillers.

Ces Fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur général, sur la proposition du Secrétaire général, Directeur de l'intérieur.

Le Préfet prend l'avis du Conseil de préfecture sur toutes les matières où l'avis de celui-ci est exigé par les lois et les règlements d'administration publique. Il peut en outre déférer à son examen toute affaire pour laquelle il juge à propos de le consulter. Pourtant il est seul responsable de ses actes, même conformes à l'avis du Conseil de préfecture.

ART. 114. — Le Préfet représente le Gouverneur général dans le département.

Il peut prendre des arrêtés, et prescrire des mesures obligatoires pour la totalité ou partie des habitants du département, en conformité des lois et règlements d'administration publique en vigueur dans la Province, ainsi que des ordonnances du Gouverneur général.

Il nomme ceux des Fonctionnaires et Employés qui lui sont subordonnés, dont la nomination n'est pas réservée au Gouverneur général ou au Bailli, ou qui ne sont pas électifs.

Il est le chef de la police dans le département, et peut au besoin requérir la force publique. 1879 14/26 aprile

Il est chargé d'élever le conflit devant l'Autorité judiciaire pour les affaires de la compétence de l'Autorité administrative. Il rend exécutoires les rôles des contributions directes légalement dressés et arrêtés.

Il exerce la tutelle administrative sur les Communes et sur les Etablissements d'utilité pubblique non religieux, jouissant de la qualité de personne juridique et morale.

Il accorde ou refuse son autorisation à la création d'établissements dangereux, incomodes ou insalubres, sauf recours de l'impétrant au Gouverneur général, en cas de refus d'autorisation, et l'opposition des tiers intéressés devant le Tribunal de contentieux administratif.

Le Préfet statue en outre sur toutes les affaires départementales et communales énumérées dans les tableaux *A. B. C. D.*, formant l'annexe n. 2 au présent Statut, et généralement sur toutes les affaires départementales et communales qui ne sont pas réservées à la compétence du Gouverneur général de la Province, du Conseil général du département, de la Commission départementale, ou des Municipalités. Les tableaux ci-dessus visés peuvent être modifiés par la législation provinciale. Pour les affaires énumérées dans le tableau *D*, le Préfet prend l'avis de la Commission départementale.

Art. 115. — Le Préfet exécute les ordres des Administrateurs généraux de la Province, dans la sphère de la compétence attribuée à ceux-ci ; il correspond directement avec eux pour les affaires de leur ressort,

Il transmet aux Autorités inférieures les décisions, règlements et instructions de l'Autorité supérieure.

Il prend des informations pour les Administrateurs

1879 généraux, leur donne son avis, leur fait des propo-
14/26 aprile sitions.

Il surveille la marche des divers services publics.

Art. 116. — Le Préfet met à exécution les délibérations du Conseil général du Département ainsi que celles de la Commission départementale et provoque, en suivant les voies de droit, l'annulation des délibérations illégales de ces Corps.

Art. 117. — Le Secrétaire de préfecture est chargé de la surveillance des Employés dans les bureaux du Préfet. Il est aussi chargé de l'enregistrement et de la conservation des pièces, de la signature des ampliations des actes administratifs et des décisions du Conseil de préfecture.

Il remplit les fonctions de Bailli dans le canton du chef-lieu du département.

Il peut recevoir du Préfet des délégations temporaires qui lui confèrent une partie de l'administration du Département. Ces délégations, pour avoir un caractère permanent, doivent être approuvées par une ordonnance du Gouverneur général.

Le Secrétaire de préfecture exerce auprès du Tribunal de contentieux administratif du Département les fonctions de Commissaire du Gouvernement et donne des conclusions dans les affaires contentieuses.

Art. 118. — Le Préfet, quand il s'absente du Département, peut se faire représenter par le Secrétaire de préfecture ou par un Conseiller de préfecture à son choix.

En cas de vacance du poste, le Préfet est remplacé intérimairement par le Secrétaire de préfecture.

Art. 119. — Le Préfet peut déléguer un Conseiller de préfecture pour le représenter dans certaines opérations administratives, lorsqu'il y est autorisé par une disposition législative ou règlementaire, et pour rem-

placer, s'il y a urgence, un Bailli en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance d'emploi. 1879 14/26 aprile

Art. 120. — Il existe dans chaque Département un Tribunal de contentieux administratif.

Ce Tribunal est composé: 1° de trois *votants*, savoir: un Juge au Tribunal civil du Département, désigné au commencement de chaque année pour la durée de celle-ci par la voie du sort; un Député à l'Assemblée provinciale, choisi par la dite Assemblée pour deux ans; et le plus ancien des Conseillers de préfecture; 2° de trois assistants, savoir: un Juge suppléant au Tribunal civil du Département, ainsi qu'un Député à l'Assemblée provinciale nommés comme les votants de leur catégorie respective, et le moins ancien des Conseillers de préfecture.

Le Tribunal de contentieux administratif est présidé par le votant Juge, ou, à son défaut, par l'assistant Juge ou Juge suppléant. Les deux autres assistants suppléent les votants de la catégorie à laquelle ils appartiennent respectivement. En outre, l'assistant Conseiller de préfecture est chargé de faire des rapports au Tribunal de contentieux administratif sur les affaires qui lui sont soumises; il est secondé dans cet office par un Employé choisi à cet effet dans le personnel des bureaux de la Préfecture.

Art. 121. — Le Tribunal de contentieux administratif statue sur les réclamations des collectivités ou des particuliers se prétendant lésés par un acte administratif spécial ou par un fait particulier de l'Administration, et qui invoquent un droit acquis se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif.

Il statue aussi sur les contestations entre l'Administration et les particuliers à raison de contrat ou marchés conclus et arrêtés par l'Autorité publique dans le Département.

1879 4/26 aprile

ART. 122. — Les séances du Tribunal de contentieux administratif sont publiques.

ART. 123. — Tous les jugements rendus par le Tribunal de contentieux administratif, hors le cas où il statuerait comme Tribunal d'appel en vertu de dispositions éventuelles législatives ou règlementaires, sont susceptibles d'être déférés en appel à la Cour supérieure de contentieux administratif.

ART. 124. — Une loi provinciale déterminera les formes et les détails de la procédure devant le Tribunal de contentieux administratif, ainsi que les détails du recours à la Cour supérieure de contentieux administratif.

Réprésentation départementale.

Art. 125. — Chaque Département a un Conseil général, qui élit dans son sein une Commission départementale.

Ce Conseil se compose :

1° de Membres de droit, savoir : des Chefs des trois communautés religieuses les plus nombreuses dans le Département. Dans le Département de Philippopolis sont Membres du Conseil général les Chefs des quatre communautés religieuses les plus nombreuses ;

2° de Membres électifs au nombre quintuple des Cantons que comprend le Département ;

3° de Membres désignés par le Gouverneur général en nombre égal à celui des dits cantons.

Les fonctions de Conseiller général sont gratuites.

ART. 126. — Pour être électeur départemental, il faut remplir les conditions requises pour prendre part aux élections provinciales.

Sont éligibles au Conseil général les personnes

remplissant les conditions requises pour être éligibles à l'Assemblée provinciale. 1879 14/26 aprile

Les Conseillers généraux désignés par le Gouverneur général doivent être pris dans les catégories déterminées par le deuxième alinéa de l'article 74 du chapitre V, et de plus être domiciliés dans le Département ou y posséder un immeuble.

Art. 127. — Pour les élections au Conseil général les listes électorales sont dressées de la même manière que pour les élections à l'Assemblée provinciale

Les pouvoirs des Conseillers généraux électifs sont vérifiés de la même manière que ceux des Députés à l'Assemblée provinciale.

Le Conseil général élit son président et il forme son Bureau suivant les règles en vigueur pour l'Assemblée provinciale.

Art. 128. — Le Conseil général fait son règlement intérieur. Le Préfet et ses délégués ont entrée au Conseil ; ils doivent être entendus sur leur demande. Les séances sont publiques, à moins que trois membres ne demandent le huis clos. Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Conseil général doit tenir des procès-verbaux de ses séances.

Toute délibération prise en dehors des séances prévues ou autorisées par la loi est de nul effet.

Art. 129. — Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de Conseiller général et celles de Député à l'Assemblée provinciale.

Une même personne ne peut pas être simultanément membre de deux Conseils généraux ; elle ne peut non plus représenter deux Cantons au sein du même Conseil. Si elle est élue par deux ou plusieurs Cantons, elle doit opter pour l'un d'eux.

Art. 130. — Les élections pour les Conseils généraux se font par Canton et ont lieu par scrutin de

1879 liste, de telle manière que chaque électeur ne peut
14/26 aprile inscrire sur son bulletin de vote, à peine de nullité, que les noms de quatre candidats.

Sauf cette dérogation, le règlement électoral pour les élections de l'Assemblée provinciale leur est applicable.

Art. 131. — Les Membres électifs des Conseils généraux sont élus pour quatre ans et pourront toujours être réélus. Le mandat des membres nommés par le Gouverneur général a la même durée et peut aussi être indéfiniment renouvelé. Si un siège devient vacant avant l'époque normale, il doit y être pourvu que le nouveau membre puisse siéger à la plus prochaine session.

Art. 132. — Le Conseil général peut être dissous par décret du Gouverneur général délibéré en Conseil privé.

Cette dissolution ne peut être décrétée qu'après une session ordinaire de quinze jours.

En cas de dissolution, il sera procédé, dans les deux mois, à de nouvelles élections.

Art. 133. — Les Conseils généraux tiennent par année deux sessions ordinaires. La principale de ces sessions, dans laquelle sont délibérés les budgets des Départements, commence de plein droit le premier lundi de la seconde quinzaine du mois de septembre (v. s.). L'ouverture de la seconde session ordinaire a lieu au jour fixé par le Conseil général dans la session du mois de septembre précédent.

La durée des sessions ne peut dépasser quinze jours.

Les Conseils généraux peuvent encore être convoqués en session extraordinaire par ordonnance du Gouverneur général.

Aux sessions extraordinaires, les délibérations des Conseils généraux ne doivent pas dépasser l'objet qui leur a été assigné par l'ordonnance de convocation.

ART. 134. — Les délibérations des Conseils généraux peuvent être annullées pour motif d'incompétence. L'annulation est prononcée par une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un Règlement d'administration publique. 1879 14/26 aprile

ART. 135. — Dans la session de septembre, le Conseil général opère, conformément aux lois, la répartition des contributions directes afférentes au Département.

ART. 136. — Les autres attributions du Conseil général sont énumérées dans le Règlement formant l'annexe n° 3 au présent Statut.

Le Conseil général délibère en outre sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi.

ART. 137. — Le Conseil général peut adresser directement au Gouverneur général ou aux Administrateurs généraux, par l'intermédiaire de son Président, les vœux ou réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du Département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics et sur toutes questions économiques en ce qui concerne le Département.

Il lui est interdit d'émettre aucun vœu politique.

ART. 138. — Les Chefs des services des Administrations publiques dans le Département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur sont réclamés par le Conseil général sur les questions intéressant le Département.

ART. 139. — Le Département est représenté en justice par le Président du Conseil général qui est en même temps président de la Commission départementale. Ce Président fait, spontanément ou sur l'invitation du Préfet, tous les Actes conservatoires ou interruptifs de prescription ou de déchéance relativement aux droits du Département.

1879 Copie certifiée de tous les actes de procédure doit
14/26 aprile être, à peine de nullité, remise au Préfet.

Art. 140. — À la session de septembre, le Préfet rend compte au Conseil général, par un rapport détaillé, de la situation du Département et des différents services publics. À l'autre session ordinaire, il lui présente un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Art. 141. — Le projet du budget du département est préparé par le Préfet, qui est tenu de le communiquer à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session de septembre. Le budget délibéré par le Conseil général est définitivement réglé par une ordonnance du Gouverneur genéral.

Si un Conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement de dépenses mises à sa charge par la loi, telles que celles du casernement de la gendarmerie, de l'entretien des prisons, ou pour l'acquittement de dettes exigibles, ce crédit y est inscrit d'office par le Gouverneur général. Aucun autre crédit ne peut être inscrit d'office au budget d'un Département.

Art. 142. — Le Conseil général entend et débat les comptes de l'administration qui lui sont présentés par le Préfet concernant les recettes et les dépenses du budget départemental. Ces comptes doivent être communiqués à la Commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session de septembre. Les observations du Conseil général sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement par son président au Gouverneur général. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le Conseil général, le sont définitivement par une ordonnance rendue en la forme d'un règlement d'administration publique.

ART. 143. — Les budgets et comptes apurés des Départements sont publiés par la voie de la presse. 1879 14/26 aprile

ART. 144. — La Commission départementale se compose de trois membres. Elle est présidée de droit par le Président du Conseil général. Les deux autres Membres remplissent à tour de rôle les fonctions de secrétaire.

Les Membres de la Commission départementale ne reçoivent aucune allocation ou indemnité s'ils sont domiciliés au chef-lieu du département. Dans le cas contraire, le Conseil général peut leur allouer une indemnité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des Membres, il est remplacé provisoirement par le plus âgé des Conseillers généraux qui se trouvent au chef-lieu du Département. La Commission départementale est élue pour un an dans la session du mois de septembre. Elle se réunit au moins une fois par mois. Les fonctions de Membre de la Commission départementale sont incompatibles avec celles de Député à l'Assemblée provinciale.

ART. 145. — Le Préfet ou son représentant assiste aux séances ; il doit être entendu sur sa demande.

Les Chefs des services administratifs dans le Département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient demandés par la Commission départementale sur les affaires placées dans ses attributions.

Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement des Commissions départementales.

ART. 146. — La Commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyés par le Conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite.

1879 Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont
11/26 aprile déférées par une loi; et elle donne son avis au Préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du Département.

Art. 147. — La Commission départementale prend connaissance de la comptabilité du Département. Le Préfet est tenus de lui adresser chaque mois l'état détaillé des mandats de paiement qu'il a délivrés le mois précédent, concernant la comptabilité départementale.

Art. 148. — À l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil général, la Commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet des propositions. À l'ouverture de la session de septembre, elle lui soumet un rapport sur le budget proposé par le Préfet.

Art. 149. — À l'ouverture de la session de septembre, la Commission départementale présente au Conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la session de septembre précédente, avec indication de toutes les dettes et impositions extraordinaires qui grèvent chaque commune.

Art. 150. — La Commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Préfet: 1° répartit les subventions diverses portées au budget départemental, et dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution; 2° détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du Département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil général; 3° fixe l'époque et l'adjudication des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil général; fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité publique départementale.

La Commission départementale est en outre in-

vestie des attributions énumérées dans le tableau formant l'annexe n. 4 au présent Statut. 1879 11/26 aprile

Art. 151. — La Commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au Département.

Art. 152. — La Commission départementale peut charger un de ses Membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 153. — En cas de désaccord entre la Commission départementale et le Préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du Conseil général, lequel statuera définitivement. En cas de conflit entre les deux pouvoirs, comme aussi dans le cas ou la Commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. Le Conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle Commission départementale.

Art. 154. — Les Membres des Conseils généraux peuvent être désignés par le Préfet pour remplacer provisoirement un Bailli.

Art. 155. — Toutes matières d'utilité départementale comprises dans les attributions des Conseils généraux sont réglées par l'Assemblée provinciale lorsqu'elles intéressent à la fois deux ou plusieurs Départements. L'Assemblée provinciale statue dans ce cas comme un Conseil général, de telle sorte que, pour avoir force exécutoire, sa décision n'a pas besoin d'être sanctionné par S. M. le Sultan, mais simplement par le Gouverneur général.

1879
14/26 aprile

3. DU CANTON

ART. 156. — Dans chaque Canton, hormis ceux dont le chef-lieu est en même temps le siége d'une administration départementale, un Bailli, nommé par le Gouverneur général, sur une liste dressée par le Conseil général d'accord avec le Préfet, et placé sous l'autorité du Préfet, assure l'exécution des instructions relatives à l'Administration communale, ainsi que toutes les mesures d'intérêt général prescrites soit par l'Autorité supérieure, soit par le Préfet dans les limites de sa compétence.

Il prépare l'instruction des affaires administratives qui doivent être soumises à la décision de l'Autorité supérieure ou du Préfet.

Il est le chef de la police dans le Canton.

Il a mission de prendre, au point de vue de la sécurité publique, toutes les mesures d'ordre que les circonstances lui paraissent comporter. Il peut à cet effet dans les cas urgents, requérir des Officiers commandant la gendarmerie et la milice dans le Canton, le rassemblement de plusieurs brigades ou détachements à la charge d'en informer sur le champ le Préfet.

Il exerce les attributions spéciales qui lui sont conférées par les lois et règlements d' administration publique provinciaux, ainsi que par le règlement formant l'annexe n. 5 au présent Statut.

ART. 157. — Il y a dans tout chef-lieu de canton et dans toute ville comptant plus de 4000 âmes un Commissaire de police qui est l'auxiliaire du Bailli, pour les affaires concernant la police générale, et du Maire pour les affaires concernant la police municipale et rurale.

ART. 158. — L'autorité du Commissaire de police du chef-lieu du canton s'étend à tout le Canton. Celle du Commissaire de police établi dans une autre ville au rayon placé sous sa surveillance par le Bailli. 1879 14/26 aprile

ART. 159. — Les droits et les devoirs des Commissaires de police ainsi que leurs relations de service avec la gendarmerie, sont réglés par une loi provinciale.

4. DES COMMUNES.

De la Commune urbaine.

ART. 160. — Dans chaque Commune urbaine, il y a un Maire assisté d'un, de deux ou de trois Adjoints et un Conseil municipal.

Les villes dont la population est inférieure à 2000 âmes ont un Adjoint; celles comptant de 2000 à 10000 âmes en ont deux; celles dont la population dépasse 10000 âmes en ont trois.

ART. 161. — Dans les villes chefs-lieux de Département ou de canton, le Maire et les Adjoints sont élus par les Conseils municipaux et confirmés par le Gouverneur général. Dans les autres villes ils sont élus par les Conseils municipaux et confirmés par le Préfet. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois il est loisible aux Conseils municipaux de leur allouer, avec l'assentiment du Préfet, des frais de service et de représentation.

ART. 162. — Ne peuvent être Maires ou Adjoints ni en remplir intérimairement les fonctions administratives à titre de Conseillers municipaux :

1° les ministres des cultes;

1879 14/26 aprile

2° les Fonctionnaires publics rétribués et les Agents salariés de l'administration municipale;

3° les fermiers des revenus communaux;

4° les entrepreneurs des travaux communaux;

5° les militaires en activité de service ou en disponibilité.

Art. 163. — Les Conseils municipaux se composent de 9 Membres au moins et de 11 au plus, selon le chiffre de la population des différentes Communes. Pour chaque Commune urbaine le nombre des Conseillers municipaux sera fixé par un règlement d'administration publique.

Les Conseillers municipaux sont élus pour trois ans par les habitants de la Commune, inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales et qui sont nés dans la Commune, ou qui, s'ils sont nés ailleurs, résident obligatoirement dans la Commune en qualité soit de Fonctionnaire public, soit de Ministre d'un culte reconnu ou qui y ont établi leur domicile depuis plus d'un an au moment de leur inscription sur les dites listes électorales, ou enfin qui se sont mariés dans la Commune et y résidaient depuis plus d'un an lors de leur inscription.

Art. 164. — Les fonctions de Conseiller municipal sont incompatibles avec celles d'Administrateur général de la Province, de Préfet, de Bailli et de Commissaire de police.

Nul ne peut être Conseiller municipal de plusieurs Communes à la fois.

Art. 165. — Pour les élections municipales, les électeurs sont distribués en un nombre de sections électorales égal à celui des Conseillers à élire. Toute communauté religieuse possédant dans la Commune un édifice consacré à son culte, ainsi qu'une école, a droit à un Conseiller municipal, lorsque le nombre de ses

électeurs est au moins égal au quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers à élire. Le Gouverneur général de la Province pourra toutefois accorder à une communauté religieuse, par une ordonnance rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique, le privilége de former un collége électoral spécial même si le nombre des électeurs dont cette communauté dispose, est inférieur au dit quotient. Si elle comprend un nombre d'électeurs double du quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers municipaux à élire, elle a droit à deux Conseillers municipaux et doit être formée en deux sections électorales. Si le nombre des électeurs dont elle dispose contient trois ou un plus grand nombre de fois le chiffre d'électeurs donnant droit à un Conseiller municipal, elle nomme un nombre proportionné de Conseillers municipaux et doit à cet effet être formée à un nombre proportionné de sections électorales. Il n'est pas tenu compte d'une fraction du quotient donnant droit à un Conseiller municipal. 1879 14/26 aprile

Les membres de toute communauté religieuse qui ne possèdent pas dans la Commune un édifice pour son culte et une école, sont adjoints individuellement à la section électorale de leur choix.

Art. 166. — Le Conseil municipal a par an quatre sessions ordinaires, commençant le premier lundi des mois de février, de mai, d'août et d'octobre. Chacune d'elles peut durer dix jours.

Dans le cas ou le Conseil n'a pas terminé des affaires qui ne souffrent point de retard, ou si les intérêts de la Commune exigent que le Conseil se réunisse dans l'intervalle d'une session ordinaire à une autre, le maire convoquera le Conseil en en donnant avis au

1879 Bailli. Le Bailli est investi du même droit. La convo-
14/26 aprile cation extraordinaire peut aussi avoir lieu pour un objet spécial et déterminé sur la demande d'un quart des Membres du Conseil municipal adressée directement au Maire ou au Bailli, qui ne peuvent la refuser que par une décision motivée. Cette décision est notifiée aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le Préfet.

Toute convocation extraordinaire du Conseil municipal doit être notifiée à ses Membres trois jours à l'avance, à domicile.

Art. 167. — Tout Conseiller municipal, qui sans motif légitime, manque à trois convocations successives peut sur la demande de ses collègues être déclaré démissionnaire par le Bailli. Il est en droit de recourir contre cette décision auprès du Préfet.

Art. 168. — En cas de vacance d'un siège au Conseil municipal, il y est pourvu dans le délai d'un mois.

Art. 169. — Le Maire est de droit Président du Conseil municipal, excepté dans les séances ou les comptes de son administration sont débattus.

Art. 170. — Le Maire préside à l'administration de la Commune sous la surveillance du Bailli et du Préfet.

À ce titre il est chargé:

1° de la police et de la voirie municipale et rurale, ainsi que de pourvoir à l'exécution des actes de l'Autorité supérieure qui ont trait à ces branches du service public;

2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la Commune, et de faire, en conséquence, tous les actes conservatoires des droits d'icelle;

3° de la gestion des revenus, de la surveillance des Établissements communaux et de la comptabilité communale;

4° de la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses ; 1879 14/26 aprile

5° de la direction des travaux communaux;

6° de souscrire des marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux;

7° de souscrire les actes de vente, échange, partage, acceptation des dons ou legs, transaction lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés;

8° de représenter la Commune en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse;

9° de surveiller les écoles établies et entretenues aux frais de la Commune.

Le tout en se conformant aux lois, règlements et ordonnances provinciaux, aux arrêtés préfectoraux et aux délibérations du Conseil municipal régulièrement prises.

Art. 171. — Le Maire nomme et révoque les Employés de ses bureaux. Les autres Agents municipaux sont élus par le Conseil municipal et peuvent être révoqués par le Maire sur l'avis conforme du Conseil municipal.

Art. 172. — Le Maire, comme agent de l'Autorité, est chargé:

1° de la publication des lois, des règlements d'administration publique, des ordonnances du Gouverneur général, des arrêtés du Préfet, ainsi que de tous les actes de l'administration destinés à être publiés;

2° de l'exécution des lois et règlements provinciaux, des ordonnances du Gouverneur général et arrêtés préfectoraux ;

3° de l'exécution des mesures de sûreté générale ordonnées par l'administration centrale de la Province, par le Préfet ou par le Bailli ;

4° de la publication des rôles d'impôt;

5° de dresser les tableaux de recensement des jeunes gens appelés à être enrôlés dans la milice;

1879 6° des fonctions spéciales à lui attribuées par les
14/26 aprile lois et règlements provinciaux.

Art. 173. — Dans le cas où le Maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la Loi, le Préfet, après l'avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un Délégué spécial, en informant le Gouverneur général.

Art. 174. — Le Maire procède par arrêtés règlementaires ou individuels. Les premiers doivent être communiqués au Bailli, qui en accuse réception au Maire; ils ne sont d'ailleurs obligatoires, qu'autant qu'ils ont été publiés. Les seconds n'on pas besoin d'être publiés et deviennent obligatoires dès qu'ils ont été notifiés aux parties intéressées.

Les arrêtés obligatoires permanents ne sont exécutoires qu'un mois après la date du récépissé délivré par le Bailli. Passé ce mois, ils ne peuvent plus être annulés par l'Autorité supérieure. Les arrêtés règlementaires temporaires sont exécutoires immédiatement. Mais l'Autorité supérieure conserve toujours la faculté de les annuler sous la réserve des droits des tiers.

Art. 175. — Le Conseil municipal règle le mode de jouissance, d'administration et d'exploitation des biens de la Commune, ainsi que la nécessité de l'approbation du Préfet dans les cas déterminés par les lois provinciales.

Il vote les aliénations, acquisitions, partages des biens de toute espèce à faire par ou pour le compte de la Commune.

Il vote les taxes et contributions municipales dans les limites déterminées par les lois provinciales. Il vote aussi les emprunts municipaux.

Il règle le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés, ainsi que les droits à percevoir pour permis de stationnement et de loca-

tion sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public municipal. 1879 14/26 aprile

Il arrête le budget municipal dans lequel figurent obligatoirement les dépenses déterminées par les lois provinciales.

Il verifie et arrête les comptes de l'administration municipale.

Il décide, sauf approbation par l'Autorité supérieure, la création ou l'extension de tout établissement d'utilité publique communale (écoles, gymnases, lavoirs, etc.), au moyen de ressources pécuniaires assurées, soit par des fonds disponibles, soit par l'augmentation des revenus municipaux.

Il décide des projets, plans et devis de grosses réparations des immeubles appartenant à la Commune.

Il délibère :

Sur le percement et l'alignement des rues et places, et sur leur pavage et éclairage; sur la création et l'entretien de boulevards et de jardins publics; sur les conduites d'eau, égouts, fosses, digues et ponts appartenant à la ville et généralement sur tout ce qui concerne la voirie municipale; sur les actions judiciaires dans lesquels la Commune est engagée; sur les transactions et sur tous les contrats ou marchés qu'il y a lieu de conclure pour le compte de la commune.

Art. 176. — L'année budgétaire communale coincide avec celle de la Province.

Art. 177. — Le budget communal est proposé par le Maire au Conseil municipal au moment de la session ordinaire de février.

Si le budget ne prévoit pas une ou plusieurs dépenses obligatoires pour la Commune, le Préfet les inscrit d'office. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la Commune pour couvrir les dites dépenses, ce Fonctionnaire doit pourvoir à icelles en proposant

1879 au Gouverneur général d'imposer à la Commune une
14/26 aprile contribution extraordinaire. Le Gouverneur général, après avoir consulté son Conseil privé, établit cette contribution par une ordonnance rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Les décisions du Conseil municipal concernant des dépenses facultatives sont irréformables.

Art. 178. — Si le Conseil municipal vote une taxe en violation d'une loi provinciale ou d'une délibération du Conseil général, le Préfet annule cette délibération du Conseil municipal; il annule de même l'article du budget où figure le produit d'une telle taxe.

Si le Conseil municipal estime que dans son arrêté le Préfet a mal interprété la loi ou la délibération du Conseil général, visé par lui, il se pourvoit devant le Gouverneur général, qui tranche le différend après avoir consulté son Conseil privé, ainsi que la Commission permanente de l'Assemblée provinciale.

Art. 179. — Les comptes d'administration du Maire sont débattus par le Conseil municipal, et approuvés par le Préfet.

Les comptes de deniers du Receveur municipal sont soumis au Contrôleur général des finances.

Art. 180. — Les Conseils municipaux élisent les Commissions chargées de répartir entre les citoyens, sous le contrôle de l'administration des finances, les impôts de répartition, ainsi que les taxes départementales et municipales.

Art. 181. — Les Conseils municipaux donnent à l'administration des avis relativement à toutes les questions sur lesquelles ils sont consultés. Ils expriment des vœux sur toutes les affaires d'intérêt local.

Art. 182. — Les Conseils municipaux peuvent être dissous par le Gouverneur général. Dans ce cas leurs fonctions sont remplies par une Commission municipale

de cinq à dix membres suivant l'importance de la Commune. 1879 14/26 aprile

Les Membres sont nommés par le Préfet en tenant compte de la nationalité et de la religion des habitants de la Commune et confirmés par le Gouverneur général.

L'ordonnance de dissolution indique l'époque à laquelle il doit être procédé à de nouvelles élections; cette époque ne peut être reculée de plus de trois mois.

De la Commune rurale.

Art. 183. — Dans chaque Commune rurale dont les habitants appartiennent tous à la même communauté religieuse, il y a un Maire assisté d'un Adjoint lesquels sont chargés de la police municipale. Ces Magistrats ont pour mission de sauvegarder les intérêts collectifs de la Commune, ainsi que de faire connaître au Bailli et, si besoin est, au Préfet, les vœux et les réclamations des habitants.

Ils sont, au même titre que les Maires et Adjoints des Communes urbaines, les Agents de l'Autorité, et doivent se conformer aux instructions du Bailli, sauf recours au Préfet.

Art. 184. — Dans les Communes rurales dont les habitants appartiennent à deux ou à plusieurs communautés, il est établi autant de sections qu'il y a de communautés.

Chacune de ces sections a un Maire, et si besoin est, un Adjoint, qu'elle élit à part.

Art. 185. — Le Maire, ainsi que les Adjoints, sont élus pour un an par les habitants de la commune inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales.

1879 14/26 aprile

Sont seuls éligibles comme Maire et comme Adjoints ceux des dits électeurs qui sont âgés de trente ans au moins et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité énumérés à l'art. 162.

Les Maires et les Adjoints sortants sont toujours rééligibles, sauf les cas prévus à l'article suivant.

L'élection des Maires et des Adjoints se fait à l'époque consacrée par l'usage. Elle est immédiatement portée à la connaissance du Bailli.

Art. 186. — Les Maires et les adjoints sont destitués par le Préfet pour indignité s'il viennent à être condamnés pour un crime ou pour un délit emportant une peine autre que l'amende. Ils peuvent être destitués en cas de manquement grave à leurs devoirs comme mandataires de l'Autorité supérieure, ou sur la plainte fondée d'un des Conseils des anciens de leur Commune. Leur destitution doit dans ces deux derniers cas être précédée d'une enquête faite par le Bailli.

L'arrêté de destitution convoquera dans les dix jours les électeurs de la Commune à l'effet de procéder au choix d'un nouveau Maire ou d'un nouvel Adjoint. Le Maire ou l'adjoint destitué pour manquement grave à ses devoirs comme mandataire de l'Autorité supérieure ne peut être réélu qu'après deux ans.

Art. 187. — Pour chaque section existant dans la Commune rurale, il y a un Conseil des anciens dont les membres sont au nombre de quatre au moins, et de douze au plus, suivant l'importance de la commune.

Les Imans et les Chefs religieux des communautés non-musulmanes sont de droit membres des Conseils de leurs communautés respectives.

Les autres Membres, qui doivent être âgés de 30 ans an moins, sont élus pour un an par les membres de leurs communautés respectives inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales.

Ils sont indéfiniment rééligibles. 1879

ART. 188. — S'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un maire, d'un adjoint ou d'un membre du Conseil des anciens avant l'expiration de l'année pour laquelle il avait été élu, les électeurs se réunissent en assemblée extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection, qui n'a d'effet que jusqu'à la fin de la dite année. 14/26 aprile

ART. 189. — Les Conseils des anciens délibèrent:

1° sur les questions relatives à la construction et à l'entretien des édifices, fontaines, puits, citernes, lavoirs, conduites d'eau, égouts, fosses, cimetières, écoles, établissements de charité, etc., appartenant aux communautés religieuses qu'ils représentent;

2° sur les questions relatives à la voirie, à la salubrité publique et aux intérêts de l'agriculture;

3° Sur les aliénations, acquisitions et partages de biens ainsi que sur les contrats et marchés qu'il y a lieu de conclure pour le compte de leurs communautés respectives.

Ils votent, dans les limites des lois et règlements, et répartissent, sous le contrôle des Agents de l'Administration des finances, les taxes et contributions à établir dans l'intérêt de leurs communautés.

ART. 190. — Les matières (édilité, voirie, agriculture, etc.) énumérées à l'article précédent, qui touchent aux intérêts collectifs d'une Commune rurale mixte, sont discutées et réglées par les Conseils des anciens, réunis sous la présidence du plus ancien des Maires.

ART. 191. — Le Conseil unique des anciens ou les Conseils réunis règlent le mode de jouissance des bois, pâturages et autres biens appartenant à la Commune rurale.

1879 Ils nomment et révoquent les gardes champêtres
14/26 aprile et forestiers.

Ils répartissent, sous le contrôle des Agents de l'Administration des finances les impôts de la Province, ainsi que les taxes départementales et communales.

Ils votent le budget de la Commune, lequel, pour la régularité des écritures, doit être dressé par un Employé, à ce délégué, de l'Administration des finances.

Art. 192. — Toute délibération tendant à grever une Commune rurale ou une de ses sections d'une charge à laquelle il ne pourrait être fait face au moyen de paras additionnels aux impôts et taxes payés à la Province ou au Département, a besoin d'être approuvée par le Bailli.

La même règle s'applique aux délibérations ayant pour objet des aliénations, acquisitions ou partages de biens pour le compte d'une Commune ou d'une communauté.

Les contestations entre sections d'une même Commune sont résolues à l'amiable par les soins d'un Conseil mixte composé de six ou de douze anciens élus *ad hoc* par les sections contestantes.

Les Membres de ce Conseil de paix sont pris à nombre égal dans les sections respectives.

Ils siègent sous la présidence du plus âgé des Maires.

En cas d'insuccès d'une pareille tentative de conciliation, le différend est porté, s'il s'agit d'une question de propriété, devant la Justice civile; s'il s'agit d'une question de contentieux administratif, devant le Tribunal de contentieux administratif.

La même procédure s'applique aux contestations entre deux ou plusieurs Communes, avec cette différence que le Conseil de paix est dans ce cas présidé par le Bailli ou par un délégué de ce Fonctionnaire.

CHAPITRE VII.

Finances.

1. DES REVENUS RÉSERVÉS A L'EMPIRE.

ART. 194. — La Roumélie Orientale participe aux charges générales de l'Empire comme il est dit au chapitre I, articles 16 et 17. 1879 11/26 aprile

ART. 195. — L'équivalent du produit net annuel des douanes, évalué à la somme fixe de cinq mille livres turques, est dévolu au Gouvernement impérial.

ART. 196. — Les droits de douane sont perçus par l'Administration des finances de la Province, conformément aux traités et aux tarifs en vigueur dans l'Empire.

ART. 197. — Il n'existe point de douanes entre la Roumélie Orientale et les autres provinces de l'Empire.

En conséquence, les produits de la Roumélie Orientale et les marchandises y importées ont libre accès et circulent librement dans toutes les autres provinces; et réciproquement les produits de toutes les autres provinces et les marchandises y importées ont libre accès et circulent librement dans la Roumélie Orientale.

ART. 198. — A titre de compensation des revenus des postes et télégraphes, il est établi ce qui suit:

1° le Gouvernement impérial ottoman fournit au Gouverneur la quantité de timbres-poste spéciaux nécessaires au service postal de la Province;

2° la moitié de la somme provenant de la vente

1879 14/26 aprile

des dits timbres-poste est remboursée au Gouvernement central;

3° l'autre moitié est dévolue à la Province pour couvrir les frais d'Administration des postes et télégraphes, frais qui restent à la charge de la Province;

4° une comptabilité spéciale est tenue pour les recettes provenant de la correspondance télégraphique internationale. Cette catégorie de recettes est remboursée par le Gouverneur général à l'Administration télégraphique de l'Empire conformément aux règlements en vigueur.

Art. 199. — Un préposé de la Compagnie des phares est attaché à l'Office sanitaire de Bourgas, pour percevoir les droits des phares, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

Art. 200. — Les frais d'installation et d'entretien des phares restent à la charge de la Compagnie concessionnaire.

Art. 201. — Si la nécessité de nouveaux phares sur le littoral de la Roumélie Orientale est démontrée, ils seront installés à la suite d'un accord préalable avec la Province.

1. Direction et personnel administratif des finances.

a) *Direction des Finances.*

Art. 202. — Il y a dans le chef-lieu de la province de la Roumélie Orientale une Direction des finances composée comme suit:

a) un Directeur des finances;

b) un Contrôleur en chef, chargé en même temps de la direction du service d'inspection;

c) un Sous-Directeur (Secrétaire);

d) un Trésorier général; 1879

e) un Chef comptable; 11/26 aprile

f) un Chef de la correspondance.

Art. 203. — Les Fonctionnaires énumérés en l'article précédent forment le Conseil permanent des finances.

Art. 204. — Le dit Conseil des finances se réunit une fois par semaine sous la présidence du Directeur des finances.

Il donne son avis sur les questions et les affaires pour lesquelles il est consulté par le Directeur.

Art. 205. — À des époques déterminées par la Direction des finances, un nombre suffisant d'Inspecteurs-contrôleurs visiteront les différents départements de la Province à l'effet d'entendre les plaintes des contribuables, et d'en référer sur celles qu'ils considéreront comme fondées.

La visite des Inspecteurs-contrôleurs aura lieu après l'affichage de la liste de la répartition des impôts dont il est question à l'article 211.

b) *Administration financière et son personnel dans les Départements.*

Art. 206. — Dans chaque Département il y a:

1° un Préposé des finances, chef du service financier;

2° un Chef des contributions indirectes;

3° un Percepteur en chef;

4° un Caissier.

Ces Fonctionnaires sont responsables vis-à-vis de la Direction des finances et sont placés sous la surveillance du Préfet.

1879 11-26 aprile

Art. 207. — Les dits Fonctionnaires forment, conjointement avec la Commission départementale, le Conseil des finances du Département.

Ce Conseil donne son avis sur toute réclamation concernant le service financier.

c) *Administration financière et son personnel dans les Cantons.*

Art. 208. — Dans chaque Canton il y a un Percepteur, un Caissier et au besoin un Préposé chargé du service des contributions indirectes.

Ces Fonctionnaires sont placés sous la surveillance du Bailli, et relèvent du Préposé des finances du Département.

d) *Administration financière et son personnel dans les Communes.*

Art. 209. — Dans chaque Commune ou section de Commune, un Membre du Conseil municipal ou du Conseil des anciens est désigné pour les fonctions de Caissier; un autre pour celles du Comptable.

Ils sont placés sous la surveillance du Maire.

Art. 210. — Dans les Communes urbaines, la répartition se fait par une Commission formée conformément à l'art. 180 du chapitre VI. Dans les Communes rurales cette répartition se fait conformément à l'article 191 du même chapitre.

Art. 211. — Une liste de la répartition des impôts est dressée par les soins des Autorités chargées

de la répartition. Des copies de cette liste sont affichées ainsi que cela se pratique pour les publications officielles. 1879 14/26 aprile

ART. 212. — Les Maires et les Maires de section sont chargés et responsables de la rentrée exacte des impôts.

3. MONOPOLES.

a) *Poudre.*

ART. 213. — Il est défendu aux particuliers de fabriquer de la poudre dans la Roumélie Orientale ou d'en importer de l'étranger.

ART. 214. — La poudre provenant des autres Provinces de l'Empire ne peut être introduite dans la Roumélie Orientale sans une autorisation spéciale du Gouvernement de la Province.

Le permis délivré à cet effet est donné gratuitement.

ART. 215. — La vente de la poudre provenant des fabriques impériales et payée par l'Administration provinciale se fait pour le compte de celle-ci, soit dans les magasins de la Province, soit par les débitants munis d'une autorisation spéciale.

b) *Sel.*

ART. 216. — Il est défendu aux particuliers d'importer du sel de l'étranger.

ART. 217. — Nulle exploitation de salines, marais salants, mines de sel, sources ou puits d'eau salée na-

1879 turellement ou artificiellement ne peut avoir lieu qu'en
14/26 aprile vertu d'une autorisation accordée par le Gouvernement de la Province.

Cette autorisation ne peut être réfusée pour les exploitations actuellement existantes.

Art. 218. — Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel.

4. CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Art. 219. — Les impôts directs de la Province peuvent être modifiés ou transformés par des lois provinciales.

Jusqu'à cette époque restent en vigueur les impôts directs fixés par le Règlement provisoire.

La nouvelle Administration s'appliquera avant tout à transformer l'impôt de la dime en impôt foncier.

5. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

a) *Tabac.*

Art. 220. — Le tabac produit par la Roumélie Orientale ou introduit dans cette Province doit être déclaré au Bureau des contributions indirectes.

Art. 221. — Le tabac en feuilles est assujetti à un droit de circulation.

Le Bureau des contributions indirectes rembourse le dit droit de circulation sur la quantité de tabac qui est exporté.

ART. 222. — Les reçus délivrés par les Autorités de la Roumélie Orientale constatant le paiement du droit de circulation sont valables dans les autres Provinces de l'Empire et ceux délivrés par les Autorités ottomanes sont valables dans la Roumélie Orientale. 1879 14/26 aprile

ART. 223. — Il est interdit aux particuliers de couper du tabac dans d'autres endroits que dans les manufactures autorisées par le Bureau des contributions indirectes.

Ces manufactures sont placées sous le contrôle permanent du dit Bureau.

ART. 224. — La perception des droits de consommation s'effectue par la vente de banderolles.

ART. 225. — Il ne peut être livré à la consommation du tabac et des cigarettes qui n'ont acquitté le droit de consommation dans la Roumélie Orientale.

ART. 226. — Les débitants de tabac doivent être munis d'une patente délivrée par le Bureau des contributions indirectes.

ART. 227. — Les patentes sont renouvelées chaque année.

ART. 228. — Les tabacs ou cigares étrangers qui ont acquitté le droit d'importation sont revêtus de banderolles qui leur assurent la libre circulation dans toutes les Provinces de l'Empire.

b) *Spiritueux.*

ART. 229. — Tout industriel qui fabrique du vin, de l'eau-de-vie ou d'autres spiritueux est soumis à une taxe sur les produits de sa fabrication au profit du Trésor.

ART. 230. — Le Directeur des finances fixe chaque année le prix des vins et des spiritueux d'après lequel

1879 11/26 aprile

la taxe dont il est question à l'article précédent doit être perçue.

La décision du Directeur des finances doit être sanctionnée par une loi.

Art. 231. — Les débitants de boissons alcooliques doivent être munis d'une autorisation de police et d'une patente qui leur est délivrée par le Bureau des contributions indirectes.

Art. 232. — Les patentes sont renouvelées chaque année.

c) *Timbre.*

Art. 233. — Les effets de commerce, billets, actes ou titres quelconques portant engagement de payer une somme déterminée, ainsi que les titres d'actions, sont assujettis au timbre dans la Roumélie Orientale, même s'ils sont payables à l'étranger.

Les droits de timbre sur les dits effets, billets, actes et titres sont proportionnels au montant des sommes qui y figurent.

Art. 234. — Les documents portant le timbre de la Roumélie Orientale ne sont pas soumis au droit de timbre dans les autres Provinces de l'Empire, de même que ceux munis du timbre de l'Empire Ottoman ne paient pas le dit droit en Roumélie Orientale.

6. octroi.

Art. 235. — L'établissement des taxes d'octroi et autres taxes municipales votées par les Conseils municipaux en cas d'insuffisance des revenus de la Commune,

ainsi que les règlements relatifs à leur perception ou à leur modification, sont autorisés par délibération du Conseil général. 1879 16/26 aprile

Art. 236. — Il appartient aux Conseils municipaux de décider le mode de perception des taxes d'octroi.

Art. 237. — Le versement du produit des octrois s'effectue intégralement à la caisse municipale.

Art. 238. — Il n'y a de soumis à l'octroi que les objets qui doivent se consommer dans la Commune.

Art. 239. — Les Préposés d'octroi sont nommés par les Municipalités et contrôlés par l'Administration financière.

CHAPITRE VIII.

I.

Agriculture, Commerce et Travaux Publics.

Art. 240. — La liberté du sol et la liberté des cultures sont garanties.

Art. 241. — Le Gouvernement de la Province ne doit intervenir dans les questions concernant l'agriculture que pour protéger et encourager l'essor de celle-ci, et pour régler les cultures qui pourraient être préjudiciables à la salubrité publique.

Art. 242. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics présentera à l'approbation de l'Assemblée provinciale un projet de loi pour l'institution de fermes-modèles (écoles).

1879
14/26 aprile

II.

**Direction de l'Agriculture,
du Commerce et des Travaux Publics.**

Art. 243. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est divisée en deux sections :

1° la section de l'Agriculture et du Commerce ;

2° la section des Travaux Publics.

Art. 244. — La section de l'Agriculture et du Commerce comprend :

a) un Chef de section ;

b) un Conseil composé de trois Membres honoraires nommés par le Gouverneur général.

Ces Fonctionnaires forment le Conseil de la section de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 245. — La section des Travaux publics comprend :

a) un chef de section pour le service technique;

b) un architecte;

c) un ingénieur des ponts et chaussées.

Ces Fonctionnaires forment le Conseil permanent de la section des Travaux publics.

Art. 246. — Les deux Conseils dont il est question aux articles précédents, donnent leur avis sur les questions et les affaires pour lesquelles ils sont consultés par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 247. — Une loi provinciale réglera les services dépendant de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, dans leurs Départements.

CHAPITRE IX.

Des Autorités Judiciaires.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 248. — La justice est rendue en matière civile et en matière pénale par les Autorités suivantes: 1879 11/26 aprile

1° les Maires des Communes où il n'y a pas de Juge de canton;

2° les Juges de canton;

3° les Tribunaux de département;

4° la Cour supérieure de justice.

ART. 249. — Il n'y a que deux degrés de juridiction.

ART. 250. — La juridiction en première instance est exercée:

1° par les six Tribunaux de département, qui siégent aux chefs-lieux des six Départements de la Roumélie Orientale. Ces Tribunaux de département se composent de deux sections: savoir, la section civile et la section criminelle;

2° par les Juges de canton, assistés de leurs Assesseurs;

3° par les Maires assistés de leurs Assesseurs, dans toutes les Communes rurales où il n'y a pas de Juge de canton.

1879 14/26 aprile

Art. 251. — La juridiction en appel est dévolue aux Tribunaux de département et à la Cour supérieure de justice siégeant à Philippopolis.

Art. 252. — Dans la composition des Autorités judiciaires il y a des Magistrats proprement dits et des Juges temporaires.

Art. 253. — Sont Magistrats proprement dits ou juges perpétuels :

1° les Juges de canton ;

2° les Présidents et les Membres des Tribunaux de département ;

3° les Présidents et Conseillers de la Cour supérieure de justice.

Art. 254. — Sont Juges temporaires :

1° les Maires ayant des fonctions judiciaires ;

2° les Assesseurs judiciaires de ces Maires ;

3° les Assesseurs des juges de canton ;

4° les Assesseurs des Tribunaux civils des départements pour les affaires commerciales.

Art. 255. — Les magistrats sont nommés par le Gouverneur général de la Province et ils sont inamovibles, sauf le cas de destitution ou de déplacement par jugement.

Les Juges temporaires sont élus par la population et indéfiniment rééligibles.

Les Magistrats ont un traitement fixe.

Les Juges temporaires reçoivent pour les audiences auxquelles ils ont pris part une indemnité fixée par les Conseils généraux.

Les dispositions de détail sont fixées par le Règlement n. 11 annexé au présent Statut.

Art. 256. — Ne peuvent être élus juges temporaires :

1° les personnes qui ne savent ni lire ni écrire ;

2° les domestiques et serviteurs à gages ;

3° les personnes à qui l'exercice des droits civils, politiques ou de famille a été interdit conformément à la loi pénale; 1879 14/26 aprile

4° les faillis non réhabilités;

5° les personnes qui sont en état d'accusation ou condamnées par contumace;

6° les personnes qui sont condamnées à des peines afflictives ou infamantes ou à un emprisonnement d'une année au moins.

Sont également exclus de l'élection les fonctionnaires publics et les militaires en activité de service.

Art. 257. — Les Tribunaux musulmans du Chériat et les Autorités ecclésiastiques des autres Communautés religieuses ne seront désormais compétents que pour les questions de mariage et de filiation et pour les affaires de tutelle.

Toutes questions immobilières, d'héritage ou autres, qui étaient jusqu'ici de leur compétence, seront désormais du ressort des Tribunaux civils.

Art. 258. — Auprès de chaque Tribunal statuant en matière criminelle il y a un Fonctionnaire chargé du Ministère public.

Art. 259. — Toute personne comparaissant devant un Tribunal, soit civil, soit criminel, a le droit de confier sa défense à un Conseil chargé de porter la parole pour elle, à moins qu'elle n'ait à répondre à un interrogatoire.

La partie étant présente, ce Conseil n'aura pas besoin d'exhiber de pouvoirs.

Art. 260. — Les audiences sont publiques et les jugements, sentences et arrêts, sont rendus en audience publique, sauf le cas où, pour des motifs de moralité, le huis clos est reconnu nécessaire.

Dans tous les cas où l'honneur et le crédit du plaignant l'exigent absolument, les Tribunaux peuvent

1879 ordonner la publication d'un extrait du jugement dans
14/26 aprile la principale feuille de la Province, aux frais de la partie condamnée.

Art. 261. — Le témoignage, dans le cas où il est admis par la Loi, est reçu de toute personne, sans distinction de religion, sous serment prêté séance tenante avant la déposition, suivant les formes en usage.

Art. 262. — Les sentences pénales définitives sont exécutées par l'Autorité administrative

Aucun criminel condamné à mort ne peut être exécuté sans que sa condamnation soit sanctionnée par S. M. le Sultan.

Art. 263. — L'exécution des jugements civils est dévolue aux Tribunaux. Elle est progressivement mobilière, immobilière et personnelle, sans distinction de religion et de position sociale.

L'exécution immobilière pourra porter sur toute espèce de propriété, aucun immeuble ne pouvant désormais être inaliénable, sauf le cas prévu au chapitre XIV art. 492, § *b*.

Une loi provinciale déterminera les voies d'exécution forcée sur la personne et sur les biens du débiteur condamné.

Art. 264. — L'exécution de tout jugement est suspendue s'il y a appel, et l'appellant n'est pas tenu de fournir de sécurités, sauf le cas ou l'exécution provisoire est permise par la loi ou prononcée par le Tribunal avec ou sans caution et sans préjudice des mesures conservatoires que les parties demandent ou que le Tribunal estime nécessaires en matière civile aussi bien qu'en matière pénale.

2. Dispositions spéciales.

A) Autorités judiciaires civiles.

Art. 265. — Connaissent des matières civiles:

1° les Maires des Communes où il n'y a pas de Juge de canton;

2° les Juges de canton;

3° la Section civile des Tribunaux de département;

4° la Cour supérieure de justice.

a) Maires.

Art. 266. — Dans le cas prévu par l'art. 250, alinéa 3, le Maire connaît des actions mobilières dont l'objet ne dépasse pas 300 piastres or.

Il rend la justice gratuitement.

Art. 267. — le Maire n'exerce ses fonctions judiciaires que pour les différends où un ou plusieurs membres de la Communauté dont il est le chef administratif figurent comme défendeurs.

Dans les Communes rurales où il y a plus d'un Maire, chacun de ceux-ci a fonction de Juge pour la section placée sous son autorité.

Art. 268. — Le Maire est assisté dans ses fonctions de Juge de deux Assesseurs qui ont voix consultative seulement; mais leur avis, que le Maire n'est pas obligé de suivre, devra être consigné dans la feuille d'audience qui contiendra la décision de ce dernier.

Art. 269. — Les Conseils municipaux des Communes procèdent chaque année, à la majorité des voix, à l'élection des Assesseurs au nombre de quatre. Les

1870 Assesseurs sont de service, deux par deux, pendant
1726 aprile six mois.

Art. 270. — En cas de décès ou révocation d'un Assesseur, les dits Conseils procéderont immédiatement à la nomination d'un remplaçant.

Art. 271. — En cas d'empêchement légitime d'un Assesseur, il sera remplacé par un de ses collègues qui n'est pas de service dans le semestre.

Art. 272. — Toutes plaintes quelconques, dirigées par le Maire ou toute autre personne contre les Assesseurs, relativement à l'exercice de leurs fonctions, sauf le cas où elles pourraient donner lieu à une poursuite criminelle, seront portées devant le Conseil municipal de la Commune, qui en connaîtra à la majorité des voix, et pourra prononcer une amende ou même la révocation de l'Assesseur.

Art. 273. — Pour toutes actions autres que celles désignées par l'article 266, le Maire se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant l'Autorité compétente

Art. 274. — Les jugements rendus par les Maires ne sont pas susceptibles d'appel.

b) Juges de canton.

Art. 275. — Chaque Canton est au besoin divisé en plusieurs circonscriptions judiciaires dont le nombre est déterminé par une loi provinciale.

Art. 276. — Chacune de ces circonscriptions judiciaires est confiée à un Juge cantonal.

Art. 277. — Le Juge, qui doit être un magistrat, est assisté par deux Assesseurs ayant voix consultative.

Art. 278. — Les Assesseurs sont élus par les Con-

seils municipaux de toutes les Communes qui se trouvent situ'es dans la même circonscription judiciaire. 1879 1/26 aprile

Art. 279. — Le nombre de ces Assesseurs pour chaque circonscription judiciaire est de quatre avec deux suppléants, pour les remplacer en cas d' absence ou d'empêchement.

Art. 280. — Toutes les règles établies pour les Assesseurs du Maire sont applicables aux Assesseurs du Juge de canton, avec la différence que les plaintes contre eux seront portées par devant la Commission départementale.

Dans tous les autres cas graves, le Juge pourra suspendre un Assesseur de ses fonctions et le faire provisoirement remplacer par un suppléant jusqu' à la décision de la Commission départementale.

Art. 281. — Il y a auprès de chaque Juge de canton un Greffier assesseur assermenté, chargé du dépôt des pièces sous sa responsabilité personnelle et de la rédaction des minutes.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un Commis-greffier et par un ou plusieurs huissiers nommés par le Directeur de la justice. Le service de ces huissiers pourra être rempli par des gendarmes.

Art. 282. — Le Juge de canton connaît de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 piastres or, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 piastres or. L'appel est porté devant le Tribunal du département dans lequel se trouve la circonscription judiciaire du Juge de canton.

Art. 283. — La Section civile des Tribunaux de département connaît de toutes questions mobilières, immobilières et commerciales sauf celles réservées aux Juges de canton, au Tribunal du Chériat et aux Autorités ecclésiastiques.

1879
14/26 aprile

c) Tribunaux de département.

Art. 284. — La Section civile de chaque Tribunal de département est composée de trois membres perpétuels, dont un Président et deux Juges.

Art. 285. — Il y a au Tribunal de département quatre Assesseurs et deux Assesseurs suppléants.

Ces Assesseurs, en nombre de deux, siégent seulement lorsque le Tribunal est saisi de questions commerciales.

Ils ont voix délibérative.

Art. 266. — Les Assesseurs sont choisis au commencement de chaque année par le Conseil général parmi les négociants domiciliés au siége du Tribunal.

Les règles concernant les assesseurs du juge cantonal, qui sont contenues à l'art. 280 leur sont également applicables.

Art. 287. — La Section civile des Tribunaux de département connait de toutes actions à charge d'appel.

Art. 288. — La procédure à suivre en matière civile par les Tribunaux de département, est celle du code de procédure commerciale ottoman, tant qu'il n'y est pas dérogé par les règles fixées dans le présent Statut.

Art. 289. — Il y a dans chaque Tribunal de département un nombre suffisant de greffiers et huissiers relevant de l'autorité du Président.

Art. 290. — Pour tout ce qui concerne le service intérieur de la Section civile des Tribunaux de département, on appliquera les règles tracées par le titre IV de l'appendice au code du commerce ottoman, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent Statut.

Art. 291. — L'appel des jugements rendus par la Section civile des Tribunaux de département est porté devant la Cour supérieure de justice.

1879
11/26 aprile

B Autorités judiciaires, criminelles et correctionnelles.

Art. 292. — Connaissent de matière criminelle et correctionnelle :

1° les Maires des Communes où il n'y a pas de Juges de canton ;

2° les Juges de canton ;

3° les Tribunaux de département ;

4° la Cour supérieure de justice.

a) *Maires.*

Art. 293. — Les Maires connaissent des contraventions de police, commises dans leur circonscription administrative, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 24 heures, ou d'une amende de 50 piastres or.

Art. 294. — Le Maire est chargé de la recherche et de la punition des contraventions indiquées dans l'article précédent.

Art. 295. — Lorsqu'il aura connaissance d'une contravention commise dans la Commune qui lui est confiée, il procédera immédiatement.

Art. 296. — Les sentences du Maire ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 297. — Les Maires de communes où il n'y a pas de Juge de canton, ainsi que les Officiers et sous-Officiers de la gendarmerie peuvent procéder à l'arrestation de tout criminel en cas de flagrant délit, sauf à en donner avis aux Procureurs du département, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs supérieurs hiérarchiques, dans les vingt-quatre heures.

1879
14/26 aprile

b) *Juges de canton.*

Art. 298. — Le Juge de canton connait des infractions punies d'un mois de prison ou de 1,000 piastres or d'amende.

Les sentences rendues dans les limites de cette compétence sont susceptibles d'appel au Tribunal départemental.

Art. 299. — Le Juge de canton reçoit les dénonciations d'infractions dépassant sa compétence comme Juge, et commises dans sa circonscription.

Dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, il dresse procès-verbal, reçoit les déclarations des témoins, fait les visites et les autres actes qui sont au dit cas de la compétence des Procureurs auprès des Tribunaux de département.

Il doit transmettre sans délai au Procureur départemental, dont il relève, les dénonciations par lui reçues et les procès-verbaux par lui dirigés.

Il peut être délégué par le Juge d'instruction ou par le Procureur départemental dans les cas déterminés par la loi, pour faire des actes d'instruction ou de police judiciaire, auxquels ces magistrats, pour un motif quelconque, ne procèdent pas par eux-mêmes.

Art. 300. — Dans les cas indiqués à l'art. 298, le prévenu ne peut être ni contraint par corps à comparaître, ni emprisonné préventivement.

Art. 301. — Dans les cas mentionnés à l'art. 298 le Juge de canton connait également des dommages-intérêts réclamés par la partie civile, jusqu'à concurrence du montant auquel est limitée sa compétence en matière civile.

ART. 302. — Toutes les sentences du Juge de canton en matière pénale sont susceptibles d'appel. 1879 14/26 aprile

L'appel est porté devant le Tribunal du département où se trouve la circonscription du Juge.

c) *Tribunaux de département.*

ART. 303. — La section criminelle de chaque Tribunal de département est composé :

1° de trois Juges perpétuels, l'un d'eux remplissant les fonctions de Président ;

2° d'un ou au besoin de plusieurs Juges d'instruction.

ART. 304. — Il y a dans la section criminelle de chaque Tribunal de département un Greffier assermenté et un ou plusieurs Commis-greffiers assermentés.

ART. 305. — Sauf le cas de flagrant délit, le Juge d'instruction ne peut procéder contre qui que ce soit, sans réquisition préalable du Procureur.

ART. 306. — En cas de flagrant délit, le Juge d'instruction procède d'office à l'arrestation du criminel, à l'inspection des lieux et à tout autre acte judiciaire, sauf à en référer au Procureur dans les vingt-quatre heures.

ART. 307. — Sauf les cas prévus dans les précédents articles, nul ne pourra être arrêté ou privé de sa liberté, si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le Procureur près le Tribunal du département ou par un Juge d'instruction procédant en vertu d'une réquisition de ce fonctionnaire.

ART. 308. — Le Juge d'instruction peut lancer des mandats d'amener ou d'arrêt contre toute personne dont la comparution ou l'arrestation lui paraît nécessaire pendant le cours d'une istruction.

1879 ART. 309. — L'instruction achevée, le Juge d'ins-
14;26 aprile truction adresse son rapport au Procureur.

ART. 310. — Le Procureur dresse l'acte d'accusation d'après le rapport du Juge d'instruction.

ART. 311. — Le Tribunal prononce son arrêt, ouï l'accusé, la Partie civile et le Ministère public.

ART. 312. — Tout arrêt du Tribunal est susceptible d'appel devant la Cour supérieure de justice.

ART. 313. — Ont droit d'appel: le condamné et le Ministère public. La Partie civile a droit d'appel pour autant qu'il s'agit de poursuivre des dommages-intérêts.

C) Cour supérieure de justice.

ART. 314. — La Cour supérieure de justice est divisée en deux Sections, à savoir: la Section civile et la section criminelle.

ART. 315. — La première Section est subdivisée en trois Chambres:

1° la Chambre des causes en matière immobilière;

2° la Chambre des causes en matière mobilière;

3° la Chambre des causes en matière commerciale.

ART. 316. — La seconde Section est subdivisée en deux Chambres:

1° la Chambre criminelle;

2° la Chambre correctionnelle.

ART. 317. — Le Président de la première Chambre de chaque Section a le titre de premier Président et les autres celui de deuxième Président.

ART. 318. — Le premier Président a la direction interne de sa Section.

ART. 319. — Chaque Chambre est composée du

Président, de quatre Juges perpétuels, qui ont le titre de Conseillers, et d'un personnel suffisant de Greffiers et d'Huissiers. 1879 14,26 aprile

Art. 320. — Le service intérieur de chaque Chambre est réglé d'après les dispositions du titre IV de l'appendice au code de commerce ottoman.

Art. 321. — Tous les fonctionnaires de la Cour supérieure de justice, y compris ceux appartenant au greffe, sont assermentés.

Art. 322. — On entend par Sections réunies la réunion de cinq Présidents de la Cour et d'un Conseiller de la première Chambre de chaque Section.

Les Sections réunies sont convoquées et présidées par le Président de la première Chambre de la première section.

Art. 323. — Les sections sont réunies pour statuer sur les conflits de compétence qui surgissent entre les différentes Chambres ou les Tribunaux inférieurs, ainsi que pour se prononcer sur les modifications ou réformes que pourrait nécessiter le service intérieur de la Cour et des Tribunaux.

Art. 324. — Les Sections réunies connaissent également des plaintes contre tous Magistrats de la Province, en tant que ces plaintes ne constituent pas des délits ou des crimes du ressort de la Justice répressive.

Art. 325. — La réunion des Sections a lieu quand elle est réclamée par le Président d'une des Chambres de la Cour ou par le Ministère public, sous forme d'une réquisition adresée au Président de la première Section.

D) Ministère public.

Art. 326. — Les fonctions du Ministère public sont remplies auprès de la Cour supérieure de justice par un Procureur général.

1879 ART. 327. — Ce Fonctionnaire est secondé par deux
14/16 aprile Substituts pour le service des audiences des Chambres de la Cour et par deux substituts pour le service de son parquet.

ART. 328. — Les substituts attachés au service des chambres portent le titre d'Avocat général.

ART. 329. — Le Procureur général exerce l'action publique en matière criminelle dans toute l'étendue de la Province; il veille au maintien de l'ordre dans tous le Tribunaux ; il a la surveillance de tous les Officiers de police judiciaire.

Il forme et soutient devant la Cour les recours dans l'intérêt de la société dirigés contre les sentences rendues par les Tribunaux départementaux et il défend aux recours formés par les particuliers. Il veille à l'exécution des arrêts, rendus par la Cour.

ART. 330. — En matière civile le Procureur général agit d'office toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de la Loi. Il assiste aux audiences et donne ses conclusions dans toute affaire soumise à la Cour par voie d'appel. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts, des jugements ou poursuit cette exécution dans les cas qui intéressent l'ordre public.

ART. 331. — Les Substituts du Procureur général exercent les mêmes fonctions que lui sous sa surveillance et sa direction.

ART. 332. — Les Juges d'appel ne sont nullement astreints à suivre dans leurs décisions l'avis émis par le Ministère public.

Il font droit à ses conclusions ou aux conclusions contraires de toute autre partie selon leur propre conviction.

ART. 333. — Près de chaque Tribunal départemental, il y a un Procureur investi des fonctions du Mi-

nistère public, tant au civil quant au criminel, dans toute l'étendue du département. 1879 14/26 aprile

Le Procureur départemental est assisté au besoin d'un ou de plusieurs Substituts.

Pour l'exercice de l'action publique, et pour la direction de la police judiciaire, il est placé sous les ordres du Procureur général près de la Cour supérieure de justice duquel il est lui-même le Substitut.

Art. 334. — En matière pénale, le Procureur départemental requiert le Juge d'instruction pour les actes de la compétence de celui-ci ; il se pourvoit au besoin contre les décisions de ce magistrat ; il formule l'accusation et la soutient devant le Tribunal.

Il veille à l'exécution des jugements prononçant des condamnations pénales.

En matière civile, il donne obligatoirement ses conclusions dans les affaires concernant les incapables, ainsi que dans les autres où la Loi l'exige ; et il les donne facultativement dans toutes autres affaires.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts, sentences et jugements, et poursuit cette exécution d'office dans les affaires qui intéressent l'ordre public.

CHAPITRE X.

Cultes.

Art. 335. — Les Communautés religieuses ayant une existence légale en Roumélie Orientale conservent les droits, immunités, priviléges et exemptions dont elles jouissaient avant la guerre.

1879 14/26 aprile

Art. 336. — Aucune entrave ne peut être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes Communautés, soit à leurs rapports avec leurs Chefs spirituels indigènes ou étrangers.

Art. 337. — Les membres des différentes Clergés ne peuvent, sous aucun prétexte, être privés en Roumélie Orientale des honneurs et préséances que les Sultans leur ont accordés.

Art. 338. — Les ecclésiastiques, les pélerins et les moines de toutes les nationalités voyageant ou établis temporairement en Roumélie Orientale, jouissent des avantages acquis aux membres indigènes des Clergés dont ils font partie.

Art. 339. — Les dispositions de l'art. 62 du Traité de Berlin (*) relatives à la protection des personnes mentionnés à l'article précédent et leurs Etablissements religieux ou de bienfaisance reçoivent leur plein effet dans la Roumélie Orientale.

Art. 340. — Nulle Communauté nouvelle ne pourra être investie de droits, immunités, priviléges et exemptions égaux ou analogues à ceux dont jouissent les Communautés religieuses légalement constituées, si ce n'est en vertu d'une loi provinciale.

Toutefois les personnes qui n'appartiennent à aucun culte reconnu, pourront pratiquer librement le leur, pourvu qu'il n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Elles devront d'ailleurs se conformer aux lois et règlements sur la matière.

Art. 341. — Les Communautés religieuses ayant une existence légale en Roumélie Orientale conservent leurs biens meubles et immeubles.

Elles ne peuvent être expropriées de leurs biens immeubles que pour cause d'utilité pubblique dûment

(*) Vedi vol. VI, pag. 446 di questa Raccolta.

constatée, dans le cas et de la manière établis par la Loi, moyennant une juste et préalable indemnité. 1879 11/26 aprile

Elles ne peuvent être expropriées de leurs biens meubles que pour satisfaire à un intérêt majeur de salubrité publique.

Art. 342. — Les Communautés religieuses continuent à percevoir, avec l'aide et sous la protection des Autorités publiques, les redevances consacrées par l'usage. Le montant de ces redevances ne pourra être élevé qu'en vertu d'une ordonnance du Gouverneur général rendue en la forme d'un règlement d'administration publique.

Le produit des redevances en question échappe à l'impôt.

Art. 343. — Sont pareillement exempts d'impôts les édifices consacrés au culte, à l'instruction ou à des œuvres de charité, ainsi que les habitations de ville et de campagne des membres des différents Clergés; enfin les enclos où se trouvent ces édifices et habitations.

Le même privilége s'étend au mobilier des édifices consacrés au culte, à l'instruction ou à un but charitable; il s'étend aussi aux meubles à l'usage des membres du clergé et de toute personne attachée, à un titre quelconque, au service d'un édifice religieux, scolaire, ou affecté à une œuvre de charité.

Art. 344. — Les différentes Communautés seront tenues de faire face aux charges qui pèsent actuellement sur elles en ce qui concerne l'entretien de leurs Etablissements scolaires et charitables.

Art. 345. — Les immeubles appartenant aux Communautés religieuses et qui ne servent directement ni au culte, ni à l'instruction, ni à une œuvre charitable, mais qui doivent être considérés comme des propriétés de rapport sont, en matière d'impôt, soumis au droit commun.

1879 Il en est de même des valeurs mobilières produc-
14/26 aprile tives de revenus.

Art. 346. — Les prélats et dignitaire des Communautés religieuses non-musulmanes qui recevaient précédemment leur investiture de la Sublime Porte la recevront désormais, soit de la Sublime Porte, soit du Gouverneur général, qui la leur accordera au nom et par délégation de S. M. le Sultan.

CHAPITRE XI.

Instruction publique.

Art. 347. — Les frais résultant de la création et de l'entretien des écoles primaires et secondaires sont à la charge des Communautés religieuses.

L'administration intérieure et spéciale des écoles, y compris la nomination du Corps enseignant, appartient à la Communauté religieuse qui en supporte les frais.

Art. 348. — Si une Communauté ne dispose pas de ressources suffisantes pour créer ou entretenir des écoles primaires, ainsi que des écoles secondaires, là où ces dernières sont reconnues nécessaires, il peut être alloué, par la loi du budget de la Province, une subvention spéciale à la dite Communauté.

Art. 349. — Il est en outre, dans chaque budget annuel, assigné une certaine somme pour servir de subvention aux écoles. La distribution de cette somme est opérée par un règlement d'administration publique. Elle se fait de telle sorte, que les subventions qui reviennent d'après l'article précédent et le présent article aux

différentes Communautés religieuses répondent approxi- 1879
mativement aux proportions dans lesquelles ces Commu- 14,26 aprile
nautés contribuent aux charges de la Province.

Art. 350. — Aucune école (primaire, secondaire, technique, normale ou autre) à la charge de la Province, ne peut être établie ou maintenue qu'en vertu d'une loi.

Cette loi règlera l'administration intérieure de l'école, le mode de nomination du Corps enseignant, le programme des études, et généralement tout ce qui concerne le fonctionnement de l'école.

Les Professeurs ou Instituteurs qui enseignent dans les écoles de la Province sont soumis aux lois qui règlent la discipline, les droits et les devoirs des fonctionnaires pubblics.

Art. 351. — Si par une loi provinciale la création d'une Université est décidée, cette loi devra s'inspirer des principes suivants:

a) Les Corps enseignant sera divisé en Professeurs titulaires, recevant un traitement fixe du Gouvernement, et en Agrégés ne touchant pas de traitement fixe.

b) Les Professeurs titulaires seront, sur la proposition du Directeur de l'Instruction publique, nommés par le Gouverneur général. Le Corps enseignant une fois formé, les nominations pour les postes vacants seront faites par le Gouverneur général sur la présentation des Professeurs titulaires.

c) Pour la nomination des Professeurs titulaires, le Gouverneur général tiendra compte, autant que possible, des chiffres proportionnels des habitants des trois principales nationalités de la Province.

d) Pour devenir Agrégé, il suffira de justifier des conditions de capacité et de moralité exigées par la loi.

e) Chaque Professeur aura le droit de choisir lui-même la langue qu'il emploiera pour faire son cours.

1879 11/26 aprile

Art. 352. — Tout particulier, à quelque nationalité ou culte qu'il appartienne, a le droit d'établir une école, pourvu qu'il remplisse les conditions de moralité et de capacité prescrites par la Loi.

Art. 353. — L'instruction primaire est obligatoire.

Les enfants qui ont atteint l'âge de sept ans revolus sont tenus de fréquenter les écoles primaires.

Cette obligation dure jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur treizième année.

Art. 354 — L'instruction dans les écoles publiques peut être remplacée par l'enseignement privé, si le père de l'enfant ou son tuteur prouve que l'Instituteur ou l'Institutrice choisi par lui remplit les conditions de capacité et de moralité demandées par la Loi.

Art. 355. — Aucun enfant ne peut être admis à l'enseignement d'une religion autre que la sienne.

Art. 356. — La haute surveillance des établissements d'instruction publique et des écoles privées appartient au Directeur de l' Instruction pubblique, lequel l'exerce conformément aux lois et aux règlements, au moyen d'Inspecteurs nommés pour chaque Canton en nombre suffisant.

Ces Inspecteurs sont pris parmi les notables de la Communauté religieuse dont ils ont à surveiller les écoles.

Les Inspecteurs des écoles ne sont pas rétribués. Il peut cependant leur être alloué une indemnité à titre de frais de tournées.

Les Inspecteurs veillent à ce que les écoles primaires soient assidûment fréquentées. Ils surveillent le Corps enseignant et envoient au Directeur de l'Instruction publique des notes périodiques sur la moralité et le zèle des Instituteurs, ainsi que sur l'observation par ces derniers des lois et règlements concernant le programme des études.

Une loi provinciale déterminera leur nombre et définira en détail leurs fonctions. 1879 14/26 aprile

Art. 357. — Si un Professeur ou Instituteur d'une école appartenant à une Communauté religieuse néglige grossièrement ses devoirs professionnels ou se rend, par son inconduite, indigne d'exercer ses fonctions, l'Inspecteur doit le dénoncer au Directeur de l'Instruction publique, qui fait traduire le délinquant devant le Tribunal du Département.

Le Tribunal prononce la destitution du délinquant dont la culpabilité a été établie par une enquête, après qu'il a été mis en demeure de se justifier.

Art. 358. — Une loi provinciale arrêtera un programme normal pour l'instruction primaire et secondaire.

Art. 359. — Aucune Communauté religieuse ne peut être tenue d'introduire dans ses écoles une autre langue que la sienne propre.

Art. 360. — Il est loisible à toute Communauté de faire enseigner dans ses écoles telles langues vivantes ou mortes qu'elle juge utiles, et même d'y faire des cours dans ces langues.

Art. 361. — Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent également aux écoles fondées et dirigées par des particuliers, ainsi qu'il est dit à l'art. 352.

CHAPITRE XII.

Milice Locale.

I. — BASES DE L'INSTITUTION.

1879 ART. 362. — La Milice est une force militaire indi-
14-26 aprile gène, territoriale et sédentaire ; elle réside ordinairement dans ses foyers et ne peut être mobilisée, en totalité ou en partie, que par le Gouverneur général, agissant en vertu de la délégation permanente de S. M. le Sultan.

ART. 363. — La Milice est appelée, en temps de paix, à appuyer éventuellement l'action de la Gendarmerie pour le maintien de l'ordre public à l'intérieur.

En qualité de force militaire ottomane, elle doit, en cas d'invasion de la Province ou d'opérations de guerre sur ses frontières, seconder l'action défensive de l'armée impériale.

Elle pourra de même, sur la demande de la Sublime Porte, renforcer, dans les limites des possessions européennes de l'Empire, l'armée de S. M. le Sultan, lorsqu'une loi de l'Empire, rendue en exécution des promesses faites par le Gouvernement impérial, aura effectivement donné à tous les sujets de l'Empire un droit égal aux fonctions, honneurs et devoirs militaires.

Dans l'un et l'autre cas, elle constitue un Corps

auxiliaire sous le commandement de ses chefs directs, qui demeurent chargés de diriger son fonctionnement intérieur. Les charges financières résultant de la mise sur le pied de guerre de la Milice incombent au trésor de l'Empire. 1879 11/26 aprile

Art. 364. — Tout habitant indigène de la Province est astreint au service militaire personnel dans la Milice et dans sa réserve.

Art. 365. — Les remplacements ne sont point autorisés.

Art. 366. — L'exemption définitive du service n'est accordée que pour cause d'incapacité physique.

Les dispenses prévues au titre II ne sont pas définitives.

Art. 367. — Ne sont pas admis à servir dans la Milice les hommes antérieurement condamnés à une peine afflictive ou infamante.

Art. 368. — Nul ne peut servir dans la Milice s'il n'est indigène de la Province, ou si son admission n'a été spécialement autorisée par une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

2. RECRUTEMENT

Art. 369. — Le territoire de la Province est divisé en 12 districts de recrutement correspondant, deux par deux, à chacun des six départements administratifs.

Un Officier supérieur ou Capitaine remplit les fonctions de commandant militaire du district. Il est assisté, pour la tenue des contrôles du recrutement, par un Sergent-major de district.

Art. 370. — Aussitôt après la promulgation du présent Statut, on établira, dans chaque commune, un

1879 registre-matricule contenant les noms de tous les habi-
14/26 aprile tants mâles domiciliés dans la commune, depuis les nouveaux-nés jusqu'aux hommes âgés de 32 ans révolus.

Art. 371. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans la commune :

1° les hommes nés et établis dans la commune;

2° les hommes établis dans la commune qui ne pourraient prouver leur inscription dans aucune autre commune;

3° les absents dont le père, la mère ou le tuteur sont établis dans la commune, à moins qu'ils ne prouvent leur établissement dans une autre commune de la Province.

Art. 372. — Le registre-matricule sera établi, dans chaque commune, par les soins d'une commission composée des Maires et Adjoints et du Chef religieux de chacune des communautés. Le plus ancien Maire est président de droit de la commission; il est personnellement responsable de l'exactitude des indications portées sur le registre-matricule.

Art. 373. — Le registre-matricule sera tenu à jour par l'inscription de toutes les naissances d'enfants mâles et par celles des hommes qui pourront, par la suite, faire élection de domicile dans la commune.

Art. 374. — Il est formé, pour chaque canton, un Conseil permanent de recrutement composé : du Bailli ou du Secrétaire de préfecture pour les cantons des chefs-lieux de département, d'un membre du Conseil général appartenant au canton, désigné par le sort; du juge de canton résidant au chef-lieu du canton; et d'un représentant laïque ou ecclésiastique, élu par chacune des Communautés religieuses repsésentées dans le canton. Un Employé du bailliage remplit, près du Conseil, les fonctions de Secrétaire.

Ce Conseil décide, sans frais, sur toutes les récla-

mations relatives à l'établissement des registres-matricules. Il ne peut être fait appel de ces décisions que devant la Commission départementale. 1879 11/26 aprile

Art. 375. — Les Maires sont tenus d'adresser au Bailli de leur canton respectif, dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent Statut, un relevé détaillé du registre-matricule de leur Commune. Il sera dressé, à l'aide de ces relevés, un registre-matricule cantonal.

Les modifications résultant des décès, des naissances et des changements de domicile sont, de même, notifiées chaque année au Bailli par les soins et sous la responsabilité des Maires; ces relevés sont arrêtés à la date du 31 décembre et doivent être transmis, dans le courant du mois de janvier, aux Baillis, qui font rectifier et compléter en conséquence les indications portées au registre-matricule cantonal.

Art. 376. — Un tableau spécial, établi d'après les indications du registre cantonal et donnant les noms des jeunes gens qui ont accompli leur vingtième année au 1er janvier de l'année courante, est dressé, par les soins des Baillis, dans le courant du mois de février.

Des relevés particuliers de cette liste de recensement cantonale, établis par commune, sont adressés aux Maires qui leur donnent la plus grande pubblicité possible. Les réclamations contre ces inscriptions doivent être présentées dans un délai de 15 jours après l'affichage des listes.

Les listes communales sont ensuite renvoyées aux Baillis avec les dossiers des réclamants. Les Baillis, en saisissant les Conseils de recrutement qui statuent sur les réclamations, arrêtent définitivement la liste de recensement cantonale. Ces inscriptions devront toujours comprendre également le nom du père de l'homme inscrit.

1879 ART. 377. — Les opérations du tirage au sort ont
14/26 aprile lieu au chef-lieu du canton ou dans certaines localités désignées par le Conseil de recrutement cantonal. Ces dispositions sont annoncées par voie d'affiches.

Le Conseil se transporte au jour fixé dans le lieu désigné; il est assisté du Commandant militaire du district de Milice ou d'un Officier désigné par lui, et du Sergent-major de district chargé de la tenue des contrôles.

Les Maires des communes doivent toujours être présents aux opérations du tirage au sort et à celles de la révision. Un médecin désigné par le Préfet assiste le Conseil pour procéder à l'examen médical des conscrits.

ART. 378. — Pour l'opération du tirage au sort, il est établi autant de bulletins qu'il y a de noms inscrits sur la liste de recensement.

Ces bulletins, numérotés suivant une progression arithmétique en partant du chiffre 1, sont parafés par tous les membres du Conseil et déposés dans l'urne en présence des jeunes gens inscrits ou de leurs représentants.

Les hommes sont appelés par ordre alphabétique pour retirer leur bulletin de l'urne. S'il ne répondent pas à l'appel ou si personne ne se présente en leur nom, le numéro est tiré par le Maire de leur commune ou section de commune. Le Président du Conseil en fait la lecture à haute voix et le numéro est inscrit immédiatement sur la liste du tirage, à côté des noms et prénoms du possesseur du numéro.

Le tirage achevé, l'opération est considérée comme définitive et ne peut être recommencée. La liste du tirage ainsi établie est lue à haute voix et signés par tous les Maires et par tous les membres du Conseil.

ART. 379. — Les opérations de la révision suivent immédiatement, s'il est possible, celle du tirage au sort.

L'Officier de santé donne son avis sur chacun des jeunes gens appelés successivement devant le Conseil de recrutement. Le Conseil, après avoir pris l'avis du médecin, décide, à la majorité des voix, sur leur aptitude au service. S'il y a partage des voix, l'opinion émise par le médecin devient prépondérante. 1879 14,20 agosto

Art. 380. — Les jeunes gens qui, par suite de quelque infirmité physique, sont déclarés incapables de faire, dans la milice, un service actif auxiliaire sont *exemptés* du service militaire.

Le Conseil peut *ajourner* à l'année suivante les jeunes gens qui sont d'une complexion délicate susceptible d'amélioration. Ces ajournements peuvent être prononcés pendant trois années consécutives.

Art. 381. — La *dispense* de service militaire est accordée en temps de paix :

1° à l'aîné d'orphelins de père et de mère.

2° au fils unique, à l'aîné de fils, ou, à défaut de fils et de gendre, à l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent, d'un père aveugle ou infirme, ou d'un père septuagénaire. Si le frère aîné, dans l'un des cas prévus ci-dessus, se trouvait être lui-même aveugle ou infirme, la dispense s'étendrait également au frère puîné;

3° à quiconque a un frère engagé sous les drapeaux à titre permanent;

4° au frère d'un soldat mort ou retraité par suite d'infirmités ou blessures contractées dans un service commandé.

La dispense prévue aux §§ 3 et 4 n'est applicable qu'à un fils par famille, mais elle est renouvelable autant de fois que le droit à la dispense vient à se reproduire.

Toutes ces dispenses sont applicables, même après l'incorporation, pour quiconque viendrait ultérieurement à se trouver placé dans des conditions de famille telles

1879 qu'il eût eu droit à la dispense lors de sa comparution
26 aprile devant le Conseil de recrutement.

Art. 382. — Les membres du Clergé des différents cultes reconnus dans la Province;

Les élèves des seminaires et des écoles musulmanes (*Médressés*) ayant déjà commencé leurs études théologiques;

Les Instituteurs et les élèves des écoles d'instituteurs, à la condition de se vouer à l'enseignement pendant une période de 12 années, sont dispensés provisoirement du service dans la Milice.

Si les uns ou les autres renoncent volontairement à leur profession, ils retombent aussitôt sous le coup de la Loi et sont inscrits sur la liste de recensement de l'année courante.

Art. 383. — Sont également dispensés du service militaire; pendant la durée de leur fonction ou de teur emploi:

a) les Directeurs, membres du Conseil privé, les membres de l'Assemblée provinciale et les fonctionnaires attachés à cette Assemblée;

b) les Fonctionnaires et Employés de l'administration des postes et des télégraphes,

c) Les Directeurs et infirmiers attachés aux hôpitaux civils, les Directeurs et gardiens des prisons, les Agents de la police rurale, les douaniers et gardes forestiers;

d) Les Employés des lignes de chemins de fer.

Art. 384. — Les médecins ou élèves en médecine et les vétérinaires ne peuvent être employés dans la Milice qu'au titre de leur spécialité. Leur hiérarchie spéciale est indiquée au Règlement provisoire ci-annexé.

Art. 385. — Il peut être accordé des *sursis d'appel*, dont la durée ne saurait toutefois excéder 4 ans,

aux jeunes gens qui font, à l'étranger, leurs études universitaires. 1879 14/26 aprile

Ces sursis ne dispensent pas les jeunes gens qui les ont obtenus de faire, à leur retour, le nombre intégral d'années de service exigé des hommes de leur classe.

Art. 386. — Toutes les dispenses peuvent être annulées en temps de guerre par ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un réglement d'administration pubblique.

Art. 387. — Lorsque le Conseil de recrutement a terminé ses délibérations sur les exemptions, ajournements, dispenses et exclusions, la liste cantonale de recrutement est arrêtée et signée par tous les membres du Conseil et déclarée définitive. Cette liste est divisée en 5 parties comprenant, dans l'ordre des numéros de tirage :

1° ceux qui ont été déclarés aptes au service et qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-après désignées ;

2e les hommes dispensés par application de l'article 381 ci-dessus ;

3° les hommes dispensés en vertu des articles 382 et 383 ;

4° les hommes ajournés ;

5° les hommes classés, pour défaut de taille ou faiblesse de constitution, dans les services auxiliaires de la Milice.

Art. 388. — Après la clôture définitive de la liste cantonale de recrutement, le Conseil statue sur les demandes de substitution de numéros entre les hommes du même canton.

Art. 389. — Les travaux des Conseils de recrutement doivent être entièrement achevés au plus tard le 1er juin de chaque année.

1879 11,26 aprile

Art. 390. — Le Sergent-major de chaque district de Milice tient, sous la surveillance et la responsabilité du Commandant militaire du district, le registre-matricule de recrutement établi sur la base des listes mentionnées à l'article 387.

Toutes les mutations des hommes inscrits sont successivement portées sur le registre-matricule, d'après les déclarations faites par les hommes eux-mêmes ou d'après les avis fournis par les Maires des communes.

Le Sergent-major de district tient également un contrôle spécial des engagés volontaires.

3. SERVICE MILITAIRE.

Art. 391. — Tout habitant indigène de la Roumélie Orientale déclaré apte au service militaire est appelé à faire partie :

1° du premier ban de la Milice pendant 4 ans ;
2° du deuxième ban de la Milice pendant 4 ans ;
3° de la réserve de la Milice pendant 4 ans.

Le *premier ban* de la Milice se compose, indépendamment des engagés volontaires appartenant aux cadres permanents de la Milice et du Bataillon-Ecole, de tous les hommes déclarés aptes au service et faisant partie des quatre dernières classes appelées.

Le *deuxième ban* de la Milice se compose des hommes déclarés aptes au service et appartenant aux 4 classes qui précèdent immédiatement les 4 classes dont le premier ban de la Milice est formé.

La *réserve* est formée de tous les hommes qui ont accompli huit ans de service dans la Milice du premier et du deuxième ban et qui appartiennent aux 4 classes suivantes.

En cas de péril national, tout habitant valide de

la Province, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, est à la disposition du Gouverneur général pour la défense du territoire de la Province. 1879 11/26 aprile

Art. 392. — Tous les hommes inscrits sur les listes de recensement cantonal qui n'ont pas été exemptés, ajournés, dispensés ou exclus, font partie de la Milice du premier ban.

Ils sont, en conséquence, inscrits immédiatement sur les contrôles du bataillon de Milice du premier ban de leur district de recrutement et mis à la disposition de l'Autorité militaire.

Toutefois, sauf le cas de mobilisation, ne sont appelés annuellement à l'activité, dans chaque district de recrutement, qu'un nombre d'hommes égal au quart de l'effectif du pied de guerre du bataillon de Milice du premier ban, abstraction faite du cadre permanent.

Ces hommes sont pris, par ordre de numéro de tirage, dans la première partie de la liste cantonale de recrutement. Si deux ou plusieurs Cantons sont appelés à faire partie d'un même district de recrutement, une ordonnance du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, fixe proportionnellement au nombre d'hommes déclarés aptes au service, le nombre d'hommes appelés dans chaque Canton.

Art. 393. — Les hommes inscrits sur la première partie de la liste de recrutement qui, en vertu de l'article 392, se trouvent en excédant du nombre d'hommes appelés, sont immédiatement classés dans la *disponibilité*.

Ils demeurent à la disposition de l'Autorité militaire en cas de mobilisation totale ou partielle. Ils sont tenus, en outre, de prendre part à des exercices de détail faits dans l'intérieur des communes et peuvent être appelés, si l'état des finances le permet, à l'ins-

1879 14/26 aprile truction bi-mensuelle et aux manœuvres annuelles de la Milice du premier ban.

Art. 394. — Les jeunes gens dispensées ne peuvent être appelés à l'activité que dans le cas de mobilisation générale de la Milice.

Art. 395. — L'année de service est comptée à partir du 1er octobre.

Chaque année, au 30 septembre, on délivre aux hommes qui ont terminé leur temps de service dans la Milice du premier ban, — ou leur temps de service dans la milice du deuxième ban — ou leur temps de service dans la réserve, — un certificat de passage du premier au deuxième ban de la Milice, — du deuxième ban de la Milice à la réserve — ou un certificat de libération définitive.

En cas de mobilisation motivée par des circonstances de guerre, ces certificats ne sont délivrés qu'après l'arrivée au corps des hommes de recrue destinés à remplacer les hommes libérés.

Art. 396. — Lors de leur passage du premier au deuxième ban, les hommes sont, dans chaque district, rayés des contrôles du bataillon du premier ban, et inscrits sur les contrôles de celui du deuxième ban.

Il est toujours fait mention, dans ces inscriptions du numéro de tirage de l'homme.

Art. 397. — Les hommes qui passent dans la réserve sont inscrits sur un contrôle spécial établi par district. A défaut d'un nombre suffisant de *disponibles* ils sont appelés à compléter, en cas de mobilisation générale, l'effectif des bataillons du premier et du deuxième ban de la Milice. L'appel a lieu par classe, en commençant par la classe la plus jeune.

Si la mobilisation s'étend seulement à la Milice du premier ban, les hommes de complément sont pris parmi les hommes inscrits sur les contrôles du bataillon de

Milice du deuxième ban, en commençant toujours par la classe la plus jeune, et en suivant, dans chaque classe, l'ordre des numéros de tirage. 1879 14,26 aprile

Art. 398. — Les hommes de la Milice peuvent se marier sans autorisation après avoir achevé leur première année de service dans la Milice du premier ban. Les hommes mariés restent soumis aux mêmes obligations que les autres hommes de leur classe.

4. ORGANISATION.

Art. 399. — Chacun des douze districts établis conformément aux dispositions de l'art. 369 ci-dessus recrute un bataillon de Milice du premier ban et un bataillon de Milice du deuxième ban.

Le Commandant militaire de chaque district est, en même temps, Commandant du bataillon de Milice du premier ban du district.

Art. 400. — Chaque bataillon de Milice du premier ban possède un Etat-Major *permanent* composé, outre le Commandant du bataillon, de deux Officiers et 13 hommes de troupe, savoir:

un Officier adjoutant-major de bataillon;

un Officier chargé de l' administration du bataillon;

deux Sous-officiers et huit soldats (dont 3 ordonnances, 3 ouvriers et 2 secrétaires);

un Chef armurier, ayant rang de Sous-officier;

deux ouvriers armuriers.

Art. 401. — Chaque bataillon du premier ban possède en outre, en temps de paix, une compagnie active, dite *compagnie présente*, qui a pour destination d'instruire, d'une part, les hommes appartenant à la plus jeune classe de la Milice pendant la période d'instruc-

1879 14-26 aprile tion qu'ils doivent passer sous les drapeaux durant leur première année de service, et, d'autre part, de concourir au maintien de l'ordre public et de fournir le service de garnison.

La *Compagnie présente* a un cadre permanent composé de:

un Capitaine, Commandant de compagnie;
un Lieutenant;
deux Sous-lieutenants;
un Sergent-major de compagnie;
cinq Sergents, dont un Fourrier;
neuf Caporaux, dont un Caporal clairon.

L'effectif des soldats appartenant en permanence aux compagnies présentes est fixé annuellement lors du vote du budget; il ne peut être inférieur à 50 hommes par compagnie, non compris les ordonnances et les clairons.

Art. 402. — Chaque Sergent-major de district est assisté dans son service par un Caporal et un soldat secrétaires; ces hommes comptent pour ordre à la compagnie présente et sont en excédant du cadre règlementaire de cette compagnie.

Art. 403. — Les bataillons de Milice du premier et deuxième ban sont à quatre compagnies; leur composition est indiquée au tableau *A* ci-après.

Art. 404. — La Milice est placée sous la direction supérieure du Commandant de la Milice et de la gendarmerie.

Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie a le grade d'Officier général.

L'Etat-Major du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie se compose:

1° d'un Chef d'Etat-Major, Directeur de la Chancellerie militaire, ayant sous ses ordres directs deux Officiers, chefs du Bureau du personnel et du matériel;

2° d'un Officier supérieur, Directeur de l'administration, ayant sous ses ordres directs deux Officiers chefs des Bureaux de l'Administration et du Contrôle; 1879 14/26 aprile

3° de deux Officiers adjoints, faisant aussi fonction d'Aides de camp;

4° d'un certain nombre de Sous-officiers, Caporaux et soldats secrétaires.

Art. 405. — Indépendamment des bataillons de la Milice locale, il est formé un bataillon-école, destiné à compléter et à uniformiser l'instruction des Officiers et Sous-officiers indigènes de la Milice et de la Gendarmerie, à former des ouvriers techniques et à assurer le fonctionnement des établissements militaires.

Le bataillon-école se compose:

1° de deux compagnies d'infanterie, dont la composition est réglée comme celle des compagnies présentes dans les bataillons de la Milice du premier ban;

2° d'un escadron de cavalerie;

3° d'une demi-batterie d'artillerie, avec une section d'artificiers et d'armuriers;

4° d'une compagnie d'ouvriers techniques comprenant une section de sapeurs et une section d'ouvriers constructeurs.

La composition détaillée du bataillon-école est donnée au tableau *B* ci-après.

Art. 406. — Les Officiers, Sous-officiers, Caporaux et soldats appartenant à l'Etat-Major de la Milice, aux cadres permanents des bataillons, au service de recrutement et au bataillon-école sont seuls entretenus et soldés aux frais du budget de la Province.

Art. 407. — L'effectif permanent des cadres présents, dont le détail est donné à l'art. 406 se recrute à l'aide d'engagés volontaires, conformément aux dispositions du titre 6 ci-après.

A défaut d'un nombre suffisant d'engagés volon-

1879 14/26 aprile

taires, cet effectif est complété par le maintien sous les drapeaux d'un certain nombre d'hommes pris annuellement dans la classe la plus jeune de la Milice du premier ban; la durée de leur service est de deux ans au plus. Ces hommes sont pris parmi les numéros les plus bas de la liste du tirage; le nombre des hommes de cette catégorie est fixé annuellement par ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

5. INSTRUCTION.

ART. 408. — L'instruction est donnée aux hommes de la Milice du premier ban dans les compagnies présentes de chaque bataillon. La durée de la période d'instruction des jeunes soldats est fixé à deux mois.

À cet effet, les recrues appelées annuellement à l'activité en exécution des dispositions de l'art. 392, sont, lors de leur inscription sur les contrôles du bataillon du premier ban de leur district, réparties entre les quatre compagnies de ce bataillon.

Les recrues appartenant à chacune des quatre compagnies sont appelées, à tour de rôle, de deux mois en deux mois, de façon que l'instruction commencée au 1er octobre, soit terminée, dans chaque bataillon, à la fin du huitième mois de la période d'instruction, c'est-à-dire au 31 mai de l'année suivante.

ART. 409. — La période trimestrielle qui suit, comprenant les mois de juin, juillet et août, est consacrée à l'instruction des Officiers et Sous-officiers des cadres non-permanents de la Milice du premier et du deuxième ban.

Les Officiers et Sous-officiers appartenant à ces ca-

dres sont tenus de prendre part à ces cours à raison de 15 jours par an. Toutefois, des dispenses d'exercice peuvent être accordées par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, à ceux de ces Officiers et Sous-officiers qui en font la demande, à la condition que ces dispenses ne soient pas demandées plus d'une fois en deux ans. 1879 14/26 aprile

Cette disposition ne s'applique pas aux Fonctionnaires publics, qui peuvent obtenir des dispenses permanentes si la nature de leurs fonctions l'exige.

Les Sous-officiers ont droit, pendant la durée de ce stage, à la nourriture et au logement; les Officiers reçoivent la solde de leur grade.

Art. 410. — Le mois de septembre est consacré aux manœuvres annuelles de la Milice, dont la durée ne peut excéder quatre semaines,

Sont appelés à y prendre part tous les hommes du premier ban de la Milice, à l'exception de ceux de la classe la plus jeune, et, éventuellement, les miliciens disponibles du premier ban.

Art. 411. — Si l'état des finances de la Province le permet, un appel analogue peut être adressé aux hommes du deuxième ban de la Milice. La durée de cet appel ne doit pas excéder 15 jours par an.

Les réservistes prennent part aux exercices faits dans les Communes, et dont le détail est fixé par décision du Gouverneur général.

Art. 412. — Les hommes de la Milice du premier et du deuxième ban régulièrement convoqués pour prendre part aux manœuvres annuelles ont droit à la nourriture et au logement. La nourriture est fournie par les soins des Municipalités, à charge de remboursement par le budget de la Province. Le logement est donné chez les habitants, à défaut de place dans les batiments militaires. On s'attachera, autant que pos-

1879 sible, à loger les miliciens chez leurs coreligionnaires
11/26 aprile des localités occupées par eux.

Il n'est pas alloué de frais de route aux Officiers, Sous-officiers et soldats appelés à prendre part aux manœuvres.

Les Officiers des cadres non-permanents reçoivent seulement la solde de leur grade, calculé en raison du nombre de jours écoulés entre celui de leur départ et celui de leur retour au lieu ordinaire de leur résidence.

Art. 413. — Les manœuvres peuvent avoir lieu par compagnie ou par bataillon et, éventuellement, par groupes de bataillons. Dans ce dernier cas, les fractions mobiles du Bataillon-Ecole peuvent également être appelées à y participer.

Une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique détermine, chaque année, la nature et la durée des manœuvres. Elles doivent toujours être terminées avant le premier octobre, date de l'incorporation des jeunes soldats.

Art. 414. — Les Officiers et Sous-officiers de la Milice proposés pour l'avancement aux différents grades d'Officiers doivent, en principe, faire un stage d'instruction au Bataillon-Ecole. La durée du stage est de 2 mois au moins et ne peut excéder 6 mois.

Pendant leur séjour au Bataillon-Ecole, les Officiers ont droit à la solde de leur grade; les Sous-officiers sont seulement logés et nourris.

Tout homme admis à contracter un engagement dans la Gendarmerie à cheval est dirigé d'abord sur le Bataillon-Ecole, où il suit, pendant six semaines au moins, les exercices de l'escadron de cavalerie. Les Officiers promus dans la Gendarmerie doivent, de même, aussitôt que possible après leur promotion, faire un stage analogue à l'escadron du Bataillon-Ecole.

6. ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS.

ART. 415. — Tout habitant indigène de la Province peut être admis à contracter un *engagement volontaire* dans le cadre permanent de la Milice du premier ban ou du Bataillon-Ecole, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1° avoir 18 ans accomplis et l'aptitude physique exigée pour le service militaire ;

2° jouir de ses droits civils et n'avoir pas été condamné à une peine correctionnelle excédant trois mois de prison ;

3° n'être ni marié ni veuf avec enfants ;

4° si l'engagé n'a pas vingt-et-un ans accomplis, être porteur du consentement de ses père, mère ou tuteur ;

5° produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue.

ART. 416. — La durée de l'engagement est de deux ans. Les années passées au service en qualité d'engagé volontaire sont comptées en déduction du temps de service exigé dans la Milice et dans la réserve.

ART. 417. — Les miliciens du premier ban, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont autorisés à contracter des engagements volontaires dans les conditions stipulées aux articles précédents.

ART. 418. — L'engagement volontaire est contracté par devant le Sergent-major du district, sur la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin désigné par le Commandant militaire du district.

1879 14/26 aprile

Art. 419. — Le nombre des engagements volontaires recevables est fixé annuellement par le Gouverneur général après le vote du budget de la Milice.

Les engagements pour les bataillons de Milice sont reçus seulement pendant la période de quatre mois qui s'écoule entre la clôture et la reprise de l'instruction annuelle. Les engagements pour le Bataillon-Ecole sont reçus durant toute l'année dans les limites de nombre indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 420. — Les Sous-officiers, Caporaux et soldats servant à titre permanent peuvent être autorisés par leur chef de corps à *se rengager* pour un an au moins et deux ans au plus.

Les rengagements ne sont plus autorisés quand l'homme a dépassé sa vingt-huitième année, s'il est Caporal ou soldat.

Les rengagements des Sous-officiers peuvent être autorisés jusqu'à ce que leur temps de service leur donne droit à la retraite.

Art. 421. — Tout milicien rengagé a droit, à partir du premier jour de sa cinquième année de service permanent, à une haute-paie journalière d'ancienneté, dont le chiffre est fixé, pour les Sous-officiers, Caporaux et soldats par le Règlement provisoire annexé au présent Statut sous le n. 12.

Cette haute-paie s'augmente annuellement jusqu'à la huitième année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Art. 422. — Tout milicien rengagé porte sur la manche un chevron en laine; ce chevron est en or pour les Sous-officiers et pour les Caporaux et soldats ayant six ans de service accomplis.

Art. 423. — Les rengagements sont reçus devant le Commandant militaire du district ou devant le commandant du Bataillon-Ecole.

1879

1,26 aprile

7. MOBILISATION.

ART. 424. — La mobilisation est partielle ou générale.

La mobilisation partielle est prescrite par une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un réglement d'administration publique.

La mobilisation générale ne peut être ordonnée par le Gouverneur général qu' après un vote conforme de l'Assemblée provinciale spécialement convoquée à cet effet, sauf dans le cas prévu à l'article 263 du présent chapitre.

ART. 425. — En cas de mobilisation du premier ban de la Milice, les hommes instruits des 4 classes de cette catégorie appelés au drapeau sont renforcés, s'il est nécessaire, par l'appel des disponibles des mêmes classes, ou même par celui des hommes inscrits sur les contrôles du deuxième ban.

ART. 426. — Outre le bataillon mobile à 4 compagnies, il est formé alors une *section de dépôt*, dans laquelle sont encadrés les hommes en excédant de l'effectif normal du bataillon mobile. Le Capitaine de la *compagnie présente* a le commandement de cette section et prend, *par interim*, le commandement territorial du district.

ART. 427. — La Milice du deuxième ban forme de même, en cas de mobilisation, un bataillon mobile à 4 compagnies ; l'excédant des hommes est versé dans la section de dépôt commune aux deux bataillons. L'effectif du bataillon est formé des miliciens instruits du deuxième ban, des disponibles appartenant à cette catégorie et du nombre de réservistes nécessaire.

1879 ART. 428. — Si les deux bans de la Milice sont
24-26 aprile mobilisés en même temps, les hommes de complément, pour les bataillons des deux bans, sont pris exclusivement parmi les disponibles et parmi les réservistes.

ART. 429. — Dans le cas de mobilisation générale ou partielle, les Officiers de tous grades appelés à l'activité ont droit à la solde de leur grade à partir du jour où ils se mettent en route pour rejoindre leur corps.

Les hommes de troupe, à l'exception de ceux qui appartiennent aux cadres permanents, ont droit seulement à la nourriture et au logement.

ART. 430. — Dans le cas où, par suite de circonstances de guerre, la Province se trouverait dégarnie de forces militaires suffisantes, le Gouverneur général peut organiser, avec les réservistes disponibles, des compagnies ou bataillons *provisoires* de réserve ; ces bataillons, créés en raison du besoin, n'ont pas de cadres permanents.

ART. 431. — Il n'est pas formé, en temps ordinaire, de divisions ou brigades.

Les divisions ou brigades temporairement formées à l'occasion des manœuvres n'ont ni chefs permanents, ni états-majors constitués.

Dans le cas seulement où, par application des dispositions de l'article 363 ci-dessus, le Gouvernement de S. M. le Sultan viendrait à faire appel au concours militaire de la Milice, il pourra être formé des divisions et brigades.

Les brigades seront ordinairement à 6 bataillons; la division est formée de la réunion de 2 ou 3 brigades.

Les unes et les autres peuvent être composées indistinctement de bataillons du premier ban et de bataillons du deuxième ban de la Milice.

Les fonctions de Commandant de division et de bri-

gade seront dévolues, à titre provisoire, aux Officiers déjà en service dans la Milice. 1879 11/26 aprile

Art. 432. — La création éventuelle d'escadrons de cavalerie, de batteries d'artillerie, de troupes du train, d'hôpitaux, etc., nécessitée par la mise sur le pied de guerre de la Milice ou d'une partie de la Milice, est ordonnée par une loi provinciale

Art. 433. — Le *droit de réquisition* est exercé seulement en cas de mobilisation partielle ou générale de la Milice et lorsqu'il est impossible de pourvoir aux besoins par d'autres moyens.

Il est limité, *en temps de paix*, au logement, à la fourniture des vivres, des fourrages et du chauffage, et à l'occupation ou à l'usage momentané, à l'occasion des manœuvres, de terrains cultivés, bois, fontaines, etc.

Le droit de réquisition appartient seulement au chef d'une troupe ou d'un détachement, qui l'exerce sous sa responsabilité.

Toute réquisition, à l'exception de celles qui sont relatives au logement ou à l'usage des eaux, donne lieu à la délivrance d'un bon de réquisition remboursable.

Art. 434. — *En temps de guerre*, le droit de réquisition s'étend également aux chevaux, voitures et moyens de transport de toute nature, y compris les chemins de fer ; aux embarcations fluviales et maritimes ; aux matériaux susceptibles d'être utilisés dans un but de guerre ; en un mot, à tous les services et objets dont l'emploi est exceptionnellement nécessité par l'intérêt militaire.

Art. 435. — Une loi provinciale, établie sur les bases indiquées aux deux articles précédents, fixera les tarifs d'indemnités allouées en raison des réquisitions et déterminera les conditions d'exercice de ce droit.

Art. 436. — En temps de paix comme en temps de guerre, les médecins, officiers de santé et pharma-

1879 ciens sont astreints, à défaut des membres du Corps de
14/26 aprile santé militaire, à donner leurs soins aux Officiers et soldats de la Milice et de la Gendarmerie présents au corps. Ils doivent également, dans la limite du besoin, concourir à l'organisation et au fonctionnement des hôpitaux temporaires créés, à l'occasion des manœuvres, à proximité du lieu de leur résidence.

Toutes les fois que les soins médicaux à donner aux gendarmes et aux miliciens occasionneront un déplacement d'une heure au moins, il sera alloué aux médecins requis des honoraires calculés à raison de la distance parcourue. Les médicaments fournis seront remboursés aux pharmaciens sur prix de facture.

8. ADMINISTRATION.

ART. 137. — L'administration et la comptabilité des troupes dans la Milice sont confiées, en temps de paix, dans chaque district de Milice, à l'Officier d'administration adjoint à l'état-major du Commandant militaire du district.

Cet Officier centralise l'administration et la comptabilité des bataillons du premier et deuxième ban. Il est dirigé et surveillé par une Commission administrative dont il fait lui-même partie avec voix délibérative.

Pour toutes les affaires relatives au cadre permanent et au bataillon du premier ban, la Commission administrative se compose: du Commandant militaire du district, président; d'un Officier du cadre de la *compagnie présente* et de l'Officier d'administration. Elle est complétée par l'adjonction de l'Officier commandant le bataillon du deuxième ban et d'un Officier de ce bataillon pour toutes les affaires relatives au bataillon du deuxième ban.

ART. 438. — En cas de mobilisation, l'Officier d'administration, qui reste auprès du Commandant de la section de dépôt commune aux bataillons du premier et du deuxième ban, centralise toutes les pièces relatives à l'administration et à la comptabilité des deux bataillons mobilisés. Il est remplacé, dans chacun de ces bataillons, par un Officier payeur agissant sous la direction d'une Commission provisoire de bataillon dont il fait partie, et qui se compose du Commandant du bataillon et d'un Officier de troupe. 1879 14/26 aprile

ART. 439. — Le Bataillon-Ecole s'administre séparément par les soins de l'Officier chargé de l'administration du bataillon et d'une Commission administrative établie sur les mêmes bases que celles des bataillons de la Milice du premier ban.

Si une fraction mobile du Bataillon-Ecole est détachée momentanément, elle est provisoirement administrée par la Commission administrative du district dans le ressort de laquelle elle se trouve.

ART. 440. — Le *contrôle* est exercé par l'Officier supérieur attaché à l'état-major du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, en qualité de directeur de l'administration et du contrôle.

Des Employés civils, à défaut d'Officiers compétents, peuvent être adjoints pour le contrôle des comptes. Il peut en être de même pour les divers emplois administratifs rattachés à l'état-major du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Le service des inspections administratives est confié, jusqu'à la création d'un personnel spécial de contrôle, à des Officiers supérieurs de la Milice désignés par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

ART. 441. — Les dispositions relatives au service de la solde, à la tenue des registres-matricules des corps, à l'établissement des pièces de comptabilité, aux

1879 11,26 aprile

services de l'habillement, de l'armement, du harnachement et du campement, à l'établissement des comptes annuels de gestion et des inventaires, enfin à la conservation des archives, seront fixées par une loi provinciale, ou, *s'il n'y a pas de dépenses engagées*, par ordonnance du Gouverneur général.

Il y est pourvu, jusqu'à nouvel ordre, en ce qui concerne les dispositions les plus urgents, par les titres 3, 4, 5 et 6 du Règlement provisoire annexé au présent Statut sous le n. 12, lequel demeure exécutoire jusqu'au vote de la loi provinciale prévu à l'alinéa précédent.

Art. 442. — Une loi provinciale déterminera les conditions d'admission à la retraite des Officiers, Sous-officiers et soldats de la Milice et de la Gendarmerie, fixera le taux des pensions, celui des gratifications accordées aux militaires infirmes et celui des secours.

9. Dispositions générales.

Art. 443. — La division du territoire de la Province en 12 districts de recrutement, conformément aux dispositions de l'art 369, est établie par une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Elle est provisoirement déterminée par le titre I du Règlement provisoire n. 12.

Art. 444. — Conformément aux dispositions du chapitre 1er, art. 7, les Officiers subalternes de la Milice sont nommés par le Gouverneur général agissant en vertu de la délégation permanente de S. M. le Sultan.

Art. 445. — Les conditions de l'avancement dans les cadres permanents et non-permanents de la Milice seront fixées par une loi spéciale. Elles sont provisoi-

rement déterminées par le titre 2 du Règlement provisoire n. 12. 1879 14/26 aprile

Art. 446. — Les Officiers et Sous-officiers de nationalité étrangère, admis dans la Milice par application de l'article 368, sont liés au service par des contrats établis conformément aux dispositions du chapitre XIII, article 473.

Art. 447. — La possession des grades, pour les Officiers indigènes de la Milice, est entourée des garanties stipulés au chapitre XIII, articles 474 et 475.

En temps de paix, tout Officier du cadre permanent ou non-permanent de la Milice conserve le droit de se démettre de son grade d'officier sous la réserve des obligations militaires générales imposées aux hommes de sa classe. L'Officier démissionaire ne recouvre son indépendance qu'après l'acceptation de sa démission, qui ne peut être retardée de plus d'un mois, à moins que l'Officier ne se trouve sous le coup d'une punition disciplinaire ou d'une poursuite devant les Tribunaux militaires.

Il est fait application aux Sous-officiers et Caporaux de la Milice des dispositions prescrites au chapitre XIII, article 476.

Art. 448. — Les dispositions relatives au casernement feront l'objet d'une loi provinciale.

Jusqu'à nouvel ordre, les miliciens présents au corps demeureront logés chez l'habitant.

Art. 449. — Les armes appartenant aux deux bataillons de milice de chaque district, ainsi que les effets d'habillement et d'équipement, sont ordinairement déposés dans un magasin spécial placé sous la surveillance du Commandant militaire du district.

Les miliciens ne sont pas autorisés à emporter leurs effets et leurs armes dans leurs foyers. Il ne pourra être fait exception à cette règle que sur un ordre

1879 spécial du Gouverneur général, pour permettre certains
14/26 avril exercices de tir.

Art. 450. — Toute la liberté compatible avec le bien du service est laissée aux hommes de la Milice pour l'exécution de leurs devoirs religieux.

Art. 451. — Les bataillons de la Milice font usage de fanons de bataillon de couleurs variées, destinés à les distinguer entre eux. Ces fanons et leurs hampes ne portent pas de signes particuliers autres que les numéros des bataillons.

Art. 452. — La valeur d'une organisation militaire ne pouvant être appréciée dans ses détails qu'après expérience, le Pouvoir législatif de la Province est autorisé, après un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent Statut, à introduire les modifications jugées nécessaires dans les dispositions des articles 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 381, 383, 387, 388, 389, 390, 395, 402, 403, 404, 405, 409, 410, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 418, 420, 421, 422, 423, 429, 436, 437, 438, 439, 440, 446 et 447 ci-dessus, qui n'ont qu'une portée d'ordre administratif. Ces modifications devront faire l'objet d'une loi provinciale.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 453. — Jusqu'à la promulgation d'un Code pénal militaire et de Réglements tactiques et de service spéciaux à la Province, il sera fait usage, dans la Milice et dans la Gendarmerie, du Code pénal militaire en vigueur dans l'armée ottomane et des règlements actuellement en service dans les corps militaires provisoires créés depuis la paix, sauf les modifications résultant de l'organisation même de la Milice.

Tableau A.

COMPOSITION D'UN BATAILLON DE MILICE DU 1er BAN.

(Pied de guerre)

Etat-major du bataillon.

	Hommes	Chevaux
(P) Capitaine ou Officier supérieur commandant	1	1
(P) Lieutenant adjudant-major	1	1
Officier payeur	1	»
Médecin	1	1
Total des Officiers . . .	4	3

1879
14;26 aprile

Petit Etat-Major.

Sergent-major vaguemestre	1	»
(P) Sergent secrétaire.	1	»
(P) Chef armurier	1	»
(P) Caporal clairon.	1	1
(P) Ouvriers armuriers	2	»
Caporal muletier	1	»
Soldats muletiers	28	»
Chevaux ou mulets	»	56
Total des hommes de troupe . . .	35	57

1879
11/26 aprile

Compagnies 4.

	Hommes	Chevaux
Capitaines.	4	4
Lieutenants	8	»
Sous-lieutenants.	8	»
Total des Officiers . . .	20	4
Sergents-majors	4	»
Sergents (dont 1 fourriers)	36	»
Caporaux	64	»
Clairons	16	»
Soldats de 1re et 2me classe	832	»
Total des hommes de troupe . . .	952	»

Etat-Major du Dépôt.

(P) Capitaine de la compagnie présente, commandant par *interim* le district et le dépôt	1	1
(P) Officier chargé de l'administration .	1	»
(P) Sergent secrétaire.	1	»
(P) Soldats secrétaires.	2	»
(P) Ouvriers	3	»
	8	1

Section de Dépôt.

Lieutenant	1	»
Sous-lieutenant	2	»
	3	»

1879
14/26 aprile

(suite) **Section de Dépôt.**

	Hommes	Chevaux
(P) Sergent-major	1	»
(P) Sergent (dont 1 fourrier)	5	»
(P) Caporaux	8	»
(P) Clairons	2	«
Soldats (minimum)	104	»

Nota. — La lettre P désigne les Officiers et les hommes de troupe appartenant au cadre permanent.

Les Officiers et soldats de la compagnie présente, à l'exception du Capitaine qui commande le dépôt, peuvent être versés dans les compagnies du bataillon actif.

RÉCAPITULATION DE L'EFFECTIF D'UN BATAILLON DE MILICE DU PREMIER BAN.

(Pied de guerre)

Bataillon actif.

	Officiers.	Sous-Officiers.	Clairons.	Caporaux et soldats.	Muletiers.	Chevaux et mulets.
Etat-major .	4	»	»	»	»	3
Petit Etat-major . .	»	4	1	2	29	57
4 Compagnies	20	40	16	896	»	4
A reporter	24	44	17	898	29	64

1879

14/26 aprile

Dépôt.

	Officiers.	Sous-Officiers.	Caporaux et soldats.	Muletiers.	Chevaux et mulets.
Report	24	44	17	898	29	64
Etat-major .	2	1	»	5	»	1
Section . .	3	6	2	112	»	»
	5	7	2	117	»	1
Total général	29	51	12	1015	29	65

1,114 hommes

Observation.

Le bataillon de Milice du deuxième ban a une composition identique à celle du bataillon du premier ban; il n'a pas de section de dépôt.

En cas de mobilisation générale, les hommes en excédant du bataillon du deuxième ban sont versés au dépôt du premier ban; la section de dépôt est alors doublée.

Tableau B.

COMPOSITION DU CADRE DU BATAILLON-ÉCOLE

Etat-Major du Bataillon.

	Homme	Chevaux	1879
Officier supérieur ou Capitaine	1	1	14/26 aprile
Lieutenant adjudant-major.	1	1	
Lieutenant chargé de l'administration . .	1	»	
Officiers . . .	3	2	

Petit Etat-Major.

Sergent-major de Bataillon	1	»
Sergent secrétaire , :	1	»
Maître-tailleur (Sous-officier ou Caporal) .	1	»
Maître-cordonnier (Sous-officier ou Caporal	1	»
Caporal clairon	1	»
Ouvriers-tailleurs (*minimum*)	4	»
Ouvriers cordonniers (*minimum*) . . .	4	»
Hommes de troupe , . . .	13	»

1879

14/26 aprile

Cadre de compagnie d'infanterie.

	Hommes	Chevaux
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	»
Sous-lieutenants	2	»
Officiers	4	1
Sergent-major	1	»
Sergents (dont 1 fourrier)	5	»
Caporaux	8	»
Clairons	2	»
Hommes de troupe	16	»
Soldats de 1re et de 2me classe *minimum*	50	»
Soldats de 1re et de 2me classe *maximum*	208	»

NOTA. — Si le nombre des soldats des compagnies du Bataillon-Ecole dépasse 100 hommes par compagnie, le nombre des Sous-officiers et Caporaux devra être augmenté proportionnellement.

Cadre de l'Escadron de Cavalerie.

	Hommes	Chevaux
Capitaine commandant	1	1
Lieutenant	1	1
Sous-lieutenants	2	2
Total des Officiers	4	4
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis (dont 1 fourrier)	7	7
Brigadiers	12	12
Trompettes	2	2
à reporter	22	22

1879
11/26 aprile

(suite) **Cadre de l'Escadron de Cavalerie.**

	Hommes	Chevaux
Report . . .	22	22
Brigadier maréchal-ferrants	1	1
Maréchaux-ferrants	2	2
Brigadier sellier	1	»
Ouvriers selliers	2	»
Total des hommes de troupe . . .	28	25
Cavaliers { *minimum*	80	80
{ *maximum*	130	»

Cadre de la Division d'Artillerie.

Capitaine commandant la $^1/_2$ Batterie d'artillerie et la section d'ouvriers . . .	1	1
Lieutenants (dont un inspecteur des ateliers)	2	1
Sous-lieutenants (dont un inspecteur des ateliers)	2	1
Total des Officiers . . .	5	3
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis (dont un fourrier) .	5	5
Brigadiers	6	6
Trompettes	2	2
Brigadier maréchal-ferrant	1	1
Brigadier sellier harnacheur	1	»
Maréchaux-ferrants	2	2
Ouvriers selliers	2	»
Total des hommes de troupe . . .	20	17
Soldats { Conducteurs, *minimum* . . .	20	50
{ Canonniers id. . . .	24	

1879
11/26 aprile

Section d'ouvriers d'artillerie.

Sergent-major chef artificier (*) . .	1	33	82
Artificiers de 1re classe (Sergents) (*)	4		
Artificiers de 2me classe (Caporaux) .	8		
Elèves artificiers *(minimum)* . . .	20		
Sergent-major chef armurier . . .	1	49	
Armuriers de 1re classe (Sergents) (*)	6		
Armuriers de 2me classe (Caporaux) .	12		
Elèves armuriers *(minimum)* . . .	30		

Cadre de la Compagnie technique.

	Hommes	Chevaux
Capitaine commandant	1	1
Lieutenant, chef de la section du génie .	1	»
Lieutenant, chef de la section d'ouvriers constructeurs (*)	1	»
Sous-Lieutenants	2	»
Officiers . . .	5	1
Sergent major de compagnie	1	»
Sergent garde-magasin	1	»
Caporal ou Sergent-fourrier	1	»
Clairons	3	»
Hommes de troupe . . .	6	»

Section du génie.

Sergent-major instructeur (*).	1	»
Sergents.	3	»
Caporaux	6	»
	10	»
Soldats *(minimum)* . . .	40	»

1879
14/26 aprile

Section d'ouvriers constructeurs.

	Hommes	Chevaux
Sergent-major chef d'atelier (*)	1	»
Sergent ou sergent-major chef-mécanicien (*)	1	»
Sergents chefs-ouvriers	3	»
Ouvriers de 1re classe (Caporaux) . . .	8	»
	13	»
Soldats-ouvriers (*minimum*) . . .	40	»

NOTA. — Les fonctions marquées d'une astérisque peuvent, à défaut de candidats militaires, être remplies par des employés civils, indigènes ou étrangers.

RÉCAPITULATION DU CADRE DU BATAILLON-ÉCOLE.

	Officiers	Sous-Officiers	Caporaux	Clairons et trompettes	Chevaux	Soldats (minimum)
1° *État-Major* du bataillon (1). . .	3	4	1	»	2	8
2° *Infanterie* (deux Compagnies) . .	8	12	16	4	2	108
3° *Cavalerie* (un Escadron). . .	4	8	14	4	101	84
4° *Artillerie* — 1/2 Batterie .	3	6	8	2	70	48
4° *Artillerie* — Section d'armuriers .	1	5	8	»	»	20
4° *Artillerie* — Section d'artificiers. .	1	7	12	»	»	30
à reporter. . .	20	42	59	10	175	298

(1) Il peut être formé au Bataillon-Ecole, une fanfare ou musique, composée, soit d'hommes appartenant au cadre normal du bataillon, soit d'engagés volontaires portés en excédant de l'effectif sus-indiqué; dans ce cas, l'Etat-Major sera augmenté d'un chef et d'un sous-chef de musique.

1879

14/26 aprile

		Officiers	Sous-Officiers	Caporaux	Clairons et trompettes	Chevaux	Soldats (minimum)
Report . . .		20	42	59	10	175	298
5° *Comp. technique*	Etat-Major .	1	3	»	3	1	»
	Section du Génie . .	2	4	6	»	»	40
	Section d'ouvriers constructeurs.	2	5	8	»	»	40
		25	54	73	13	176	378
				140			378
				518 hommes			

CHAPITRE XIII.

Gendarmerie.

1. BASES DE L'INSTITUTION.

ART. 454. — La Gendarmerie est une force indigène instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et celle des règlements de police rendus par les Autorités compétentes. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service; son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire de la Province. 1879 14/26 aprile

ART. 455. — La Gendarmerie est particulièrement destinée à assurer la sureté des villes, des campagnes et des voies de communication. Elle contribue, en outre, de concert avec les Agents de la police rurale, à surveiller les lieux pubblics et à y maintenir l'ordre. À ce titre, elle est toujours aux ordres des représentants de l'Autorité administrative pour dissiper, par les voies légales, les attroupements séditieux.

La Gendarmerie est subordonnée également aux Fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour procéder aux enquêtes et aux recherches, pour en constater les résultats par procès-verbaux et pour opérer les arrestations en vertu de mandats d'amener.

Au cas de flagrant délit ou de suspicion légitimée par des informations probantes, elle a le droit de procéder spontanément aux arrestations, à charge

1879 pour elle d'en dresser immédiatement procès-verbal et
14/26 aprile de conduire, dans les 24 heures au plus tard, les personnes arrêtées devant l'Officier police de judiciaire, dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

Elle peut enfin être chargée de conduire et d'escorter les prisonniers civils ou militaires, les fous dangereux, les convois d'armes et de munitions, et, d'une manière générale, de remplir toutes les missions qui lui sont confiées par l'Autorité administrative pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de la Province.

Art. 456 — La Gendarmerie est placée, au point de vue de la discipline, de l'instruction et de l'administration intérieures, sous les ordres directs du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 457. — La Gendarmerie est directement subordonnée à l'Autorité administrative et judiciaire pour l'exécution des dispositions contenues à l'article 455; elle est, en conséquence, tenue d'obéir à toutes les réquisitions qui lui sont adressées par les Fonctionnaires indiqués ci-dessus.

Les réquisitions doivent toujours être adressées au Chef du détachement ou, en cas de refus, à celui qui commande immédiatement après lui. Elles doivent être formulées par écrit, si le Chef de détachement en fait la demande et ne peuvent être données et exécutées que dans le ressort de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Art. 458. — La Gendarmerie peut, en cas de besoin, requérir, pour l'exécution de son mandat, ou toutes les fois qu'elle se sent gravement menacée, le concours des Agents de la police rurale, des gardes forestiers et même celui des simples citoyens.

Si elle se sent impuissante à remplir, sans le secours d'une force supplétive, une mission qui lui est confiée, elle prend, vis-à-vis de l'Autorité administra-

tive, l'initiative d'une proposition tendant à requérir la coopération des fractions permanentes de la Milice locale. 1879 11 26 aprile

Art. 459. — Dans le cas où l'apparition de bandes armées mettrait en danger la sécurité d'une localité qui n'est pas le siége d'un Fonctionnaire administratif, la Gendarmerie prend immédiatement, à charge d'en rendre compte sans retard, les dispositions nécessaires pour protéger la vie et les biens des citoyens. Elle peut, pour repousser une attaque ou pour suivre les perturbateurs, requérir les Agents de la police locale et elle en prend, de droit, le commandement.

Art. 460 — Tout gendarme, dans l'exercice de ses fonctions, est investi des pouvoirs dévolus à une sentinelle ; toute injure ou tout acte de résistance donne lieu à une poursuite devant les Tribunaux et la pénalité est la même que pour injure ou rébellion contre une sentinelle.

Art. 461. — Les droits et les devoirs du personnel de la Gendarmerie, les détails de ses rapports avec les Autorités civiles des divers ordres, et les instructions spéciales sur le service ordinaire et extraordinaire seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Le Règlement annexé au présent Statut sous le N° 3 détermine provisoirement le mode d'application immédiate de ces dispositions.

2. ORGANISATION.

Art. 462. — L'unité d'organisation de la Gendarmerie est la *brigade*. La brigade comprend de 6 à 8 hommes.

Elle est composée d'hommes à pied ou d'hommes à

1879 cheval, il peut être aussi créé des brigades mixtes,
14-26 aprile composées d'hommes à pied et d'hommes à cheval.

La brigade est commandée par un Sous-officier ou par un Brigadier.

Art. 463. — La réunion de 6 à 12 brigades constitue la *section*, sous les ordres d'un Officier.

Art. 464. — La *compagnie* est formée par la réunion sous un même commandement de 2 à 6 sections. Le chef de la compagnie est un Capitaine.

Art. 465, — Les Commandants de compagnie sont établis au chef-lieu des préfectures, leur ressort ne s'étend pas au-delà des limites du Département.

Les Commandants de section sont placés au chef-lieu des cantons. Deux cantons peuvent toutefois être réunis pour former le ressort d'une même section; dans ce cas, un Sous-officier exerce le commandement direct dans le canton où ne réside pas le Commandant de la section.

Art. 466. — En dehors des compagnies de Gendarmerie départementale, il est formé, au chef-lieu de la Province, un corps de Gendarmerie mobile. Ce corps est plus spécialement chargé du service de police urbaine au dit chef-lieu; il est aussi à la disposition du Gouverneur général, qui le dirige sur les points où les circonstances rendent momentanément nécessaire la présence d'une force auxiliaire,

La Gendarmerie mobile, dont l'effectif varie selon l'état des ressources financières de la Province, comprend un cadre de compagnie d'infanterie et un cadre de demi-escadron.

L'effectif permanent de la compagnie d'infanterie ne pourra être inférieur à 70 hommes, celui du demi-escadron à 40 cavaliers.

La Gendarmerie mobile est commandée par un Capitaine ou par un Officier supérieur.

ART. 467. — L'Etat-Major du corps de la Gendarmerie comprend, en dehors du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie : 1879 14/26 aprile

1° un Officier supérieur spécialement chargé du service des inspections, et appelé à suppléer en cas d'empêchement le Commandant de la Milice et de la gendarmerie ;

2° un Capitaine ou Officier supérieur, chef de la chancellerie ;

3° un Officier trésorier ;

4° un Officier adjoint au trésorier (facultatif) ;

5° un Officier chargé de l'habillement, de l'équipement et de l'armement.

Un petit Etat-Major, composé de Sous-officiers, Brigadiers et gendarmes, dont l'effectif est déterminé en raison du besoin et des ressources financières, est à la disposition des Officiers de l'Etat-Major du corps, pour remplir les fonctions de Secrétaires et de Garde-magasin. Ces hommes sont classés dans la Gendarmerie mobile, en excédant du cadre règlementaire.

Il est formé, dans le corps, un Conseil d'administration composé :

1° de l'Officier supérieur inspecteur, président du Conseil ;

2° du Chef de la chancellerie ;

3° de l'Officier trésorier ;

4° de l'Officier d'habillement ;

5° du Capitaine commandant la compagnie départementale du chef-lieu de la Province, ou de l'Officier commandant la Gendarmerie mobile, à tour de rôle.

Le Conseil est collectivement responsable de la bonne gestion des deniers et matières.

ART. 468. — Le Gouverneur général détermine, sur la proposition du Commandant de la Milice et de

1879 la Gendarmerie et du Secrétaire général, directeur de
11/26 aprile l'Intérieur, la répartition des sections et des brigades dans les départements et cantons.

Le nombre des brigades et l'effectif des hommes à pied et à cheval, sont fixés annuellement dans les limites indiquées aux articles 462 et 463 lors du vote du budget par l'Assemblée provinciale.

La composition intérieure des brigades, en gendarmes à pied et gendarmes à cheval, est fixée par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, après entente avec le Directeur de l'Intérieur.

Le Gouverneur général, sur la proposition du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, et du Secrétaire général, directeur de l'intérieur, procède, selon les besoins du service, aux mutations dans le personnel des Officiers; les mutations, pour les Sous-officiers, Brigadiers et gendarmes, sont ordonnées par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 469. — Les Officiers commandant les sections et les Capitaines commandant les compagnies remplissent, respectivement, les fonctions de Commissaires et de Commissaires centraux de police, dans le ressort de leur section ou de leur compagnie.

Par exception, le Capitaine commandant la compagnie départementale du chef-lieu de la Province n'est pas investi de ces fonctions pour cette ville elle-même. Celles-ci sont dévolues au Commandant de la Gendarmerie mobile, qui est assisté, dans ce service, par les Officiers subalternes placés sous ses ordres directs.

Art. 470. — Les Préfets sont autorisés à modifier temporairement, en cas de besoin, l'état de répartition des brigades, en détachant, sur un point donné, le nombre de gendarmes qu'ils jugent nécessaire.

Ils transmettent, à cet effet, des ordres aux Commandants de compagnie, qui sont tenus d'y déférer im-

médiatement. Les Préfets doivent en rendre compte sans retard, au Secrétaire général, directeur de l'Intérieur. Les Commandants de compagnie, de leur côté informent le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie. 1879 14/26 aprile

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 471. — Conformément aux dispositions du chapitre I, art. 7, les Officiers subalternes de la Gendarmerie sont nommés par le Gouverneur général agissant en vertu de la délégation permanente de Sa Majesté le Sultan. Ils sont recrutés, soit parmi les Officiers de la Milice sur la proposition de leur chef hiérarchique, soit parmi les Sous-officiers du corps de la Gendarmerie, conformément aux dispositions règlementaires sur l'avancement.

A défaut de candidats de ces deux catégories, et, en particulier, pour la période d'organisation, le Gouverneur général est autorisé à nommer, sur la proposition d'une Commission présidée par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, soit des habitants de la Province, soit des militaires ou d'anciens militaires étrangers.

Les uns et les autres ne sont toutefois admis qu'après constatation de leur aptitude technique,

Art. 472. — Les Sous-officiers et gendarmes de première classe sont nommés par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie sur des états de propositions établis par les Commandants de compagnie et approuvés par les Préfets.

Art. 473. — Les Officiers et Sous-officiers de nationalité étrangère peuvent, en exécution des dispositions de l'art. 471, être admis dans la Gendarmerie de la

1879 14/26 aprile

Roumélie Orientale, en vertu de contrats renouvelables à durée limitée ; ces contrats, qui déterminent la durée de leur engagement, le grade qui leur est attribué, et le dédit pécuniaire qui leur est alloué en cas de résiliation anticipée, doivent être approuvés par une délibération spéciale du Comité permanent.

Ces contrats ne peuvent, de même, être résiliés par le Gouverneur général, que sur l'avis conforme du dit Comité.

Dans le cas où un Officier étranger serait révoqué comme coupable d'un crime ou délit, en vertu d'un arrêt du Conseil de guerre, le contrat se trouve résilié de fait et l'Officier perd tout droit au paiement d'une indemnité.

Art. 474. — La possession des grades conférés aux Officiers originaires de la Province ou qui y ont acquis l'indigénat, est entourée des garanties ci-après indiquées :

Tout Officier indigène ne peut être *suspendu* ou *révoqué* que par décision du Gouverneur général ou par arrêt du Conseil de guerre.

La suspension est prononcée par le Gouverneur général sur la proposition du Conseil privé. La durée de la suspension par mesure disciplinaire ne peut excéder six mois; elle est d'un an au plus, lorsqu'elle est prononcée pour causes d'infirmités temporaires. A l'expiration de cette période de six mois ou d'un an, le Gouverneur général soumet au Comité permanent la question de la réintégration de l'Officier ; le Comité formule un avis motivé concluant à la révocation, à la mise en retraite ou à la réintégration de l'Officier.

L'Officier suspendu conserve la qualité d'Officier; il a droit, pendant la durée de sa suspension, à une solde de non-activité, à la condition de fixer sa résidence dans une localité déterminée par le Gouverneur

général. Tout refus d'obéissance de sa part, entraîne de droit la révocation. 1879 11/26 aprile

La révocation ne peut être prononcée par le Gouverneur général que sur l'avis conforme du Comité permanent de l'Assemblée provinciale; la décision affirmative de ce Comité n'oblige, toutefois, le Gouverneur général à prononcer la révocation que dans le cas de récidive.

La révocation par arrêt du Conseil de guerre, est prononcée en conformité des lois militaires en vigueur dans la Province.

L'Officier révoqué perd tous ses droits à la retraite, aux honneurs et à la solde de son grade et cesse d'appartenir au corps de la Gendarmerie.

En temps de paix tout Officier du corps de la Gendarmerie conserve le droit de se démettre de son grade d'Officier, sous la réserve des obligations militaires générales imposées aux hommes de sa classe. L'Officier démissionnaire ne récouvre son indépendance que après l'acceptation de sa démission, qui ne peut être retardée de plus d'un mois, à moins que l'Officier ne se trouve sous le coup d'une punition disciplinaire ou d'une poursuite devant les Tribunaux.

Art. 475. — Les décisions relatives à la suspension ou à la révocation sont immédiatement exécutoires; il ne peut y être fait appel.

Par exception à cette disposition générale, le Gouverneur général est obligé de soumettre à la ratification de S. M. le Sultan l'arrêté de révocation rendu contre tout Officier supérieur. Jusqu'à l'arrivée de la décision impériale le concernant, l'Officier supérieur mis en cause est seulement considéré comme suspendu.

Art. 476. — La cassation et la rétrogradation des Sous-officiers et Brigadiers sont prononcées par le Gouverneur général sur la proposition du Conseil d'ad-

1879 ministration du corps qui remplit, en ces circonstances,
14/26 aprile le rôle de Conseil de discipline.

La suspension, pour les Sous-officiers et Brigadiers et la cassation pour les gendarmes de première classe, sont prononcées par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Art. 477. — La composition du personnel de la Gendarmerie est réglée par le Gouverneur général, sur la proposition collective du Commandant de la Milice et de la gendarmerie et du Secrétaire général, directeur de l'Intérieur, de façon à établir une proportion équitable entre les divers éléments de la population de la Province.

Cette proportion devra se trouver, autant que possible, dans la constitution des cadres.

Il sera tenu compte des mêmes principes pour la répartition des membres de la Gendarmerie entre les différentes localités.

Art. 478. — La Gendarmerie est recrutée par voie d'engagements volontaires.

Ne sont admis à s'engager dans la Gendarmerie que les hommes ayant terminé leur première année de service dans la Milice locale. Cette disposition sera exécutoire deux ans seulement après la promulgation du présent Statut.

La durée du premier engagement est de deux ans. Il peut être renouvelé d'année en année, jusqu'à ce que l'homme ait atteint 25 ans de services effectifs, époque à laquelle il a droit à la retraite.

Le Gouverneur général est toujours en droit d'annuler les engagements.

Art. 479. — Nul ne peut être admis à s'engager comme gendarme:

1° s'il ne produit les attestations légales d'une bonne conduite soutenue; 1879 14/26 aprile

2° s'il n'est doué d'une bonne constitution.

Nul ne peut être admis comme Brigadier ou être promu à ce grade, s'il ne sait lire et écrire dans une des trois langues principales de la Province.

Art. 480. — Tout gendarme rengagé a droit, à partir du premier jour de sa cinquième année de service dans la Gendarmerie, à une haute-paie journalière d'ancienneté, dont le chiffre est fixé, pour les Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes, par le Règlement provisoire annexé au présent Statut sous le n. 13.

Cette haute-paie s'augmente annuellement jusqu'à la 8me année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Tout gendarme rengagé porte sur la manche un chevron en laine; ce chevron est en or pour les Sous-Officiers et pour les gendarmes ayant six ans de service accomplis.

Art. 481. — Tout ancien gendarme qui rentre dans ses foyers après 8 années de service et qui est porteur d'un certificat de bonne conduite délivré par le Conseil d'administration du corps, est exempt des corvées et des prestations en nature pour les travaux de voirie et la fourniture ou la conduite des chevaux et voitures de réquisition.

Art. 482. — Une loi provinciale fixera la solde des Officiers, Sous-officiers et gendarmes, déterminera l'uniforme, l'équipement et l'armement et réglera les tarifs des frais de tournées supplémentaires, indemnités et gratifications. Elle déterminera l'organisation des services de la remonte, des fourrages, du casernement et des vivres, ainsi que celui des pensions et secours. Des dispositions spéciales seront prises pour assurer l'instruction des enfants des gendarmes mariés.

1879 14/26 aprile

Les plus urgentes de ces dispositions sont déterminées, à titre provisoire, par le Règlement n. 13 qui demeure exécutoire jusqu'au vote de la loi provinciale prévue à l'alinéa précédent.

Art. 483. — Le pouvoir législatif de la Province est autorisé, aprés un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent Statut, à introduire les modifications jugées nécessaires dans les dispositions des articles 465, 466, 467, 469, 471, 473, 478, 480 e 481 ci-dessus, qui n' ont qu' une portée d' ordre administratif.

Ces modifications devront faire l'objet d'une loi provinciale.

CHAPITRE XIV.

Organisation de la propriété foncière

Art. 484. — Au plus tard à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée provinciale, le Gouverneur général présentera à celle-ci quatre projets de loi traitant de la propriété foncière.

Art. 485. — Le premier de ces projets devra porter création d'un cadastre des propriétés territoriales situées dans la Province.

Art. 486. — Le second projet de loi devra convertir en propriété foncière libre entre les mains de leurs détenteurs légitimes actuels, ou de leurs ayants-droit :

1° les terres et autres immeubles relevant à titre de *biens dédiés* ou de *vakoufs* de Communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes, ou des Établissements religieux, scolaires, ou de charité musulmans ou non-musulmans; 1879 14/26 aprile

2° les terres et autres immeubles soumis à des redevances féodales.

Cette loi s'inspirera des principes ci-après énoncés :

a) les immeubles de rapport qui sont gérés directement ou donnés à bail pour un laps de temps déterminé par des Communautés religieuses musulmanes ou non musulmanes, ou par des établissements religieux ou de charité, musulmans ou non-musulmans restent la propriété de ces Communautés ou Établissements

Les revenus des dits immeubles de rapport sont saisissables pour dettes, judiciairement constatées, des Établissements ou Communautés auxquels ils appartiennent.

Pour la surêté de leur créance, les créanciers des dites Communautés ou Établissements peuvent poursuivre devant les Tribunaux départementaux la saisie sous séquestre de ces immeubles.

b) Les immeubles ci-dessus mentionnées et ceux affectés à l'habitation des ministres et desservants des différents Cultes reconnus ne peuvent être ni aliénés ni hypothéqués.

c) Les immeubles de rapport qui ne sont pas gérés directement ou donnés à bail pour un laps de temps déterminé par les Communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes ou par les Établissements religieux, scolaires ou de charité musulmans ou non-musulmans dont ils relèvent, deviendront la propriété libre de leurs détenteurs légitimes actuels ou des ayants-droit de ceux-ci, à la charge pour eux de dédommager les dites Communautés religieuses musulmanes

1879 ou non-musulmanes ou Établissements religieux, sco-
14/26 aprile laires ou de bienfaisance musulmans ou non-musulmans.

d) Ce dédommagement s'effectuera par les soins du Gouvernement provincial, d'après les formes et suivant les conditions ci-après exposées :

e) Le montant des indemnités à payer aux Communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes ou aux Établissements religieux scolaires ou de charité musulmans ou non-musulmans devra être fixé, pour chaque immeuble, en capitalisant la rente foncière annuelle payée par le dit immeuble, quelle que soit la nature ou la dénomination de cette rente, et en ajoutant à la somme ainsi capitalisée la valeur estimative du droit de reversibilté du fond, calculé en tenant compte du droit de mutation prévu en faveur de la Communauté religieuse ou de l'Établissement religieux scolaire ou de charité musulman ou non-musulman, en cas de transmission par héritage, vente, etc, de l'immeuble dédié ou *vakouf*.

f) L'indemnité dont il est question au paragraphe précédent sera arrondie de telle manière que son total, exprimé en piastres or, puisse être divisé par le nombre 100.

g) La Communauté religieuse musulmane ou non-musulmane ou l'Établissement religieux scolaire ou de charité musulman ou non-musulman à indemniser recevra, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui lui sera allouée (par coupures de 100, de 500, de 1000 et de 10000 piastres or) des *lettres de gage*, au porteur, lesquelles porteront intérêt à un taux déterminé et seront négociables à toutes les bourses de l'Empire.

Pour les immeubles dédiés ou *vakoufs* ayant un Administrateur spécial, ces lettres de gage seront remises aux mains du dit Administrateur. Pour les biens dédiés ou *vakoufs* administrés, soit par le Ministère des fondations pieuses à Constantinople, soit par les Patriar-

chats, soit par l'Exarchat bulgare, soit par toute autre Autorité ecclésiastique, ces lettres de gage seront remises au Ministère, Patriarchat, Exarchat ou autres Autorités ecclésiastiques. 1879 14/26 aprile

Le capital et les intérêts de toute lettre de gage seront garantis au porteur : 1° par le Trésor de la Province ; 2° par la totalité des immeubles libérés, et 3°, plus spécialement, par l'immeuble pour la libération duquel la lettre en question aura été émise.

Chaque lettre portera mention hypothécaire de ce dernier immeuble.

h) Du jour où les Communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes et les Établissements religieux, scolaires ou de charité musulmans ou non-musulmans représentés par les Administrateurs de leurs biens dédiés ou *rakoufs*, ainsiqu'il est dit au paragraphe précédent, auront reçu les lettres de gage destinées à les indemniser, les immeubles correspondants deviendront propriété libre de leurs détenteurs légitimes actuels ou des ayants-droit de ceux-ci.

i) Tout détenteur d'un immeuble libéré sera tenu de payer annuellement au Trésor de la Province une redevance dont le montant comprendra : 1° la redevance anciennement payée à la Communauté religieuse musulmane ou non-musulmane ou à l'Établissement religieux, scolaire ou de charité musulman ou non-musulman dont relevait le dit immeuble; 2° une somme consacrée à l'amortissement de l'indemnité prévue au paragraphe *e*. Cette somme devra être calculée de telle façon que la totalité des lettres de gage émises puisse être amortie dans un laps de temps de trente ans au plus.

j) Tout détenteur d'un immeuble libéré peut se décharger des obligatians prévues à l'article précédent, s'il verse au Trésor de la Province, en bloc, la somme représentant l'indemnité prévue au § *e*. En ce cas le

1879 14/26 aprile

Trésor provincial amortit immédiatement et retire de la circulation les lettres de gage correspondantes.

h) Dans chaque département il sera formé une Commission présidée par un Employé spécial, laquelle sera chargée :

1° de faire le relevé des immeubles dédiés ou *vakoufs*, ainsi que du montant des redevances dont chacun est actuellement grevé ;

2° de fixer le montant des indemnités à allouer, sous forme de lettres de gage, aux Communautés religieuses musulmanes ou non-musulmanes ainsi qu'aux Établissements religieux, scolaires et de charité musulmans ou non-musulmans ;

3° de fixer le montant de la redevance à payer par les détenteurs des immeubles libérés en conformité du § *i*.

l) La Commission susdite ne pourra prendre aucune décision sans avoir entendu les parties intéressées.

m) Il pourra être interjeté appel de ces décisions auprès du *Tribunal de contentieux administratif*.

n) Le recouvrement des redevances annuelles à payer par les propriétaires des immeubles libérés, le paiement des intérêts des lettres de gage mises en circulation, l'amortissement des dites lettres et en général toutes les mesures prévues par la Loi sur la libération du sol,seront du ressort de la Direction générale des Finances.

o) La Loi décidera si partie de ces opérations devra être confiée à une Banque déjà existante ou à une Banque qui serait à créer spécialement à cet effet.

p) Les mêmes règles seront suivies pour le rachat des redevances féodales.

Art. 487. — Le troisième projet de loi prévu à l'article 484 ci-dessus, règlera le régime des hypothèques,

et réformera le système actuellement existant des registres de la propriété foncière. 1879 14/26 aprile

Les nouveaux registres devront contenir :

1° le nom du propriétaire de chaque immeuble ainsi qu'une transcription de ses titres de propriété ;

2° les servitudes foncières et autres charges permanentes ainsi que les redevances grevant chaque immeuble du chef de lettres de gage émises pour sa libération ;

3° les autres priviléges ainsi que les hypothèques grevant chaque immeuble.

ART. 488. — Le quatrième projet de loi prévu à l'article 484 ci-dessus règlera le système des expropriations pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE XV.

Condition légale des fonctionnaires publics.

ART. 489. — Les fonctionnaires nommés ou élus sont personnellement responsables envers l'Etat de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

L'État est directement responsable de toutes pertes et dommages causés aux particuliers par la négligence ou les actes fautifs des fonctionnaires.

Il a le droit de poursuivre les fonctionnaires coupables pour se faire rembourser le montant des indem-

1879 nités payées par lui du chef de ces pertes et dommages
14/26 aprile Pour leurs actes privés, les fonctionnaires sont soumis aux mêmes responsabilités que les autres citoyens,

Art. 490. — Les peines disciplinaires contre les fonctionnaires sont : la réprimande, l'amende et la suspension de leurs fonctions.

Ces peines sont prononcées, quand il s'agit de magistrats, par le Tribunal supérieur ; quand il s'agit de magistrats de la Cour supérieure de justice, par les sections réunies de cette même Cour; et quand il s'agit des autres fonctionnaires, par l'Autorité dont ceux-ci relèvent immédiatement.

Art. 491. — Nul fonctionnaire ne peut être destitué, ni mis à la retraite contre son gré, sans jugement.

Tout fonctionnaire nommé par l'Etat et jouissant d'un traitement régulier porté sur le budget de la Province, a droit à une pension quand il vient à cesser ses fonctions autrement que par suite de destitution, pourvu qu'il ait accompli dix années au moins de service non interrompu.

Le montant de la pension augmente progressivement en raison de la durée des services, pour atteindre le total du dernier traitement après quarante ans de service non interrompu.

La veuve et les enfants orphelins du fonctionnaire décédé en activité de service ou de l'ancien fonctionnaire jouissant d'une pension, ont droit à une partie de la pension qui aurait été due au défunt ou qui lui était déjà acquise, la première jusqu'à sa mort, les seconds jusqu'à ce qu'ils aient complété leur seizième année,

Art. 492. — Les fonctionnaires engagés par contrat n'ont d'autres droits vis-à-vis de la Province que ceux qui résultent du contrat même.

1879
14/26 april.

Art. 493. — Une loi provinciale fixera les détails d'application des stipulations contenues dans les quatre articles précédents, en tant qu'il n'y est pas déjà pourvu par le présent Statut.

Art. 494. — Le Gouverneur général reçoit par an un traitement fixe de 300.000 piastres or, et 100,000 piastres or à titre de frais de représentation.

Il aura en outre droit à un logement meublé aux frais de la Province. Ce traitement ne pourra être modifié.

Le traitement de tous les autres fonctionnaires et employés sera fixé par une loi provinciale à la première session de l'Assemblée provinciale.

Jusque là, les traitements seront provisoirement fixés par une ordonnance du Gouverneur général par analogie à ceux des fonctionnaires remplissant des emplois similaires dans le reste de l'Empire.

DISPOSITION FINALE.

Art. 495 — Le présent Statut ne pourra être modifié qu'à la suite d'une entente entre la Sublime Porte et les autres Puissances signataires du Traité conclu à Berlin en date du 13 juillet 1878, (*) sauf, pour ce qui concerne les articles appartenant aux chapitres XII et XIII, relativement auxquelles le Statut décide lui-même qu'ils pourront être changés par une loi provinciale.

Pourront être modifiés par une loi provinciale les dispositions des Règlements et Tableaux annexés au présent Statut.

(*) Vedi vol. VI, pag. 418 di questa Raccolta.

1879
14/26 aprile

Nous, Commissaires des Puissances signataires du Traité conclu à Berlin le treize juillet mil huit cent soixante-dix-huit, déclarons et constatons que le Statut dont les dispositions précèdent a été élaboré et voté par nous, en conformité à l'article 18 du dit Traité.

En foi de quoi nous avons signé le présent Statut et y avons apposé le sceau de nos armes.

Constantinople, le 14/26 avril 1879, 4 Djémazi-ul Ewel 1296.

(*Signé*) — Assim
Abro
v. Braunschweig
Kallay
Ring
Coutouly
H. Drummond Wolff
Vernoni
Tzeretelew.

Certifié conforme à l'original :
Rozet
Sélim
Curiel.

ANNEXES

au Statut organique de la Roumélie Orientale.

II.

ANNEXES AU STATUT

I. Règlement électoral — II. Attributions des Préfets — III. Compétence des Conseils généraux — IV. Attributions de la Commission départementale — V. Attribution des Baillis — VI. Règlement sur les Conseils municipaux — VII. Matières faisant l'objet de la police municipale — VIII. Dépenses obligatoires pour les Communes urbaines — IX. Administration des Finances — X. Agriculture, Commerce et Travaux publics — XI. Attributions des Autorités judiciaires — XII. Règlement provisoire de la Milice — XIII. Règlement provisoire de la Gendarmerie.

I.

REGLEMENT ÉLECTORAL

(Annexe au Chapitre V.)

1879
14/26 aprile

ART. 1, — Toute personne qui se prétend indûment omise de la liste électorale peut, dans les quinze jours de la publication régulière des avis annonçant que la dite liste a été dressée ou revisée, réclamer son inscription en s'adressant au Maire. Celui-ci est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures à la Commission chargée de l'opération. Si la réclamation n'est pas

1879 admise, le Maire doit, dans un nouveau délai de vingt-
14/26 aprile quatre heures, en informer le réclamant.

Tout électeur inscrit peut, par une réclamation faite dans la même forme et dans le même délai, demander l'inscription d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétend indûment omises, comme aussi contester l'inscription d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétend indûment inscrites. Dans ce cas, la Commission doit se prononcer dans les trois jours qui suivent celui de la réclamation.

Art. 2. — Toute personne dont la réclamation n'a pas été admise par la Commission de dressement ou de révision peut, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine indiqué dans l'article précédent, porter sa réclamation devant le Juge cantonal, qui statue, après avoir provoqué les explications des Maires.

Le jugement du Juge cantonal peut, dans le mois de sa signification, être déféré au Tribunal d'arrondissement, soit par le réclamant qui a été débouté, soit, dans le cas contraire, par le Maire, ou par tout électeur inscrit sur la liste communale.

Art. 3. — Chacun des 36 collèges électoraux visés par l'art. 71 du chapitre V doit être divisé par des arrêtés des Préfets en deux ou plusieurs sections. Cette division devra être faite de telle sorte que les électeurs n'aient jamais à faire plus de 8 à 10 kilomètres, pour se rendre au centre de la section du vote.

En outre, chaque Commune urbaine, devra être sectionné, si le nombre des habitants l'exige.

L'arrêté du Préfet établissant le sectionnement doit indiquer les différents locaux où le vote aura lieu. Il doit être publié en même temps que l'arrêté de convocation rendu par le Gouverneur général.

Art. 4. — Les opérations électorales commencent

à huit heures de matin. Elles finissent en été à cinq heures, en hiver à 4 heures après midi. 1879 14,26 aprile

Art. 5. — La séance électorale est présidée par le Maire dans chaque Commune.

Si la Commune est partagée en section, la présidence appartient au Maire dans la première section. Dans les autres sections, la présidence est dévolue aux Adjoints dans l'ordre de leur nomination, et aux Conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Un arrêté du Maire, publié au plus tard la veille de l'élection, fait connaître nominativent les Présidents des différentes sections.

Art. 6. — Au jour et à l'heure fixés, le Président procède à la formation du Bureau après avoir fait ouvrir la principale porte d'accès de la salle du vote.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Les Scrutateurs nomment ensuite le Secrétaire, de concert avec le Président.

Art. 7. — Pour la validité des opérations électorales, il faut la présence continuelle de trois membres du Bureau au moins.

Avant le commencement du vote, la boîte du scrutin, qui doit être à deux serrures, est fermée et scellée après examen préalable, par les quatre Scrutateurs. Une des clefs reste entre les mains du Président, l'autre entre les mains du Scrutateur le plus âgé.

Les Agents de la force publique ne peuvent pénétrer dans la salle du vote que s' ils en sont requis par le Président sous sa responsabilité, à raison de violences commises ou d'un tumulte grave.

Art. 8. — Pour être admis à voter, il faut être inscrit sur la liste électorale. Sont admis toutefois au vote, quoique non inscrits, les électeurs qui se présen-

1879 14/26 aprile

tent porteurs de jugements ou arrêts ordonnant leur inscription, ou annulant leur radiation.

Tout électeur doit voter en personne.

Après la vérification de son droit, et la constatation de son identité, chaque électeur remet son bulletin de vote au Président ou à celui des Scrutateurs qui remplace momentanément le Président.

Les bulletins de vote doivent être manuscrits et préparés en dehors de l'Assemblée. Ils ne doivent contenir aucune indication ou signe de nature à faire connaître les votants.

Ils doivent être écrits sur des feuillets de papier blanc de même nuance et de mêmes dimensions: ces feuillets seront délivrés gratuitement par les Maires et par les Agents municipaux aux électeurs qui leur en demanderont avant le jour de l'élection, et tenus gratuitement à la disposition des électeurs, le jour de l'élection. Chaque bulletin doit être remis plié et dépourvu de toute signe extérieur.

Chaque bulletin remis au Président est immédiatement introduit par lui dans l'ouverture de la boîte du scrutin, et le vote est constaté par l' un des Scrutateurs sur la feuille d'émargement.

Art. 9. — A l'heure fixée à l'art. 4, le scrutin est clos, la boîte est ouverte, les bulletins sont comptés et leur nombre total est constaté.

Le nombre total des votants est constaté aussi d'après la feuille d'émargement.

Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins par les membres du Bureau, soit seuls, soit avec l'aide de Scrutateurs-adjoints pris parmi les électeurs présents. Pendant cette opération, chaque bulletin doit être lu par un des scrutateurs ou scrutateurs-adjoints à haute et intelligible voix. Lorsqu'un bulletin porte plus d'un nom, il n'est tenu compte que du premier nom. Puis

le Président constate à haute voix les noms des candi- 1879
dats ayant obtenu des suffrages et le nombre des suf- 14/26 aprile
frages obtenus par chacun d'eux.

Avant de se séparer, les membres de Bureau arrêtent en double le procès-verbal des opérations et le signent ou le revêtent de leurs cachets. Les bulletins de vote ayant donné lieu à réclamation, sont annexés au procès-verbal: les autres sont brûlés séance tenante.

L'un des doubles du procès-verbal reste déposé à la Mairie.

Art. 10. — Le recensement des votes de chaque circonscription électorale est fait par le Préfet du département, assisté de son Secrétaire de Préfecture et du plus ancien Conseiller du département, ainsi que du Maire ou du premier adjoint du Maire du chef-lieu.

À cet effet, l'un des doubles des procès-verbaux des opérations électorales et les bulletins de vote annexés doivent être, dans le plus bref délai, transmis au Préfet.

Le recensement se fait en séance publique, après avoir été annoncé par un avis publié depuis vingt-quatre heures au moins.

Le recensement achevé, le Préfet, en qualité de Président, fait connaitre à haute voix les résultats. Il proclame l'élu.

Art. 11. — La Cour supérieure de justice rectifie, s'il y a lieu, les résultats du recensement. En cas d'erreur de calcul ou de fausse appréciation dans cette opération, elle en informe le Préfet, qui, sur le vu de la déclaration de la Cour, réunit de nouveau la Commission de recensement en séance publique et proclame élu le candidat qui, selon cette déclaration, l'a emporté sur ses concurrents.

Toute élection peut être contestée devant la Cour, soit par le Ministère public agissant en vertu d'ordres

1879 du Gouverneur général, soit par tout électeur appar-
14/26 aprile tenant à la circonscription dans laquelle l'élection a eu lieu. Les réclamations ou protestations des contestants doivent être adressées au Président dans les quinze jours qui suivent la proclamation de chaque élection.

S'il n'y a pas de contestation, la Cour juge sur le vu des procès-verbaux et de leurs annexés, et après avoir demandé à l'élu, s'il y a lieu, des justifications concernant son éligibilité.

S'il y a contestation, le Président de la Cour en donne avis à l'intéressé, qui a le droit de prendre communication des réclamations et protestations, ainsi que des procès-verbaux d'élection et de toutes pièces produites. L'intéressé est admis à présenter tous mémoires justificatifs.

La Cour peut faire procéder à une enquête, soit par un de ses membres spécialement délégué, soit par commission rogatoire.

Ses arrêts sont motivés, soit qu'elle déclare une élection régulière et valable, soit qu'elle l'invalide.

Une expédition de chaque arrêt est transmise au Gouverneur général par le Ministère public.

Sur le vu des arrêts d'invalidation, le Gouverneur général convoque à nouveau, dans la quinzaine, les électeurs des circonscriptions dont la représentation, en conséquence des dits arrêts, se trouve vacante.

Art. 12. — Les membres élus de l'Assemblée provinciale reçoivent une indemnité de 40 piastres or par jour, pendant la durée de la session, ainsi que de 40 piastres or par jour pour le voyage, aller et retour. La durée de ce voyage sera calculée à raison de vingt kilomètres par jour entre le collège du député et le chef-lieu de la Province.

1879
14/26 aprile

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Pour les premières élections provinciales, qui suivront la promulgation du présent Statut et qui devront avoir lieu dans les trois mois de l'installation du Gouverneur général, les circonscriptions électorales au nombre fixé par le Statut seront provisoirement établies par une ordonnance du Gouverneur général, rendue sur l'avis d'une Commission spéciale.

Seront membres de cette Commission les Administrateurs généraux, le Mufti, les Chefs spirituels des cinq Communautes religieuses chrétiennes, le principal Rabbin résidant au chef-lieu de la Province, et les représentants des arrondissements actuellement existants désignés à raison d'un délégué par arrondissement, par les Conseils administratifs. Pour ces premières elections des listes électorales provisoires seront dressées dans chaque collége électoral par l'Autorité judiciaire avec le concours des Maires et Chefs des Communautés religieuses.

Ces listes seront dressées par Communes.

La liste de chaque Commune sera affichée pendant quinze jours à l'endroit le plus fréquenté et de la manière la plus apparente.

Pendant ce délai, toute personne sera admise à présenter à l'Autorité judiciaire des observations et réclamations, soit à raison de sa propre omission, soit à raison de l'inscription de toute autre personne.

Passé ce délai, les listes, accompagnées des observations et réclamations ainsi que de l'avis de la dite Autorité, seront transmises par la voie hiérarchique au Préfet.

Les dites listes seront arrêtées par le Préfet.

1879 Les Bureaux électoraux des Communes seront pré-
14/26 aprile sidés par le Maire, un de ses Adjoints, ou un Conseiller municipal.

Le recensement des votes pour chaque circonscription électorale sera fait, en séance publique, par le Préfet assisté des Chefs des Communautés religieuses du chef-lieu du département.

ART. 14. — Le Gouverneur général pourra, dès qu'il le jugera nécessaire, convoquer pour une première session l'Assemblée provinciale élue en conformité de l'article précédent.

II.

ATTRIBUTIONS DES PRÉFETS.

Tableaux visés par le chapitre VI, article 114.

TABLEAU A.

1° Projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds du département;

2° achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des Préfectures et Bailliages;

3° distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées;

4° Transfèrement des détenus d'une prison dans une autre du même département;

5° congés, n'excédant pas quinze jours aux employés des prisons; 1879 14/26 aprile

6° règlements intérieurs des dépôts de mendicité;

7° autorisation de transporter un corps d'un département dans un autre département ou à l'étranger;

8° congés n'excédant pas quinze jours, aux Commissaires de police;

9° révision des budgets et comptes des Communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires;

10° approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes autres que les chef-lieu du département;

11° approbation des aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute espèce faits par les Communes, quelle que soit la nature de ces opérations;

12° homologation des dons et legs de toute sorte de biens faits aux Communes et aux Bureaux de bienfaisance, lorsqu'il y a réclamation des familles, quand la valeur du don ou du legs excède cent livres turques;

13° approbation des transactions faites par les Communes sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur;

14° fixation de la durée des enquêtes pour les travaux de construction de chemins vicinaux ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les Communes du même département;

15° règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux;

16° règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'Administration, notamment en matière de

1879 subventions spéciales pour dégradations extraordinaires
14,26 aprile causées aux chemins vicinaux;

17° secours aux Agents des chemins vicinaux;

18° gratifications aux mêmes Agents;

19° affectation du fond départemental à des achats d'instruments ou des dépenses d'impression spéciales pour les chemins vicinaux.

TABLEAU B.

1° Autorisation d'ouvrir des foires et marchés;

2° examen et approbation des règlements de police communale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics;

3° autorisation des Établissements insalubres dans les formes déterminées pour cette nature d'Établissements;

4° autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du Directeur des douanes,

5° autorisation de fabriques d'eaux minérales artificielles;

6° autorisation de dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles.

TABLEAU C.

1° Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes provinciales, départementales et des chemins vicinaux;

2° échange des terrains provenant de déclassement de routes;

3° concession de servitudes sur les propriétés de la Province et du département à titre précaire. 1879 14-26 aprile

TABLEAU D.

1° Autorisation sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

2° autorisation des établissements temporaires sur les dits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux;

3° autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, telle que moulin, usine, barrage, prise d'eau, irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

4° régularisation de l'existence des dits établissements, lorsqu'il ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des règlements déjà existants;

5° dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en Associations syndicales;

6° répartition entre l'industrie et l'agriculture des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables;

7° constitution en Associations syndacales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des dits travaux et la répartition des dépenses;

1879 14/26 aprile

8° autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation ; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères;

9° approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values, en fin de bail, du matériel des bacs affermés au profit de la Province ;

10° fixation de la durée des enquêtes à ouvrir;

11° approbation des adjudications autorisées par le Gouverneur général pour les travaux imputables sur les fonds de la Province ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation : auquel cas la question relèverait du Gouverneur général ;

12° approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense;

13° approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit : *a*) acquisition de terrains d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas mille livres turques; *b*) indemnités mobilières ; *c*) indemnités pour dommages; *d*) frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés; *e*) loyers de magasins, terrains, etc.; *f*) secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions;

14° approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées ;

15° autorisation de la main levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs

cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'Administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service. 1879 14/26 aprile

---

III.

COMPÉTENCE DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Règlement visé par le chapitre VI, article 136.

Art. 1. — Le Conseil général vote les paras additionnels aux contributions provinciales, ainsi que les autres contributions départementales dont la perception est autorisée par les lois.

Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai de 15 ans sur les ressources du département. Dans le cas où il voterait une contribution ou un emprunt excédant les limites sus-indiquées, cette contribution ou cet emprunt, pour être valable, devra être autorisé par une loi.

Art. 2. — Le Conseil général arrête, chaque année, à sa session de septembre, dans les limites fixées par la loi du budget provincial, le chiffre maximum des paras additionnels que les Communes urbaines et rurales, ainsi que les subdivisions des Communes rurales, peuvent voter sur les impôts publics et sur les contributions départementales pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires. Si le Conseil général se sépare avant d'avoir rempli cet office, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu.

1879 Un règlement spécial d'administration publique peut
14/26 aprile autoriser les Communes urbaines et rurales ainsi que les subdivisions des Communes rurales à s'imposer au delà du maximum fixé pour l'année.

Art. 3. — Le Conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication.

Art. 4. — Le Conseil général détermine les conditions de capacité auxquelles sont tenus da satisfaire les candidats aux fonctions retribuées par le département.

Art. 5. — Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après énumérés:

1° acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un des services indiqués au n. 4 ;

2° mode de gestion des propriétés départementales ;

3° baux à loyer ou à ferme ;

4° changement de destination des immeubles départementaux, autres que les locaux affectés aux Tribunaux et au casernement de la Milice et de la Gendarmerie;

5° acceptation de dons et de legs faits au Département, quand il ne donnent pas lieu à des réclamations de la part de tiers intéressés ou de la famille du testateur ;

6° classement et direction des routes départementales; approbation des projets, plans et devis des travaux nécessités par la construction, le redressement et l'entretien de ces routes; désignation des services chargés de leur construction et de leur entretien ;

7° classement des chemins vicinaux de grande

communication; désignation des Communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien de ces chemins et fixation du contingent annuel de chaque Commune, le tout sur l'avis des Conseils compétents; désignation des services chargés des travaux; 1879 14|26 aprile

8° déclassement des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication;

9° projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux;

10° offres faites par les Communes, les Associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses d'intérêt départemental;

11° concessions de travaux d'intérêt départemental;

12° établissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du Département, fixation des tarifs de péages;

13° assurance des bâtiments départementaux;

14° actions à intenter en justice au nom du Département, sauf les cas d'urgence réservés à l'appréciation de la Commission départementale;

15° transaction concernant les droits du Département;

16° service des aliénés;

17° création et fonctionnement des Établissements départementaux d'assistance publique, Orphelinats, etc.;

18° pensions aux employés rétribués par le Département;

19° part contributive du Département aux dépenses de travaux communaux intéressant le Département;

20° délibérations des Conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

1879 21° délibérations des Conseils municipaux con-
14/26 aprile cernant les octrois.

Art. 6. — Les délibérations par lesquelles les Conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de 15 jours à partir de la clôture de la session, le Préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours formé par le Préfet doit être notifié au président du Conseil général. Si, dans un délai de 20 jours, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. L'annulation ne peut être prononcée que par une ordonnance du Gouverneur général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 7. — Le Conseil général délibère sur tout autre objet d'intérêt départemental qu'il ne peut pas trancher de sa seule autorité, et dont il est saisi, soit par une proposition du Préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres Toute délibération de ce genre est exécutoire si, dans un délai de six semaines après la clôture de la session, une ordonnance rendue en conseil privé n'en a pas suspendu ou interdit l'exécution.

Art. 8. — Le Conseil général donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est appelé par une loi à l'émettre, ainsi que sur ceux sur lesquels il est consulté, soit par le Gouverneur général, soit par un des Administrateurs généraux.

Art. 9. — Le Conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions.

1879
14/26 aprile

IV.

ATTRIBUTIONS

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

Tableau visé par le chapitre VI, article 150.

1° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service ;

2° contrats à passer pour l'assurance des bâtiment départementaux ;

3° adjudication des travaux exécutés sur les fonds du Département ;

4° adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation ;

5° Règlementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés;

6° primes pour la destruction des animaux nuisibles ;

7° Réglementation des frais de traitement des épizooties.

V.

ATTRIBUTIONS DES BAILLIS.

Règlement visé par le chapitre VI, article 156.

ARTICLE UNIQUE.

Les Baillis statuent sur les affaires dont la nomenclature suit :

1° délivrances des passeports;

1879 14/26 aprile

2° délivrance des permis de chasse et des ports d'armes ;

3° légalisation des signatures données par les Maires et Commissaires de police pour les pièces qui doivent être produites hors du canton ;

4° autorisation de mise en circulation des voitures publiques ;

5° autorisation des loteries de bienfaisance ;

6° autorisation de changement de résidence dans le canton, des condamnés libérés soumis à la surveillance de la police ;

7° autorisation de débits de boissons ;

8° approbation des polices d'assurances contre l'incendie des édifices communaux ;

9° homologation des tarifs des droits de places dans les halles, foires et marchés ;

10° homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage ;

11° autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des Communes et des Établissements religieux et de bienfaisance ;

12° budgets et comptes des Bureaux de bienfaisance cantonaux ;

13° administration des biens de Bureaux de bienfaisance cantonaux ;

14° règlement du service intérieur dans ces Établissements ;

15° acceptation de dons et de legs pour les Communes et les Bureaux de bienfaisance cantonaux, lorsque leur valeur n'excède pas cent livres turques, à la condition toutefois que ces dons et legs ne provoquent pas de réclamations de la part des familles des donateurs.

L'autorisation du changement de résidence prévue à la rubrique 6° rentre dans les attributions du Directeur de la justice, quand le changement s'opère hors du canton.

1879
14/26 aprile

VI.

RÈGLEMENT SUR LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Annexe au chapitre VI.

Art. 1. — La répartition des citoyens entre les diverses sections électorales est opérée par les soins de la Commission municipale chargée de dresser les listes électorales de concert avec les Chefs des Communautés religieuses.

Il doit être, autant que possible, tenu compte de la commodité des électeurs et, par conséquent, les sections doivent être tracées de manière à coïncider approximativement avec les différents quartiers.

Toute section a une liste électorale distincte et permanente, laquelle doit être révisée annuellement. Cette liste est dressée et révisée par la Commission municipale déjà citée, de concert avec le Chef de la Communauté.

Si, pour les opérations dont ils sont chargés en commun, il s'élève un différend entre la Commission municipale et le chef d'une Communauté, ce différend est tranché par le Bailli.

Toute personne qui se prétend indûment omise sur une liste électorale municipale peut réclamer son inscription, ainsi qu'il est dit au Règlement concernant les élections provinciales.

Les listes électorales municipales sont conservées, publiées et affichées comme les listes électorales provinciales.

Les opérations électorales municipales ont lieu d'après les règles qui régissent les opérations pour la

1879 nomination des Députés à l'Assemblée provinciale. Elles
14/26 aprile ont lieu le même jour et à la même heure dans toutes les sections électorales de la même Commune.

Art. 2. — Si la validité de l'élection d'un Conseiller municipal est contestée par plus de dix électeurs de sa Commune, la question est portée devant le Tribunal du département qui la tranche d'après les règles imposées à la Cour supérieure de justice pour la verification des pouvoirs des Députés à l'Assemblée provinciale.

Art. 3. — À défaut du Maire ou d'un Adjoint qui le remplace, le Conseil est présidé par celui de ses membres présents qui a obtenu le plus de suffrages lors de l'élection.

À la première séance de chaque session, les Conseillers municipaux nomment entre eux, au scrutin secret, un Secrétaire dont les fonctions durent jusqu'au terme de la session.

Les séances du Conseil municipal ne sont pas publiques.

Art. 4. — Le Conseil municipal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Maire ou de l'Adjoint qui le remplace est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Art. 5. — Le Maire peut déléguer à un ou plusieurs de ses Adjoints une partie de ses fonctions, et, en l'absence de tous Adjoints, à ceux des Conseillers municipaux appelés à en faire les fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, son autorité passe, de plein droit, à l'un des Adjoints, suivant l'ordre des nominations. Si les Adjoints sont absents ou empêchés en même temps que le Maire, ce fonctionnaire est remplacé par le Conseiller municipal inscrit le

premier sur le tableau qui doit être dressé d'après le nombre de suffrages obtenus et suivant l'ordre des scrutins. 1879 14/26 aprile

Art. 6. — Les délibérations du Conseil municipal sont inscrites par ordre de date sur un registre *ad hoc*, coté et parafé par le Bailli. Tous les membres signent sur la minute et, si quelques-uns sont empêchés, mention est faite des causes pour lesquelles ils n'ont pas signé.

Les membres qui ne sont pas de l'avis de la majorité qui a voté la délibération peuvent faire mentionner à la suite de celle-ci leur vote séparé.

Copie de chaque délibération est adressée dans la huitaine au Bailli, qui la transmet dans une autre huitaine au Préfet.

Art. 7. — Le Maire peut, pour le compte d'une année budgétaire, ordonnancer les paiements jusqu'au 15 mai de l'année suivante; les paiements peuvent être faits jusqu'au 31 mai, époque de la clôture de l'exercice.

VII.

MATIÈRES

FAISANT L'OBJET DE LA POLICE MUNICIPALE ET RURALE.

Règlement annexé au chapitre VI.

ARTICLE UNIQUE.

Font l'objet de la Police municipale et rurale:

1° la sureté et la commodité de la voie publique;

2° le maintien du bon ordre dans les lieux publics;

3° la salubrité des comestibles et la fidélité du débit des denrées alimentaires;

1879 4° la vérification des balances, poids et mesures;
14/26 aprile 5° les moyens de prévenir les accidents et fléaux calamiteux ou de les faire cesser;

6° les spectacles publics;

7° la taxation des denrées alimentaires légalement soumises à une taxe;

8° la publication des bans de culture et de récolte autorisés par la coutume;

9° l'échenillage des arbres;

10° la sécurité des récoltes;

11° la surveillance des prises d'eau destinées aux irrigations.

VIII.

DÉPENSES OBLIGATOIRES

POUR LES COMMUNES URBAINES.

Règlement annexé au chapitre VI.

ARTICLE UNIQUE.

Sont obligatoires pour les Communes urbaines;

1° l'entretien de la maison commune ou du local affecté à la Mairie;

2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la Commune;

3° l'abonnement aux bulletins, journaux et feuilles d'annonces dans lesquels sont publiés les actes administratifs;

4° les frais de recensement de la population;

5° les frais de recrutement de la milice;

6° les frais occasionnés par le casernement de la milice au cas où celle-ci est assemblée pour des manœuvres ou à d'autres fins;

7° le traitement du receveur municipal et des

proposés de l'octroi, si octroi il y a, ainsi que les frais de perception de tous deniers communaux; 1879 14/26 aprile

8° les traitements des gardes forestiers et des gardes ruraux;

9° les dépenses de police mises à la charge de la Commune par les lois et règlements;

10° les pensions des employés municipaux régulièrement liquidées;

11° les frais d'entretien d'un service communal de pompiers;

12° le contingent assigné aux Communes dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

13° les frais d'entretien des hôpitaux municipaux;

14° les grosses réparations urgentes aux édifices communaux;

15° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements;

16° les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

17° l'acquittement des dettes exigibles;

18° et généralment toutes les charges imposées aux Communes par un article de loi.

IX.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Règlement annexé au chapitre VII.

1. RELATIONS FINANCIÈRES DE LA PROVINCE AVEC L'EMPIRE

ART. 1. — Les revenus annuels de la Roumélie Orientale sont évalués à une moyenne de huit cent mille

1879 14/26 aprile

livres turques. Deux cent quarante mille livres turques sont prélevées annuellement sur cette somme par l'Administration financière de la Province et sont remises au Gouvernement central de l'Empire.

Art. 2. — Le paiement de ces 240,000 livres turques est effectué en quatre versements, de trois mois en trois mois. Le premier versement a lieu le premier jour du mois de juin (v.s.).

Art. 3. — Ces versements trimestriels sont effectués à Philippopolis entre les mains de la Banque impériale ottomane.

Art. 4. — Vu l'état actuel de la Roumélie Orientale, cette Province ne participera pas aux charges générales de l'Empire pendant la première année de l'exercice financier établi par le présent Statut.

Pendant la seconde année, elle payera cent vingt-cinq mille livres turques.

Art. 5. — Après cinq ans, la somme fixe de deux cent quarante mille livres turques, remise annuellement par la Province au Gouvernement central, sera augmentée de vingt mille livres turques par an pendant une période nouvelle de cinq années.

Après cette seconde période, le Gouvernement central et celui de la Province examinent si l'état des finances de celle-ci comporte une nouvelle augmentation de la somme à payer par la Province.

La quote-part de la Province sera toujours calculée à raison de trois dixièmes du revenu de celle-ci.

Art. 6. — Les cinq mille livres turques, représentant le produit net annuel des douanes, sont ajoutées aux 240,000 livres turques mentionnées dans l'article 1 ci-dessus et leur payement est effectué au Gouvernement central de l'Empire d'après les dispositions de l'article 2.

1879
1/26 aprile

2. MONOPOLES.

ART. 7. — Le sel produit dans la Roumélie Orientale doit être consigné dans les dépôts du Gouvernement.

ART. 8. — Le sel nécessaire à la consommation intérieure de la Province est acheté par le Gouvernement à prix débattu entre lui et les producteurs.

ART. 9. — La vente du sel aux particuliers ou aux débitants est faite par le Gouvernement de la Province.

Le prix de vente ne peut dépasser de plus de vingt paras par ocque le prix de revient.

Dans l'intérêt de l'agriculture, le sel servant à l'alimentation des bestiaux ne dépassera pas de plus de dix paras le prix de revient.

3. CONTRIBUTIONS DIRECTES.

A) Verghi.

ART. 10. — L'impôt du Verghi continuera à être perçu.

ART. 11. — Les immeubles exploités par leurs propriétaires paient un impôt de quatre par mille sur la valeur vénale de l'immeuble.

ART. 12. — Les immeubles loués paient un impôt de quatre pour cent sur leur rente.

ART. 13. — Tout revenu ne provenant pas d'immeubles est frappé d'un impôt de trois pour cent.

ART. 14. — La répartition et la perception de l'impôt du Verghi se font suivant les règlements en vigueur, jusqu'à ce que la nouvelle Administration y apporte des modifications.

1879
14/26 aprile

B) Dîmes

ART. 15. — Tout produit de la terre (céréales, grains, fruits, légumes, cotons, tabac, fleurs de rose, raisins, fourrages, bois, etc.) paie la dîme.

La dîme est également perçue sur la soie.

ART. 16. — L'affermage de la dîme est aboli. La dîme est perçue directement et en nature. Elle peut être perçue en argent au prix courant de la localité, si le producteur y consent.

ART. 17. — Lorsque le Gouvernement vend le produit de la dîme, le droit de priorité pour l'achat doit être réservé aux cultivateurs.

ART. 18. — Le système actuellement en vigueur pour l'estimation du rendement des champs est maintenu, sauf modification que pourrait y introduire la nouvelle Administration.

ART. 19. — La Direction des finances est tenue de faire en sorte que ses Agents chargés de la perception de la dîme se trouvent dans les villages au moment des récoltes.

C) Taxe sur les moutons et sur les chèvres.

ART. 20. — La taxe sur les moutons et sur les chèvres est perçue une fois par an et fixée à quatre piastres et demie or par tête de bétail.

Cet impôt n'est pas perçu sur les agneaux ni sur les chevreaux

ART. 21. — En cas d'épizootie, le Gouvernement peut remettre en totalité ou en partie la taxe sur les moutons et sur les chèvres.

1879

1/26 aprile

D. Taxe sur les porcs.

ART. 22. — La taxe sur les porcs est perçue une fois par an ; elle est fixée à trois piastres or par tête de bétail.

Cette taxe n'est pas perçue sur les porcs âgés de moins d'un an.

4. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

A) Tabac.

ART. 23. — Le droit de circulation sur le tabac en feuilles est fixé à trois piastres or par ocque.

Art. 24. — Le tabac manufacturé paie un droit de consommation fixé à :

Piastres	30	par	ocque	pour la	1re qualité
»	25	»	»	2me	»
»	20	»	»	3me	»
»	15	»	»	4me	»
»	10	»	»	5me	»

ART. 25. — Mille cigarettes paient le même droit de consommation qu'une ocque de tabac.

ART. 26. — Les fabricants arrêtent, suivant leur convenance, le prix du tabac de première qualité. Ils ne sont pas admis à vendre les autres quatre qualités au dessus de :

Piastres	100	par	ocque	pour la	2me qualité
»	80	»	»	3me	»
»	50	»	»	4me	»
»	30	»	»	5me	»

1879 14/26 aprile

Les droits acquittés, ainsi que les frais, sont compris dans les prix sus-indiqués.

Art. 27. — Le tabac et les cigarettes sont livrés à la consommation en paquets ou boîtes revêtus des banderolles dont il est question au chapitre VII, article 224.

Les banderolles énoncent la qualité et le prix maximum du tabac sous leur couvert; elles énoncent en outre le coût de chacune d'elles en raison des droits de consommation prélevés sur l'ocque de ce tabac.

Art. 28. — Le droit de patente s'élève à trente pour cent du loyer ou de la valeur locative des magasins ou débits de tabac.

Le minimum de cette taxe est fixé à deux cents piastres par an.

Le droit de trente pour cent sur le loyer ou sur la valeur locative des magasins ou débits de tabac peut être converti en un droit fixe.

A cet effet, les débitants de tabac sont classés en différentes catégories suivant le loyer ou la valeur locative de leurs magasins ou de leurs débits.

Art. 29. — Les tabacs ou cigares étrangers paient un droit d'importation s'élevant à soixante-quinze pour cent de leur valeur estimative.

B) Spiritueux.

Art. 30 — La taxe sur les spiritueux est fixée à dix pour cent sur les produits de la fabrication.

Art. 31. — Le droit de patente s'élève à vingt-cinq pour cent du loyer ou de la valeur locative des magasins ou débits de boissons.

Le minimum de cette taxe est fixé à deux cents piastres par an.

Le droit de vingt-cinq pour cent sur le loyer ou la valeur locative des magasins ou débits de boissons peut être converti en droit fixe. A cet effet, les débitants de boissons sont classés en différentes catégories suivant le loyer ou la valeur locative de leurs magasins ou de leurs débits. 1879 14/26 aprile

C) Timbre.

Art. 32. — Le droit de timbre visé par le chapitre VII du Statut organique, articles 233 et 234, est fixé à une demi-piastre par mille piastres sur les sommes exprimées dans les documents en question.

5. ADMINISTRATION DES BIENS DE LA PROVINCE.

Art. 33. — Les biens immeubles appartenant au domaine provincial, à quelque titre que ce soit, à l'exception des bois des forêts et des mines, sont administrés par la Direction dont ce service dépend.

Dès qu'ils cessent d'être affectés à ce service, ils retombent sous l'administration de la Direction des finances.

Chaque Direction est chargée des meubles employés à son propre usage, ou à celui des services qui dépendent d'elle.

Art. 34. — La Direction des finances dresse un état de tous les biens immeubles appartenant au domaine provincial, avec indication du service spécial auquel chacun est destiné.

Cet état contient tous les renseignements nécessaires sur la nature et la valeur des dits biens.

Chaque Direction dresse l'inventaire des meubles,

1879 matériaux et effets mobiliers, appartenant à la Pro-
14-26 aprile vince dont elle a l'administration.

Elle remet un double de cet inventaire à la Direction des finances.

Un règlement spécial déterminera le mode d'après lequel ces inventaires seront dressés et conservés.

Art. 35. — On pourvoit par des contrats à toutes fournitures, transports, achats, aliénations, baux ou travaux concernant les différentes Administrations et les différents services de la Province.

Art. 36 — Les contrats destinés à procurer des recettes à la Province, ou à lui occasionner des dépenses, doivent être précédés d'une adjudication, sauf les cas d'exception prévus par les lois, et nommément ceux prévus par les deux articles suivants.

Art. 37. — Il est loisible à l'Administration de conclure des contrats sans adjudication :

1° pour achat d'articles provenant d'Établissements industriels privilégiés, ou qu'à raison même de leur nature, l'Administration ne peut pas se procurer par la voie d'une adjudication;

2° pour fournitures de toutes espèces, pour transports ou travaux, lorsque des motifs d'urgence ne permettent pas de remplir les formalités que soulèverait une adjudication ;

3° pour l'approvisionnement en matières ou en denrées qui, à cause de leur nature et de l'usage spécial auquel elles sont destinées, doivent être achetées et employées sur les lieux mêmes de la production, ou fournies directement par les producteurs ;

4° pour acquisition de produits de l'art, de machines, d'instruments et de travaux de précision, dont l'exécution doit être confiée à des ouvriers ou à des artistes spéciaux ;

5° pour la location d'immeubles, toutes les fois

que des raisons spéciales ne permettent pas de les soumettre à une adjudication. 1879 14/26 aprile

Il est en outre loisible à l'Administration de conclure des contrats sans adjudication pour défaut de concours à une adjudication proposée ou pour défaut d'offres qui atteignent la limite des prix fixés par l'Administration elle même ; néanmoins, dans ce cas, les conditions et la limite maxima des prix fixés dans l'adjudication ne peuvent être changés dans le contrat privé, si ce n'est à l'avantage de la Province.

Art. 38. — On peut aussi conclure des contrats sans adjudication, si des circonstances spéciales rendent trop incommode l'emploi des formalités de l'adjudication. Cette règle s'applique nommément aux cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une dépense n'excédant pas la somme de vingt mille piastres, ou d'une dépense annuelle n'excédant pas la somme de quatre mille piastres qui ne doit rester à la charge de la Province que pour cinq ans au plus ; toutefois il ne doit exister alors pour le même objet aucun autre contrat qui fasse dépasser à la somme totale nécessaire pour cette dépense, les limites prescrites ci-dessus ;

2° pour la vente de biens meubles hors d'usage et de denrées, lorsque leur valeur d'estimation ne dépasse pas seize mille piastres ; mais, dans ce cas, on devra toujours observer la remarque faite au n° 1 du présent article;

3° pour la location de biens rustiques, de bâtiments, ponts et autres biens immeubles, pourvu que le montant du prix de location annuel soit évalué à une somme n'excédant pas deux mille piastres, que la durée du contrat ne dépasse pas six années et qu'une partie des dits biens ne soit pas louée en vertu d'un autre contrat dont le montant et la durée, ajoutés à ceux du

1879 nouveau contrat, ne sortent pas des limites déterminées
11/26 aprile dans ce même paragraphe ;

4° pour les cultures, fabrications, ou fournitures à titre d'essai ;

5° pour les fournitures nécessaires à la subsistance des détenus, lorsqu'elles sont commandées à des établissements de bienfaisance, ou pour les travaux dont on charge les susdits détenus.

Art. 39. — Les fournitures, les transports et les travaux sont donnés séparément à forfait, en tenant compte de leur nature, et ils sont divisés, si faire se peut, en lots, afin de faciliter le concours aux adjudications.

Art. 40. — Lorsque, dans les clauses de contrats conclus pour plusieurs années, il est établi que le fournisseur doit toujours tenir à la disposition de l'administration une certaine quantité de matières, ou qu'il doit posséder les moyens nécessaires pour livrer en temps utile ses fournitures, ou pour accomplir les travaux dont il est question dans le contrat, on admettra à concourir à l'adjudication seulement les personnes qui, après trois publications dans le journal officiel de la Province, auront prouvé qu'elles remplissent les conditions requises pour l'entière et parfaite exécution des dites clauses.

Art. 41. — Dans aucun contrat concernant des fournitures, des transports ou des travaux, on ne peut introduire des clauses stipulant des à-compte, si ce n'est en prévision d'un certain travail ou de la fourniture d'une certaine espèce et quantité de matières.

Cette défense ne concerne ni les contrats pour fournitures nécessaires à la subsistance des détenus lorsqu'elles sont commandées à des Établissements de bienfaisance, ni les travaux dont on charge les susdits détenus, ni les contrats qu'on croit utile de passer

avec des Maisons ou des Établissements commerciaux ou industriels d'une solidité connue, lorsque ces Maisons ou Établissements ne consentent pas à échanger des travaux ou des livraisons pour lesquelles on a recours à eux, à moins de recevoir d'avance une partie de la somme convenue. 1879 14/26 aprile

Art. 42. — On ne peut accorder des intérêts et des commissions de banque aux fournisseurs ou entrepreneurs sur les sommes d'argent dont ils sont tenus de faire l'avance pour l'exécution des contrats.

Art. 43. — On doit communiquer au Conseil privé, pour avoir son avis, les projets des contrats à passer après adjudication publique, lorsqu'ils dépassent la somme de soixante mille piastres, et les projets des contrats à passer sans adjudication, lorsqu'ils engagent des sommes dépassant douze mille piastres.

Les Directions ont à transmettre à la Section du Contrôle général l'avis du Conseil privé conjointement avec l'arrêté d'approbation qui doit être enregistré par la dite Section.

Art. 44. — A la fin de chaque année, le Directeur des finances communique à l'Assemblée provinciale la liste des contrats qui ont été enregistrés par le Contrôle général et sur lesquels le Conseil privé a donné préalablement son avis.

Dans chaque contrat on indique l'objet, la durée, le prix proposé par l'Administration, le prix arrêté, le nom et le domicile des contractants, et on mentionne s'il a été passé avec ou sans adjudication; dans ce dernier cas, on désigne celles des conditions énoncées dans les articles 37 et 38 du présent Règlement qui ont permis de le conclure sans adjudication.

Art. 45. — Les contrats sont passés par devant les Fonctionnaires chargés de ce service et selon les formes prescrites par un règlement spécial.

1879 Les actes passés par devant les dits Fonctionnaires
11 26 aprile sont considérés comme authentiques.

Art. 46. — Les contrats deviennent exécutoires dès que le Directeur ou les Fonctionnaires délégués par lui les ont approuvés et dès que l'acte d'approbation a été enregistré par la section du Contrôle général.

Lorsqu'il s'agit d'objets devant être immédiatement livrés à l'acheteur, à raison de leur nature ou de l'endroit où la vente a lieu, le contrat doit être approuvé et rendu exécutoire par celui qui préside à l'adjudication ou à la vente.

Cette faculté de rendre le contrat exécutoire ne peut être donnée qu'en vertu d'un décret émanant d'une des Directions, et après enregistrement de ce décret par la Section du Contrôle général; mais on doit toujours demander préalablement l'avis du Conseil privé.

Copie du contrat est annexée aux documents justificatifs concernant les recettes ou les dépenses qui peuvent résulter du dit contrat.

Art. 47. — Les aliénations de biens immeubles de la Province doivent être autorisées par des lois spéciales.

Les aliénations et les échanges des biens qui, dans l'intérêt de la Province, ont été acquis par adjudication dans les procédures d'expropriation pour la perception des créances et des impôts, et qui ne sont pas destinés à faire partie du domaine public, les concessions pour les dérivations des eaux selon les dispositions des lois y relatives, peuvent être autorisés, après avis préalable du Comité permanent, par ordonnance du Gouverneur général.

Art. 48. — Si pendant l'exécution d'un contrat sur lequel le Conseil privé n'a pas donné préalablement son avis, il est reconnu nécessaire d'y ajouter quelques changements qui augmentent la dépense qu'il prévoit, de sorte que la somme totale à débourser dépasse éven-

tuellement les limites fixées par l'art. 43, on doit soumettre les comptes relatifs à cette affaire au Conseil privé afin d'avoir son avis, avant de solder intégralement la dépense à effectuer. 1879 14/26 aprile

Art. 49. — Lorsqu'un contrat, pour lequel on a déjà demandé l'avis du Conseil privé, doit être annulé ou changé pour des raisons non prévues dans le dit contrat, il est nécessaire d'en référer de nouveau au même Conseil.

Art. 50. — Des règlements d'administration publique, approuvés par décision de l'Assemblée provinciale, détermineront quels travaux devront, à raison de leur nature, être exécutés en régie aux frais de la Province.

6. DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

Art. 51. — La Comptabilité générale et la Trésorerie générale dépendent de la Direction des finances.

Art. 52. — La comptabilité générale met en évidence par des registres tenus en partie double, les résultats des comptes concernant les encaissements des revenus de la Province et des dépenses ordonnancées et effectuées par les Directions et par les services qui en relèvent, en indiquant non seulement les chapitres du budget lesquels portent ces dépenses, mais encore :

1° les différents services par et pour lesquels elles ont été faites ;

2° les Directions qui en sont responsables.

Elle met en évidence les changements qui s'opèrent par achat, vente ou autrement dans les immeubles de la Province. À cet effet, un règlement déterminera le mode d'après lequel chaque Direction devra trans-

1879 mettre et communiquer à la Comptabilité générale, les
14/26 aprile copies des inventaires ou de leurs résumés en tableaux ainsi que celles indiquant les changements y relatifs.

Art. 53. — La Comptabilité générale est chargée de dressser des états de la situation du Trésor et de la situation financière en général, et de préparer d'après les propositions soumises par chaque Direction à la Direction des finances d'une part, d'autre part, avec les éléments mis à la disposition de la Direction des finances par les autres Directions, les projets du budget qui doivent être présentés à l'Assemblée provinciale.

Elle est aussi chargée de préparer à la clôture de chaque exercice les comptes rectificatifs de l'Administration de la Province.

Art. 54. — Les Bureaux de la Comptabilité dans les Administrations centrales tiennent leurs écritures à l'instar de celles de la Comptabilité générale et en rapport avec elles; à cet effet les dits Bureaux sont sous la surveillance du Chef comptable général.

Un règlement spécial indiquera les comptes ou les tableaux et les autres pièces que les Comptabilités spéciales devront soumettre à la Comptabilité générale à des époques déterminées. Ce règlement indiquera les moyens par lesquels la Comptabilité générale pourra s'assurer la possession et la conservation des pièces justificatives se rattachant à toute la gestion financière de la Province.

Art. 55. — La Comptabilité générale est dirigée par un Chef comptable qui est personnellement responsable de l'exactitude et de la promptitude des enregistrements de Comptabilité.

Le Chef comptable est nommé par le Gouverneur général en Conseil privé. Les autres Comptables sont nommés par le Gouverneur général sur la proposition simultanée du Directeur des finances et du Directeur à l'administration duquel ils sont attachés.

ART. 56. — Le Trésorier général surveille la perception des impôts directs, conformément aux budgets et aux lois en vigueur, et le recouvrement de toute somme due directement au Trésor; il contrôle le versement de toutes les recettes dans les caisses du Trésor; il pourvoit au mouvement des fonds, ordonnance le paiement des mandats expédiés par les différentes Directions, pourvoit aux paiements des dépenses fixes, et tient registre des opérations financières de la Trésorerie qui lui sont ordonnées par le Directeur des finances. 1879 14/26 aprile

7. DE L'ANNÉE FINANCIÈRE.

ART. 57. — L'année financière commence le 1er mars (v. s.) et finit le dernier jour du mois de février (v. s.).

ART. 58. — Les recettes effectuées dans le courant de l'année financière doivent figurer dans les comptes de ladite année.

ART. 59. — Les Chefs de service pourront, dans la limite des allocations budgétaires, ordonnancer des paiements pour le compte d'un exercice déterminé jusqu'au 30 juin de l'exercice suivant; les paiements pourront être faits jusqu'au 31 juillet.

Les dépenses effectuées dans les délais ci-dessus pour le compte d'un exercice devront figurer dans les comptes du dit exercice.

8. DU BUDGET.

ART. 60. — Les recettes et les dépenses que l'on prévoit devoir effectuer dans le courant de chaque année, sont décrites dans le projet de budget.

1879 14/26 aprile

Art. 61. — Le Directeur des finances fait dresser chaque année, par les soins de la Comptabilité générale, le projet de budget.

A cet effet, les autres Directeurs transmettent à celui des finances les éléments nécessaires, au moins deux mois avant la présentation du projet de budget au Gouverneur général.

Art. 62. — Le projet de budget se divise en deux parties : la première est celle des recettes; la seconde est celle des dépenses.

Art. 63. — Les recettes et les dépenses sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont celles qui proviennent de sources de revenus permanentes.

Les dépenses ordinaires sont celles destinées à assurer la marche normale de l'Administration.

Les autres recettes et les autres dépenses sont extraordinaires.

Art. 64. — Les recettes et les dépenses ordinaires se divisent en fixes et en variables.

Art. 65. — Dans le projet de budget les recettes et les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires, sont classées en chapitres.

Les recettes et les dépenses fixes sont inscrites dans le projet de budget sous d'autres rubriques que ceux des recettes et des dépenses variables.

Art. 66. — Les recettes et les dépenses fixes et les portions d'icelles dont l'échéance a lieu après l'exercice auquel se rapporte le budget, doivent être inscrites en totalité dans leurs chapitres respectifs même si une partie de ces dépenses se rapporte à une période de l'année précédente.

Art. 67. — Les recettes sont inscrites dans le projet de budget pour leur montant intégral, sans déduction des dépenses effectuées pour leur recouvrement

ou de toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient. 1879 14/26 aprile

Les dépenses doivent aussi figurer dans le projet de budget à l'état brut.

Art. 68. — Pour mettre l'Administration en mesure de parer à l'insuffisance de certaines allocations budgétaires, ou pour faire face à des dépenses imprévues, le budget des dépenses contiendra deux chapitres spéciaux, intitulés : le premier *fonds de réserve,* le second *fonds pour les dépenses imprévues.*

Il est annexé à la loi annuelle du budget une liste des dépenses pouvant donner lieu à des prélèvements sur *le fond de réserve.*

Aucun prélèvement ne peut être fait sur le *fond de réserve* sans un décret du Directeur des finances dûment enregistré à la section du Contrôle général.

On ne peut prélever des sommes sur *le fond pour les dépenses imprévues* qu'en vertu de règlements d'Administration publique rendus sur la proposition du Directeur des finances, après délibération du Conseil privé. Ces règlements doivent être insérés dans le recueil des actes du Gouvernement et publiés dans le journal officiel de la Province dans les dix jours qui suivront leur enregistrement à la Section du Contrôle général.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve ainsi que sur le fonds des dépenses imprévues doit être justifié après coup devant l'Assemblée provinciale.

Si, pendant la session de l'Assemblée provinciale, on reconnaît qu'une dépense non prévue est nécessaire, cette dépense doit être autorisée par une loi. Dans le cas où les dispositions de cette loi autorisent la dite dépense, la somme accordée doit être déduite de celle inscrite dans le budget pour les dépenses non prévues.

Art. 69. — Si la balance des recettes et des dé-

1879 penses accuse un déficit, le projet de la loi de finance
14/26 aprile doit aviser aux moyens d'équilibrer le budget.

a) *Recettes.*

Art. 70. — La partie du projet de budget concernant les recettes est divisée en deux sections; la première est celle des recettes ordinaires, la seconde celle des recettes extraordinaires.

Chaque section se divise en chapitres pourvus d'un numéro d'ordre continu.

Art. 71. — Le projet de budget pour les recettes se compose :

1° d'un tableau divisé en autant de titres qu'il y a de Directions; chaque titre est subdivisé en chapitres;

2° d'un tableau détaillé des chapitres, mis en regard de ceux du budget précédent, de manière à faire reporter dans une colonne spéciale les différences en plus ou en moins existant entre ce projet et le budget précédent;

3° des annexes nécessaires pour expliquer les différentes propositions;

4° d'un rapport expliquant les motifs des différentes propositions.

Art. 72. — Dans la section des recettes ordinaires il y a un chapitre sous la dénomination : *Recettes éventuelles des Directions.*

On doit inscrire dans ce chapitre les recettes provenant de la vente d'objets hors d'usage, les recettes qu'on ne peut inscrire dans un autre chapitre à cause de leur nature, et celles qui en raison de leur peu d'importance ne requièrent pas la formation d'un chapitre spécial.

Ce chapitre est divisé en autant d'articles qu'il y a de Directions. 1879 11,26 aprile

Art. 73. — Les sommes dues par des personnes juridiques ou par des particuliers à titre de part contributive dans des dépenses faites en commun avec la Province ou à titre de remboursement d'avances faites par la Province, sont inscrites dans des chapitres spéciaux.

b) *Dépenses.*

Art. 74. — La partie du projet de budget concernant les dépenses se divise, pour chacune des Directions séparément en deux sections: la première est celle des dépenses ordinaires, la seconde celle des dépenses extraordinaires.

Chaque section se divise en chapitres ayant un numéro d'ordre continu.

Art. 75. — Pour la formation des chapitres on tient compte de la diversité des matières et des services publics.

Ainsi on établit des chapitres distincts:

a) en tenant compte de la variété de la matière administrative;

b) en tenant compte de la diversité des chapitres se rattachant à la même matière ou au même but administratif;

c) pour les dépenses du personnel;

d) pour les dépenses du matériel;

e) pour les dépenses éventuelles.

Art. 76. — Chaque partie du projet de budget pour les dépenses, se compose:

1° d'un tableau divisé en autant de titres qu'il y a de Directions; chaque titre est subdivisé en chapitres;

1879 14/26 aprile

2° d'un tableau détaillé des chapitres mis en regard de ceux du budget de l'année précédente et faisant ressortir dans une colonne spéciale les différences en plus ou en moins existant entre ce projet et le budget précédent;

3° des annexes nécessaires pour expliquer les différentes propositions;

4° d'un rapport expliquant les motifs des différentes propositions.

Chaque partie du projet pour les dépenses doit indiquer la totalité des dépenses ordinaires d'une manière distincte de celle des dépenses extraordinaires: elle doit aussi contenir une colonne pour indiquer les totaux.

On doit en dernier lieu résumer toutes les dépenses inscrites dans chaque partie du projet de budget de chacune des Directions, en séparant les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires. Les divers totaux de ces dépenses sont récapitulés dans le but d'obtenir le montant total des dépenses proposées en regard de celles qui ont été approuvées dans le budget de l'année précédente.

Art. 77. — Les dépenses extraordinaires pour faire face à un besoin nouveau et excédant la somme de vingt mille piastres doivent être approuvées par une loi spéciale avant de pouvoir être inscrites en partie ou en totalité dans le budget.

Art. 78. — Toute dépense extraordinaire à effectuer partiellement en plusieurs années, doit être inscrite dans un chapitre spécial avec l'indication de la subdivision qui a été déjà approuvée par une loi.

Ce chapitre est reproduit dans les budgets successifs jusqu'à la fin de l'assignation dans le cas même où aucune somme n'est accordée pendant une année intermédiaire.

ART. 79. — Dans tous les états de prévision des dépenses, il est établi un chapitre sous la dénomination *Dépenses éventuelles* à la suite de ceux des dépenses ordinaires. 1879 14/26 aprile

Il forme le dernier chapitre des dépenses ordinaires.

Ce chapitre est destiné exclusivement aux dépenses qui sont d'une nature tout à fait éventuelle, qui ne peuvent, même par analogie, être comprises dans aucun des autres chapitres et qui ne sont pas d'une importance telle qu'il soit nécessaire de leur consacrer un chapitre spécial.

c) *Présentation du projet de budget.*

ART. 80. — Dans la première quinzaine du mois de septembre, le Directeur des finances doit remettre au Gouverneur général le projet de budget de l'année suivante, imprimé et accompagné de tous les projets de loi y relatifs.

Le projet de budget, avant d'être remis au Gouverneur général, doit être discuté et approuvé par le Conseil privé.

d) *Répartition en articles des différents chapitres du budget.*

ART. 81. — Dès que le projet de budget est voté par l'Assemblée provinciale et sanctionné par S. M. le Sultan, chaque Directeur répartit en articles la somme assignée à chacun des chapitres concernant la Direction.

1879 14/26 aprile

La répartition en articles doit être approuvée par des décrets émanant des différentes Directions et ces décrets sont enregistrés ensuite à la section du Contrôle général.

Une copie authentique de ces décrets est transmise à la Comptabilité générale.

e) *Additions et modifications au budget.*

Art. 82. — Si, après la promulgation du budget, on constate l' existence d'une nouvelle recette, le Directeur des finances pourvoit à sa juste application au budget, par un arrêté indiquant le nouveau chapitre, l'application donnée à cette recette et le numéro d'ordre sous lequel il doit être ajouté au budget.

Des copies de ce décret sont transmises à la section du Contrôle général, à la Comptabilité générale, à la Trésorerie et à la Direction compétente.

Art. 83. — Aucune dépense ne doit être faite en dehors de celles prévues et autorisées par le budget, et la limite des crédits affectés aux divers chapitres des différentes Directions ne doit pas être dépassée.

Art. 84. — Les dépenses pour lesquelles, dans l'intérêt du service, il est nécessaire de dépasser la limite des crédits qui leur sont affectés dans le budget, se divisent en dépenses nouvelles et en dépenses supplémentaires:

Les dépenses nouvelles sont celles qui ne sont pas prévues dans le budget, et qui, résultant d'une nouvelle cause, requièrent la création d'un nouveau chapitre.

Les dépenses supplémentaires sont celles qui viennent s'ajouter aux dépenses déjà prévues dans les chapitres du budget.

ART. 85. — Après la promulgation du budget, aucune dépense nouvelle ne peut être autorisée, si ce n'est en vertu d'une loi. 1879 14/26 aprile

Les demandes tendant à faire autoriser de dépenses nouvelles sont présentées par les Directeurs, sous la forme de notes signées par eux. Ces notes doivent relater les motifs rendant nécessaires les dépenses nouvelles et être accompagnées de documents justificatifs ainsi que de la proposition d'ouvrir uu nouveau chapitre au budget.

Les demandes dont il s'agit sont transmises à la Direction des finances par les soins du Directeur qui les propose ; les notes où elles sont formulées doivent indiquer les ressources dont dispose le budget de ce fonctionnaire pour subvenir aux dépenses nouvelles proposées par lui, et dire si ce même budget peut y pourvoir, soit par des économies déjà assurées, soit par la suppression totale ou partielle d'une dépense déjà autorisée.

Les projets de loi destinés à faire autoriser des dépenses nouvelles sont présentés au Gouverneur général avec les documents qui s'y rapportent et avec la note indiquant les ressources propres à faire face aux susdites dépenses.

ART. 86. — Après l'approbation par l' Assemblée provinciale d'une nouvelle dépense, se référant au budget d'un des Directeurs, ce dernier procède, s'il y a lieu, à la division en articles de la dite dépense, et des réductions qui ont été approuvées.

Le décret émanant d'une des Directions par lequel il est procédé à cette opération, est enregistré à la Section du Contrôle général, et une copie de ce même décret est envoyée à la Comptabilité générale.

ART. 87. — L'autorisation de nouvelles dépenses doit être demandée pour leur montant intégral, soit

1879 qu'elles s'effectuent dans une année, soit qu'elles soient
11/26 aprile réparties sur plusieurs années.

Cette répartition est d'ailleurs déterminée par la loi d'autorisation.

Art. 88. — Les Directeurs qui se trouvent dans la nécessité de prélever des sommes sur *les fonds de réserve* pour des dépenses comprises dans la liste annexée à la loi annuelle du budget, en font la demande au Directeur des finances par une note qui justifie leurs exigences; à cette note devront être annexés les documents démontrant la nécessité du prélèvement demandé.

Tous les arrêtés du Directeur des finances qui autorisent les prélèvemeuts, doivent indiquer la cause des dits prélèvements, les prélèvements faits antérieurement et le total des fonds de réserve qui restent encore disponibles.

Ces arrêtés du Directeur des finances sont communiqués en copie à la Trésorerie, à la Section du Contrôle et au Directeur compétent.

Art. 89. — Les Directeurs qui se trouvent dans la nécessité de prélever des sommes sur les *fonds pour les dépenses non prévues* sont tenus de faire chaque fois un rapport spécial au Directeur des finances en justifiant leur demande et en annexant à la note qui contient celle-ci les documents démontrant la nécessité absolue du prélèvement demandé.

Les règlements d'administration publique qui approuvent chacun de ces prélèvements doivent porter indication :

1° des causes des dits prélèvements;

2° des prélèvements qui ont été faits autérieurement;

3° du montant total des fonds pour les dépenses imprévues qui restent encore disponibles.

Art. 90. — Les dépenses supplémentaires auxquelles

il ne peut être fait face par des prélèvement de sommes sur les *fonds de réserve* ou sur les *fonds pour les dépenses imprévues* doivent être autorisées par une loi élaborée suivant les prescriptions en vigueur pour les dépenses nouvelles (art. 85). 1879 14/26 aprile

Art. 91. — Aucun virement ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre, ni sur les sommes assignées dans le budget à chacun de ces chapitres, ni sur celles qui y sont ajoutées après l'approbation du budget.

Art. 92. — Les Directeurs peuvent disposer de la totalité ou de partie de la somme affectée à un article pour faire face à un découvert qui se produit dans un ou dans plusieurs articles du même chapitre, ou pour créer un nouvel article dans ce même chapitre.

Ce virement entre les articles d'un même chapitre est effectué en vertu d'un arrêté émanant de la Direction qu'il touche ; dans cet arrêté sont indiquées les sommes à retrancher d'un article et à ajouter aux autres.

L'arrêté dont il s'agit est enregistré à la section du Contrôle général, et une copie authentique en est transmise à la Comptabilité générale

Art. 93. — Si les sommes portées à un chapitre du budget n'ont pas été entièrement employées pendant l'exercice correspondant, la destination définitive de l'excédent est réglée par un article spécial du projet de loi concernant le compte rectificatif général de l'Administration de la Province.

Art. 94. — Lorsqu'une Direction doit fournir des matériaux pour un service dépendant d'une autre Direction, cette dernière en paie la valeur par un mandat sur le Trésor.

1879
14/26 aprile

5. DES RENTRÉES DE LA PROVINCE.

ART. 95. — Le Directeur des finances et le Chef de la Trésorerie, les Caissiers et tous les préposés aux finances dans les départements et généralement tout Agent chargé de la perception et de la rentrée des impôts directs et indirects, pourvoient, sous leur responsabilité personnelle et dans les limites de leurs attributions respectives, au recouvrement prompt et intégral des sommes provenant des revenus de la Province.

ART. 96. — Les préposés aux finances doivent transmettre au Chef de la Trésorerie le compte des paiements effectués par leurs caisses, et les Agents percepteurs doivent, dans les délais et suivant le mode établi par les réglements, transmettre aux Administrations dont ils relèvent les comptes dûment justifiés des recettes et des versements qu'ils ont effectués.

ART. 97. — Les Agents percepteurs sont soumis à la surveillance de la Direction des finances pour tout ce qui concerne les perceptions et les versements d'argent faits suivant le mode et dans les délais établis par les règlements.

ART. 98. — Les sommes encaissées à n'importe quel titre par toute personne chargée de les percevoir doivent être versées intégralement dans les caisses du Trésor conformément aux dispositions établies par les lois et par les règlements en vigueur. L'argent doit être accompagné d'un compte sommaire,

ART. 99. — Les Caissiers qui ont payé après autorisation, et sur les sommes perçues par eux, des dépenses fixes ou autres, ainsi que des mandats ou des bons délivrés par des Fonctionnaires en vertu de crédits

ouverts à ces derniers par leurs Directeurs respectifs, sont tenus de justifier ces paiements, soit par la présentation des documents concernant le règlement des dépenses, soit par la présentation des mandats ou des susdits bons régulièrement acquittés. 1879 14/26 aprile

Si les possesseurs de mandats ou d'autres titres de créance, ne peuvent ou ne savent pas écrire, ces mandats ou ces titres de créance sont considérés comme étant régulièrement acquittés, s'ils sont munis du cachet des titulaires ou du signe admis par l'usage et apposé de leurs mains en présence du payeur et de deux témoins qui y apposent leurs signatures. Ces témoins doivent être connus du payeur.

Les sommes figurant sur les mandats ou les bons acquittés par les Percepteurs, ainsi que toutes sommes soldées par eux et dont ils pourront justifier par les documents visés au premier alinéa du présent article, sont considérées comme argent comptant dans les caisses des dits Percepteurs, lesquels, en présentant les documents ci-dessus énumérés, se trouvent déchargés de la somme correspondante.

La décharge des Percepteurs et des Trésoriers ne décharge pas ceux qui ont émis des mandats ou des bons de paiement et qui doivent justifier cette émission dans le compte mensuel qu'ils sont tenus de fournir.

6. DES DÉPENSES DE LA PROVINCE.

ART. 100. — Les Directeurs ordonnancent les dépenses dans les limites des fonds qui leur sont assignés par le budget.

ART. 101. — Les Directeurs ne peuvent disposer des recettes et bénéfices d'aucune provenance pour aug-

1879 14/26 aprile

menter les sommes assignées par le budget pour les dépenses de leurs services respectifs.

Art. 102. — Un mandat de paiement ne peut être émis par une Direction qu'après vérification de la cause légale, justification de la dépense et liquidation du compte; la Direction doit aussi vérifier qu'aucune loi n'a été violée par l'émission de ce mandat de paiement, que la somme à payer ne dépasse pas les limites fixées par le budget, et qu'elle est imputée à juste titre sur le chapitre sur lequel on veut la faire porter, et qui doit toujours être mentionné dans le mandat.

Tout mandat est signé par le Directeur ou par une personne désignée par lui. Il doit aussi être signé par le Chef de la comptabilité instituée dans chaque Direction, lequel Chef ne vise le mandat que s' il le reconnaît régulier eu égard aux dispositions susénoncées.

Le mandat est transmis au Contrôleur en chef qui l'enregistre et y appose son visa, s'il reconnaît que, pour ce qui concerne ce mandat, aucune loi n'a été violée, qu'il est imputé à juste titre sur le chapitre du budget mentionné dans le mandat, et que la somme ne dépasse pas celle allouée au dit chapitre.

Le mandat muni du visa du Contrôleur en chef est envoyé au chef de la Trésorerie qui l'admet au paiement en donnant les ordres nécessaires, soit au Trésorier, soit au Caissier qui doit l'acquitter.

La Trésorerie transmet journellement à la Comptabilité générale, pour chaque chapitre des différentes Directions, un relevé du montant total des mandats qui ont été admis au paiement.

Art. 103. — Les Directeurs peuvent ouvrir au moyen de mandats, des crédits aux Fonctionnaires placés sous leurs ordres:

1° pour le paiement des dépenses occasionnées

par le recouvrement des recettes dont la liste est annexée à la loi d'approbation des budgets annuels; 1879 14/26 aprile

2° pour les achats, travaux ou fournitures faits en régie par la Province, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'en payer le montant par anticipation au moyen de mandats;

3° pour le paiement de dépenses fixes ou d'indemnités, pourvu que le montant des unes ou des autres n'ait pas été convenu d'avance.

Les dépenses pour la justice pénale sont faites suivant un règlement spécial sanctionné par l'Assemblée provinciale, mais elles doivent être justifiées de la manière arrêtée aux articles 99 e 111.

Art. 104. — Les Fonctionnaires, soit civils soit militaires, auxquels les Directions ont ouvert des crédits, peuvent user de ceux-ci en émettant des bons à souche en faveur des créanciers de la Province, mais jamais en faveur d'eux-mêmes.

Ils devront indiquer dans ces bons, les prénoms et les noms des personnes appelées à en toucher le montant, l'objet des paiements, les à-compte ou les soldes des sommes à payer et le numéro du mandat d'ouverture de crédits auquel ces bons se rapportent.

Ces mêmes bons seront en outre soumis aux formalités prescrites par un règlement spécial d'administration publique.

Art. 105. — Les Fonctionnaires dont il est question dans l'article précédent, présentent chaque mois aux Directeurs le compte des sommes dépensées par eux sur leurs crédits, en y joignant les documents justificatifs; après constatation de la régularité de ces pièces par les Directeurs, ceux-ci les transmettent à la Section du Contrôle général.

Les Fonctionnaires susdits sont personellement responsables de la régularité des dépenses approuvées et

1879 11/26 aprile

ordonnancées par eux. Les Fonctionnaires chargés des paiements sont responsables de la régularité des paiements.

Art. 106. — Aucun mandat excédant la somme de vingt mille piastres ne peut être mis à la disposition des Fonctionnaires, soit civils, soit militaires.

Art. 107. — Les Directeurs peuvent émettre des mandats n'excédant pas vingt mille piastres afin de payer par anticipation les sommes nécessaires pour les achats faits pour le compte de la Province ou pour les travaux faits en régie par la Province, à la condition que l'ensemble des mandats qu'ils émettront successivement ne dépasse pas les sommes allouées par le budget pour ces achats et travaux.

Art. 108. — L'émission des mandats destinés à payer par anticipation les sommes nécessaires pour les achats faits pour le compte de la Province, ainsi que pour les travaux faits en régie par la Province, doit avoir lieu conformément aux dispositions de la Loi, ou des règlements autorisant ces achats ou ces travaux.

Art. 109. — La justification des dépenses payées par anticipation en vertu de mandats émis à cet effet est faite comme il est dit à l'art. 105.

Les dépenses faites par les différents corps de la Milice et par les Établissements militaires n'ont besoin d'être justifiées qu'à la fin de chaque trimestre.

Art. 110. — Pour être admis au paiement par le Chef de la Trésorerie, les mandats par lesquels des crédits sont ouverts aux Fonctionnaires de la Province, et ceux sur lesquels des paiements par anticipation peuvent être faits, doivent, ainsi que les mandats énumérés à l'article 102, être revêtus de la signature du Directeur ou de son délégué et de celle du Chef comptable et avoir été enregistrés à la Section du Contrôle général.

Dans les mandats énumérés à l'art. 102 on doit aussi indiquer la somme, l'objet de la dépense et le chapitre du budget auquel cette dépense se rapporte. 1879 14/26 aprile

Art. 111. — Le paiement des dépenses fixes, c'est à dire des traitements, des pensions, des loyers et de toutes autres dépenses du même genre, dont le montant et l'échéance sont fixes et déterminés, peut être effectué d'après les listes ou les tableaux remis par la Trésorerie.

Ces listes ou tableaux signés par le Chef de la Trésorerie sont, après enregistrement à la section du Contrôle général, transmises par lui aux Préposés des finances. D'après ces listes ou tableaux, les Préposés des finances paient les créanciers ou les font payer par les Agents subalternes, suivant le mode prescrit par un règlement spécial qui doit aussi indiquer les documents que les créanciers sont tenus de présenter aux Comptables chargés des paiements.

La justification des paiements des dépenses fixes est fournie à la Section du Contrôle général avec les comptes mensuels qui doivent être remis par ceux qui ont effectué les dits paiements.

Art. 112. — La Section du Contrôle général ne doit pas enregistrer un mandat de paiement excédant la somme inscrite dans le chapitre du budget y relatif, ou lorsqu'on ne peut y faire face avec les fonds de réserve. Le refus du Contrôle général annule le mandat.

Le refus du Contrôle général doit être absolu si, à son avis, la somme inscrite sur le mandat doit être imputée sur un chapitre du budget déjà épuisé et non sur celui indiqué dans le mandat émis par le Directeur.

Art. 113. — Dans aucun cas, on ne doit payer une somme quelconque lorsque les mandats, listes des dépenses fixes et ordres de paiement sur mandats émis en faveur des Fonctionnaires de la Province, ne sont pas revêtus des formalités requises par les articles 102,

1879 14/26 aprile 104, 110 et 111 du présent Règlement, sauf les dispositions des articles 103 et 107.

Il est expressément défendu aux Directeurs et aux Employés relevant d'eux, d'émettre et de payer les mandats connus sous le nom de mandats provisoires.

Les dispositions de cet article ne concernent pas le mouvement des fonds qui d'après l'art. 56 s'opère en vertu des ordres du Chef de la Trésorerie.

Art. 114. — Les Comptables des Directions et les employés secondaires auxquels des mandats ont été délivrés, ainsi que les Fonctionnaires auxquels on a versé par anticipation des sommes sur des mandats délivrés à cet effet, sont renvoyés par la section du Contrôle général devant les Tribunaux compétents pour y être jugés, si, pendant l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par les articles 102, 104, 105, 109 et 110 du présent Règlement, ils ont manqué par leur faute ou négligence aux devoirs de leur emploi ou s'ils ont omis de présenter leurs comptes.

Art. 115. — L'enregistrement d'un mandat à la Section du Contrôle général ne décharge pas le Comptable de sa responsabilité vis-à-vis de la Direction qui a émis ce mandat, pour ce qui concerne la justification de la dépense et la vérification de la somme pour laquelle le mandat a été délivré.

Si le Comptable ne croit pas devoir signer un mandat à cause de n'importe quelle irrégularité, il doit en référer au Directeur. Dans le cas où ce dernier est d'avis d'en approuver l'émission, il donne un ordre écrit au Comptable, ordre que ce dernier est tenu d'exécuter.

Si le Comptable est appelé après cela à justifier sa conduite devant les Tribunaux compétents, il pourra présenter pour sa décharge l'ordre du Directeur.

Art. 116. — Dans les cas admis par la loi, les gages, les séquestres, les oppositions, les cessions ou les

délégations relatives à des sommes dues par la Province et n'importe quel acte qui a pour but d'empêcher et de suspendre le paiement, doivent être notifiés au Trésorier en chef qui les porte à la connaissance des Tribunaux compétents et de l'Agent chargé du paiement. 1879 1/26 aprile

Si un mandat a déjà été admis au paiement par le Trésorier en chef, avant que la notification ait eu lieu, celle-ci restera de nul effet.

Néanmoins le créancier peut faire cette notification à l'Agent chargé du paiement.

Les cessions et les délégations doivent résulter d'un acte public ou d'un acte sous seing privé, dont les signatures auront été régulièrement légalisées.

Art. 117. — Les actes énoncés dans l'article précédent doivent indiquer le titre et l'objet de la créance sur la Province que l'on veut atteindre.

Pour ce qui concerne les sommes dues par la Province pour fournitures ou entreprises se rapportant à un service public, les actes énumérés dans l'article précédent seront de nul effet s'ils n'ont pas été approuvés par la Direction pour le compte de laquelle des fournitures ou des travaux ont été faits.

Art. 118. — L'émission des bons du Trésor et le maximum de la somme qu'on peut tenir en circulation sont réglés par la loi de finances annuelle.

Les bons ne peuvent être délivrés que contre versement effectif de la somme correspondante dans les caisses de la Province.

Art. 119. — Pour pouvoir émettre des bons du Trésor on doit préalablement les soumettre au visa de la Section du Contrôle général.

1879
14/26 aprile

VII. — DES FONCTIONNAIRES DES DIFFÉRENTES DIRECTIONS QUI SONT CHARGÉS DU MANIEMENT DES BIENS DE LA PROVINCE.

ART. 120. — Les Fonctionnaires des différentes Directions qui sont chargés des recouvrements et des paiements, qui reçoivent des sommes dues à la Province ou des sommes que celle-ci est tenue de rembourser, qui sont chargés d'un maniement quelconque des deniers publics ou des rentrées en nature (dime, etc.), et même ceux qui participent d'une manière quelconque à ces opérations, relèvent au point de vue de la hiérarchie et de la discipline de ces différentes Directions ; mais ils sont placés en même temps sous la surveillance de la Direction des finances et sous la juridiction des Tribunaux compétents.

ART. 121. — Si la loi en instituant des Fonctionnaires chargés du maniement des deniers publics ou de n'importe quel bien en nature, n'établit pas si ces Fonctionnaires sont tenus de fournir une caution, à combien celle-ci doit s'élever et de quelle manière elle doit être fournie, cette caution est déterminée, par une ordonnance du Gouverneur général rendue en Conseil privé, laquelle est ensuite enregistrée à la Section du Contrôle général.

ART. 122. — La Section du Contrôle général exerce ses fonctions selon les prescriptions du règlement qui la concerne. Elle est chargée de procéder, une fois par mois, à la révision de la caisse de la Trésorerie.

Il sera procédé au moins une fois par mois, par les soins de la Section du Contrôle général, à la vérification des caisses des départements. Des vérifications

extraordinaires peuvent être faites sur la demande du Directeur des finances. Toutes les fois qu'il sera procédé à la vérification d'une caisse, on dressera procès-verbal de l'opération. Ce procès-verbal sera signé par les personnes chargées de la vérification. 1879 11-26 aprile

Art. 123. — Les Fonctionnaires publics recevant un traitement de la Province, notamment ceux chargés du contrôle et de la vérification des caisses et des magasins, sont responsables de toute valeur égarée par leur faute ou par leur négligence.

Sous ce rapport, ils sont soumis à la juridiction des Tribunaux compétents, qui peuvent mettre à leur charge totalité ou partie de la valeur égarée.

Art. 124. — Les attributions des Fonctionnaires qui ordonnancent les dépenses et les paiements pour le compte de la Province, et celles des Fonctionnaires chargés du contrôle, sont incompatibles avec les attributions de Receveur, de Payeur et de Magasinier, si ce n'est pour les dépenses nécessaires aux services faits en régie pour le compte de la Province, services qui sont déterminés par des règlements spéciaux.

Art. 125. — Si l'on constate un déficit dans une Direction, ou une perte au détriment du Trésor, et si ce déficit ou cette perte est occasionnée par l'action même des Comptables et des personnes mentionnées aux art. 120 et 123, ou par un oubli que l'on peut attribuer à la faute ou à la négligence des dites personnes, les Tribunaux pourront agir soit contre elles soit contre leurs fidéjusseurs, même avant tout jugement sur les comptes.

1879
14/26 aprile

7. DU RENDEMENT DES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE.

ART. 126. — A partir du 31 juillet, le Bureau de la comptabilité des différentes Directions dresse le compte rectificatif des rentes et dépenses de chacune d'elles pour l'exercice financier précédent. Ce compte doit être transmis à la Comptabilité générale.

La Comptabilité générale dresse ensuite avec ces éléments le compte rectificatif de toutes les Administrations de la Province, et le transmet à la Section du Contrôle général.

ART. 127. — Le compte général rectificatif se compose du compte des rentrées et des dépenses qui constituent l'exercice financier effectif de l'année. Ce compte doit indiquer, pour chaque chapitre du budget, en regard des sommes fixées ou prévues dans chaque chapitre correspondant du projet de budget, la somme totale des recettes perçues dans le courant de l'année, et celle des dépenses effectués pour le compte de la dite année; il doit aussi indiquer la somme totale des dépenses à faire en exécution des ordres déjà expédiés par les Directeurs, ou des engagements déjà pris par rapport au budget.

On doit annexer à ce compte:

1° le compte général de caisse depuis le 1er mars jusqu'au dernier jour du mois de juillet;

2° l'état indiquant l'actif et le passif des biens de la Province au 1er mars de l'année à laquelle le compte rectificatif se rapporte, avec l'exposé des changements survenus dans le courant de l'année, ainsi que l'état indiquant l'actif et le passif à la fin de la dite année;

3° les comptes spéciaux des monopoles, du mouvement des bons du Trésor, de toutes les opérations financières de la Trésorerie, et en général de n'importe quelle opération ou administration se rattachant aux finances de la Province ; 1879 14/26 avril.

4° les comptes des arriérés restant à encaisser sur l'exercice écoulé.

Art. 128. — La Section du Contrôle général, après avoir reçu le compte rectificatif général et les comptes spéciaux dont il est question à l'article précédent, adresse un rapport motivé au Directeur des finances, qui remet celui-ci au Comité permanent conjointement avec le compte rectificatif de l'administration de toute la Province et avec le projet de loi y relatif.

9. Perception des impôts, paiement des dépenses et versement des deniers publics par les agents de la Province.

a) *Communes rurales.*

Art. 129. — Les Maires et les Maires de section perçoivent les impôts d'après la liste de répartition arrêtée et en font la remise immédiatement à la caisse de la Commune, sans aucune retenue.

Art. 130. — Les Maires et les Maires de section délivrent aux contribuables, au moment de la perception de n'importe quel impôt ou taxe, un récépissé selon les règles et dans les formes prescrites par un règlement sur les récépissés.

Art. 131. — Un reçu est délivré aux Maires et aux Maires de section pour toute somme versée par eux à la caisse communale.

Ce reçu est signé par le Caissier.

1879
14/26 aprile

b) *Communes urbaines.*

Art. 132. — Le Maire doit expédier au chef-lieu du Canton, dans le plus bref délai, les sommes encaissées.

L'expédition des fonds est accompagné d'un procès-verbal, indiquant la somme expédiée, les espèces de monnaie dont elle se compose, et les impôts dont elle provient.

Ce procès-verbal est signé par le Maire, le Caissier et trois membres du Conseil municipal.

Art. 133. — Un reçu est délivré au Maire pour les sommes versées à la caisse du chef-lieu du Canton.

c) *Cantons.*

Art. 134. — L'expédition des fonds au chef-lieu du Département est faite par le Caissier tous les quinze jours.

Elle est accompagnée d'un procès-verbal signé par le Bailli, le Percepteur, le Préposé chargé du service des contributions indirectes et par le Caissier. Ce document doit désigner le lieu de provenance, le montant et les différentes monnaies dont se compose la somme expédiée, aussi bien que les catégories d'impôts dont elle provient.

Art. 135. — Les registres tenus par le Percepteur et par le Préposé chargé des contributions indirectes et désignant les recettes journalières sont confrontés quotidiennement avec le livre du Caissier et

signés par ces trois Fonctionnaires. Ces Fonctionnaires signent en même temps un bordereau indiquant le total des recettes et des dépenses du jour, bordereau qui doit être remis au Bailli. 1879 14/26 aprile

Après cette formalité ce dernier vise et paraphe le registre du Caissier.

Art. 136. — A la fin de chaque mois, la caisse du Canton paie les appointements et les dépenses d'après la liste arrêtée par la Direction des finances.

Art. 137. — A la fin de chaque mois, le Bailli confronte avec le registre journal du Caissier, les bordereaux des recettes et des dépenses, remis par le Percepteur; il examine si ces dernieres ont été faites régulièrement et conformément à la liste arrêtée par la Direction des finances, et si les règlements en vigueur ont été observés pour les dépenses extraordinaires; il vérifie enfin les versements faits à la caisse du Département.

d) *Départements.*

Art. 138. — L'expédition des fonds au chef-lieu de la Province est faite par le Percepteur à la fin de chaque mois.

Art. 139. — A la même époque, le Percepteur du Département fait dresser par ses Bureaux les états mensuels de la comptabilité du Département, qui doivent être envoyés chaque mois à la Direction des finances conjointement avec l'expédition des fonds. Ces documents sont signés par le Préfet et par les membres du Conseil des finances ou Département.

Art. 140. — Les trois membres de Conseil départemental faisant partie du Conseil des finances,

1879 avant d'apposer leur signature au dit document, ont le
14/26 aprile droit :

1° de procéder à la vérification du détail des écritures;

2° de prendre connaissance de tout acte et document concernant les finances du Département;

3° de vérifier si les dépenses ont été faites conformément à la liste arrêtée par la Direction des finances, dont il est question à l'art. 111, et si les dépenses extraordinaires ont été faites d'après la règle établie;

4° de procéder à la vérification des versements faits à la caisse par les Cantons qui dépendent du Département, et de procéder également à la vérification de leur comptabilité.

Art. 141. — Lorsque les formalités prescrites à l'article précédent sont remplies, l'état mensuel définitif de la comptabilité du Département est dressé en deux tableaux et en quatre exemplaires. Dans l'un de ces tableaux figurent, d'un côté, les recettes du mois, et, de l'autre, les dépenses, les remises et les paiements pour l'exercice du mois courant.

Dans le second sont inscrites les recettes et les dépenses des exercices précédents. Un exemplaire de ces états, visé, signé et cacheté par le Préfet et par le Conseil des finances du Département, est remis à la caisse où il tient la place des reçus expédiés avec les états.

Les deux autres exemplaires, accompagnés de toutes les pièces justificatives, sont envoyés à la Direction des finances. Aucun reçu ne doit être gardé dans la caisse.

Art. 142. — A la fin du mois, la caisse paie les appointements et les autres dépenses selon la liste arrêtée par la Direction des finances, dont il est question à l'art. 111.

ART. 143. — A la fin de l'année financière, la caisse du Département dresse, d'après les états mensuels, deux tableaux contenant les comptes généraux de l'année écoulée. 1879 14/26 aprile

Dans l'un de ces tableaux figurent les recettes et les dépenses de l'année courante, dans l'autre les recettes et les dépenses de l'exercice précédent ainsi que les arriérés et les dettes de la caisse. Ces tableaux sont faits en trois exemplaires chacun, soit six exemplaires en tout; quatre de ces exemplaires, c'est-à-dire deux de chaque état, sont expédiés à la Direction des finances, et les autres sont gardés dans la caisse du Département.

ART. 144. — La Direction des finances veille à l'exacte et stricte exécution des susdites prescriptions.

X.

AGRICULTURE, COMMERCE ET TRAVAUX PUBLICS.

Annexe au chapitre VIII.

---

1 DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET ÉCONOMIQUE DES TRAVAUX PUBLICS.

ART. 1. — Les travaux d'utilité publique qui sont à la charge de la Province, sont exécuté sur les crédits ouverts à cet effet par le budget annuel de la Province ou par des lois spéciales.

ART. 2. — Les dépenses pour travaux publics se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

1879 Sont considérées comme dépenses ordinaires celles
14/26 aprile qui correspondent à l'entretien ou à la conservation des édifices et travaux d'art de tout genre appartenant à la Province, ainsi que celles qui correspondent à l'entretien des services qui s'y rattachent.

Sont considérées comme dépenses extraordinaires celles qui correspondent à l'exécution d'ouvrages nouveaux ou à la reconstruction et à l'amélioration de ceux déjà existants.

Art. 3. Il est alloué chaque année dans le budget de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, une somme à titre de subsides aux Communes et aux Syndicats pour l'exécution des travaux d'utilité publique qui sont à la charge de ceux-ci.

La répartition de cette somme est faite par les soins de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Cette même Direction veille au juste emploi des subsides accordés.

Art. 4. — Les travaux doivent être, en principe général, exécutés d'après les projets et devis dressés conformément aux règles et aux prescriptions en vigueur, pour assurer la régularité des dits projets et l'exactitude des analyses et des calculs de devis.

Ces projets doivent être approuvés par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, après avis du Conseil privé.

Il est fait exception pour les cas spéciaux dans lesquels la Direction peut ordonner, pour des motifs d'urgence, sans un projet régulier préalable, l'exécution d'ouvrages d'après les dispositions prescrites par le Règlement sur la comptabilité générale, pour sauvegarder les intérêts de la Province.

Art. 5. — Tout projet doit être accompagné d'un cahier des charges indiquant exactement le travail à

exécuter et déterminant les charges spéciales qu'il s'agit d'imposer à l'entrepreneur en dehors des conditions et des clauses générales arrêtées par les règlements spéciaux élaborés par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et approuvés par l'Assemblée provinciale. 1879 14/26 aprile

Le cahier des charges doit être dressé de façon à être tout à fait indépendant du devis et des analyses qui lui ont servi de base.

ART. 6. — Le cahier des charges dit si les expropriations s'opèrent directement aux frais de l'Administration, ou si elles sont à la charge de l'entrepreneur.

Les actes de session et de quittance doivent être dressés conformément aux règles établies par la loi sur les expropriations.

2. DES CONTRATS.

ART. 7. — Il est pourvu à l'exécution des travaux et aux fournitures, soit au moyen de contrats stipulés par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ou par ses délégués, soit par régie, dans les limites et suivant les dispositions du Règlement sur la comptabilité générale.

ART. 8. — Les contrats sont toujours stipulés pour l'exécution d'un ouvrage déterminé ou d'une fourniture déterminée, et le prix en est établi par pièce ou par mesure.

3. ROUTES.

ART. 9. — Les routes à l'usage du public se divisent en :

1879 14,26 aprile

a) routes provinciales,
b) routes départementales,
c) chemins vicinaux.

a) *Routes provinciales.*

Art. 10. — Sont considérées comme routes provinciales celles qui relient entre eux deux ou plusieurs chefs-lieux de Département.

Art. 11. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics indiquera les routes existantes ou en voie de construction qui devront être classées parmi les routes provinciales. Elle en dressera la liste aussitôt que faire se pourra, et cette liste sera approuvée par l'Assemblée provinciale, après avis préalable des Conseils généraux des Départements et du Conseil privé.

Après approbation de cette liste aucune modification ne pourra être introduite dans le classement, si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 12. — Les dimensions à donner aux routes provinciales et les travaux à faire pour leur construction, reconstruction ou entretien, seront arrêtés par un Règlement préparé par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 13. — Les routes provinciales seront construites, reconstruites et entretenues aux frais de la Province.

Art. 14. — La Province ne peut établir, ni directement, ni indirectement, une charge spéciale, soit aux localités que traversent les routes provinciales, soit aux particuliers qui en font usage.

Tous droits de péage sont donc abolis, sauf ceux pour le passage des fleuves et des torrents sur ponts ou bacs. 1879 14/26 aprile

b) *Routes départementales.*

Art. 15. — Sont considérées comme routes départementales celles qui relient entre eux des chefs-lieux de canton d'un même Département ou qui s'étendent d'un de ceux-ci jusqu'à la frontière du Département.

Art. 16. — Les Conseils généraux des Départements délibèreront, dans le plus bref délai possible, sur la classification des routes départementales comprises dans leurs Départements respectifs, et en dresseront la liste de concert avec la Direction de l'Agricolture, du Commerce et des Travaux publics.

Aucun changement ne pourra être fait à la liste une fois établie, si ce n'est avec l'approbation du Conseil général du Département et de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Art. 17. — Les dimensions à donner aux routes départementales et les travaux à faire pour leur construction, reconstruction ou entretien seront arrêtés pour chaque Département par un règlement préparé par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, approuvé par le Conseil général du Département et rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Ce règlement établira le système de surveillance des routes du Département et le mode de répartition des dépenses que cette surveillance nécessite.

Art. 18. — Le tracé général de toute nouvelle route départementale arrêté par le Conseil général du Dé-

1879 partement devra être approuvé par le Conseil privé,
14/26 aprile après avis du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

ART. 19. — La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des Départements qu'elles traversent.

ART. 20. — L'institution et la durée des péages au profit du Département et les tarifs y relatifs sont de la compétence du Conseil général du Département.

c) *Chemins vicinaux.*

ART. 21. — Sont considérés comme chemins vicinaux ceux qui établissent entre les Communes les communications nécessaires.

ART. 22. — Les Conseils municipaux feront dresser une liste, dans le plus bref délai possible, des chemins qu'il voudront classer parmi les chemins vicinaux.

Ces listes devront être approuvées par le Préfet.

ART. 23. — Toute modification à faire à la liste dont il est question à l'article précédent devra être approuvée par le Préfet.

ART. 24. — Les règlements concernant la construction, la reconstruction et l'entretien des chemins vicinaux seront faits conformément à l'art. 17 ci-dessus.

ART. 25. — Les projets des chemins vicinaux seront approuvés par le Conseil général du Département.

ART. 26. — Les Communes intéressées contribuent à la construction, à la reconstruction et à l'entretien des chemins vicinaux, dans la proportion de l'intérêt qu'elles ont à l'existence de ces chemins.

ART. 27. — Les Communes devront pourvoir aux dépenses concernant les chemins vicinaux établis sur

leurs territoires respectifs, par le moyen des ressources dont elles disposent, ou des impositions qu'elles peuvent établir en vertu de la loi. 1879 11 26 aprile

Dans le cas où il s'agit de construire de nouveaux chemins vicinaux ou d'en réparer d'anciens à neuf, et lorsque la dépense nécessaire est reconnue trop lourde pour les ressources des Communes, les Conseils municipaux de celles-ci peuvent, avec le consentement du Préfet et de la Commission départementale, établir des péages, pour se procurer les ressources nécessaires.

Néanmoins ces péages ne pourront durer que le temps nécessaire pour faire rentrer les Communes dans les déboursés qu'elles auront faits pour l'exécution des travaux au profit desquels les dits péages auront été établis.

Dès que la dépense de construction aura été amortie, le passage deviendra libre et les Communes subviendront avec leurs propres ressources à l'entretien des chemins vicinaux et des ponts correspondants.

Art. 28. — Les péages et les tarifs de péage non approuvés par la Commission départementale sont de nul effet.

d) *Dispositions générales concernant les routes provinciales et départementales et les chemins vicinaux.*

Art. 29. — Les différends relatifs à la propriété du sol des routes provinciales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ainsi que ceux relatifs aux ouvrages y annexés, sont jugés par les Tribunaux ordinaires.

Art. 30. — Les différends entre plusieurs Départements au sujet du tracé d'une route sont vidés à l'a-

1879 miable par les Préfets d'accord avec les Conseils gé-
14 26 aprile néraux des Départements intéressés. Si l'entente ne s'établit pas entre eux, le différend est porté devant le Gouverneur général qui le tranchera d'accord avec le Comité permanent de l'Assemblée provinciale.

Art. 31. — Les différends entre plusieurs Communes au sujet du tracé des chemins vicinaux sont vidés par le Bailli, sauf recours au Préfet.

Art. 32. — Le sol des routes provinciales est propriété de la Province, celui des routes départementales appartient aux Départements, et les Communes ont la propriété du sol des chemins vicinaux.

Art. 33. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics élaborera, aussitôt que faire se pourra, un règlement concernant la police des routes provinciales et départementales et celle des chemins vicinaux.

Ce règlement devra être sanctionné par l'Assemblée provinciale, après avis préalable du Conseil privé.

4. CHEMINS DE FER.

Art. 34. — Les lois et règlements en vigueur dans l'Empire ottoman, concernant la concession, la construction, l'entretien, l'exploitation et la police des chemins de fer, sont maintenus dans la Roumélie Orientale.

Art. 35. — Pour les chemins de fer qui relèveront de la Province, les droits et les attributions appartenant aux Autorités centrales de l'Empire en ce qui concerne les chemins de fer de l'Empire seront dévolus aux Autorités correspondantes de la Province.

1879
14,26 aprile

5. EAUX.

a) *Sources.*

ART. 36. — Tout particulier qui a une source dans son fonds peut en user comme il lui plait, sauf à respecter le droit que le propriétaire du fonds inférieur a acquis par titre ou par prescription ; ci cette source fournit aux habitants d'une Commune ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire, le propriétaire ne peut pas leur en enlever la jouissance.

ART. 37. — L'exploitation des sources d'eau salée ne peut avoir lieu que d'après les dispositions de l'article 217 du chapitre VII du Statut organique de la Province.

ART. 38. — L'exploitation des sources d'eau minérales sera soumise aux dispositions d'un règlement élaboré par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et approuvé par l'Assemblée provinciale.

b) *Ruisseaux.*

ART. 39. — Les ruisseaux sont la propriété des riverains.

Toutes les servitudes acquises à des tiers sont maintenues.

c) *Rivières.*

a) RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES AVEC TRAINS.

ART. 40. — Les rivières navigables et flottables avec trains font partie de la grande voirie.

1879 14/26 aprile

La police règlementaire appartient à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et la police répressive aux Préfets.

Art. 41. — Les propriétaires riverains sont soumis à la servitude de halage, qui sera règlementée par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, avec approbation du Conseil privé.

Art. 42. — Les dépenses d'endiguement et de curage des rivières navigables et flottables avec trains sont à la charge de la Province.

Si les travaux servent à la fois à la navigation et au service d'une usine, les propriétaires de celle-ci peuvent être forcés d'y contribuer en raison de leur intérêt.

Art. 43. — Aucune prise d'eau, aucune construction, aucuns travaux ne peuvent être faits dans le courant ou sur les rives sans une autorisation du Préfet.

b) RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

Art. 44. — Les rivières flottables à bûches perdues sont considérées comme rivières non navigables ni flottables.

Art. 45. — Le curage et le dragage, ainsi que la régularisation des rivières non navigables ni flottables, sont à la charge des Départements.

Art. 46. — Les propriétaires riverains doivent faire et entretenir à frais communs les ouvrages jugés nécessaires par le Préfet pour empêcher le débordement, le changement de cours ou la perte des eaux.

Le dépense est répartie entre les différents propriétaires en proportion de l'intérêt de chacun d'eux,

au moyen de rôles dressés sous la surveillance des Préfets et recouvrés comme les contributions publiques. 1879 14,26 aprile

Art. 47. — Les réclamations contre la répartition dont il est question à l'article précédent sont jugées par le Tribunal du Contentieux administratif.

Art. 48. — La police répressive appartient aux Tribunaux ordinaires.

d) *Canaux.*

Art. 49. — Les canaux destinés à la navigation font partie de la grande voirie et sont assimilés aux routes provinciales, pour ce qui concerne leur établissement, leur entretien et leur police.

Art. 50. — Les canaux d'irrigation appartiennent à la Province ou aux particuliers, selon que la Province ou les particuliers en ont fait la dépense.

Les canaux d'irrigation appartenant à la Province sont entretenus par les propriétaires dans l'intérêt desquels ces canaux ont été construits.

La répartition des dépenses est faite par le Préfet, sauf recours au Conseil général du Département.

Art. 51. — Les canaux de dérivation établis pour les services des usines appartiennent aux propriétaires du sol dans lequel ils sont creusés.

Art. 52. — Les canaux d'irrigation et de dérivation sont soumis à la police de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Les canaux de desséchement qui servent à faire écouler les eaux des prairies ou des marais sont également soumis à la police de la susdite Direction. alors même qu'ils sont la propriété des particuliers.

1879
11,26 aprile

e) *Marais.*

Art. 53. — Le Gouvernement de la Province a le droit d'ordonner le desséchement des marais lorsqu' il le juge nécessaire.

Un règlement concernant le desséchement des marais sera élaboré, aussitôt que faire se pourra, par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. Ce règlement devra être approuvé par une loi.

f) *Dispositions générales.*

Art. 54. — Tous les travaux qui ont pour but la conservation du lit des cours d'eau servant de ligne frontière sont à la charge de la Province.

Art. 55. — La Province concourt aux dépenses qui sont à la charge des Syndicats, pour les travaux utiles à la navigation.

Art. 56. — Les travaux dont l'unique but est la conservation de ponts ou de routes devant servir au public sont exécutés et entretenus par l'Administration qui est chargée de l'entretien du pont ou de la route.

Si ces travaux sont avantageux à d'autres propriétés, soit publiques, soit privées, les propriétaires y doivent concourir en raison des avantages qui en résulteront pour eux.

Art. 57. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics élaborera, dans le plus bref délai possible, un règlement concernant :

a) les Syndicats formés dans le but d'exécuter des travaux sur les cours d'eau de la Province ; 1879 14/26 aprile

b) les travaux à faire pour les dits cours d'eau ;

c) la navigation, le transport par chalands et le bois flotté ;

d) les concessions pour dériver les cours d'eau et se servir de leur force motrice ;

e) la police des cours d'eau de la Province.

Le dit Règlement devra être approuvé par une loi.

ART. 58. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics dressera, aussitôt que faire se pourra, une liste des rivières navigables et flottables, des rivières non navigables ni flottables et des cours d'eau servant de ligne frontière.

6. BOIS ET FORÊTS.

a) *Des bois et forêts appartenant à la Province.*

ART. 59. — Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de la Province et les propriétés voisines sont adressées au Préfet du Département.

ART. 60. — Les réclamations que les propriétaires peuvent former soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an après que celles-ci sont terminées, doivent être adressées au Préfet du Département qui les comunique à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

ART. 61. — Il est procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement.

ART. 62. — Les aménagements seront effectués d'après un règlement élaboré par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et

1879 sanctionné par l'Assemblée provinciale après avis du
14/26 aprile Conseil privé.

Art. 63. — Chaque année les Agents forestiers doivent adresser à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagements ou aux usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. Ces états sont soumis à l'approbation du Conseil privé.

Les Agents forestiers adressent pareillement à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par une ordonnance du Conseil privé, un procès-verbal qui doit énoncer les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composent, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comporte et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

Art. 64. — Les bois qui proviennent des coupes font partie de l'adjudication de chaque coupe, ou sont vendus suivant la forme des menus marchés.

Art. 65. — Chaque année les Agents forestiers désignent les limites des coupes de bois de feu. Ils désignent les emplacements où la carbonisation doit être effectuée.

Art. 66. — Les conditions générales des adjudications sont établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et approuvé par le Conseil privé.

Les clauses particulières sont arrêtées par les Agents forestiers.

Les clauses et conditions tant générales que particulières sont toutes de rigueur et ne peuvent jamais être réputées comminatoires.

Art. 67. — Le permis d'exploiter est délivré par

l'Agent forestier local, chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui a présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges. 1879 14/26 aprile

Art. 68. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics doit soumettre au Conseil privé les projets de concessions à charge de reboisement avec toutes les pièces à l'appui.

Art. 69. — Les droits d'usage dans les bois de la Province seront régis par un Règlement à élaborer par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et à sanctionner par un règlement d'administration publique.

b) *Des bois des Communes et des Établissements publics.*

Art. 70. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics dressera le plus promptement possible un état général des bois appartenant aux Communes et aux Établissements publics et qui doivent être soumis au régime forestier.

S'il y a contestation à ce sujet de la part des Communes ou des Établissements propriétaires, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics statuera, selon avis du Conseil privé, d'après les rapports du Préfet et d'après les délibérations des Conseils municipaux des Communes ou des Administrateurs des Établissements.

c) *Des bois des particuliers.*

Art. 71. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration au Bailli.

1879 11 26 aprile

Art. 72. — L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire.

d) *Police et conservation des bois et forêts.*

Art. 73. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics élaborera, aussitôt que faire se pourra, un règlement concernant la police et conservation des bois et forêts qui sont régis par elle.

Ce règlement doit être sanctionné par une loi.

7. MINES ET MINIÈRES.

Art. 74. — Les lois et règlements en vigueur dans l'Empire ottoman, concernant la recherche, la concession, l'exploitation, la police des mines et des minières, ainsi que les mesures de sûreté et de salubrité publique à prendre relativement aux mines et minières sont maintenus dans la Roumélie Orientale.

8. PÊCHE.

Art. 75. — Le droit de pêche appartient à la Province dans les fleuves, rivières navigables et flottables, canaux, contre-fossés, dont l'entretien est à sa charge.

La Province le concède par voie d'adjudication aux enchères avec concurrence et publicité ou par voie de licence, à défaut d'offres suffisantes pour l'adjudication.

ART. 76. — Le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables et dans les cours d'eau flottables à buches perdues, appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou par titre. 1879 14/26 aprile

Lorsqu'un cours d'eau est rendu ou déclaré navigable, les propriétaires qui sont privés de la pêche ont droit à une indemnité.

ART. 77. — Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson doivent être fixées par un règlement spécial élaboré par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

La conservation et la police de la pêche feront l'objet d'un règlement spécial d'administration publique.

ART. 78. — Les Préfets peuvent chaque année, par des arrêtés spéciaux, après avoir pris l'avis des Conseils généraux, interdire exceptionnellement la pêche de toutes espèces de poissons pendant une des périodes fixées par le règlement du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger l'espèce prédominante.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du dit Directeur.

ART. 79. — Dans la semaine précédant chaque période d'interdiction de la pêche, des publications doivent être faites dans les Communes pour rappeler les dates où commencent et finissent ces périodes.

9. CHASSE.

ART. 80. — Nul ne peut chasser si la chasse n'est ouverte et sans un permis de chasse.

1879 11/26 aprile

Art. 81. — Dans chaque Département, le Préfet détermine, par un arrêté publié au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et de la fermeture de la chasse.

Art. 82. — Les permis de chasse sont valables pour un an; ils sont délivrés par les Baillis sur l'avis des Maires à qui la demande doit être adressée.

Leur délivrance donne lieu à la perception d'un droit de 50 piastres or, dont 35 au profit de la Province, et 15 au profit de la Commune dont le Maire a donné l'avis ci-dessus énoncé.

Art. 83. — Sur l'avis des Conseils généraux, les Préfets prennent des arrêtés pour déterminer:

1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, ainsi que les modes et les procédés de cette chasse;

2° le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves ou rivières;

3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur, ou fermier, peut en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui portent dommage à ses propriétés.

Ils peuvent prendre également des arrêtés:

1° pour prévenir la destruction des oiseaux;

2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers dans le but de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles;

3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Art. 84. — Un règlement concernant les permis de chasses et les peines à infliger pour les contraventions

doit être élaboré par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. Il sera rendu en la forme d'un règlement d'administration publique. 1879 14/26 aprile

XI.

ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

Règlement annexé au chapitre IX.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. — Par dérogation provisoire au principe de l'inamovibilité des Juges, les magistrats ne justifiant pas de connaissances spéciales ne seront nommés que pour quatre ans; passé ce terme, ils pourront être rendus inamovibles par une ordonnance du Gouverneur général, rendue sur l'avis conforme du Comité permanent de l'Assemblée provinciale et du Conseil privé.

ART. 2. — Les questions de succession entre musulmans sont réservées aux Tribunaux du Chériat.

ART. 3. — Les régles de procédure actuellement en vigueur sont maintenues en tant qu'il n'y est pas dérogé par le Statut et le présent Réglement.

2. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

a) Autorités judiciaires civiles.

a) Maires

ART. 4. — Le Maire investi de fonctions doit se prêter aux constatations légales pour lesquelles il est

1879 14/26 aprile requis, même lorsqu'il s'agit d'une affaire qui n'est pas de sa compétence judiciaire. Il procède à ses constatations avec le concours d'un témoin et du Greffier, et en dresse procès-verbal. Il délivre copie authentique du procès-verbal à toute partie requérante.

Art. 5. — Sur toute demande introductive d'instance qui est présentée au Maire, il appelle d'abord les parties en conciliation devant lui, et si elles ne comparaissent pas ou si elles ne parviennent pas à se concilier, il fixe le jour de la prochaine audience et donne aux parties assignation d'y comparaître.

Art. 6. — Le Maire doit tenir audience au moins une fois par semaine, et ses Assesseurs y sont convoqués.

Art. 7. — Au jour de l'audience, les causes sont appelées à tour de rôle et dans l'ordre de date des assignations.

Art. 8. — Les parties sont obligées de fournir à la première audience tous leurs dires et moyens sous peine d'exclusion; mais si l'une des parties allègue des motifs plausibles l'empêchant de produire tous ses moyens, la cause est remise à huitaine, et les parties en sont enformées séance tenante, sans nouvelle citation; il en est fait mention dans la feuille d'audience.

Art. 9. — Si au jour d'audience indiqué par l'acte d'assignation ou par le Maire, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, une des parties ne comparaît pas, le Maire prononce contre elle à la requête de la partie comparante un jugement par défaut.

Art. 10. — Les règles de la procédure commerciale ottomane concernant les jugements par défaut et l'opposition à ces jugements s'appliquent aux jugements du Maire.

Art. 11. — Si les deux parties font défaut, la cause est effacée du rôle et le demandeur ne peut revenir que par une nouvelle requête introductive d'instance.

ART. 12. — Si au jour de l'audience les parties 1879
sont présentes, on procède d'abord à la lecture des pièces ; 14/26 aprile
après quoi la parole est donnée aux parties. Le Maire peut poser aux parties toutes les questions qu'il croira propres à éclaircir l'affaire et il a le devoir d'instruire les parties des droits que leur accordent le Statut et le présent Règlement. Il ne doit pas adresser aux parties des questions captieuses.

ART. 13. — Le Maire prononce la clôture des débats et essaie de nouveau, avec le concours des Assesseurs, de concilier les parties. Si tout arrangement est repoussé, le Maire, ouï les Assesseurs, rend son jugement, et le prononce séance tenante.

ART. 14. — Le Maire doit tenir un registre où seront inscrites toutes les contestations qui lui seront soumises et les décisions y relatives.

Ce registre contiendra pour chaque cause les noms des parties, l'objet du litige, la date de l'audience, un résumé des dires et moyens des parties et des dépositions des témoins, s'il y en a. Il relatera en outre, s'il a eu conciliation entre les parties, les termes de leur accord ; s'il n'y a pas eu conciliation, l'avis des Assesseurs et enfin la décision prononcée par le Maire.

Chaque page du registre devra porter la signature ou le sceau du Maire, des Assesseurs et du Greffier.

ART. 15. — Dans un délai de huit jours au plus tard à partir de la date de la publication du jugement, le Maire en notifie copie à chacune des parties contre reçu portant la date du jour de la notification.

b) Juges de canton.

ART. 16. — Les Juges de canton sont choisis par le Gouverneur général sur des listes dressées par les

1879 Conseils généraux des Départements en double du nombre
14/26 aprile des Juges nécessaires.

Le Gouverneur général, sur la proposition du Directeur de la justice, fait la nomination sans être astreint à nommer les candidats dans le Département où ils ont été proposés.

Art. 17. — Le Gouverneur général, pour la première année, aura le droit de fixer les circonscriptions judiciaires cantonales, tant qu'elles n'auront pas été déterminées par une loi provinciale.

Art. 18. — Le Juge de canton connaîtra, conformément à l'article 35 du chapitre IX, de toutes actions mobilières et personnelles et en outre :

1° de toutes actions entre propriétaires et locataires ou fermiers ;

2° des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, arbres, haies, fosses, canaux, maisons et autres propriétés, lorsque le droit de propriété n'est pas contesté ;

3° des actions relatives aux constructions et aux travaux à faire sur un mur dont la mitoyenneté n'est pas contestée ;

4° de toutes actions possessoires ;

5° des actions en dommages-intérêts pour causes d'injures, de diffamation, ou de voies de fait.

Art. 19. — Les Juges de canton tiennent audience autant de fois qu'il est nécessaire dans la semaine, et en tout cas une fois au moins tous les huit jours.

Art. 20. — La procédure devant le Juge de canton sera la même que devant le Maire sauf que l'essai de conciliation ne sera fait qu'une seule fois au début de l'audience.

Art. 21. — Le délai pour interjeter appel contre les jugements rendus par le Juge de canton est de quinze jours. L'appel est formé par une requête adressée au

Juge de canton lui-même, qui la transmettra dans les huit jours avec toutes les pièces du procès au Tribunal d'appel. 1879 11/26 aprile

c) Tribunaux de Département.

Art. 22. — Lors de la première organisation du Département il ne sera institué qu'une section unique jugeant les causes civiles et les causes criminelles. La constitution des deux Sections n'aura lieu que lorsque le besoin s'en fera sentir.

Art. 23. — Jusqu'à la promulgation d'un nouveau code civil, l'un des Juges de la Section civile de chaque Tribunal de Département, ainsi qu'un des Conseillers de la Chambre chargée de connaître des questions immobilières de la Section civile de la Cour d'appel, devra être un membre du Clergé ottoman (Naïb) dûment qualifié, et qui aura, outre les fonctions de Juge, l'attribution spéciale d'éclairer le Tribunal sur les dispositions des lois et de la jurisprudence musulmanes (du Chériat), toutes les fois que le Tribunal aura à examiner des questions immobilières régies par les lois et la jurisprudence susdites.

L'avis exprimé par le Juge spirituel sera inséré au procès-verbal des délibérations, quel que soit le résultat de ces dernières.

Art. 24. — Les Tribunaux de département tiendront audience tous les jours de la semaine, excepté les vendredis et dimanches.

Art. 25. — Le Président du Tribunal fixera d'avance au moins un jour dans la semaine pour les audiences en matière commerciale et en donnera avis aux Assesseurs.

Art. 26. — Lorsqu'il s'agira de questions régies par

1879 14-26 aprile

les lois et la jurisprudence ecclésiastique musulmane (Cher'i-Chérif), portant surtout sur la validité des titres de propriétés exhibés ou concernant des Fondations pieuses (vacoufs), le Tribunal pourra, par analogie des articles 39 et 40 du code de procédure commerciale ottoman, nommer une Commission chargée d'examiner les pièces, d'ouïr les parties et d'exprimer ensuite son opinion dans un rapport motivé au Tribunal, qui aura la faculté d'en adopter, modifier, rejeter les conclusions, ou de renvoyer par devant la même Commission pour des éclaircissements plus amples.

Art. 27. — Ces Commissions seront toujours composées de cinq personnes, dont trois élues par le Tribunal et deux désignées par les parties en cause. Le Naïb ou Juge ecclésiastique, membre du Tribunal, présidera de droit ces Commissions.

d) Cour supérieure de justice.

Art. 28. — Lors de la première organisation de la Cour supérieure de justice, il ne sera institué que les deux Sections, la Section civile et la Section criminelle.

La constitution des cinq Chambres n'aura lieu qu'au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires pour expédier les affaires portées devant la Cour.

Art. 29. — Pour chaque chambre de la Cour supérieure de justice et pour chaque Tribunal de département, le Directeur de la justice dresse une liste de candidats en triple nombre des magistrats à nommer.

Le Comité permanent a le droit de biffer le tiers des noms de chacune de ces listes.

Les nominations sont faites par le Gouverneur général parmi les noms restants.

1879
14,26 aprile

c) Procédure en appel

Art. 30. — Dans le cas d'appel d'un jugement rendu par un Juge de canton, le Président du Tribunal du Département, devant lequel la cause est portée, convoque deux ou quatre Juges des deux Sections civile et criminelle, et en forme le Tribunal d'appel.

Les règles établies ci-après pour la Cour supérieure de justice sont appliquées aux Tribunaux de département agissant en qualité de Tribunaux d'appel.

Art. 31. — Quand il est fait appel d'un jugement rendu par un Tribunal de département, la requête d'appel est présentée au Président du dit Tribunal et transmise par ce magistrat avec les minutes du jugement et autres pièces, s'il y en a, à la deuxième instance, dans un délai de quinze jours.

Art. 32. — Cette requête doit contenir expressément, outre la désignation des noms et qualités des Parties, la déclaration de vouloir appeler du jugement par lequel la Partie se croit lésée et l'élection pour celle-ci d'un domicile au siège de la Cour supérieure de justice, à peine de nullité.

Art. 33. — Le double de cette requête doit être notifié à l'intimé en même temps qu'aura lieu la transmission à l'instance supérieure.

Art. 34. — Aussitôt que la Cour supérieure de justice reçoit la transmission de la requête ou déclaration d'appel ainsi formée, elle devra immédiatement la faire enregistrer par le Greffier sur un registre *ad hoc*, avec indication précise de la date de cet enregistrement, date qui sera aussi mentionnée au dos de la requête.

Art. 35. — Dans les trente jours, à partir de la déclaration, l'appelant devra, sous peine de déchéance,

1879 14/26 aprile

présenter ou faire présenter directement à la Cour supérieure de justice un mémoire d'appel, en double, relatant la date et le numéro de sa requête d'appel, contenant ses conclusions motivées et formulant la demande expresse que l'intimé soit assigné à comparaître à audience fixe pour la discussion de la cause.

Art. 36. — La Cour supérieure de justice notifiera le double du mémoire d'appel à l'intimé avec assignation de comparaître à audience fixe, par l'entremise du Tribunal de département dont le jugement est attaqué.

Il fera afficher le double de l' assignation à son parquet.

Au jour indiqué pour l'audience, il procédera à l'examen de l'appel, et il prononcera son arrêt, même par défaut, sans être tenu de s'enquérir si l'intimé a reçu notification de l'assignation. Toute Partie intimée aura le droit d'abréger le délai, pour l'introduction de l'appel, aussitôt qu'elle sera informée de la déclaration, en faisant diligence et en demandant au Tribunal d'appel de donner assignation à l'appelant de comparaître à audience fixe.

Art. 37. — Sur la demande de l'intimé, pour l'introduction de l'appel déclaré par l'appelant, il sera donné assignation à ce dernier de comparaître à audience fixe et l'assignation sera simplement notifiée au domicile élu dans la déclaration d'appel.

Art. 38. — Si aucune des Parties ne comparaît à l'audience fixée par la Cour supérieure de justice, la cause sera effacée du rôle, sauf aux Parties à l'introduire de nouveau, s'il en est encore temps.

Art. 39. — Après le délai de trente jours fixé à l'art. 35, si aucune des Parties n'a introduit ou poursuivi l'appel à l'audience, la requête ou déclaration d'appel sera considérée non avenue et le premier jugement aura force de chose jugée.

ART. 40. — La déchéance de l'appel sera constatée par simple attestation de la Cour supérieure de justice toutes les fois que pendant trente jours à partir de la date de l'enregistrement de la requête ou déclaration, l'appel n'a pas été introduit ou poursuivi à l'audience. 1879 14/26 aprile

ART. 41. — Les Greffiers de la Cour supérieure de justice devront livrer à toutes Parties qui les réclameront des certificats munis du sceau du Tribunal et contresignés par le Président.

ART. 42. — Les autres règles de procédure mentionnées au cours du présent Règlement, ainsi que celles du Code de procédure commerciale ottoman, seront observées également par la Cour supérieure de justice.

f) *Règles spéciales de compétence.*

ART. 43. — En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le Tribunal de son domicile, s'il n'a pas de domicile devant le Tribunal de sa résidence et, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du ou des demandeurs ;

en matière réelle, devant le Tribunal de la situation de l'objet litigieux ;

en matière de Société, tant que celle-ci existe, devant le Tribunal du lieu où elle est établie ;

en matière de succession, sur les demandes introduites par des créanciers du défunt avant le partage, devant le Tribunal du lieu où la succession est ouverte.

ART. 44. — En matière de garantie, le défendeur sera assigné devant le Juge où la demande originaire sera pendante.

1879 14/26 aprile

Enfin, devant le Tribunal de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira des actions énumérées dans les paragraphes 1 à 5 de l'art. 18 du présent Règlement.

b Autorités judiciaires, criminelles et correctionnelles.

a) *Maires.*

Art. 45. — Le Maire d'une Commune où il n'y a pas de Juges de canton est chargé de la recherche et de la punition des contraventions indiquées au chapitre IX, art 293.

Art. 46. — Lorsqu'il a connaissance d'une contravention commise dans la Commune qui lui est confiée, il procède immédiatement.

Art. 47. — Il fait comparaître devant lui l'inculpé et le plaignant, s'il y en a, et examine l'affaire.

Art. 48. — Il est tenu de dresser procès-verbal sur le fait et sur l'examen de l'affaire; ce procès-verbal contiendra les noms des personnes qui ont comparu devant lui, la nature du fait, et les temps et lieux où il a été commis.

Art. 49. — Le fait étant dûment constaté, l'arrêt est prononcé immédiatement.

L'arrêt est inséré au procès-verbal.

Art. 50. — Si la constatation du fait ne peut avoir lieu dans la première audience, le Maire fixe un jour pour l'examen ultérieur de l'affaire.

Cette procédure pourra être répétée par deux fois.

Art. 51. — Si trente jours après l'instruction de l'affaire par le Maire, le fait commis n'est pas dûment

constaté, ni la sentence prononcée, la personne présu- 1879
mée coupable ne peut plus être poursuivie du fait de 14,26 aprile
la contravention commise.

Art. 52. — Cette prescription ne portera pas préjudice aux droits de la Partie civile de réclamer des dommages intérêts.

Art. 53 — Tout Maire qui prononce et exécute contre qui que ce soit une peine plus élevée que le maximum fixé par le Statut, est passible d'une amende de 500 à 1000 piastres, outre les peines auxquelles il peut être condamné, si le fait est qualifié plus gravement par le Code pénal.

Il doit être déclaré, en outre, déchu de ses fonctions à la première récidive.

Art. 54. — Le Procureur départemental qui est chargé spécialement de la surveillance des Maires en leur qualité de Juges, leur inflige disciplinairement les peines mentionnées à l'article précédent.

b) *Juges de canton.*

Art. 55. — Dans les cas précisés au chapitre IX, art. 298, le Juge de canton procédera d'office aussitôt qu'il aura reçu connaissance, sans en donner avis, ni au Tribunal, ni au Procureur du Département.

Art. 56. — Il citera les personnes présumées coupables ainsi que le plaignant et les témoins, moyennant simple mandat de comparaître.

Si le prévenu ne comparaît pas après que le mandat lui aura été dûment signifié, il est cité encore une fois avec sommation de comparaître; faute de quoi, il serait procédé par contumace.

Art. 57. — Si, à la seconde citation, le prévenu

1879 fait défaut, le Juge procède par contumace et prononce
24/26 aprile l'arrêt, toutes constatations faites contre l'absent.

Art. 58. — Si le prévenu comparaît et que le plaignant fasse défaut, il sera procédé également par défaut.

Art. 59. — Le prévenu, ainsi que la Partie civile, auront le droit de faire opposition à tout arrêt rendu en leur absence.

Art. 60. — L'opposition sera introduite devant le Juge qui a rendu la sentence contre laquelle l'opposition est formée, dans un délai de 15 jours après notification de la sentence.

Art. 61. — L'opposition étant introduite, le Juge fixe une nouvelle audience et cite les deux Parties pour le jour fixé.

Art. 62. — A la nouvelle audience, la Partie, qui fait opposition doit justifier par des motifs plausibles son défaut.

Art. 63. — Si les motifs allégués ne sont pas de nature à prouver un empêchement réel de comparaître, l'opposition est rejetée et la première sentence est confirmée.

Art. 64. — Si au contraire ces motifs sont suffisants pour justifier le défaut, le Juge déclare la première sentence nulle et non avenue et recommence l'instruction de l'affaire.

Art. 65. — Lorsque les deux Parties sont présentes, il sera procédé à l'examen contradictoire de l'affaire; les témoins déposeront en présence des deux Parties, qui auront le droit de leur faire adresser par le Juge des questions qu'elles auront formulées elles-mêmes.

Art. 66. — L'action est exercée par le plaignant au préjudice duquel le fait a été commis, et qui se constitue Partie civile, ou par le Fonctionnaire ou par l'Officier de l'Autorité qui a dénoncé le cas au Juge.

ART. 67. — S'il devient nécessaire d'inspecter les lieux, le Juge assisté de son Greffier s'y transporte. 1879 14/26 aprile

Les Parties peuvent assister à l'inspection.

ART. 68. — La sentence est prononcée séance tenante.

Copie de la sentence est délivrée aux Parties.

ART. 69. — Le délai pour interjeter appel est de 15 jours après notification de la sentence.

Ce délai est de rigueur.

ART. 70. — Tous les actes d'appel, même ceux qui sont hors de délai, seront soumis par le Juge à la Cour supérieure de justice dans le délai de 8 jours.

ART. 71. — Lorsque la sentence prononcée aura acquis force de loi, le Juge en informera l'Autorité compétente pour procéder à l'exécution.

Pour ce qui est de dommages-intérêts à payer à la Partie civile, c'est elle qui en demande l'exécution.

ART. 72. — Le Juge de canton tient un registre séparé sur lequel sont portées toutes les sentences en matière correctionnelle, sommairement, avec la date de la publication de l'appel et de l'exécution.

ART. 73. — Copie de ce registre est envoyé chaque mois au Procureur départemental.

ART. 74. — Les condamnés sont écroués dans la prison communale de la résidence du Juge, qui est tenu de la visiter au moins une fois par mois, d'en surveiller l'aménagement et de contrôler les registres d'entrée et de sortie des prisonniers.

La garde en est confiée à la Gendarmerie.

c) *Tribunaux de département.*

ART. 75. — Toutes dénonciations de crimes ou de délits commis dans le Département sont reçues par le Procureur.

1879 14/26 aprile

Ce Fonctionnaire reçoit également toutes les plaintes portées en forme de requêtes adressées au Tribunal en matière criminelle ou correctionnelle, sans que le Tribunal les soumette à un examen préalable quelconque.

Art. 76. — Tous les Fonctionnaires administratifs ou judiciaires du Département, nommément les Maires ayant fonctions de Juges et les Officiers de la Gendarmerie sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner immédiatement avis au Procureur de tout crime ou délit dont ils ont acquis connaissance.

Art 77. — Dès qu'une dénonciation quelconque sera parvenue au Procureur, il la transmet, s'il y a lieu de procéder, au Juge d'instruction avec réquisition d'amener ou arrêter le prévenu, de procéder à l'inspection des lieux ou du corps du délit, ou à toute autre acte d'instruction nécessaire.

Art. 78. — Dans tous les cas graves, le Procureur se rend personnellement sur les lieux accompagné d'un Greffier. Il peut y déléguer également son substitut.

Il est accompagné, en outre, du Juge d'instruction qui contresigne le procès-verbal.

Art. 79. — Le Juge d'instruction est libre d'instruire l'affaire qui lui est déférée, comme il le juge le plus expédient.

Art. 80. — Au rapport qu'il adresse au Procureur après avoir terminé l'instruction, sont annexées les minutes des procès-verbaux dressés pendant le cours de l'instruction et tout autres piéces y relatives, ainsi que tous les objets et papiers saisis.

Art. 81. — Le Procureur veille à ce que ce rapport lui soit soumis à temps par le Juge d'instruction.

Art. 82. — Une ordonnance de non-lieu ne peut être délivrée que par le Juge d'instruction ou par le Tribunal.

1879
11-26 aprile

Art. 83. — Lorsque le Procureur a trouvé dans les matériaux de l'instruction des motifs pour formuler un acte d'accusation, il le soumet au Tribunal,

Art. 84. — Le Tribunal fixe le jour de l'audience.

Art. 85. — Sont cités à comparaître à l'audience l'accusé, la Partie civile, les témoins et les experts, s'il y en a.

Art. 86. — À l'audience le Procureur donne lecture de l'acte d'accusation.

Art. 87. — Lecture est donnée également du rapport du Juge d'instruction et des pièces y annexées.

Art. 88. — Le Juge présidant le Tribunal fait subir d'abord un interrogatoire à l'accusé et interroge ensuite les témoins.

Les autres Juges, ainsi que le Procureur, ont le droit de poser des questions à l'accusé et aux témoins.

L'accusé ou son Conseil peuvent également questionner les témoins.

Art. 89. — Les témoins prêtent serment à l'audience.

Art. 90. — À la suite des dépositions des témoins et des dires auxquels elles auront donné lieu, la Partie civile et le Procureur développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son Conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la Partie civile et au Procureur, mais l'accusé et son Conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 91. — Le Tribunal prononce la clôture des débats et se retire pour délibérer.

Art. 92. — La délibération est secrète et la sentence est rendue à la majorité des voix.

Elle est publiée séance tenante.

1879
14,26 aprile

d) *Procédure en appel.*

Art. 93. — La procédure en appel est la même que celle suivie par les Tribunaux de département.

Art. 94. — Tous les actes d'appel sont soumis d'abord au Procureur général qui les examine et les soumet ensuite à la Cour avec ses conclusions.

Art. 95. — La Cour fixe l'audience et cite, ou fait amener toutes les personnes qui étaient présentes à l'audience du Tribunal de première instance.

La Cour sur la proposition du Ministère public ou de la Défense, peut renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance pour compléter l'instruction, en fixant un terme à cet effet.

e) *Taxes judiciaires.*

Art. 96. — Les droits et taxes judiciaires seront réglés par un tarif spécial, qui sera affiché dans chaque Tribunal.

Jusqu'à promulgation du nouveau tarif, les taxes perçues actuellement continueront à être prélevées.

Les Greffiers sont chargés de la perception.

XII.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DE LA MILICE.

Annexe au chapitre XII.

---

1. DISTRICTS DU RECRUTEMENT.

ART. 1. — Conformément aux dispositions du chapitre XII, art. 360, le territoire de la Province est divisé en 12 Districts de recrutement correspondant, deux par deux, à chacun des 6 Départements. 1879 14/26 aprile

La formation des Districts sera déterminée, en vertu du principe sus-énoncé, d'après la subdivision de la Province, en Cantons administratifs et de façon que les Cantons ne soient pas fractionnés.

Les chefs-lieux des Districts sont:

pour le	1er	Philippopolis,
»	2e	»
»	3e	Tatar-Bazardjik,
»	4e	Karlova,
»	5e	Kézanlik,
»	6e	Eski-Zaghra,
»	7e	Slivno,
»	8e	Yamboli,
»	9e	Hermanli,
»	10e	Haskeuï,
»	11e	Aïdos,
»	12e	Bourgas.

1879 14/26 aprile

S'il arrive qu'en raison de l'étendue inégale des Districts du recrutement certains Districts ne possèdent pas un nombre suffisant de miliciens, un arrêté du Gouverneur général prononce le passage temporaire d'un District à l'autre du nombre d'hommes nécessaires, en prescrivant toujours qu'ils soient choisis de préférence dans les Communes ou au moins dans les Cantons limitrophes.

Art. 2. — Un Officier supérieur ou Capitaine est placé à la tête de chacun des Districts de recrutement.

Cet Officier exerce une direction permanente sur les opérations relatives à l'instruction, à la mobilisation et à l'administration militaires dans le District; il est en outre Commandant du bataillon de milice du 1er ban et président du Conseil d'administration de ce bataillon et de celui du 2me ban.

En cas de mobilisation, il est remplacé, dans ses fonctions de Commandant militaire du District, par le Capitaine commandant la compagnie présente.

Il exerce un contrôle et une direction de tous les instants sur le Sergent-major de district chargé du recrutement dans le District.

Art. 3. — Le Sergent-major de district est chargé, sous la direction immédiate du Commandant militaire du District, de tout ce qui est relatif à l'exécution du service de recrutement; il assiste aux opérations du tirage au sort et de la révision, établit et tient à jour le registre matricule et rédige les certificats d'exemption, de dispense, d'ajournement et de sursis signé par le Commandant militaire du District; il prépare les ordres individuels d'appel, et entretient une correspondance suivie avec les Maires pour l'inscription des changements de résidence des miliciens.

Il est assisté dans son service par un Caporal et un milicien secrétaires.

1879
14/26 aprile

2. HIÉRARCHIE. — AVANCEMENT.

ART. 4. — La hiérarchie militaire, dans la Milice, se compose des grades ci-après :

Caporal ou *Brigadier*,
Sergent ou *Maréchal-des-logis*,
Sergent-major ou *Maréchal-des-logis-chef*,
Sous-Lieutenant,
Lieutenant,
Capitaine,
Chef de bataillon ou *Major*,
Lieutenant-Colonel,
Colonel,
Général de brigade,
et, éventuellement, *Général de division*.

ART. 5. — L'avancement à tous les grades dans la Milice roule sur deux catégories différentes, celle des cadres *permanents* et celle des cadres *non permanents*.

Tous les Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et soldats concourent entre eux pour l'avancement dans l'*une* ou l'*autre* de ces deux catégories.

ART. 6. — *Dans les cadres permanents :*

nul ne peut être promu Caporal ou Brigadier, s'il n'a servi six mois au moins comme soldat;

nul ne peut être promu Sergent ou Maréchal-des-logis, s'il n'a servi six mois au moins comme Caporal ou Brigadier;

nul ne peut être promu Sergent-major ou Maréchal-des-logis-chef, s'il n'a servi un an au moins comme Sergent ou comme Maréchal-des-logis ;

1879 nul ne peut être promu Sous-Lieutenant, s'il n'a
14/26 aprile servi deux ans au moins comme Sous-Officier ;

nul ne peut être promu Lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme Sous-Lieutenant ;

nul ne peut être promu Capitaine, s'il n'a servi deux ans au moins comme Lieutenant.

Art. 7. — *Dans les cadres non permanents :*

nul ne peut être promu Caporal, s'il n'a figuré pendant un an au moins sur les contrôles d'un bataillon de Milice et s'il n'a entièrement fini son instruction bi-mensuelle ;

nul ne peut être promu Sergent, s'il n'a servi un an au moins comme Caporal et s'il n'a pris part, avec ce grade, à une manœuvre annuelle;

nul ne peut être promu Sergent-major, s'il n'a servi un an au moins comme Sergent, s'il n'a fait un stage d'instruction de 15 jours au moins à son bataillon (chap. XII, art. 409), et s'il n'a pris part, comme Sous-Officier, à une manœuvre annuelle ;

nul ne peut être promu Sous-Lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme Sous-Officier, s'il n'a fait un stage d'instruction de deux mois au moins au Bataillon-École (chap. XII, art 414) et s'il n'a pris part à deux manœuvres annuelles ;

nul ne peut être promu Lieutenant, s'il n'a servi trois ans au moins comme Sous-Lieutenant et s'il n'a fait, dans ce grade, un stage d'instruction de deux mois au moins au Bataillon-École ;

nul ne peut être promu Capitaine, s'il n'a servi trois ans au moins comme Lieutenant et s'il n'a fait, dans ce grade, un stage de deux mois au moins au Bataillon-Ecole.

Art. 8. — Tout soldat, Caporal, Sous-Officier ou Officier, qui quitte le service actif après avoir servi deux ans au moins dans les cadres permanents, peut

être immédiatement promu au grade supérieur, pour servir dans les cadres non-permanents. 1879 11,26 aprile

Le temps du service exigé pour la promotion aux différents grades d'Officier dans les cadres non-permanents, est réduit de moitié pour tous les anciens Officiers du cadre permanent, à la condition qu'ils aient servi deux ans au moins comme Officiers dans ce cadre.

Art. 9. — Les Caporaux, Brigadiers, Sergents et Maréchaux-des-logis sont nommés par les Chefs de bataillon, dans leur bataillon ;

les Sergents-majors, y compris les Sergents-majors de districts et les Maréchaux-des-logis-chefs, par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, sur la proposition des Chefs de bataillon ou des Commandants militaires de districts ;

Les Officiers subalternes, par le Gouverneur général.

Art. 10. — Les propositions pour les différents grades d'Officiers sont faites, annuellement, après l'achèvement des manœuvres ; les candidats proposés sont envoyés aussitôt après au Bataillon-École pour y faire leur stage d'instruction.

A l'expiration de ce stage, ils subissent un examen devant une Commission composée : du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, de trois Officiers supérieurs, dont le Commandant du Bataillon-École, et du Capitaine de compagnie, d'escadron ou de batterie sous les ordres duquel le candidat a servi au Bataillon-École. Cette Commission établit le *Tableau de classement*, qui est valable pour toute l'année.

Art. 11. — Par exception à cette disposition, les Officiers et Sous-Officiers employés à titre permanent peuvent être dispensés du stage d'instruction au Bataillon-École et classés sans examen sur le tableau établi par la Commission.

Art. 12. — Les dispositions prescrites aux arti-

1879 cles 6 et 7 ci-dessus ne sont pas obligatoires pendant
14/26 aprile la période d'organisation.

Le Gouverneur général conserve d'ailleurs, en tout temps, le droit de nommer, après avoir pris l' avis de la Commission de classement, tout candidat étranger ayant donné des preuves d'aptitude et offrant des garanties exceptionnelles de capacité, à la condition que le chiffre des Officiers étrangers ne dépasse pas le *cinquième* de l'effectif total des Officiers de la Milice.

Ces nominations doivent toujours être faites dans les conditions stipulées au chap. XIII, art. 473.

Art. 13. — Tout Officier de la Milice, indigène ou étranger, est soumis, après son admission dans la Milice, aux conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus.

Il ne peut y être fait exception qu'en cas de guerre ou pour action d'éclat constatée par la mise à l'ordre du jour de la Milice.

Art. 14. — Les récompenses provinciales accordées aux hommes de troupe et aux Officiers de la Milice sont les mêmes que celles indiquées à l'art. 10 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 15. — La hiérarchie des membres du *corps de santé militaire* et du *service vétérinaire* comprend trois grades d'Officier, savoir :

Médecin-major . . . . . grade de Capitaine,
Médecin aide-major ou *Vétérinaire* de *1re classe* . . . grade de Lieutenant,
Médecin aide-major ou Vétérinaire de *2me classe* . . grade de Sous-Lieutenant.

Celle des *infirmiers* comprend 4 classes, savoir :

Infirmier-major . . . . . grade de Sergent-major,
» de 1er *classe*, grade de Sergent,
» de 2me *classe*, grade de Caporal,
» de 3me *classe*, grade de soldat.

ART. 16. — Les conditions d'ancienneté imposées pour l'avancement aux différents grades d'Officier du corps de santé militaire sont les mêmes que celles en vigueur pour les Officiers de la Milice, avec cette réserve que nul ne peut être promu Officier dans le Corps de santé militaire ou dans le service vétérinaire s'il n'a terminé ses études médicales ou vétérinaires, et s'il n'a le diplôme de médecin ou de vétérinaire. 1879 14/26 aprile

3. SOLDE. — INDEMNITÉS

ART. 17. — Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations en deniers attribuées, soit individuellement aux Officiers et aux hommes de troupe de tous grades de la Milice, soit collectivement aux Corps dont ils font partie.

Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont :

1° la solde proprement dite,

2° et les accessoires de solde.

ART. 18. — On distingue deux espèces principales de solde :

la solde d'activité et la solde de non activité.

ART. 19. — Aucun Officier ou homme de troupe de la Milice ne peut jouir de la solde d'activité, s'il n'est en activité de service.

ART. 20. — L'activité commence, pour les Officiers et hommes de troupe du *cadre permanent*, le lendemain du jour de leur arrivée au corps; pour les Officiers *du cadre non-permanent*, à partir du jour où ils quittent le lieu de leur résidence ordinaire pour rejoindre, en vertu d'un ordre supérieur, le Corps dont ils font partie ou le Bataillon-École.

1879 14/26 aprile

Les Sous-Officiers, Caporaux et soldats du *cadre non-permanent*, n'ont droit à aucune solde, même pendant la durée de leur temps de service effectif à leur corps ou au Bataillon-École. Cette disposition peut seulement être modifiée en cas de guerre par ordonnance du Gouverneur général.

Art. 21. — L'activité cesse : pour les Officiers du *cadre permanent*, le lendemain du jour où ils ont reçu la notification de leur suspension, de leur révocation, de l'acceptation de leur démission ou de leur mise à la retraite ;

pour les Sous-Officiers, Caporaux et soldats du *cadre permanent*, le lendemain du jour où ils ont reçu leur congé définitif, l'avis de leur admission à la retraite, ou, sans autre notification, le lendemain du jour où expire leur engagement volontaire.

Art. 22. — L'activité cesse pour les Officiers du *cadre non-permanent*, le jour où ils rentrent au lieu de leur résidence ordinaire après l'achèvement de leur stage au corps ou au Bataillon-École, après les manœuvres annuelles, ou après le licenciement des unités mobilisées dont ils faisaient partie.

Le nombre des jours nécessaires aux Officiers pour rentrer au lieu de leur résidence ordinaire est calculé d'après la distance kilométrique à parcourir.

Art. 23. — La solde d'activité des Officiers de la Milice directement nommés par S. M. le Sultan, sera fixée jusqu'au premier vote du budget par l'Assemblée provinciale, par une ordonnance du Gouverneur général ; *elle ne pourra être inférieure à celle des Officiers du même grade dans l'armée ottomane.*

Art. 24. — La solde d'activité pour les Officiers subalternes et hommes de troupe de la Milice, qui ne sont pas liés au service en vertu de contrats parsonnels et spéciaux est fixé provisoirement comme il suit :

GRADES		PAR AN	PAR MOIS
Capitaine	L. t.	180	15
Lieutenant.	»	144	12
Sous-Lieutenant . . .	»	120	10
Sergent-major ou Maréchal des-logis chef. .	Pres	1440	120
Sergent ou Maréchal des-logis.	»	960	80
Caporal ou Brigadier .	»	600	50
Soldat	»	240	20

Les hommes de troupe de la Milice sont en outre nourris et logés aux frais du budget de la Province.

Ceux d'entre eux qui remplissent des fonctions *hors rang* peuvent être autorisés à loger et vivre chez eux ; il leur est alloué dans ce cas, une indemnité représentative de subsistance et de logement qui est :

		PAR JOUR
Pour les Sergents-majors et Maréchaux-des-logis-chefs	Pres	10
Pour les Sergents ou Maréchaux-des-logis	»	8
Pour les Caporaux ou Brigadiers .	»	4 1/2
Pour les soldats.	»	3

La solde des Sous-Officiers, Brigadiers et soldats des troupes à cheval est augmentée de :

40 paras par jour pour les Maréchaux-des-logis-chefs,
30 » » Maréchaux-des-logis,
20 » » Brigadiers,
10 » » cavaliers et artilleurs.

1879 14/26 aprile

Art. 25. — La solde des Officiers, Sous-Officiers, Caporaux ou Brigadiers et soldats employés au Bataillon-École est augmentée de :

1/5 pour les Officiers supérieurs et Capitaines,

1/4 pour les Lieutenants et Sous-Lieutenants,

1/3 pour les Sous-Officiers, Caporaux ou Brigadiers et soldats.

Art. 26. — La solde des militaires de la Milice liés au service en vertu de contrats est déterminée dans les conditions indiquées à l'art. 96 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 27. — La solde est payée, pour les militaires de tous grades de la Milice, par mois et à terme échu, à raison du nombre de journées passées en activité dans le mois.

Le mois est toujours calculé à raison de trente jours.

Art. 28. — La solde est réduite à la moitié du tarif pour tout militaire de la Milice qui jouit d'un congé d'une durée supérieure à 30 jours, à moins qu'une décision spéciale du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie ne lui accorde, exceptionnellement, la solde entière. La durée du congé à solde entière ne peut excéder trois mois.

Art. 29. — Tout militaire de la Milice allant en congé est payé de sa solde d'activité jusqu'au jour de son départ exclusivement ; il recouvre ses droits à la solde entière le lendemain du jour où il reprend son service.

En principe, et sauf le cas de délégation appliqué à la Milice dans les conditions stipulées à l'art. 102 du Règlement provisoire de la Gendarmerie, la solde de congé est payée seulement au retour du militaire de la Milice en congé.

Art. 30. — Tout militaire de la Milice qui dépasse

de plus de 24 heures la durée de son congé ou de sa permission, est, sauf le cas de force majeure, privé de tout rappel de sa solde de congé. 1879 11/26 aprile

Tout Officier de la Milice en détention, en jugement, en prison disciplinaire ou aux arrêts de rigueur reçoit seulement, pendant tout le temps où il subit sa peine, la moitié de la solde d'activité de son grade.

Tout homme de troupe dans les mêmes conditions est entièrement privé de solde pendant ce temps.

S'il arrive cependant qu'un militaire en état d'arrestation préventive soit acquitté par le Conseil de guerre, il lui est fait restitution du complément de sa solde d'activité.

ART. 31. — Les *indemnités* allouées éventuellement aux militaires de la Milice sont au nombre de 6, savoir :

1° indemnité de logement et d'ameublement (pour les Officiers),
2° » de déplacement,
3° » de frais de route,
4° » de rassemblement,
5° » représentative d'achat de chevaux (pour les militaires montés),
6° » représentative de fourrages.

ART. 32. — *L'indemnité de logement et d'ameublement* est accordée à tout Officier de la Milice en activité qui n'est pas logé chez l'habitant ou dans les bâtiments militaires.

Elle est de :

3 L. T. par mois pour les Officiers supérieurs,
2 » id. id. Capitaines,
1 ½ » id. id. Lieutenants et Sous-Lieutenants.

1879 Cette indemnité est payée *par mois* aux Officiers
24/26 aprile des cadres permanents; elle est payée *par jour* aux militaires des cadres non-permanents, depuis le jour de leur arrivée au Corps ou au Bataillon-École jusqu'à celui de leur départ inclusivement.

L'indemnité de logement et d' ameublement continue à être payée aux Officiers des cadres permanents en permission, dont l'absence ne dure pas plus de 30 jours et aux Officiers malades, en traitement à l'hôpital ou chez eux.

Art. 33. — *L'indemnité de déplacement, l'indemnité de frais de route et l'indemnité de rassemblement* sont réglées, pour les militaires de tous grades de la Milice, suivant les bases indiquées aux articles 104, 105, 106 et 107 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 34. — Les Officiers *montés* de tous grades de la Milice sont tenus de se remonter à leurs frais dans les 15 jours qui suivent leur entrée en fonctions.

Ils reçoivent, à cet effet, une *indemnité représentative du prix d'achat* de chacun des chevaux auxquels ils on droit et qui est payée conformément aux dispositions de l'article 86 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Les dispositions des articles 87 et 88 du dit Règlement sont également applicables aux militaires montés de la Milice.

Une ordonnance du Gouverneur général détermine le nombre de chevaux alloués aux militaires de la Milice, pour lesquels il n'a pas été fait de mention spéciale aux tableaux **A** et **B**, annexés au chapitre XII.

Art. 35. — Pour la remonte des hommes de troupe du Bataillon-École, il est formé une Commission composée du Commandant de l'escadron, du Commandant da la batterie, de deux Officiers des troupes à cheval et d'un Vétérinaire.

La Commission fait les achats de façon à ce que la *moyenne* des prix d'achat des chevaux de cavalerie ne dépasse pas, par cheval, le chiffre de l'indemnité d'achat allouée pour les chevaux de troupe. La moyenne du prix d'achat des chevaux d'artillerie est fixée lors du vote du budget par l' Assemblée provinciale. 1879 14/26 aprile

La même Commission a qualité pour procéder à l'achat des fourrages nécessaires à la subsistance des chevaux d'Officiers et de troupe en service au Bataillon-École, conformément aux dispositions de l'art. 90 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 36. — Tous les militaires montés de la Milice qui n'appartiennent pas au Bataillon-École reçoivent, pour chacun des chevaux auxquels ils ont droit et à défaut de rations de fourrages directement fournies par les magasins militaires, une *indemnité journalière de fourrages* dont le chiffre est fixé :

pour les chevaux d'Officiers, à 4 piastres par jour ;

pour les chevaux de troupe, à 3 ½ piastres par jour.

Art. 37. — La *haute paie journalière* d'ancienneté prévue au chapitre XII, art. 421, est payée conformément aux dispositions des art. 108 et 109 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 38. — Une *indemnité spéciale de frais de bureau* est allouée :

au Chef d'état-major du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, pour tout le service de la chancellerie de la Milice ;

aux Commandants militaires de district;

aux Officiers d'administration des bataillons et aux Sergents-majors de district.

Le chiffre de ces indemnités est fixé annuellement par le Gouverneur général en raison des besoins constatés.

Art. 39. — Les Sous-Officiers des cadres permanents

1879 promus au grade de Sous-Lieutenant dans les dits cadres
14/26 aprile reçoivent une *gratification de première mise et d'équipement* fixée :

pour les Officiers des troupes à cheval, à 15 L. t.;
pour les Officiers des troupes à pied, à 12 L. t.

Art. 40. — Les dispositions des articles 114 et 115 du Règlement provisoire de la Gendarmerie sur les *gratifications pour bons services* et sur la solde de non-activité sont applicables aux Officiers et hommes de troupe du cadre permanent de la Milice.

Art. 41. — La nourriture fournie aux hommes de troupe de la Milice par les soins des Municipalités, conformément aux dispositions du chapitre XII, art. 41, donne droit au paiement d'une indemnité payée par le budget de la Province.

Cette indemnité est fixé:

pour les Sous-Officiers à 4 piastres par jour.

pour les Caporaux et Brigadiers à 2 $^1/_2$ piastres par jour.

Art. 42. — En ce qui concerne le Bataillon-École et les compagnies présentes des bataillons du premier ban, *l'indemnité journalière de subsistance* peut être directement versée au Corps, qui gère ce fonds spécial et assure directement la nourriture des hommes de troupe.

4. ARMEMENT. — HARNACHEMENT. — MUNITIONS.

Art. 43. — L'armement se compose :
de fusils d'infanterie,
de fusils de cavalerie,
de sabres d'infanterie,
de sabres de cavalerie et d'artillerie,

de revolvers, 1879
et du matériel d'artillerie. 14/26 aprile

Art. 44. — Le *système* d'armes portatives adopté pour la Milice est déterminé par un arrêté du Gouverneur général. Une loi provinciale alloue les crédits nécessaires pour faire les achats en bloc ou en plusieurs termes consécutifs.

Le matériel d'artillerie, les affûts, caissons, etc., ainsi que le harnachement, sont choisis dans les mêmes conditions et achetés dans les limites des crédits fixés par la loi provinciale dont il a été parlé plus haut.

Art. 45. — Il sera organisé un magasin central d'armes, d'outils et d'effets de harnachement, ainsi que des ateliers de pyrotechnie, de réparation d'armes et de construction de voitures.

Ces établissements sont rattachés au Bataillon-École; les ateliers sont servis par le personnel spécial de la Division d'artillerie et de la Compagnie technique.

Art. 46. — Au fur et à mesure de leur livraison au magasin central, les armes reçues seront réparties entre les différents Corps, de façon que l'instruction militaire des miliciens puisse commencer promptement et simultanément, dans tous les districts et au Bataillon-Ecole.

Les armes restant en excédant, dans chaque District, après la distribution aux hommes des compagnies présentes et aux hommes appelés, sont déposées dans le magasin d'armement du District.

Art. 47. — Les Commandants militaires de district exercent un contrôle spécial sur le magasin d'armement.

Ils en surveillent l'entretien et dirigent le travail des ouvriers-armuriers attachés à l'Etat-Major du District.

Ils s'assurent qu'il n'est mis en service que des

1879 armes en bon état et en passent fréquemment l'ins-
[1] 26 aprile pection ; ils en surveillent la réintégration et n'autorisent les miliciens à les emporter chez eux qu'en vertu d'ordres spéciaux du Gouverneur général.

Art. 48. — En principe, le magasin d'armement de chaque District de recrutement, doit contenir un nombre d'armes *au moins* égal à l'effectif des deux bataillons mobilisés et de la Section de dépôt du District.

Il doit s'y trouver également, en permanence, les bâts et effets de harnachement nécessaires pour la mise immédiate en service, en cas de mobilisation, des 56 animaux de bât qui constituent le *train* spécial à chaque bataillon, ainsi qu'une réserve d'*outils de pionniers* suffisante pour faire le chargement de 16 animaux de bât employés, dans chaque bataillon mobilisé, au transport des outils.

Art. 49. — Les munitions d'exercice et de guerre sont, autant que possible, préparées par les soins de la Section d'artificiers du Bataillon-École.

Les cartouches chargées sont déposées dans un magasin spécial, qui alimente les petits dépôts de munitions attachés au magasin d'armement de chaque District.

Il n'est délivré de cartouches de tir ou de cartouches à blanc aux miliciens rentrant dans leurs foyers que dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'art. 47 ci-dessus.

Art. 50. — Le matériel d'artillerie en service au Bataillon-École se compose ordinairement d'une demie-batterie de 4 pièces. Le matériel d'artillerie et les effets de harnachement en excédant sont déposés au magasin central d'armement de la Milice placé sous la surveillance des Officiers d'artillerie et du Commandant du Bataillon-École.

5. HABILLEMENT — EQUIPEMENT.

ART. 51. — La tenue des hommes d'*infanterie* de la Milice est la suivante :

tunique-vareuse en drap noir du pays, avec poches et col rabattu et deux rangs de 6 boutons en cuivre uni; serrée derrière par une patte à deux boutons. Parements et col en drap de fond ; sur le devant du col, pattes en drap rouge fixées par un bouton. Pattes d'épaules en drap rouge portant le numéro du bataillon imprimé en jaune;

pantalon de même étoffe que la tunique ;

bottes montantes portées par dessus le pantalon ;

capote en drap gris du pays, avec un rang de 6 boutons en cuivre uni, pattes d'épaules en drap rouge portant le numéro du bataillon et pattes en drap rouge fixées sur le devant du col par un bouton ; serrée derrière par une patte à deux boutons.

ART. 52. — La tenue des hommes de *cavalerie* est la suivante :

tunique-blouse en drap noir du pays, avec un rang de 6 boutons unis et un col rabattu portant, sur le devant, deux pattes en drap bleu fixées chacune par un bouton ; serrée à la taille par un cordon intérieur et passepoilée de bleu sur toutes les bordures. Pattes d'épaules en drap bleu doublé de noir; parements en drap de fond, taillés en pointe et fixés par un bouton;

pantalon de même étoffe que la tunique, avec une large bande en drap bleu ;

bottes montantes, à éperons, portées par dessus le pantalon ;

ceinture bleue portée par dessus la tunique ;

1879 14/26 aprile

capote en drap gris du pays avec un rang de 6 boutons blancs unis, pattes d'épaules en drap bleu et serrée à la taille par une patte à 2 boutons; collet rabattu portant, sur le devant, deux pattes en drap bleu fixées chacune par un bouton.

Art. 53. — La tenue des hommes d'*artillerie* est semblable à celle des hommes de la cavalerie, avec cette différence que le passepoil de la tunique et la bande du pantalon sont en drap rouge, que les boutons sont en cuivre uni et que les pattes cousues sur le col de la tunique et de la capote ainsi que les pattes d'épaules sont en drap noir passepoilé de rouge. Les artilleurs portent en outre la ceinture à bandes rouges et noires alternées.

Art. 54. — La tenue des hommes de la *Compagnie technique* est semblable à celle des soldats d'infanterie, avec cette différence que les pattes d'épaules et celles cousues sur le devant du col de la tunique et de la capote sont en drap amaranthe et que la tunique et le pantalon portent un passepoil de la même couleur.

Art. 55. — Les hommes de troupe employés à titre permanent au Bataillon-École portent sur la patte d'épaules, au lieu d'un numéro, les lettres initiales des mots: *Bataillon-École*.

Art. 56. — Les *grades* sont marqués:

pour les Caporaux et Brigadiers, par une double tresse en laine blanche cousue transversalement sur la patte d'épaule;

pour les Sergents et Maréchaux-des-logis, par un galon d'or ou d'argent posé sur le haut du col et des parements de manches et par une triple tresse en laine blanche cousue transversalement, sur la patte d'épaule;

Pour les Sergents-majors et Maréchaux-des-logis-

chefs, par un galon d'or ou d'argent au col et aux manches et par un galon de métal de même largeur, posé transversalement sur la patte d'épaule. 1879 14/26 aprile

Art. 57. — Les Officiers de la Milice ont un uniforme de même modèle que celui de leurs hommes. Ils portent les boutons dorés ou argentés selon le métal du bouton de la troupe et ont, comme insigne particulier, des pattes d'épaules en or ou en argent, sur lesquelles les grades sont marqués par des étoiles en argent ou en or.

Par exception, les Officiers d'artillerie et du génie ont le col de la tunique en velours noir bordé d'un passepoil, rouge pour l'artillerie et amaranthe pour le génie.

Les Officiers employés au titre de l'Etat-Major portent l'uniforme de leur Corps avec les aiguillettes.

Art. 58. — En été, les Officiers et les hommes de troupe de la Milice remplacent la tunique en drap par une blouse ou veste en toile blanche, avec pattes d'épaules en drap de la couleur spéciale à chaque arme.

Art. 59. — Les effets d'*équipement* des hommes d'*infanterie* de la Milice se composent :

d'un *kalpak* bas, en peau de mouton noir frisé, avec dessus un drap rouge, orné, sur le devant, d'un écusson en cuivre avec l'inscription : *Milice locale;*

d'un *ceinturon* avec *porte-bayonnette* en cuir noir ;

d'une *giberne* et d'une *cartouchière* en cuir noir.

Art. 60. — Les effets d'équipement des hommes de *cavalerie* se composent :

d'un *kalpak* haut, en peau de mouton noir frisé, avec dessus une flamme en drap bleu tombant sur le côté droit, orné, sur le devant, d'un écusson en métal blanc portant l'inscription : *Milice locale;*

1879 d'un *ceinturon* avec bélières en cuir noir;

14/26 aprile d'une *dragonne* en cuir noir;

d'une *giberne* suspendue à un baudrier en cuir noir;

d'une *cartouchière* en cuir noir portée au côté droit du ceinturon;

d'un *étui de fusil* en cuir.

Art. 61. — Les effets d'équipement des hommes de l'*artillerie* sont les mêmes, pour les canonniers conducteurs, que ceux des hommes de cavalerie; pour les servants et pour les ouvriers que ceux des hommes d'infanterie.

Les hommes de la *Compagnie technique* ont le même équipement que ceux de l'infanterie.

La plaque du kalpak est toujours du même métal que les boutons de la tunique.

Art. 62. — Les Officiers des différentes armes ont le kalpak avec écusson en cuivre doré ou argenté, et le sabre d'Officier d'infanterie ou de cavalerie, avec ceinturon, bélière et dragonne d'or ou d'argent.

Art. 63. — Hors du service, et pendant l'été, quand l'ordre en est donné par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, on peut substituer au kalpak un bonnet de police analogue à celui dont la description est donnée à l'art. 121 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Art. 64. — Les effets d'habillement et d'équipement, ainsi que le linge et chaussure sont fournis aux hommes de troupe de la Milice par les magasins de district ou par celui du Bataillon-École.

La durée règlementaire des effets, pour les hommes du cadre permanent, est la même que celle qui est indiquée à l'art. 123 du Règlement provisoire de la Gendarmerie.

Elle sera fixée, après expérience, par le Gouver-

neur général, en ce qui concerne les hommes du cadre non-permanent. 1879 11,26 aprile

Art. 65. — Un règlement spécial déterminera le mode de livraison et de réintégration des effets, ainsi que les détails de la gestion du magasin central d'habillement et des magasins des Districts.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 66. — Il sera fait application, dans les troupes de la Milice, jusqu'à la promulgation de règlements spéciaux à la Province, de certains des règlements militaires actuellement en vigueur dans les Corps provisoires organisés depuis l'occupation.

Ces règlements sont:

règlement de tactique,
» sur le service intérieur des Corps de troupe,
» sur le service des places,
» sur le service en campagne,
» sur l'administration et la comptabilité intérieure des Corps de troupe.

Il y sera toutefois introduit, aussitôt après la mise en vigueur du Statut de la Province, toutes les modifications résultant des dispositions du présent Règlement et des dispositions organiques contenues aux chapitres XII et XIII du Statut, notamment en ce qui concerne les mesures de révocation, de suspension et cassation contre les Officiers et hommes de troupe de la Milice, l'organisation des diverses unités, les périodes d'instruction, les sistèmes de mobilisation et le fonctionnement des Conseils d'administration.

Art. 67. — Il sera fait également usage jusqu'à

1879 nouvel ordre dans la Milice et dans la Gendarmerie, du
14,26 aprile code pénal militaire en vigueur dans l'armée ottomane, sauf, bien entendu, dans ce que ses dispositions peuvent avoir de contraire à celles du Statut.

XIII.

RÈGLEMENT PROVISOIRE DE LA GENDARMERIE.

Annexe au chapitre XIII

---

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Serment.

ART. 1. — Les membres de la Gendarmerie, quel que soit leur grade, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment devant le Juge de canton siégeant en audience publique. Ils s'engagent à observer les lois, à remplir leurs devoirs professionnels et à obéir aux ordres de leurs chefs hiérarchiques.

Hiérarchie.

ART. 2. — La hiérarchie militaire, dans la Gendarmerie départementale ou mobile, se compose des grades ci-après:

1879
14/26 aprile

a) *Gendarme de 2me et de 1re classe*;

Les gendarmes de première classe sont dans la proportion du cinquième au plus de l'effectif.

b) *Brigadier (Caporal)*,

Commandant de brigade (à pied ou à cheval),
Adjoint d'un Sous-Officier commandant de brigade,
Secrétaire.

c) *Maréchal-des-logis (Sergent)*,

Commandant de brigade (à pied ou à cheval),
Secrétaire,
Garde-magasin,

d) *Maréchal- des-logis-chef (Sergent-major)*,

En service seulement dans la Gendarmerie mobile.

e) *Sous-Lieutenant ou Lieutenant*,

Commandant de section,
Trésorier,
Officier d'habillement,
Commandant de peloton (dans l'escadron de la Gendarmerie mobile).

f) *Capitaine*,

Commandant de compagnie,

1879
14/26 aprile

Trésorier,
Officier d'habillement,
Commandant de la Gendarmerie mobile,
Chef de la Chancellerie du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

g) *Major,*

Chef de la Chancellerie du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie,
Commandant de la Gendarmerie mobile.

h) *Lieutenant-Colonel, Colonel,*

Inspecteur, suppléant du Commandant de la Gendarmerie.

Art. 3. — Le nombre des emplois de Brigadier est égal à celui des brigades augmenté de celui des Brigadiers secrétaires et du nombre de brigades compris dans le cadre de la Gendarmerie mobile.

Le nombre des Maréchaux-des-logis est égal au tiers de celui des Brigadiers.

Les Maréchaux-des-logis et les Brigadiers commandent les brigades; en principe, tout Maréchal-des-logis commandant de brigade peut être assisté d'un Brigadier adjoint.

Les Sous-Lieutenants et Lieutenants sont indistinctement chargés des mêmes fonctions. Leur nombre est déterminé d'après celui des sections, augmenté du nombre de places de ce grade dans l'Etat-Major et dans la Gendarmerie mobile.

1879
14/26 aprile

Permissions, congés et renvois.

Art. 4. — Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie accorde *seul*, sur la proposition des Commandants de compagnie approuvée par les Préfets, les permissions et congés temporaires aux Officiers de tous grades de la Gendarmerie.

Des permissions de 15 jours au plus peuvent être accordées aux Sous-Officiers et gendarmes par les Commandants de compagnie dans la Gendarmerie départementale et par le Commandant de la Gendarmerie mobile dans ce Corps. Les permissions ou congés d'une plus longue durée sont accordés seulement par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, sur la proposition des Commandants de compagnies.

Art. 5. — Le Gouverneur général est toujours en droit d'annuler, sur la proposition du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, l'acte d'engagement d'un Sous-Officier, Brigadier ou gendarme, s'il ressort des informations fournies à son sujet par les Commandants de compagnie et par les Préfets qu'il est incapable de remplir son service ou que son inconduite prolongée porte atteinte à la dignité de l'uniforme.

Le licenciement peut être aussi prononcé pour cause d'infirmités. Il donne droit, dans ce cas, à l'obtention d'une pension ou d'une gratification renouvelable.

2. Avancement. — Admission.

Art. 6. — L'avancement à tous les grades roule sur le Corps entier de la Gendarmerie, y compris la Gendarmerie mobile.

1879 14,26 aprile

Les emplois de Brigadiers à pied et à cheval sont donnés à des gendarmes sachant lire et écrire, ayant six mois au moins de service dans la Gendarmerie et proposés pour l'avancement, ou à des Sous-Officiers de la Milice proposés par les Commandants de bataillons de la Milice, après constatation de leur aptitude.

La totalité des emplois de Maréchal-des-logis à pied et à cheval est donnée à des Brigadiers de Gendarmerie, ayant 6 mois au moins de service dans leur grade et proposés pour l'avancement.

Art. 7. — Les tableaux d'avancement, pour les gendarmes et les Brigadiers, sont établis pour chaque compagnie, par le Commandant de compagnie et approuvés par le Préfet, et pour la Gendarmerie mobile par l'Officier commandant. Ces tableaux sont soumis à l'examen du Conseil d'administration du Corps de la Gendarmerie qui établit le *Tableau de classement.*

Ce tableau sert de base aux nominations qui sont faites par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie. Celui-ci conserve toutefois le droit de porter d'office au tableau d'avancement, et même de nommer immédiatement tout gendarme ou Brigadier signalé par des services exceptionnels, s'il remplit d'ailleurs les conditions règlementaires d'ancienneté.

Art. 8. — L'avancement à tous les grades et emplois d'Officiers subalternes est dévolu par moitié aux militaires du Corps de la Gendarmerie proposés pour l'avancement, et par moitié aux Officiers de la Milice qui sollicitent leur admission dans la Gendarmerie.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats de la Milice aptes à remplir ces emplois, l'excédant d'emplois vacants est dévolu par moitié aux membres du Corps, et par moitié aux anciens militaires indigènes ou étrangers après constatation de leur aptitude.

Art. 9. — Les candidats aux grades de Sous-Lieu-

tenant, de Lieutenant et de Capitaine, sont proposés, pour chaque compagnie, par les Commandants de compagnie avec l'approbation des Préfets. Ces états de proposition sont soumis à l'examen d'une Commission composée: du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, président, de l'Officier supérieur inspecteur, et d'un autre Officier supérieur ou Capitaine ; cette Commission établit le tableau de classement qui est ensuite transmis au Gouverneur général. 1879 14/26 aprile

Les demandes des Officiers de la Milice et des candidats indigènes ou étrangers qui sollicitent leur admission dans la Gendarmerie sont soumises à l'examen de la même Commission, qui en fait l'objet d'un tableau de classement particulier.

Le Gouverneur général conserve le droit de porter d'office à l'un ou l'autre de ces tableaux et de nommer hors tour tout candidat ayant fait ses preuves d'aptitude, et offrant des garanties exceptionnelles de capacité.

En principe, nul ne peut être promu Sous-Lieutenant s'il n'a remplis pendant deux ans au moins les fonctions de Sous-Officier.

Nul ne peut être promu Lieutenant, s'il n'a servi deux ans au moins comme Sous-Lieutenant.

Nul ne peut être promu Capitaine, s'il n'a servi trois ans au moins comme Lieutenant.

Ces conditions de temps peuvent être réduites de moitié pour action d'éclat constatée par la mise à l'ordre du jour du Corps.

Art. 10. — Des récompenses de diverse nature peuvent être accordées aux membres du Corps de la Gendarmerie qui se sont distingués par des services exceptionnels.

Les récompenses provinciales sont:

la gratification ;

1879 la mise à l'ordre du jour avec ou sans gratifi-
14/26 aprile cation ;

la délivrance de dragonnes ou de sabres d'honneur.

Les dragonnes ou sabres d'honneur ne sont conférés qu'en récompense d'actes de bravoure et de dévoûment militaire.

Ces récompenses sont accordées par le Gouverneur général sur la proposition du Conseil privé.

3. DEVOIRS DE LA GENDARMERIE ENVERS LES AUTORITÉS.

Première Section. — Devoirs de la Gendarmerie envers les Administrateurs généraux.

Attributions
du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

ART. 11. — Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie a dans ses attributions l'organisation et l'exécution règlementaire des diverses parties du service ; l'avancement, les changements de résidence, les admissions à la retraite, les récompenses, les révocations et les suspensions; l'instruction militaire, la discipline, la tenue, l'armement, la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte, les revues, les inspections, l'administration intérieure, la vérification de la comptabilité, etc., etc.

Il lui est transmis copie des rapports périodiques adressés aux Autorités civiles et rendu compte de tous les événements qui intéressent la sécurité publique. Les

rapports lui sont adressés par les Commandants de compagnie et, dans les cas urgents, par les Commandants de section, 1879 14/26 aprile

Art. 12. — Les événements qui donnent lieu à ces communications sont : les vols avec effraction commis par des malfaiteurs au nombre de plus de *deux;*

les incendies, les assassinats et les inondations;

les attaques de voitures publiques, de courriers, de convois de deniers publics et de munitions;

l'enlèvement ou le pillage de caisses publiques ou de magasins militaires;

les arrestations d'espions;

les provocations à la révolte, les attroupements séditieux, les émeutes;

les arrestations de faux-monnayeurs;

les attaques dirigés contre la force armée;

l'apparition de bandes armées;

la découverte de dépôts d'armes, de munitions, de placards et de listes ayant un but séditieux;

l'envahissement des stations télégraphiques, des gares, ou la destruction des lignes;

et, généralement, tous les événements qui exigent des mesures promptes et décisives pour prévenir le désordre ou pour le réprimer.

Attributions du Secrétaire général Directeur de l'Intérieur.

Art. 13. — Les mesures prescrites pour assurer la tranquillité du pays, pour le maintien de l'ordre et pour l'exécution des lois et des règlements de police et d'administration, émanent du Secrétaire général, Directeur de l'Intérieur.

1879 14/26 aprile

Il lui appartient de donner des ordres pour la police générale et pour la sûreté de la Province.

Il lui est rendu compte périodiquement du service habituel de la Gendarmerie.

Art. 14. — A cet effet, les Commandants de compagnie adressent, du 5 au 10 de chaque mois, au Directeur de l'Intérieur :

1° un état de situation de la compagnie, avec indication des hommes et des chevaux disponibles ;

2° un état récapitulatif du service exécuté dans le Département pendant le mois précédent, donnant le relevé sommaire des arrestations civiles et militaires opérées pendant le mois, des escortes fournies et enfin de tous les événements qui par leur nature, peuvent influer sur la tranquillité publique ;

3° un état nominatif des individus arrêtés pendant le mois, avec indications des motifs de leur arrestation et du lieu où ils sont conduits ;

4° un rapport sur la surveillance exercée vis-à-vis des repris de justice, des mendiants, des vagabonds, des condamnés libérés, des individus placés sous la surveillance de la police, etc.

Art. 15. — Indépendamment de ces communications périodiques, il est donné immédiatement et directement connaissance au Directeur de l'Intérieur de tous les événements susceptibles de troubler la paix publique, et dont le détail est indiqué à l'art. 12.

Art. 16. — Les moyens de casernement des brigades de la Gendarmerie départementale étant fournis par l'Autorité administrative, de concert avec les Départements, le Directeur de l'Intérieur exerce un contrôle supérieur sur les dispositions relatives à l'installation des locaux affectés à ce service.

1879
14/26 aprile

Attributions du Directeur de la Justice.

ART. 17. — Le Directeur de la Justice a dans ses attributions la direction des poursuites judiciaires, des enquêtes et des recherches, la mise à exécution des jugements et, d'une manière générale, toutes les mesures ayant pour but d'assurer l'exécution intégrale des lois.

À cet effet, il lui est adressé du 5 au 10 de chaque mois, par les Commandants de compagnie, un rapport détaillé faisant connaitre les opérations de cette nature exécutées pendant le mois précédent, et à la fin de chaque année, un tableau sommaire du service judiciaire fait par les membres du Corps de la Gendarmerie pendant l'année écoulée.

Deuxième section. — Rapports de la Gendarmerie avec les Autorités locales.

ART. 18. — L'action des Autorités civiles, administratives et judiciaires sur la Gendarmerie, en ce qui concerne son emploi, s'exerce par réquisition dans les conditions stipulées au chapitre XIII, art. 457.

Les cas où la Gendarmerie peut être réquise sont tous ceux prévus par la loi et les règlements ou spécifiés par les ordres particuliers du service. Les réquisitions écrites devront énoncer, en conséquence, la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif, en vertu duquel elles sont faites.

ART. 19. — La Gendarmerie doit communiquer immédiatement aux Autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public.

1879 14/26 aprile

Art. 20. — Les Présidents de Tribunaux, les Membres du parquet, les Juges de canton, les Préfets et Baillis peuvent appeler auprès d'eux, par avis écrit, les Officiers de gendarmerie commandant dans l'étendue de leur ressort. Dans les cas urgents, les Officiers et Commandants de détachement de gendarmerie doivent, sans être appelés, se rendre chez les Autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances l'exige.

Art. 21. — Les Commandants de compagnie adressent *chaque jour* au Préfet de leur Département un rapport sur tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre public; ils lui fournissent tous les renseignements contenus dans les rapports des sections et brigades lorsque ces rapports peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

De semblables rapports sont journellement adressés aux Baillis par les Commandants de section.

Les Commandants de section et de compagnie adressent en outre, tous les jours, aux Baillis et aux Préfets, un tableau sommaire des délits commis et des arrestations faites dans le ressort de la section ou de la compagnie.

Art. 22. — Lorsque la tranquillité publique est menacée, les Officiers et Commandants de détachement de la Gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures prescrites par les Prefets et Baillis, mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans danger et de soumettre à ces Fonctionnaires les propositions qui leur paraissent les plus conformes au bien du service.

Par contre, lorsque les Autorités administratives ont formulé leurs réquisitions, elles ne peuvent s'immiscer dans la conduite des opérations ordonnées en exécution de ces réquisitions, et dont les Officiers et

Commandants de détachement de la Gendarmerie sont seuls responsables. 1879 14/26 aprile

Art. 23. — Dans aucun cas les membres du corps de la Gendarmerie ne doivent recevoir de missions occultes; leur action s'exerce en tenue militaire et au grand jour.

Art. 24. — Les Officiers de la Gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas subordonnés aux Commandants militaires des districts ; ils sont tenus seulement à avoir vis-à-vis d'eux la déférence due à la supériorité éventuelle de leur rang hiérarchique.

Art. 25. — Dans le cas d'une action commune de la Gendarmerie et de la Milice en vue d'établir l'ordre, le Chef du détachement mobile de la Milice garde le commandement de sa troupe, mais il est obligé de se conformer aux réquisitions qui lui sont faites par l'Officier de gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat, si l'Officier auxiliaire se conforme à sa réquisition.

Art. 26. — En règle générale, les Autorités civiles, tout en disposant de la Gendarmerie pour assurer l'exécution des lois et règlements, doivent traiter les Chefs de cette force publique avec les égards que mérite leur rang militaire.

De leur côté, les militaires de tous grades de la Gendarmerie doivent demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers les dites Autorités, en observant constamment avec elles la déférence qui leur est due.

Art. 27. — Les Officiers, Sous-Officiers et Brigadiers de la Gendarmerie ont droit aux mêmes honneurs et préséances que les militaires de leur grade dans la Milice.

1879
14/26 aprile

4. FONCTIONS INHÉRENTES À CHAQUE GRADE.

ART. 28. — Le *Commandant de la Milice et de la Gendarmerie* dirige et surveille l'ensemble du service, de l'administration et de la comptabilité des compagnies. Il ne s'occupe point des détails du service, qui sont réglés par le Commandant de chaque compagnie ; il se borne, sauf le cas de négligence et d'inexactitudes signalées, à réviser, par des circulaires générales et des ordres du jour, la marche à suivre pour l'exécution des lois, décrets, règlements, instructions et décisions.

ART. 29. — Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie inspecte annuellement une partie des compagnies et des sections sous ses ordres. Ses inspections sont d'ordinaire inopinées. Il peut, s'il le juge convenable, et après entente avec les Préfets, réunir sur un point donné une partie des gendarmes d'une compagnie pour les passer en revue et s'assurer de leur degré d'instruction militaire.

ART. 30. — Le service normal des inspections est confié à l'*Officier supérieur inspecteur*.

L'itinéraire, la durée et l'étendue des inspections sont fixés après entente, entre le Directeur de l'Intérieur et le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

ART. 31. — L'Inspecteur se met, pendant ses inspections, en rapport avec les Autorités civiles; il s'informe si le service se fait avec exactitude, si les militaires de tout grade de la Gendarmerie font preuve de zèle et dévouement et s'ils tiennent une conduite exempte de reproches.

Il fait, avec le plus grand soin, l'inspection des hommes, s'assure s'ils connaissent les devoirs de leur état et s'ils sont capables de les remplir. 1879 11/26 aprile

Il examine soigneusement les chevaux et donne des ordres pour le remplacement des animaux hors de service.

Il vérifie en détail l'état de l'armement, de l'équipement, de l'habillement et du harnachement.

Il profite de son passage pour recommander aux hommes le zèle et l'esprit de justice et d'abnégation qui sont l'essence de leur service ; il félicite publiquement les bons serviteurs et adresse un blâme public à ceux qui remplissent imparfaitement leurs devoirs.

L'Inspecteur examine l'état du casernement, dont il fait l'objet d'un rapport spécial.

Il vérifie la comptabilité des sections et compagnies et s'assure que les deniers et matières sont gérés avec exactitude et probité. Il prend connaissance des registres du personnel tenus dans chaque compagnie, par le Commandant de compagnie, et s'assure que les archives sont conservés en bon ordre.

Il adresse au Commandant de la Milice et de la Gendarmerie des rapports spéciaux d'inspection sur chacune des compagnies inspectées.

Art. 32. — Les *Commandants des compagnies* de gendarmerie sont spécialement chargés de la direction et des détails du service dont ils surveillent l'exécution ; ils entretiennent à cet effet des relations directes et habituelles avec les Autorités civiles de leur ressort et rendent compte tous les quinze jours et plus souvent s'il est nécessaire, au Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, par un rapport général, de tous les faits portés à leur connaissance par les Commandants de section.

Ils sont responsables de la police, de la discipline, de la tenue et de l'instruction de leur compagnie.

1879 14/26 aprile

Art. 33. — Les Commandants de compagnie passent annuellement la revue de toutes les brigades sous leurs ordres. Avant de se mettre en route, ils en informent le Préfet de leur Département et le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie. Ils sont pendant la durée de leur absence, suppléés dans le commandement de la section du chef-lieu par le plus ancien Sous-Officier de la section. Ils peuvent, si le Préfet en fait la demande, être suppléés par le plus ancien Officier de la compagnie dans le service spécial de Commissaire central de police.

Les Commandants de compagnie rendent compte, dans un rapport spécial, au Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, des notes et observations recueillies dans chacune de leurs tournées. Ils lui adressent, en outre, semestriellement, après les avoir soumis à l'approbation de leurs Préfets respectifs, des états de proposition pour l'avancemont des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes sous leurs ordres.

Art. 34. — Les Commandants de compagnie tiennent à jour :

1° un registre des ordres du jour et circulaires concernant le service de la Gendarmerie ;

2° un registre d'analyse des lettres et ordres émanant de l'Autorité supérieure ;

3° un registre de correspondance ;

4° un registre de punitions ;

5° un registre du personnel des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes ;

6° un registre des rapports et renseignements qu'ils reçoivent sur des objets pouvant intéresser l'ordre public ;

7° un registre des déserteurs et insoumis dont la recherche est ordonnée par le commandant de la Milice et de la Gendarmerie ;

8° un registre des individus en surveillance dans le Département. 1879 14,26 aprile

Les Commandants de Compagnie tiennent en outre au titre de la section dont ils ont le commandement, les registres de section dont le détail est donné à l'article 36 ci-après.

Le détail des registres relatifs à l'administration des compagnies est donné au titre X ci-après (*Administration*).

Les lettres, rapports et ordres de service sont classés avec un numéro d'ordre.

Lorsqu'un Capitaine quitte le commandement d'une compagnie, ses pièces, registres et documents sont remis, sur inventaire, à celui qui le remplace.

Les Commandants de compagnie sont autorisés à employer comme secrétaires un Sous-Officier et un Brigadier ou gendarme. Ils ne doivent, dans aucun cas, employer ces secrétaires à la tenue du registre du personnel, ni permettre qu'ils en prennent connaissance

En cas de départ du Commandant de compagnie, le registre du personnel est cacheté et déposé aux archives jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Art. 35. — Les Officiers de gendarmerie *Commandants de section* ont la surveillance de tout le service habituel des brigades ; ils entretiennent une correspondance suivie avec le Commandant de compagnie auquel ils rendent compte, par un rapport journalier, de tous les faits portés à leur connaissance par la correspondance des brigades.

Si, dans l'étendue de leur commandement, il survient quelque événement extraordinaire de nature à influer d'une manière quelconque sur la paix publique, ils doivent, après entente avec le Bailli de leur canton, se transporter aussitôt que possible sur les lieux et en

1879 14/26 aprile

rendre compte au Commandant de la compagnie. Si cet événement nécessite de promptes mesures, ils l'informent des dispositions qu'ils ont cru devoir prendre en attendant ses ordres.

Art. 36. — Les Commandants de section font annuellement quatre tournées pour la revue de leurs brigades, autant que possible à raison d'une tournée par trimestre. Ils doivent, avant de s'absenter, prendre les ordres du Commandant de compagnie et obtenir l'agrément du Bailli.

Ces inspections portent sur tous les détails du service, de la tenue, de l'habillement, de la discipline, du casernement; ils s'assurent de l'état d'entretien des chevaux et veillent à ce qu'ils soient convenablement soignés et nourris. Ils vérifient le registre tenu par chaque Commandant de brigade et y apposent leur visa.

Les tournées des Commandants de section ne peuvent être un prétexte pour interrompre ou retarder l'exécution du service dans les brigades.

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la tournée, les Commandants de section adressent au Commandant de la compagnie un rapport détaillé d'inspection.

En dehors des tournées règlementaires, les Commandants de section font, quand ils le jugent utile, des inspections inopinées de brigades.

Art. 37. — Les Commandants de section sont tenus d'être pourvus des registres ci-après:

1° registre des ordres du jour et circulaires de la compagnie;

2° registre de correspondance et rapports;

3° registre analytique des procès-verbaux dressés dans la section;

4° registre des mandats de justice;

5° registre des déserteurs et insoumis;

6° registre des individus en surveillance;

7° registre des punitions ; 1879

8° contrôle du personnel et des chevaux de la section. 14/26 aprile

Ils transmettent aux Commandants de compagnie, du 1 au 5 de chaque mois, un rapport général sur le service effectué dans les brigades et un état de situation détaillé, ainsi que la totalité des *feuilles de service* des brigades dont il est fait mention à l'art. 44 ci-après.

Les lettres, ordres, rapports et minutes sont classés avec un numéro d'ordre.

Les Commandants de section sont autorisés à employer comme secrétaire un gendarme ou un Brigadier détaché.

Lorsqu'un Officier quitte le commandement d'une section, ces pièces, registres et documents, sont remis, sur inventaire, à celui qui le remplace.

Art. 38. — Les Officiers de la Gendarmerie sont astreints à porter l'uniforme.

Il leur est expressément défendu, lors de leurs tournées, d'accepter ni logement, ni repas chez leurs inférieurs.

Art. 39. — Le prémier soin d'un *Commandant de brigade* doit être de donner a ses subordonnés l'exemple du zèle, de l'activité, de l'ordre et de la subordination ; il doit exercer son autorité envers ses inférieurs avec fermeté, mais sans montrer ni hauteur, ni familiarité.

Il est personnellement responsable de tout ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police, et au bon ordre de la brigade.

Il règle journellemeni le service dans les brigades détachées et prend les ordres de l'Officier commandant dans les centres de section ou de compagnie.

Art. 40. — Les Commandants de brigade rendent compte, par un rapport hebdomadaire adressé à leur chef direct, de tous les évènements parvenus à leur

1879 connaissance dans la semaine ; dans les cas urgents, ils
14/26 aprile peuvent directement correspondre avec le Commandant de la compagnie. Ils envoient toujours à leur chef direct copie de leurs lettres et rapports.

Si le Commandant de brigade est assisté d'un Brigadier adjoint, celui-ci est plus spécialement chargé de la correspondance, sous la direction du Commandant de la brigade.

Art. 41. — Les Commandants de brigade ont la responsabilité de la tenue de la caserne et des chambres, de celle des écuries et du bon entretien des chevaux ; ils s'assurent en particulier que les chevaux sont nourris convenablement et ne sont pas employés à un autre service que celui de la Gendarmerie.

Art. 42. — Les tournées de surveillance, conduites et escortes, sont toujours faites, autant que possible, par deux hommes au moins ; les gendarmes commandés pour un service ne doivent jamais se mettre en route sans que le Commandant de la brigade ait passé l'inspection des hommes, des chevaux et des armes.

Art. 43. — Le Commandant de brigade prépare et régularise les pièces pour le transfèrement des prisonniers et l'exécution des mandats de justice, des réquisitions et des ordres de conduite. Il dirige la rédaction des procès-verbaux et les écrit lui-même, si le gendarme est illettré ; dans ce cas, il signe la pièce avec celui-ci comme certification de la validité de sa signature.

Il donne connaissance aux gendarmes des ordres du jour et du signalement des individus à rechercher ; il fixe l'itinéraire des tournées, courses et patrouilles, et prend, en un mot, toutes les dispositions nécessaires pour la bonne et prompte exécution du service.

Art. 44. — Les Commandants de brigade sont chargés de tenir constamment à jour le *Registre de service* qui sert à constater les opérations de la brigade.

Ce registre est divisé en 11 chapitres comme il suit: 1879

n° 1. ordres du jour et circulaires ; 14/26 aprile
» 2. rapports et correspondance ;
» 3. inscription des mandats de justice ;
» 4. procès-verbaux ;
» 5. déserteurs signalés ;
» 6. individus en surveillance ;
» 7. transfèrement de prisonniers ;
» 8. carnets de correspondance ;
» 9. contrôle des gardes ruraux ;
» 10. punitions ;
» 11. contrôle des miliciens en congé.

Indépendamment de ce registre, les Commandants de brigade résument, journellement, dans une *feuille du service* établie en double expédition, toutes les opérations faites par la brigade. Ces feuilles de service sont adressées, du 1 au 5 de chaque mois, au Commandant de section, pour le mois écoulé; les doubles de ces feuilles restent aux archives de la brigade.

Art. 45. — En cas d'absence ou de maladie d'un Commandant de brigade, le commandement appartient au Brigadier adjoint, dans les brigades où il s'en trouve, ou au gendarme de première classe le plus ancien ; si ce gendarme est illettré, le Commandant de la compagnie charge de ce service un Brigadier adjoint détaché de sa brigade à cet effet. Les registres sont remis, sur inventaire, au nouveau Commandant de brigade ou à l'intérimaire désigné.

5. SERVICE SPÉCIAL DE LA GENDARMERIE.

Art. 46. — Le service de la Gendarmerie dans les Départements se divise en service *ordinaire* et en service *extraordinaire*.

1879 Le service ordinaire est celui qui s'opère journel-
14/26 aprile lement ou à des époques périodiques sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des Autorités administratives et judiciaires.

Le service extraordinaire est celui qui n'a lieu qu'en vertu d'ordres ou de réquisitions.

En ce qui concerne la Gendarmerie mobile, le service ordinaire est celui de police urbaine au chef-lieu de la Province; le service extraordinaire est celui qui lui est confié lorsqu'un détachement est dirigé, par ordre exprès du Gouverneur général, sur un point quelconque de la Province.

Première section. — Service ordinaire.

Art. 47. — Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses ou patrouilles, sur les routes et chemins, dans les communes, hameaux, fermes et bois, enfin, dans tous les lieux de leur circonscription respective.

Chaque commune doit être visitée au moins deux fois par mois. Les gendarmes s'informent près des Maires et Adjoints, des habitants et des voyageurs, des crimes et délits commis. Ils provoquent et reçoivent les déclarations des témoins et se mettent à la recherche des malfaiteurs signalés. Ils arrêtent, interrogent les vagabonds et examinent les passeports.

En cas d'arrestation, ils en dressent le procès-verbal aussitôt que possible, en demandant aux témoins de signer avec eux.

Art. 48. — En cas d'incendie, d'inondation et d'autres événements de ce genre, les gendarmes se rendent sur les lieux au premier avis qui leur est donné: ils ordonnent, en l'absence des Autorités, les mesures

d'urgence, dirigent le sauvetage, requièrent s'il est né- 1879
cessaire le concours personnel des habitants, les moyens 14,26 aprile
de transport, etc., etc., et s'attachent à donner eux-mêmes l'exemple du calme, du zèle et de l'abnégation.

En même temps, il se renseignent aussitôt que possible sur les causes du sinistre et en dressent procès verbal; si les déclarations inculpent quelque individu, ils le recherchent, l'interrogent, et, en cas de légitime suspicion, l'arrêtent immédiatement et le conduisent devant l'Officier de police judiciaire du lieu.

Art. 49. — Dans ses tournées, correspondances, patrouilles, et service habituel à la résidence, la Gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, les condamnés libérés et tous les individus signalés; elle rend compte immédiatement de leur disparition, envoie leur signalement et se met à leur recherche.

Elle exige avec fermeté l'exécution des lois et ordonnances de police, en observant un calme et une politesse qui n'autorisent aucune insulte.

Art. 50. — Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, les Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes visitent, à toute heure, les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public.

Par contre, ils ne peuvent pénétrer dans une maison privée :

le jour, qu'en vertu d'un mandat spécial de perquisition ou pour un motif formellement exprimé par une loi ;

la nuit, que dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel venant de l'intérieur de la maison.

S'il y a lieu de supposer qu'un individu, prévenu de crime ou délit, ou déjà frappé d'un mandat d'arrestation soit réfugié dans la maison d'un particulier, la Gen-

1879 darmerie se borne à garder à vue la maison ou à l'en-
14,26 aprile tourer, en attendant l'arrivée de l'Autorité, qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison. Ce droit appartient d'ailleurs à ceux des membres de la Gendarmerie qui sont investis des fonctions de Commissaire de police.

Art. 51. — Les Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'Autorité administrative ou judiciaire, employer la force des armes qu'en cas de violences ou de voies de fait exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement les personnes ou les positions dont la garde leur est confiée.

Dans aucun cas, ils ne doivent se dessaisir de leur prisonnier, ni quitter le terrain avant que l'ordre ne soit parfaitement rétabli.

Art. 52. — La Gendarmerie dissipe tous les rassemblements *armés* ou *non armés* et réprime les émeutes et mouvements populaires dirigés contre la sûreté des personnes, contre les Autorités, contre la liberté de l'industrie et du commerce et contre le libre exercice des cultes reconnus par la loi; elle saisit les perturbateurs, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes.

Art. 53. — Un des principaux devoirs de la Gendarmerie étant de faire la police des routes et chemins et d'y maintenir la liberté des communications, elle doit empêcher les anticipations, les dépôts de fumiers ou d'autres objets encombrants, constater les dégradations commises sur les routes et sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux d'entretien et dénoncer à l'Autorité compétente les auteur de ces délits ou contraventions. Elle s'oppose aux encombrements de voitures, rétablit la libre circulation, en procédant, au besoin, contre les réfractaires, et fait exécuter les ordonnances et règlements de police vicinale.

ART. 54. — La Gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et de saisir tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant les haies, murs ou fossés, et tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou autres productions. 1879 14/26 aprile

ART. 55. — La Gendarmerie porte la plus grande attention à tout ce qui intéresse la salubrité publique; à ce titre :

1° elle surveille les halles et marchés afin d'empêcher la vente de denrées et de comestibles gâtés ou corrompus ;

2° elle fait brûler le foin ou la paille ayant pu servir de moyen de couchage à des personnes ou à des animaux malades d'affections contagieuses;

3° elle fait enterrer les animaux morts et empêche de dépouiller de leur peau ceux qui sont morts de maladies contagieuses ;

4° elle surveille les cimetières, signale à l'Autorité ceux qui ne seraient pas situés hors des limites des villes et villages et exige que les inhumations soient faites à une profondeur d'au moins deux archines.

ART. 56. — La Gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la sécurité ; elle fait, la nuit, des rondes et patrouilles pour assurer la sûreté des voies de communication et protéger tous les individus que leur commerce, leur industrie ou leurs affaires obligent à voyager.

ART. 57. — Il est spécialement prescrit à toutes les brigades de rechercher et d'arrêter les hommes de la Milice signalés comme déserteurs ou insoumis.

La Gendarmerie s'assure également que tous les miliciens en permission ou en congé sont munis d'un titre de permission ou de congé et les fait rejoindre

1879 leurs corps en temps utile. À cet effet, tout milicien
14/26 aprile du cadre permanent, porteur d'un congé, doit présenter ce titre de congé au Commandant de la brigade de gendarmerie qui le vise et qui inscrit son nom sur le registre de service indiqué à l'art. 44 ci-dessus.

Art. 58. — Lors de l'appel des hommes de la Milice pour les exercices bi-mensuels d'instruction, pour les manœuvres annuelles, ou pour toutes les circonstances de mobilisation totale ou partielle, la Gendarmerie doit assurer l'affichage des ordres généraux, faire la transmission des ordres individuels, en réclamant, s'il est nécessaire, le concours des Agents de la police rurale, et veiller à ce que tous les hommes appelés rejoignent sans retard, avec leurs papiers, le lieu de rassemblement désigné.

Art. 59. — L'une des fonctions habituelles des brigades de Gendarmerie est de correspondre entre elles sur des points déterminés par les Commandants de section et de compagnie. Les points de correspondance sont réglés de façon que la distance à parcourir soit à peu près égale des deux parts. Les gendarmes font l'échange des lettres et rapports ou des individus confiés à leur garde, ainsi que des renseignements verbaux qu'ils ont pu recueillir sur tous les objets qui intéressent la tranquilité publique.

Art. 60. — Les ordres relatifs au transfert des prisonniers de brigade en brigade sont toujours donnés par les Commandants de section ou de compagnie. Les ordres sont écrits et individuels pour chaque prisonnier transféré.

Art. 61. — Il est organisé, dans chaque siège de brigade, à défaut de maison d'arrêt ou de détention, un local de réclusion provisoire composé de deux chambres au moins, de façon à pouvoir toujours séparer les prisonniers de sexes différents.

Les aliments sont fournis à ces prisonniers par les soins et aux frais des Municipalités. 1879 11/26 aprile

Si ces locaux de réclusion sont situés en dehors de la caserne de gendarmerie, l'Administration municipale en conserve la police, l'organisation et l'entretien. Le Commandant de la brigade de gendarmerie doit toutefois pourvoir à la sûreté de ce local et veiller à ce que les mesures d'hygiène et de propreté y soient rigoureusement prises.

A défaut de moyens de surveillance suffisants, la Gendarmerie peut, dans les cas exceptionnels, requérir des Municipalités le concours d'une garde provisoire fournie par les habitants, et elle en prend de droit le commandement.

Art. 62. — Les prisonniers transférés de brigade en brigade sont déposés, à l'arrivée au gite, dans les locaux de réclusion indiqués à l'article ci-dessus.

Dans les cas urgents, ou lorsque l'intéressé déclare prendre à sa charge les frais de conduite et d'escorte, les individus arrêtés sont dirigés par les voies rapides sur le lieu de leur destination, si toutefois le déplacement des gendarmes chargés de l'escorte ne doit pas nuire au bien du service ordinaire de la brigade.

Les gendarmes chargés de la conduite de prisonniers empêchent qu'ils ne fassent usage de liqueurs fortes; ils doivent faire preuve de vigilance et de fermeté pour prévenir les évasions, tout en évitant les rigueurs inutiles et les actes de brutalité, qui sont sévèrement interdits.

Art. 63. — L'emploi de chaînes ou de cordes n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et seulement lorsque la force physique du prisonnier, son caractère, ou ses antécédents donnent lieu de craindre une tentative de révolte ou d'évasion, ou quand le nombre des prisonniers dépasse notablement celui des gendarmes

1879 14,26 aprile

chargés de la conduite. Dans aucun cas, les moyens d'attache ne doivent être de nature à blesser eux-mêmes les prisonniers.

Art. 64. — Les Sous-Officiers, Brigadiers, et gendarmes veillent à la subsistance des prisonniers et requièrent des Municipalités les vivres nécessaires à ces derniers.

Si les prisonniers sont malades, ils leur donnent ou font donner les soins médicaux nécessaires, et, en cas d'urgence, les consignent à l'hôpital civil le plus proche.

Art. 65. — D'une manière générale, les membres de la Gendarmerie doivent comprendre leur mission comme ayant pour but exclusif de protéger les bons citoyens et non d'être à charge aux populations en leur imposant d'inutiles vexations. Le devoir de tout chef est de s'attacher à développer parmi ses subordonnés cette idée propre à faciliter la tâche délicate et souvent pénible imposée à la Gendarmerie.

Deuxième section. — Service extraordinaire.

Art. 66. — Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main forte :

1° aux Agents des différentes Administrations financières dans le cas où leur Autorité est publiquement violée et leur impuissance évidente, et où un *retard d'action* peut porter *gravement* atteinte aux intérêts du Trésor ;

2° aux Agents chargés de l'exécution de mandats et jugements de justice ;

3° aux Agents préposés à la surveillance des chemins de fer.

ART. 67. — La Gendarmerie fournit les escortes légalement demandées pour la conduite des fonds publics, des munitions de guerre et des courriers intéressant la sûreté de la Province. Les réquisitions relatives à ce service sont toujours faites par écrit et adressées au Chef supérieur du détachement de Gendarmerie du lieu. 1879 14/26 aprile

La Gendarmerie peut, en ce cas, lorsque ses moyens sont insuffisants, requérir le concours d'une garde locale qui est placée sous ses ordres directs. Le chef de l'escorte prend toutes les dispositions de prudence et de sûreté que commande la situation et demeure responsable des accidents survenus, s'il ressort de l'examen des faits qu'il a manqué de l'énergie ou de la surveillance nécessaires.

ART. 68. — Quelle que puisse être la nature du service ordinaire ou extraordinaire qui lui est commandé, aucun gendarme ne peut, sans un ordre spécial, franchir la frontière de la Province de Roumélie Orientale.

6. ORDRE INTÉRIEUR. — POLICE ET DISCIPLINE.

ART. 69. — Les membres du Corps de la Gendarmerie, quel que soit leur grade, ne peuvent se marier sans autorisation. L'autorisation est donnée, pour les Officiers, par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie; pour les Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes, par les Commandants de compagnie.

Les hommes de troupe de la Gendarmerie mobile ne sont autorisés à se marier qu'à la condition de passer dans la Gendarmerie départementale.

ART. 70. — Les Sous-Officiers, Brigadiers et gen-

1879 darmes. sont, autant que possible, logés dans les casernes
14,26 aprile ou dans les maisons qui en tiennent lieu. Les casernes sont bâties ou les maisons sont louées aux frais des Départements.

Un gendarme doit toujours être de service à la caserne; ce service est de 24 heures.

Lors même que les Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes ne sont pas casernés, il leur est défendu, ainsi qu'à leurs femmes, de faire commerce, de tenir auberge ou cabaret, ni d'exercer aucun métier ou aucune profession manuelle.

Art. 71. — Il est défendu à tout membre du Corps de la Gendarmerie, sous peine d'exclusion du service, et sans préjudice des peines prévues par le code pénal, d'accepter des cadeaux ou de l'argent de qui que ce soit.

Les uns et les autres ne peuvent entrer dans les cabarets et débits de boissons que pour affaires de service; ils doivent toujours s'y conduire avec prudence et dignité.

Art. 72. — Sont réputés fautes contre la discipline,

1° de la part des supérieurs:

tout propos injurieux ou humiliant envers leurs subordonnés, toute punition injustement infligée et tout abus d'autorité à leur égard;

toute négligence à punir les fautes de leurs inférieurs et à rendre compte à leurs chefs;

2° de la part des inférieurs:

tout défaut d'obéissance, tout murmure, mauvais propos, ou signe de mécontentement envers un supérieur;

tout manquement au respect;

toute violation de punition disciplinaire;

toute marque de conduite irrégulière, dettes, jeu, querelles, ivrognerie, liaisons illégitimes, etc., enfin, tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle,

s'écarte de la règle, de l'ordre ou de l'esprit d'obéis- 1879
sance et de déférence que le subordonné doit à ses 14/26 aprile
chefs.

Art. 73. — Les Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes ne peuvent être punis que par leurs chefs hiérarchiques, dans les limites indiqués aux articles ci-après.

Toutes les fois qu'un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire croit avoir à se plaindre d'un membre du Corps de la Gendarmerie, il adresse sa plainte au Chef du détachement, qui inflige une punition proportionnée à la gravité de la faute.

Les Officiers et Sous-Officiers de la Milice en service peuvent, de même, adresser des plaintes contre les membres du Corps de la Gendarmerie, en les faisant toujours passer par la voie hiérarchique.

Art 74. — Les *peines disciplinaires* sont, *pour les Officiers :*

les arrêts simples ;
la réprimande publique ;
les arrêts de rigueur ;
la prison.

Les arrêts simples sont gardés au domicile ordinaire de l'Officier; ils n'exemptent d'aucun service.

La réprimande a lieu en présence de plusieurs Officiers, d'un grade égal ou supérieur, réunis à cet effet.

Les arrêts de rigueur sont gardés au domicile ordinaire de l'Officier auquel on retire son sabre ou son épée et à la porte duquel on place une sentinelle.

La peine de prison est subie au chef-lieu de la Provice, dans un local spécialement affecté à cet usage.

Les arrêts simples peuvent être infligés aux Officiers par tout Officier du Corps, supérieur en grade ; leur durée ne peut excéder 30 jours.

1879 14/26 aprile

Les arrêts de rigueur sont infligés seulement par l'Officier supérieur inspecteur, ou par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie ; leur durée ne peut excéder 15 jours.

La punition de la prison ne peut être infligé que par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie et par une durée *maxima* de 15 jours.

Art. 75. — Le Lieutenant peut infliger 4 jours d'arrêts simples au Sous-Lieutenant sous ses ordres ;

Le Capitaine, 8 jours d'arrêts simples ou la réprimande aux Lieutenants et Sous-Lieutenants ;

Le Major, 8 jours d'arrêts simples aux Capitaines et 15 jours aux Lieutenants et Sous-lieutenants ;

L'Officier supérieur inspecteur, 15 jours d'arrêts simples aux Lieutenants et Sous-Lieutenants, ou 8 jours d'arrêts de rigueur aux Capitaines et 15 jours de la même peine aux Lieutenants et Sous-Lieutenants.

L'Officier supérieur inspecteur peut aussi infliger la réprimande à tout Officier subalterne.

Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie peut infliger le *maximum* de chacune des peines susénoncées aux Officiers de tous grades sous ses ordres.

La punition d'arrêts de rigueur et celle de la prison entrainent une réduction de la solde, comme il est indiqué à l'art. 95 ci-après.

Art. 76. — Tout Officier, lors même qu'il se croit injustement puni, doit d'abord se soumettre à la punition disciplinaire prononcée contre lui ; mais il peut, après avoir obéi, adresser sa réclamation à l'Officier immédiatement supérieur à celui qui l'a puni.

Les réclamations non justifiées peuvent donner lieu à des augmentations prononcées par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Toutes les punitions infligées aux Officiers sont portées, soit au registre spécial tenu, dans les Compa-

gnies, pour les Lieutenants et Sous-Lieutenants, soit sur un registre spécial tenu, à l'Etat-Major du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, pour les Capitaines et les Officiers supérieurs. 1879 14,26 aprile

Art. 77. — Les *punitions disciplinaires* à infliger aux *Sous-Officiers*, *Brigadiers et gendarmes*, sont :

la consigne à la caserne ;
la salle de police;
la prison.

Ces punitions ne peuvent être infligées pour plus de 30 jours.

Art. 78. — Les punitions sont infligées de la manière suivante :

par les Commandants de brigade quatre jours de consigne;

par les Commandants de section, huit jours de consigne, quatre jours de salle de police et deux jours de prison;

par les Commandants de compagnie et par les Majors quinze jours de consigne, huit jours de salle de police et quatre jours de prison.

L'Officier supérieur inspecteur et le Commandant de la Gendarmerie mobile, dans ce Corps, peuvent ordonner trente jours de consigne, quinze jours de salle de police et huit jours de prison.

Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie peut infliger le *maximum* de toutes les peines.

Art. 79. — Si, cependant, un membre du Corps commet une faute contre la discipline de nature à mériter une plus forte punition, le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie est autorisé à le retenir en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une proposition de révocation. de suspension, de cassation ou de rétrogradation.

1879 Dans aucun cas la durée de cette peine ne peut excé-
14/26 aprile der deux mois.

Art. 80. — Les punitions de salle de police et de prison sont toujours subies, pour les Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes, au chef-lieu de la section, où un local spécial est aménagé à cet usage.

Art. 81. — Les suspensions, rétrogradations ou cassations de Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes de première classe sont prononcées conformement aux dispositions du chapitre XIII, art. 476, par le Gouverneur général ou par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Elles sont toujours mises à l'ordre du jour du Corps avec indication des motifs.

Art. 82. — Les propositions relatives à la résiliation des contrats des Officiers étrangers admis au service de la Gendarmerie, conformément aux dispositions du chapitre XIII, art. 473, sont présentées au Gouverneur général par le Conseil privé ou par la majorité des membres de ce Conseil.

Le Gouverneur général les soumet, avec le dossier à l'appui, à l'examen du Comité permanent de l'Assemblée provinciale, qui décide à la majorité des voix.

Art. 83. — Les propositions relatives à la suspension, à la révocation des Officiers indigènes sont soumises au Conseil privé par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Les causes qui, par mesure de discipline, peuvent entraîner la suspension ou la révocation d'un Officier, sont:

l'inconduite habituelle, les fautes graves dans le service ou contre la discipline ;

les fautes contre l'honneur;

la condamnation à un emprisonnement de plus de 6 mois.

Si l'Officier révoqué compte plus de 15 années de services effectifs, il peut lui être alloué, sur la proposition du Conseil privé, une gratification de réforme proportionnelle au nombre de ses années de service, à la condition qu'il ne se soit pas rendu coupable d'une faute contre l'honneur. 1879 14/26 aprile

7. REMONTE-FOURRAGES.

Art. 84. — Tous les Officiers de gendarmerie, à l'exception des Officiers chargés de l'administration dont le service est purement sédentaire, et tous les Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes à cheval, à l'exception des Secrétaires permanents et Garde-magasins, doivent être constamment pourvus du nombre de chevaux fixé pour chaque grade par le tableau ci-après :

Officier supérieur inspecteur . . .	3 chevaux;
Commandant de la Gendarmerie mobile	2 chevaux;
Chef de la chancellerie.	
Commandant de compagnie . . .	
Commandant de section.	
Commandant de peloton de la Gendarmerie mobile	1 cheval.
Sous-Officier, Brigadier ou gendarme à cheval	

Art. 85. — Les Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes à cheval de la Gendarmerie départementale sont tenus de se remonter à leurs frais dans les 15 jours qui suivent leur entrée en fonction.

Les Sous-Officiers, Brigadiers et cavaliers de la Gendarmerie mobile sont, comme les autres membres du Corps, remontés avec des chevaux qui leur appar-

1879 tiennent, mais dans les conditions spéciales indiquées à
14-26 aprile l'art. 89 ci-après.

Art. 86. — Tout membre monté de la Gendarmerie, à l'exception des hommes de troupe de la Gendarmerie mobile, reçoit, lors de son entrée en fonctions une *indemnité représentative du prix d'achat* de chacun des chevaux auxquels il a droit.

Le paiement de cette indemnité est renouvelable tous les cinq ans.

Le chiffre de l'indemnité est de 20 livres turques par cheval d'Officier et de 10 livres turques par cheval de gendarme.

Tout membre monté du Corps de la Gendarmerie, qui quitte le service avant l'expiration du terme de cinq années indiqué ci-dessus, est tenu de rembourser au Trésor une somme proportionnelle au nombre d'années manquant et au chiffre de l'indemnité reçue. S'il n'est pas en état d'acquitter cette dette, le cheval est vendu par les soins du Corps et l'excédant du prix de vente est seulement remis à l'intéressé ou à ses ayants-droit.

Art. 87. — Les chevaux d'Officiers sont reçus sans contrôle autre que celui qu'exercent, lors des inspections, les Commandants de compagnie et l'Officier supérieur inspecteur ; celui-là a qualité pour obliger tout Officier subalterne à remplacer immédiatement une monture jugée incapable de faire son service.

Les chevaux des hommes de troupe sont reçus par une Commission composée du Commandant de compagnie, de l'Officier de section et d'un vétérinaire requis ou de l'Officier de section, du vétérinaire et d'un Sous-Officier. Les chevaux doivent être âgés de 4 ans au moins et de 8 ans au plus et être exempts de tares susceptibles de les mettre promptement hors de service.

L'Officier supérieur inspecteur prononce la réforme

de ceux qui ne sont plus aptes à servir, et donne un avis motivé sur la demande d'indemnité qui peut en être la suite, d'après les dispositions de l'article 88 ci-après. 1879 14/26 aprile

Art. 88. — Si un membre monté de la Gendarmerie vient à perdre son cheval avant l'expiration du délai de cinq années prévu à l'article 86, il lui est alloué:

si le cheval a été tué, est mort ou a été réformé par suite de blessures reçues ou de maladies contractées dans le service, une indemnité pour perte de chevaux égale aux deux tiers de l'indemnité répresentative d'achat;

si le cheval est mort ou a été réformé par suite d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou d'une affection accidentelle autre que celles prévues à l'alinéa précédent, une indemnité égale à la *moitié* de l'indemnité représentative d'achat.

Dans l'un et l'autre cas, la demande adressée au Conseil d'administration du Corps pour le paiement de cette indemnité est accompagnée d'un procès-verbal de perte ou de vente, d'un certificat du vétérinaire et d'un rapport spécial du Commandant de section ou de compagnie dégageant la responsabilité du propriétaire du cheval.

Le prix de vente du cheval réformé est porté en déduction des indemnités prévues aux alinéas précédents.

Art. 89. — Pour la remonte des hommes de troupe de la Gendarmerie mobile à cheval, il est formé une Commission d'achat composé du Commandant du demi-escadron, d'un Officier et d'un vétérinaire.

Le cheval est présenté à la Commission par le Sous-Officier, Brigadier ou gendarme intéressé; la Commission décide de l'admission ou du rejet du cheval, sans intervenir dans la discussion du prix.

1879 L'indemnité représentative d'achat est versée aux
11/26 aprile mains du gendarme, aussitôt après la réception du cheval.

Art. 90. — Il est alloué à tous les membres montés de la Gendarmerie départementale pour chacun des chevaux auxquels ils ont droit, et à défaut de rations de fourrage directement fournies par les magasins militaires une indemnité journalière de fourrage dont le chiffre est fixé comme il suit :

chevaux d'Officiers : par cheval et par jour, 4 piastres ;

chevaux de troupe : par cheval et par jours 3 1/2 piastres.

Cette indemnité est payée par mois à terme échu et pour autant de jours que le cheval a figuré sur les contrôles de la compagnie.

S'il ressort des observations faites, lors de deux revues successives, par les Commandants de section, qu'un gendarme abuse de la liberté relative qui lui est laissée pour ne pas nourrir convenablement son cheval, le Commandant de compagnie peut, en dehors de la punition disciplinaire infligé à l'homme, ordonner que le cheval en question soit temporairement nourri par les soins du Chef de la brigade qui reçoit, pendant ce temps, l'indemnité représentative de fourrages.

Art. 91. — En ce qui concerne la Gendarmerie mobile, les fourrages sont achetés directement par la Commission de remonte de l'escadron.

Le Corps reçoit à cet effet le montant de l'indemnité représentative de fourrages pour tous les chevaux inscrits sur les contrôles. Cette indemnité est payée par mois et d'avance. Les paiements aux fournisseurs sont faits par les soins de l'Officier trésorier sur la présentation des bons de livraison fournis par le Corps.

S'il vient à être formé un détachement trop faible

pour que le fonctionnement de ce service puisse être assuré, les hommes perçoient directement l'indemnité dans les mêmes conditions que ceux de la Gendarmerie départementale. 1879 14/26 aprile

8. SOLDE — INDEMNITÉS — GRATIFICATIONS.

ART. 92. — Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations en deniers attribuées soit individuellement aux membres de tous grades du Corps de la Gendarmerie, soit collectivement aux compagnies ou au Corps mobile dont ils font partie.

Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont :

la solde ;

les accessoires de solde ;

les gratifications et indemnités extraordinaires.

Sauf le cas de guerre, ces prestations sont affectées à toutes les dépenses de subsistance, de chauffage et d'éclairage auxquelles les membres du Corps de la Gendarmerie sont tenus de pourvoir eux-mêmes.

ART. 93. — On distingue deux espèces principales de solde :

la solde d'activité ;

et la solde de non activité.

ART. 94. — Aucun membre de la Gendarmerie ne peut jouir de la solde d'activité s'il n'est en activité de service ; l'activité commence pour lui du jour où il a prêté le serment indiqué à l'art. 1 ci-dessus.

Le droit à la solde d'activité cesse :

pour les Officiers de la Gendarmerie, le lendemain du jour où ils ont reçu la notification de leur suspension, de leur révocation, de l'admission de leur démission ou de leur mise à la retraite ;

1879 pour les hommes de troupe, le lendemain du jour
14,26 aprile où ils ont reçu leur congé définitif, l'avis de leur admission à la retraite ou, sans autre notification, le lendemain du jour où expire leur engagement.

Art. 95. — Jusqu'au premier budget voté par l'Assemblée provinciale, la solde d'activité, pour les membres de la Gendarmerie des différents grades, qui ne sont pas liés au service par des contrats personnels et spéciaux, est fixé par le tableau suivant :

GRADES		PAR AN	PAR MOIS
Colonel.	L. T.	480	40
Lieutenant Colonel. .	»	360	30
Major	»	300	25
Capitaine . , . . .	»	192	16
Lieutenant	»	156	13
Sous-lieutenant . . .	»	132	11
Maréchal des logis chef	Pres	4800	400
Maréchal des logis . .	»	4000	350
Brigadier	»	3600	300
Gendarme de 1re classe	»	3000	250
» 2me »	»	2640	220

La solde des Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes *à cheval* est augmenté :

de 2 piastres par jour pour les Sous-Officiers;

60 paras id. Brigadiers;
40 paras id. gendarmes.

Art. 96. — La solde des membres du Corps, liés au service en vertu de contrats est fixé par chacun d'eux, par le contrat lui-même. Ces contrats sont éta-

blis pour une durée de trois ans au moins et 6 ans au plus ; leur résiliation anticipée donne droit au paiement à l'intéressé d'un dédit pécuniaire égal à la moitié de la solde d'activité pour le nombre d'années restant à couvrir. 1879 11/26 aprile

Art. 97. — La solde est payée pour les membres de tous grades de la Gendarmerie, par mois et à terme échu, à raison du nombre de journées passées en activité dans le mois.

Le mois est toujours calculé à raison de trente jours.

La solde est réduite à la moitié du tarif pour tout militaire de la Gendarmerie qui jouit d'un congé d'une durée supérieure à 30 jours, à moins qu'une décision spéciale du Gouverneur général ne lui accorde exceptionnellement la solde entière. La durée des congés à solde entière ne peut, sauf le cas de maladie, dépasser deux mois consécutifs.

L'indemnité représentative de fourrages continue à être payée à tout militaire de la Gendarmerie en congé pour les chevaux dont il est régulièrement pourvu.

D'une manière générale, et sauf le cas de délégation prévu à l'art. 102 ci-après, la solde de congé est payée seulement au retour de l'Officier, du Sous-Officier, du Brigadier ou du gendarme en congé.

Art. 99. — Le membre de la Gendarmerie qui dépasse de plus de 24 heures la durée de son congé ou de sa permission, peut, sauf le cas de force majeure, être privé de tout rappel de solde par décision du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

L'indemnité représentative de fourrages est payée mensuellement en l'absence du membre de la Gendarmerie en congé, aux mains de son fondé de pouvoirs accrédité près du Commandant de compagnie, ou du Conseil d'administration du Corps.

1879 11/26 aprile

Les Officier, Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes allant en congé sont payés de leur solde d'activité, jusqu'au jour de leur départ exclusivement ; ils recouvrent leurs droits à la solde entière à compter du lendemain du jour où ils rentrent à leur poste.

Art. 100. — La solde de tout membre du corps de la Gendarmerie à l'hôpital est égale à la solde d'activité, déduction faite du prix des journées de traitement qui sont directement payées à l'hôpital par les soins des Commandants de compagnie ou du Conseil d'administration du Corps.

Art. 101. — Les Officiers aux arrêts de rigueur ou en prison, les Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes à qui il a été infligé une peine disciplinaire de prison, et tous les membres du Corps en jugement ou en détention reçoivent, pendant ce temps et aux dates assignées pour le paiement de la solde d'activité, une solde égale, pour les Officiers à la *moitié*, pour les hommes de troupe aux *deux tiers* de la solde d'activité.

Art. 102. — Les Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes en mission, en campagne ou en congé régulier, ont la faculté de *déléguer* en faveur de leur famille ou de toute autre personne, jusqu'à concurrence du quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ.

Ils doivent, à cet effet, remettre, avant leur départ, au Commandant de la compagnie ou au Conseil d'administration du Corps une déclaration écrite, signée par deux témoins et indiquant le chiffre de la portion déléguée, les époques de paiement et la personne ou les personnes en faveur de qui la délégation est consentie.

Les délégations ne sont valables que pour une année; elles peuvent être renouvelées avec l'approbation du Conseil d'administration du Corps.

ART. 103. — Tout membre de la Gendarmerie en- 1879
voyé, par un ordre spécial, en mission extraordinaire 11/26 aprile
hors des limites de son ressort a droit :

1° à une indemnité de déplacement ;

2° à des frais de route calculés en raison de la distance parcourue.

Il peut également, par décision du Gouverneur général, être alloué une indemnité, dite *de ressemblement* à tous les membres du Corps employés dans une localité où les circonstances ou la réunion momentanée de nombreuses troupes rendent les conditions de la vie plus onéreuses.

ART. 104. — L'*indemnité de déplacement* est payée à raison du nombre de jours passés en dehors des limites du ressort ordinaire de l'Officier, Sous-Officier, Brigadier ou gendarme.

Elle est de :

30	piastres par jour	pour les Officiers supérieurs,
20	»	» subalternes,
5	»	S.-Officiers et Brigadiers,
3	»	gendarmes.

ART. 105. — Les *frais de route* sont alloués en raison de la distance kilomètrique ; ils sont payés d'avance toutes les fois que l'Officier ou gendarme en fait la demande.

Si le voyage se fait par les routes de terre, les frais de route sont payés :

pour les Officiers supérieurs, à raison de 3 piastres par kilomètre ;

pour les Officiers subalternes à raison de 2 piastres par kilomètre ;

pour les Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes à raison d'une 1/2 piastre par kilomètre.

1879 14/26 aprile

Si le voyage se fait par mer ou par chemin de fer les frais de route sont égaux au prix de passage sur les paquebots ou chemins de fer :

en 1re classe pour les Officiers supérieurs,
» 2me » » subalternes,
» 3me » les Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes.

Art. 106. — Le taux de l'*indemnité de rassemblement* et celui des frais de route pour les cas exceptionnels, tels qu'un voyage en mer sur des points où il n'existe pas de service régulier de bateaux, sont fixés par des décisions spéciales du Gouverneur général.

Art. 107. — Les frais de route et l'indemnité de déplacement ne sont pas alloués aux Officiers du Corps de la Gendarmerie pour leurs tournées règlementaires. Il est fait exception à cette règle pour les inspections de l'Officier supérieur inspecteur et du Commandant de Milice et de la Gendarmerie.

Art. 108. — La *haute paie journalière* d'ancienneté prévue au chapitre XIII, art. 480, est de 20 paras par jour ; elle est payée à partir du premier jour de la cinquième année de service dans la Gendarmerie.

Art. 109. — La haute paie s'augmente annuellement de 20 paras pour les Sous-Officiers, et de 10 paras pour les Brigadiers et gendarmes, de façon à atteindre, le premier jour de la huitième année, la somme de 2 piastres pour les Sous-Officiers et de 50 paras par les Brigadiers et les gendarmes.

À partir de ce point, la haute paie journalière cesse de croitre et demeure constante pour les hommes de troupe rengagés, quel que soit leur grade.

Art. 110. — Lorsque les Officiers du Corps de la Gendarmerie ne sont pas logés dans des bâtiments spé-

ciaux, fournis et meublés aux frais des Départements et de la Province, il leur est alloué une *indemnité de logement et d'ameublement* fixée comme il suit: 1879 14/26 aprile

pour les Officiers supérieurs L. T. 3 par mois;
pour les Capitaines . . . » 2 »
pour les Lieutenants et Sous-Lieutenants . . . . . » 1 1/2.

L'indemnité de logement continue à être payé aux Officiers en permission dont l'absence ne dépasse pas 30 jours, et aux Officiers malades, en traitement chez eux ou à l'hôpital.

Art. 111. — Une indemnité spéciale de *frais de bureau* est allouée:

au Chef de la chancellerie,
à l'Officier trésorier,
à l'Officier d'habillement,
aux Commandants de compagnie,
aux Commandants de section,
aux Commandants de brigade.

Le chiffre de ces indemnités est fixé annuellement par le Gouverneur général en raison des besoins constatés et dans les limites des crédits alloués.

Art. 112. — Tout Sous-Officier, Brigadier ou gendarme a droit depuis le moment de son entrée au service, s'il n'est logé chez l'habitant, à une *indemnité journalière de literie* de 20 paras.

Cette indemnité n'est pas payée aux hommes de la Gendarmerie mobile, s'ils sont logés en caserne et pourvus de lits de troupe.

Art. 113. — Les Sous-Officiers promus Officiers de gendarmerie reçoivent une *gratification de première mise et d'équipement* fixée:

pour l'arme à cheval à 20 L. T..
» à pied à 15 »

1879 11,26 aprile

Art. 114. — Les *gratifications pour bons services* prévues à l'art. 10 du présent Règlement peuvent être appliquées aux Officiers eux-mêmes jusqu'au grade de Capitaine inclusivement. Leur chiffre est fixé par la décision du Gouverneur général qui les accorde ; elles sont prélevées sur *un fonds spécial de gratifications et de secours*.

Il en est de même pour les gratifications, renouvelables ou non, accordées à d'anciens membres du Corps de la Gendarmerie, malades ou infirmes, à leurs veuves ou à leurs orphelins.

Art. 115. — La solde de non activité est due seulement aux Officiers suspendus par mesure de discipline ou pour infirmités temporaires.

Dans le premier cas elle est:

pour les Officiers supérieurs, liés ou non, par contrat au service, de la moitié de leur solde sans accessoires ;

pour les Officiers subalternes des 2/3 de leur solde sans accessoires.

Dans le deuxième cas, elle est:

pour les Officiers supérieurs, liés ou non, au service par contrat, des 2/3 de la solde sans accessoires;

pour les Officiers subalternes, des 3/4 de la solde sans accessoires.

9. HABILLEMENT — EQUIPEMENT — HARNACHEMENT — ARMEMENT.

Art. 116. — La tenue des gendarmes *à cheval* de la Gendarmerie départementale est la suivante :

tunique non ajustée en drap bleu du pays, avec

deux rangs de 6 boutons en cuivre uni et serrée der- 1879
rière par une patte à deux boutons. Parements et pas- 11,26 aprile
sepoils rouges au bord de la tunique, aux coutures et au tour des manches. Col en drap de fond orné sur le devant de pattes rouges fixées par un bouton. Pattes d'épaules en drap rouge uni ;

pantalon de même étoffe que la tunique avec passepoil rouge ;

bottes, avec éperons en fer poli, portés par dessus le pantalon ;

aiguillettes en laine rouge portées sur l'épaule droite ;

ceinture rouge à filets bleus portée par dessus la tunique ;

capote en drap gris du pays, avec deux rangs de 6 boutons en cuivre uni, pattes d'épaules en drap rouge et serrée derrière par une patte à deux boutons :

bachelik en drap gris.

Les hommes à cheval de la Gendarmerie mobile ont la même uniforme, avec cette différence que les revers, pattes et passepoils sont en drap blanc au lieu d'être rouges ; les aiguillettes sont en coton blanc, les boutons sont blancs.

Art. 117. — La tenue des gendarmes *à pied* de la Gendarmerie départementale est du même modèle que celle de la Gendarmerie à cheval, avec cette différence que la *tunique* et le *pantalon* sont en drap gris du pays et que les hommes ne portent pas d'éperons.

Les gendarmes à pied de la Gendarmerie mobile ont le même uniforme que ceux de la Gendarmerie départementale, avec pattes, revers et passepoils en drap blanc, aiguillettes en coton blanc et boutons blancs.

En été, les gendarmes *à pied et à cheval* remplacent la tunique en drap par une blouse en toile

1879 blanche avec pattes d'épaules mobiles en drap rouge ;
14/26 aprile la blouse se porte sans aiguillettes.

Art. 118. — Les *grades* sont marqués: pour les Brigadiers, par une double tresse en laine blanche ou rouge cousue transversalement sur la patte d'épaule ; pour les Maréchaux-des-logis, par un galon d'or ou d'argent posé sur le haut du col et sur les revers des manches de la tunique ou de la capote et par une triple tresse en laine rouge ou blanche sur la patte d'épaule ; pour les Marechaux-des-logis-chefs par un galon d'or ou d'argent posé dans les mêmes conditions au col et aux manches et par un galon de métal de même largeur posé sur la patte d'épaule.

Art. 119. — Les *Officiers* de la Gendarmerie départementale et de la Gendarmerie mobile ont un uniforme de la même couleur et du même modèle que celui de leurs hommes. Ils portent les aiguillettes en or et les boutons dorés dans la Gendarmerie départementale; les aiguillettes d'argent et les boutons argentés dans la Gendarmerie mobile.

Tous les Officiers, étant montés, portent les éperons d'ordonnance. Tous ont également la ceinture tressée en soie rouge et or, ou en soie rouge et argent.

Les grades se distinguent comme dans les corps provisoires organisés pendant l'occupation, par des étoiles posées sur des pattes d'épaules en or ou en argent suivant le métal du bouton.

Art. 120. — L'*équipement* et l'*armement* des hommes à cheval de la Gendarmerie se compose :

d'un *kalpak* en peau de mouton noir frisé, avec dessus en drap rouge, orné, sur le devant, d'un écusson en cuivre avec l'inscription : *Gendarmerie indigène:*

d'un *cordon de revolver* de la couleur des aiguillettes ;

d'un *sifflet* pendu à un cordon noir; 1879

d'un *sabre de cavalerie* avec fourreau en métal, 14/26 aprile
suspendu à un ceinturon à deux bélières en cuir rouge ou blanc se portant sous la tunique;

d'une *dragonne* en cuir rouge ou blanc;

d'une *plaque* de forme ovale, en cuivre poli, placée au côté gauche de la poitrine et portant le numéro d'ordre du Sous-Officier, Brigadier ou gendarme;

d'une *cartouchière* en cuivre fauve pour le service à cheval;

d'un *revolver* d'ordonnance, avec étui en cuir, fauve fixé au côté droit du ceinturon;

d'un *fusil de cavalerie* du système adopté pour la Milice; ce fusil ne se porte que pour le service à cheval.

L'*équipement* et l'*armement* des gendarmes à pied se compose, outre le *kalpak*, le cordon de revolver, le sifflet, la plaque numérotée et le revolver:

d'un *fusil d'infanterie*;

d'un *sabre circassien* suspendu par un baudrier en cuir noir porté sur l'épaule droite;

d'une *cartouchière* en cuir noir et d'un *sac-musette* en toile pour le service extérieur ou en troupe.

Art. 121. — Les Officiers ont: le *kalpak* avec écusson en cuivre doré ou argenté, le cordon de revolver en or ou en argent, le sabre d'Officier de cavalerie avec ceinturon, bélières et dragonne en or ou en argent, et le revolver d'ordonnance.

Hors du service et pendant l'été, quand l'ordre en est donné par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie, on peut substituer au *kalpak* d'ordonnance un bonnet de police. Cette coiffure est de même étoffe et de même couleur que la tunique, avec un bandeau de la couleur de la patte d'épaule des hommes

1879 de troupe. Les grades des Officiers sont marqués, sur
14/26 aprile le bonnet de police, par des soutaches d'or ou d'argent.

Art. 122. — Le harnachement se compose jusqu'à nouvel ordre, de la selle et de la bride circassiennes.

Art. 123. — Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement, ainsi que le linge et la chaussure, sont fournis aux hommes de troupe de la Gendarmerie par les magasins du Corps.

Chaque homme reçoit *en double* la tunique, le pantalon, les bottes, la blouse d'été ; *en simple* tous les autres effets.

La durée réglementaire des effets est de:

18 mois pour la tunique,
1 an pour le pantalon,
2 ans pour le capote,
2 ans pour le bachelik,
2 ans pour le kalpak,
1 an pour les aiguillettes,
1 an pour la ceinture,
2 ans pour le cordon de revolver,
2 ans pour le ceinturon et la dragonne,
6 ans pour l'étui de revolver,
6 ans pour le baudrier de sabre,
6 ans pour la cartouchière,
6 ans pour la bretelle de fusil.

L'écusson du kalpak, la plaque numérotée, le sabre, le revolver et le fusil restent indéfiniment en service. Leur remplacemet ou les réparations nécessitées par la négligence sont imputées à la charge de l'homme sans préjudice des dispositions pénales pour vente, abandon, ou dégradation volontaire d'armes ou d'effets.

Art. 124. — Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont déposés dans un magasin central,

placé sous la surveillance directe de l'Officier d'habillement du Corps de la Gendarmerie. 1879 14/26 aprile

Il est créé, dans chaque compagnie départementale, un petit dépôt destiné à subvenir au remplacement normal des effets en cours de service dans la compagnie; ces dépôts sont placés sous la surveillance du Commandant de chaque compagnie qui est responsable de leur gestion, et, sauf le cas de force majeure, de la conservation des effets.

Les livraisons et remplacements d'effets sont ordonnés, dans chaque compagnie, par le Capitaine commandant la compagnie, sur la présentation d'un bon nominatif établi par le Commandant de section. Avant d'être livrés à l'homme, ils sont empreints des marques particulières au Corps et à la compagnie et du numéro matricule de l'homme.

Il est fait mention de la livraison sur le livret individuel de l'homme, avec indication de la durée légale et du prix de l'effet.

Les livraisons d'effets, pour les hommes de troupe et de la Gendarmerie mobile, sont faites directement au magasin du Corps, comme il est indiqué à l'art. 147 ci-après.

Art. 125. — Les effets appartenant à tout homme de troupe de la Gendarmerie arrivé au terme de son engagement et non rengagé, licencié, retraité ou mort, sont versés au magasin de la compagnie s'ils n'ont pas atteint le terme de leur durée légale.

Ces effets peuvent être distribués de nouveau comme effets de seconde tenue avec une durée réduite de tout le temps pendant lequel ils ont déjà été en service.

Art. 126. — Tout remplacement d'effets opéré avant le terme règlementaire peut donner lieu à une retenue faite sur la solde de l'homme et calculée d'après

1879 14/26 aprile

la longueur de l'anticipation et le prix d'achat de l'effet.

Art. 127. — L'achat des effets de harnachement, d'écurie et de pansage reste à la charge des hommes de troupe de la Gendarmerie.

Les effets sont fournis, contre remboursement, par les magasins du Corps.

10. ADMINISTRATION.

Art. 128. — L'administration et la comptabilité générale du corps de la Gendarmerie sont dirigées par le Conseil d'administration, dont la composition est déterminée à l'art. 467 du chapitre XIII du Statut.

Les deux Agents d'exécution directs de ce Conseil, sont l'*Officier trésorier* et l'*Officier d'habillement*.

Art. 129. — L'*Officier trésorier* remplit les fonctions de secrétaire près du Conseil d'administration. Il est chargé, sous la direction et la surveillance de ce Conseil, de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses prévues par les règlements. Il est responsable de tous les fonds qu'il a été chargé de recevoir, jusqu'à ce qu'il les ait versés dans la caisse du Corps, et de ceux que le Conseil met à sa disposition pour les dépenses du Corps. Il est également responsable, envers le Conseil d'administration, de la régularité des paiements et de la tenue de ses registres.

Il correspond en qualité de Secrétaire du Conseil d'administration, avec les Commandants de compagnie et de section, ainsi que pour tout ce qui est relatif à la solde, aux indemnités, aux gratifications et à la transmission des mandats, pièces comptables, imprimés, etc.

Il tient les registres dont le détail est donné ci- 1879
après, et, en particulier, les registres-matricules des 14/26 aprile
Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes.

Art. 130. — L'*Officier d'habillement* est membre responsable du Conseil d'administration. Il est en outre, personnellement responsable des étoffes, matières et effets de toute nature versés dans les magasins du corps, ainsi que de la régularité des distributions et de la tenue des registres.

Il est chargé, sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration, de la réception des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement livrés par le commerce et de leur distribution. Il l'est également en ce qui concerne l'armement.

Il rédige les marchés soumis à l'approbation du Conseil et la correspondance avec les fournisseurs ou avec les Commandants de compagnie, pour tout ce qui concerne son service.

Art. 131. — Le Conseil d'administration du Corps de la Gendarmerie gère directement la compagnie et le demi-escadron de la Gendarmerie mobile.

Art. 132. — Les écritures et opérations auxquelles donne lieu l'administration et la comptabilité du Corps sont consignées dans une série de registres et documents dont les principaux sont indiqués ci-après :

Registres tenus par le Trésorier :

1° registre des délibérations du Conseil d'administration,
2° registre de correspondance du Conseil,
3° registre-matricule des Officiers,
4° » des hommes de troupe,
5° » des chevaux,

1879
14/26 aprile

6° registre des situations journalières d'effectif,
7° livret de solde,
8° carnet de caisse,
9° livret des comptes ouverts avec le Trésor,
10° registre-journal des recettes et dépenses,
11° registre de centralisation des recettes et dépenses,
12° registre du service des indemnités de route et de déplacement,
13° carnet des fonds divers,
14° registre des comptes ouverts avec la Gendarmerie mobile et avec les compagnies.

Registres tenus par l'Officier d'habillement:

1° registre-journal des entrées et sorties du magasin central du Corps,
2° registre des inventaires,
3° registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement et de l'armement,
4° registre des recettes et consommation du service du harnachement,
5° registre des comptes ouverts avec les compagnies et avec la Gendarmerie mobile,
6° livret d'armement,
7° contrôle général des armes,
8° livret des munitions.

Art. 133. — Les Commandants de compagnie de la Gendarmerie départementale remplissent, pour leur compagnie, les fonctions d'Officiers trésoriers et d'Officiers d'habillement ; ils sont responsables des fonds en caisse et de la conservation et de la distribution des

effets et des armes déposés dans le magasin de la compagnie. 1879 14-26 aprile

À ce titre, ils sont en correspondance directe avec l'Officier trésorier et avec l'Officier d'habillement du corps pour tout ce qui a trait au service des prestations en argent et en nature dues à leur compagnie.

Ils tiennent, à cet effet:

1° un registre de correspondance avec le Trésorier et avec l'Officier d'habillement,

2° un registre-matricule des Officiers, des hommes et des chevaux de leur compagnie,

3° un registre des situations journalières d'effectif,

4° un registre journalier des recettes et dépenses,

5° un livret de solde,

6° un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement, de l'armement et du harnachement,

7° un registre des comptes ouverts avec les brigades,

8° un livret d'armement,

9° un livret des munitions.

Art. 134. — Les registres-matricules des Officiers et de la troupe sont destinés à recevoir l'inscription détaillée:

de l'état civil des membres du Corps,
de leur signalement,
de leurs services, etc., etc.

Les registres-matricules des chevaux sont destinés à recevoir les inscriptions suivantes:

numéros matricules des chevaux,
noms des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers ou gendarmes qui en sont détenteurs,

1879
14/26 aprile

signalement et origine des chevaux,
date de leur réception et prix d'achat,
prix d'estimation aux différentes revues,
date et cause des pertes.

Art. 135. — Les registres des situations journalières d'effectif sont destinés à recevoir, *jour par jour*, l'inscription des mutations (tant en hommes qu'en chevaux) survenues dans le Corps ou dans la compagnie.

Art. 136. — Le registre-journal reçoit l'inscription de toutes les recettes faites pour le compte du Corps ou de la compagnie et de toutes les sommes qui sortent de la caisse à titre de paiement.

Art. 137. — Le registre des recettes et consommations du service de l'habillement etc., est destiné à recevoir l'inscription des entrées et sorties des magasins ; il est divisé en quatre chapitres :

chapitre 1. Effets d'habillement,
» 2. Effets d'équipement,
» 3. Effets de harnachement,
» 4. Armes et pièces d'armes.

Art. 138. — Le registre des comptes ouverts est destiné à recevoir l'inscription des effets et des armes délivrés aux compagnies par le magasin central, ou aux Brigades par les magasins de compagnie.

Art. 139. — Chaque Sous-Officier, Brigadier et gendarme reçoit, à son arrivée, *un livret individuel* signé, coté et paraphé par le Président du Conseil d'administration, ou par le Commandant de compagnie dans la Gendarmerie départementale, sur lequel les renseignements qui constituent son état civil, son signalement et ses services sont inscrits d'après le registre-matricule.

On y inscrit en outre la nomenclature des effets délivrés, avec leur prix d'achat et la date de livraison : 1879 14/26 aprile

le numéro matricule, le signalement, le prix et la date de réception du cheval;

le numéro des armes, etc. ;

les paiements faits au titre du service de la solde;

les paiements faits à titre d'indemnité.

Ce livret est la propriété du gendarme auquel il est délivré; il ne peut lui être retiré même quand il a quitté le service.

Les livrets sont arrêtés et signés par les Commandants de compagnie à la fin de chaque trimestre ; après avoir reconnu l'exactitude de leurs comptes, les hommes signent également leur livret.

ART. 140. — Dans chaque compagnie, pour la Gendarmerie départementale, les Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes sont, chaque mois, portés sur des *feuilles d'émargement* établies par brigade et donnant le total à recevoir pour le mois écoulé, tant au titre de la solde qu'au titre des accessoires et des indemnités.

Ces feuilles, certifiées par le Commandant de la compagnie, sont envoyées aux Commandants de section, avec un mandat de solde payable à vue à la caisse cantonale.

Aussitôt que le Commandant de section a reçu de l'Agent du Trésor le montant du mandat, il paie lui-même tous les militaires du Corps présents à la résidence et expédie, par la voie la plus prompte et la plus sûre, les feuilles d'émargement et la somme afférente à chaque brigade.

Les militaires apposent leur signature sur la feuille d'émargement au moment où le paiement leur est fait; ces feuilles sont renvoyées ensuite au Commandant de

1879 14/26 aprile

section, qui les adresse lui-même, avec un bordereau mensuel, au Commandant de la compagnie.

Art. 141. — Chaque paiement individuel de solde est immédiatement constaté par l'inscription au livret faite par l'Officier, Sous-Officier ou Brigadier qui a fait le paiement.

Les erreurs commises dans le décompte des journées de solde ou des indemnités ne sont jamais un prétexte pour ajourner l'inscription.

Art. 142. — Chaque Commandant de compagnie de la Gendarmerie départementale conserve par devers lui les feuilles d'émargement et autres pièces comptables pour les mettre à l'appui de la comptabilité de la compagnie, dont il fait périodiquement l'envoi au Conseil d'administration, selon les ordres donnés par celui-ci.

Art. 143. — Dans la Gendarmerie mobile, la solde de la troupe est payée par mois, à terme échu ; elle est remise par le Trésorier au Commandant de la compagnie et à celui du demi-escadron sur production d'un état certifié et acquitté.

Le montant en est reparti entre les ayants-droit par les soins de l'un et l'autre de ces Officiers.

Art. 144. — Il est établi trimestriellement, par les soins de l'Officier trésorier, aussitôt qu'il a reçu la comptabilité des compagnies, un *état comparatif* des allocations dues aux Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes; après vérification, il est payé à ceux qui ont perçu *en moins* le complément qui leur est dû, et imposé une retenue à ceux qui ont *trop* perçu.

Il est procédé de la même façon pour la Gendarmerie mobile.

Art. 145. — Les effets de toute nature sont, en exécution des marchés passés, livrés par les fournisseurs au Conseil d'administration du Corps.

Une fois reconnus de bonne qualité et conformes

au modèle, ils sont déposés au magasin et leur reception 1879
est constatée au registre des entrées et sorties du ma- 11 26 aprile
gasin tenu par les soins de l'Officier d'habillement.

Art. 146. — Les envois sont faits aux compagnies sur la remise d'un état de demande adressé par le Commandant de compagnie et approuvé par le Conseil d'administration.

La réception est constatée par le renvoi de la lettre de voiture sur laquelle le Commandant de compagnie destinataire appose son récépissé.

Art. 147. — Les livraisons d'effets aux Sous-Officiers, Brigadiers et gendarmes ont lieu, dans chaque compagnie, par les soins du Commandant de compagnie sur la présentation de bons nominatifs signés par les Commandants de section et émargés par les hommes.

Ces bons, récapitulés par trimestre, sont mis à l'appui d'un état général nominatif établi par compagnie, certifié par le Commandant de compagnie, et présentant, dans l'ordre des chapitres du registre des recettes et consommations de la compagnie, le détail des effets livrés.

Pour les hommes de la Gendarmerie mobile, les livraisons sont faites directement au magasin du Corps par les soins de l'Officier d'habillement, sur la remise de bons établis par le Commandant de compagnie ou par le Commandant du demi-escadron, et en leur présence.

Art. 148. — L'administration et la comptabilité du Corps de la Gendarmerie sont soumises au *contrôle* de l'Officier supérieur, Directeur de l'administration et du contrôle à l'État-Major du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Les registres et pièces à l'appui de la comptabilité en deniers et en matières sont remis à cet Officier supérieur ou à ses délégués toutes les fois qu'ils le requièrent pour leurs vérifications.

1879 Les fonds existant en caisse et les effets en ma-
11/26 aprile gasin lui sont présentés.

ART. 149. — L'arrêté des comptes du Corps est fait annuellement par les soins de cet Officier supérieur.

ART. 150. — Les registres, états, livrets et pièces de toute nature relatifs au service, à l'administration et à la comptabilité du Corps de la Gendarmerie sont établis sur des modèles et formules arrêtés par le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Ces modèles imprimés sont mis, par le Conseil d'administration, à la disposition de tous les ayants-droit.

Nous, Commissaires des Puissances signataires du Traité conclu à Berlin le treize juillet mil huit cent soixante-dix-huit, déclarons et constatons que les annexes au Statut organique de la Roumélie Orientale, dont les dispositions précèdent, ont été élaborées et votées par nous, en conformité à l'art. 18 du dit Traité.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes annexes et y avons apposé le sceau de nos armes.

Constantinople, le 14/26 avril 1879, 4 Djémazi-ul Evel 1296.

(*Signé*) — ASSIM
ABRO
v. BRAUNSCHWEIG
KALLAY
RING
COUTOULY
H. DRUMMOND WOLFF
VERNONI
TZERETELEW.

Certifié conforme à l'original:

ROZET
SÉLIM
CURIEL.

XXI.

1879, 28 luglio.

BERLINO.

Dichiarazioni scambiate fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino e il Cancelliere dell'Impero di Germania circa la reciproca ammissione dei rispettivi nazionali al beneficio del patrocinio gratuito.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie déclare que, en vertu de l'art. 8 du Décret royal du 6 décembre 1865 et de l'art. 3 du Code civil italien, les sujets allemands jouissent, dans toutes leurs causes devant les Tribunaux du Royaume, d'un traitement égal à celui dont jouissent les nationaux italiens, en ce qui concerne leur admission au bénéfice des pauvres et ses effets.

La présente Déclaration est échangée contre une Déclaration analogue du Chancelier de l'Empire allemand.

Fait à Berlin, le 28 juillet 1879.

L'Ambassadeur d'Italie

Signé : LAUNAY.

1879 28 luglio

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie ayant fourni la preuve que les sujets allemands jouissent, dans toutes leurs causes par devant les Tribunaux du Royaume, d'un traitement égal à celui dont jouissent les nationaux italiens, en ce qui concerne leur admission au bénéfice des pauvres et ses effets, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, s'engage à provoquer de son côté les dispositions nécessaires pour que les sujets italiens, en conformité de l'art. 196 du Code allemand de procédure civile et de l'art. 419 du Code allemand de procédure pénale, soient admis en Allemagne au bénéfice des pauvres aux mêmes conditions que les nationaux allemands, sans être obligés d'exhiber pour cela aucun certificat de réciprocité.

La présente Déclaration est échangée contre une Déclaration analogue de l'Ambassadeur d'Italie à Berlin.

Fait à Berlin, le 28 juillet 1879.

Le Chancelier de l'Empire allemand

Pour le Chancelier

PHILIPSBORN.

XXII.

1879, 29 luglio.

LONDRA.

Convenzione speciale fra le Amministrazioni telegrafiche dell'Italia e della Svizzera concernente i loro rapporti reciproci.

Les soussignés Délégués de l'Italie et de la Suisse à la conférence télégraphique internationale de Londres, faisant usage de l'art. 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg (*), se sont entendus, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements respectifs, sur les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Pour les relations télégraphiques entre l'Italie et la Suisse, il sera perçu comme taxes normales :

a) entre les Bureaux de l'Italie, dont la distance d'un point quelconque de la frontière suisse ne dépasse pas 100 kilomètres, d'une part, et tous les Bureaux de la Suisse, d'autre part, 13 centimes (treize centimes) par mot ;

b) pour toutes les autres relations entre les deux Pays 20 centimes (vingt centimes) par mot.

Art. 2. — Chacune des deux Administrations contractantes aura la faculté de percevoir ces taxes sous la forme qui lui convient, à condition toutefois que la taxe perçue pour un télégramme de 15 mots ne s'écarte de la taxe normale que de 5 pour cent au maximum.

(*) Vedi vol. V, pag. 310 di questa Raccolta.

1879 29 luglio

Art. 3. — Dans les relations mentionnées à l'article 1er, lettre *a*, les taxes perçues restent acquises à l'État d'origine sans aucun décompte.

Dans les autres relations l'Administration suisse bonifiera à celle d'Italie le montant de six centimes par mot pour tout télégramme originaire de la Suisse, restant acquises à l'Administration italienne les taxes perçues par elle.

Art. 4. — Les taxes accessoires pour réponse payée, collationnement, accusé de réception, etc., sont dévolues à l'État d'origine, sans entrer dans le décompte. Par contre, les taxes perçues pour la transmission sémaphorique seront bonifiées à l'État qui aura effectué ce service.

Art. 5. — Tous les autres points du service télégraphique sont régis par les dispositions du Règlement international.

Art. 6. — La présente Convention, qui abroge celle du 5 juillet 1865, entrera en vigueur à la même époque que le Règlement international de Londres, et durera jusqu'à resiliation qui ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année moyennant avertissement préalable de six mois.

Les ratifications devront être échangées le plus tôt possible, et par voie administrative.

Ainsi fait à Londres, le 29 juillet 1879.

Pour l'Italie,
le Directeur général des télégraphes
E. d'Amico.

Pour la Suisse,
le Directeur central des télégraphes
A. Frey.

Ebbe esecuzione per R. Decreto del 4 aprile 1880, n. 5384, Serie 2ª.

XXIII.

1879, 1 agosto.

PARIGI.

Processo verbale per accertare la volontà dell'Italia di reclamare l'applicazione dell'Atto addizionale del 20 giugno 1879 [1] all'Accordo monetario del 5 novembre 1878 [2].

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté le Roi des belges, du Président de la République française, de Sa Majesté le Roi des Hellènes et du Conseil fédéral de la Confédération suisse, sur la Convention monétaire et l'Arrangement relatif à l'exécution de l'art. 8 de cette Convention, signée le 5 novembre 1878, entre l'Italie, la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse, ainsi que sur l'Acte additionnel au dit arrangement, signé le 20 juin 1879, entre les mêmes États.

L'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, muni à cet effet des pouvoirs et instructions nécessaires, déclare que son Gouvernement, usant du droit que lui confère l'art. 7 de l'Acte additionnel du 20 juin 1879, réclame l'application de cet Acte additionnel.

Les Représentants des autres Puissances contrac-

(1) Vedi a pag. 52 del presente Volume.
(2) Vedi Vol. VI, pag. 482 di questa Raccolta.

1879 tantes ayant pris acte de la Déclaration de l'Ambassa-
1 agosto deur de Sa Majesté le Roi d'Italie, il demeure convenu que l'Acte additionnel du 20 juin 1879 remplacera les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Arrangement annexe du 5 novembre 1878, lesquels articles devront être considérés comme étant définitivement annulés.

Les instruments de ratification ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Procès-verbal, en cinq expéditions, qu'ils ont revêtues du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er août 1879.

Signés — Cialdini
Beyens
Waddington
N. S. Delyanni
Kern.

Ebbe esecuzione per R. Decreto del 27 agosto 1879, n. 5062, serie 2ª.

XXIV.

1879, 5 agosto.

PARIGI.

Accordo speciale telegrafico tra l'Italia e la Francia.

En vertu de l'art. 17 de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et de l'art. 16 du Règlement de service annexé à cette Convention et revisé à Londres (*), les soussignés, sous réserve de l'approbation de droit, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre l'Italie et la France, est fixée uniformément, et par mot à vingt-cinq centimes (0,25) à répartir à parts égales entre les Administrations des deux Pays.

Art. 2. — Cette taxe sera réduite à vingt centimes (0,20) par mot, dès que les Administrations italienne et française auront constaté, d'un commun accord, une augmentation de vingt pour cent dans les recettes afférentes au trafic entre l'Italie et la France, comparativement au revenu de l'année mil huit cent-soixante dix-huit.

Art. 3. — Chacune des deux Administrations aura la faculté de percevoir, sous la forme qui lui conviendra, la taxe établie par les articles 1 et 2 ci-dessus à condition toutefois que la somme totale perçue pour le télégramme de 15 mots, en Italie comme en France,

(*) Vedi a pag. 310 del Vol. V di questa Raccolta, e a pag. 60 del presente Volume.

1879 5 agosto

représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le Règlement de service international revisé à Londres.

Art. 4. — Les télégrammes échangés entre l'Italie et la France, qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une Administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix de transit restant à la charge de l'Administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la Convention télégraphique internationale.

Art. 5. — Les dispositions de la Convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre l'Italie et la France, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 6. — Le présent Arrangement entrera en vigueur entre les deux Pays en même temps que le Règlement de service international revisé à Londres ; il formera avec la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et le Règlement susdit, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre l'Italie et la France.

Cet Arrangement demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des Parties contractantes.

Fait et signé en double expédition à Paris le 5 août 1879.

Ernesto d'Amico.
Ad. Cochery.

Ebbe esecuzione per R. Decreto del 4 aprile 1880, n. 5381, serie 2ª.

XXV.

1879, 14 agosto.

TERAPIA.

Atto che stabilisce la frontiera tra la Bulgaria e la Rumelia Orientale.

Le Congrès de Berlin a stipulé dans l'art. 2 du Traité conclu le 13/1er juillet 1878 (*), que les frontières de la nouvelle Principauté de Bulgarie seraient fixées sur les lieux par une Commission européenne, où les Puissances signataires seraient représentées.

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République française, LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies, et le Sultan, Empereur des Ottomans, ont à cet effet nommé pour leurs Commissaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE :

le sieur Carl comte Von Wedel, Major d'Etat-Major, attaché militaire à l'Ambassade d'Allemagne à Vienne ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE-HONGRIE :

le sieur Charles-Chrétien-Henry baron de Ripp, Colonel d'État-Major ;

(*) Vedi Vol. VI, pag. 418 di questa Raccolta.

1879
14 agosto

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

le sieur Jules-Victor Lemoyne, Chef d'escadron d'Etat-Major ;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES :

le sieur Edward Bruce Hamley, Général-Major ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

le sieur Balthasar-Alexandre Orero, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

le sieur André Bogolubow, Colonel d'Etat-Major, Aide-de-camp de S. M. l'Empereur de Russie ;

SA MAJESTÉ LE SULTAN, EMPEREUR DES OTTOMANS :

S. E. Mehemed Tahir Pacha, Général de brigade d'Etat-Major ;

Lesquels, munis de leurs pouvoirs et instructions, se sont réunis en Commission à Constantinople,

se sont mis d'accord sur les principes à appliquer dans le tracé de la frontière et particulièrement sur la stipulation de l'art. 2 du Traité, leur enjoignant de prendre en considération la nécessité, pour S. M. impériale le Sultan, de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie Orientale,

et après la reconnaissance des localités pouvant donner lieu à discussion,

ont fixé la frontière entre la Principauté de Bulgarie et la Province de Roumélie Orientale dans les conditions ci-après :

ART. 1er. — Au sud, la frontière de Bulgarie remonte depuis son embouchure dans la mer Noire, le

thalweg du Tchivté-Déré, laissant à la Bulgarie les villages de Hodjakioi, Aïvadjik-Diéferli et Goulitza (Sudzuluk) et à la Roumélie Orientale ceux de Gések, Jenikioi et Karmandja. 1879 14 agosto

De la tête de ce thalweg, à 2500 mètres sud-est de Belibe, elle descend, par un petit ravin orienté de l'est à l'ouest, dans le Dermen-Déré, dont elle suit le cours jusqu'au coude, où ce ruisseau, coulant précédemment du sud-est au nord-ouest, se redresse vers le nord. La frontière se prolonge ensuite par une suite de ravins et de cols orientés dans une direction générale du sud sud-est au nord nord-ouest, entre le Balaban-Déré et le Délédji-Déré, jusqu'au pied du Pilav-Tépé; elle monte toujours dans la même direction sur le sommet de cette montagne, elle en suit la crête et redescend directement au Déli-Kamtchik, qu'elle coupe en un point situé à 2850 mètres en amont et à l'ouest de Tchengi, à 1825 mètres en aval et au nord-est de Hadji-Mahalé. Le village de Belibe et les ruines de Kemhalik restent ainsi à la Bulgarie, les villages de Tchovankioj, Kaïrak-Makalé et Kosik à la Roumélie Orientale.

De la rive gauche du Déli-Kamtchik, et par l'arête rocheuse qui aboutit au point indiqué précédemment, la frontière monte sur la crête du Kapi-Baïr. Elle se prolonge alors sur la ligne de partage entre les eaux du Déli-Kamtchik et du Bouyouk-Kamtchik, laissant à la Bulgarie les villages de Aidos-Bredja, Kaïardi, Lopouchna, Bektchi, et à la Roumélie Orientale ceux de Hadji-Mahalé, Tikenlik, Dokhankioj, Karaveliler, Dérékioj et Aïvadjik. Elle suit ensuite le Karnabad-Balkan entre Baïram-Déré et Kérémetli, jusque près du chemin qui mène de Tchali-Kavak dans l'Ak-Déré à Kamtchi-Mahalé. La terrasse s'étendant jusqu'à 500 mètres au nord du col que traverse ce chemin, et qui porte le

1879 nom de passe de Dobral, reste à la Roumélie Orien-
14 agosto tale; puis la frontière rejoint, au nord d'une batterie abandonnée, la crête du Débélitch Balkan et se prolonge sur la ligne de partage des eaux par Tioula-Baïr Monainar-Baïr et Tépékioch jusqu'à ce qu'elle rencontre la route de Verbitza à Sungurlar et Jousouflou. De là et sur un parcours d'environ trois kilomètres, la frontière s'écarte de la ligne de partage pour suivre le bord oriental de la dite route, partout où cette route se développe sur le versant est d'une série de petits mamelons. Elle traverse la route à l'embranchement d'un sentier qui mène directement à une karaoula ruinée, sise à un kilomètre au nord-ouest ouest, et court alors par la ligne de faite dénommée Prisevica et Asap-Balkan sur la carte autrichienne.

A 2600 mètres à l'est nord-est de la passe de Kotel la ligne-frontière rencontre un petit plateau dont elle contourne sur le versant nord la crête extérieure, puis par la ligne de partage et par un coude à angle droit elle atteint à 500 mètres de ce coude la tête d'un ravin profond, où la route de Kotel à Osman-Bazar descend, en pente raide; de là elle gagne le tournant voisin de la route, la traverse, en suit le bord occidental pendant un kilomètre, s'en détache à la tête d'un autre ravin escarpé, pour contourner le Koulé-Tépé, longe de nouveau le bord extérieur de la route jusqu'à l'ensellement du col, et après avoir suivi la crête militaire de façon à laisser successivement à la Roumélie les sommets des trois hauteurs situées à l'ouest de la passe, reprend à 2 1/2 kilomètres de cette passe la ligne de faite du Kazan-Balkan.

A 9 kilomètres à l'ouest de la passe de Kotel la frontière se confond, dans la chaîne principale des Balkans, avec la grande ligne de partage, généralement orientée de l'est à l'ouest, qui sépare les eaux des af-

fluents du Danube au nord et celles qui, au sud se rendent dans la mer Noire par les sources du Déli-Kamtchik, et bientôt après dans la mer Egée par les vallées de la Toundja, de la Strema (Giopsou-Déré) et de la Topolnitza. Elle ne s'en écarte sur le versant nord que dans les endroits désignés ci-après: 1879 14 agosto

Passe de Démir-Kapou. — Crête militaire depuis le point où la route escarpée montant de Stara-Rieka (à la Bulgarie) atteint cette crête, jusqu'à 825 mètres à l'ouest du point où elle descend sur Silvno (à la Roumélie Orientale). Puis, ligne de partage par Zounpantzi-Mesari, Biéla, Krava, Tchoumourna (727);

Passe de Tvarditza. — Crête militaire marquée par un escarpement rocheux depuis le mamelon situé à 700 mètres à l'est du grand tournant (514) de la route, jusqu'au col situé à 1500 mètres à l'ouest de ce tournant; la frontière coupe la route à 150 mètres en avant et au-dessous du tournant;

Passe de Haïn-Bogaz. — À partir d'un mamelon sis à 1300 mètres nord-est du col (321) et 1600 mètres est de Porovtzi, ligne tracée à 120 mètres parallèlement à la crête du contrefort qui rattache à la ligne de partage le plateau dominant Botchkovtzi situé au nord, Biejivtzi et Ivanovtzi à l'ouest, contournant ce plateau par sa crête militaire et courant de nouveau parallèlement à la ligne de faîte, en sens contraire et à la même distance moyenne de 120 mètres, jusqu'après le mamelon sis à 1500 mètres à l'ouest de la passe. Puis, grande ligne de partage par le point 445,3 et le sommet de Mrazietz;

Passe de Travna. — Crête militaire depuis un point situé à 375 mètres au sud-est du col marqué par le tournant le plus aigu de la route, jusqu'au col sis au sud-est des mines de charbon, de manière à laisser à la Roumélie Orientale la Gora-Krestietz (480) au nord

1879 et les trois mamelons au sud du grand tournant de la
14 agosto route, avec un rayon de 150 mètres environ autour de ces divers sommets : la frontière coupe ainsi la route à 350 mètres au nord-ouest du grand coude précité. Puis, grande ligne de partage par la Gora-Bolgarka, Bidek, Tchetchoumek, Attovo-Padalo, Bouzloudja, Biéli-Kladenitzi, Tirsova (Tirsiouvitzi) ;

Passe de Chipka. — Crête militaire depuis un point situé à 300 mètres au sud de Démir-Tépé, pour donner à la Roumélie Orientale ce sommet, celui de Demievitz et la terrasse au-dessus du mont Sveti-Nicolaï ; bord occidendal de cette terrasse jusqu'à 20 mètres de la route ; ligne tracée à 20 mètres parallèlement au bord extérieur de cette route en laissant toutefois à la Bulgarie les deux cimetières russes qui se trouvent dans le ravin à l'est ; arc de cercle de 40 mètres de rayon autour du sommet de Ouzoun-Kouch ; ligne revenant parallèlement à la route, à l'ouest à 20 mètres du bord jusqu'à hauteur du mont Chipka (Crouglaja-Batareja) ; crête militaire à une distance moyenne de 100 mètres au-dessus de la ligne de partage, laissant à la Roumélie Orientale les sommets de Bachenitza, Malich et Lizaia, jusqu'à 600 mètres au nord de Lizaia-Gora. Puis, grande ligne de partage des eaux par le col de la Vetropolska-Poliana, les sommets de Kouritza, de Maloboska-Poliana, Tchervena-Lokva, Develdjaska-ja-Poliana, Biéli-Kladinietz, la passe de Rozalita, la Gora-Maragedik, le point trigonométrique 1113, la Gora-Joumrouktzal, la Gora-Krivianiti (1061), le Gladi-Dol et l'Ostra Mogila entre lesquels passe le sentier conduisant du Czerni-Osem à Karlovo, l'Amboritza (1000), le point 811 près du lac Sari-Goel qui reste à la Roumélie Orientale, le Balkan-Ventzeti, les points 740, 739, 799 et le signal trigonométrique 774 ;

Passe de Troian. — Crête militaire depuis le

signal 774 jusqu'à un petit col situé à 1150 mètres à l'ouest du point où le chemin franchit la ligne de faîte. Puis, la grande ligne de partage par les points 749 et 755 du Midristi-Balkan, la Gora-Kozia-Stienka, Selva, Sovrano-Stiéna et le Démir-Kapou ; 1879 11 ag sto

Passe de Ribaritza (*Rabaniga sur la carte autrichienne*). — Crête militaire dominant la conque où s'élève le chemin du Biél-Vid à Rachmanli, depuis Démir-Kapou et au-dessus du Joumrouk, jusqu'à 1500 mètres à l'est du Vejen. Puis, la grande ligne de partage par Vejen, Balvan, Pascal (954,2), jusqu'au septième mamelon à 1750 mètres ouest de ce dernier sommet. (Ce point dénommé Djémina sur le versant sud et Pascal sur le versant nord correspond au point de rebroussement fixé par l'art. 2 du Traité de Berlin sous le nom de Kosica).

A Kosica, la ligne-frontière quitte la crête de la chaîne principale du Grand-Balkan, descend vers le sud par le thalweg de la Gramotnika jusqu'à son confluent avec la Topolnitza, laissant à l'ouest le pic Monastirski-Kamik, et les ruines du monastère de Sveti-Elia, et passant entre les villages de Pirtop et Douchantzi, laissés l'un à la Bulgarie, l'autre à la Roumélie Orientale.

Du confluent de la Gramotnika et de la Topolnitza (ou Tuzlu-Déré), elle suit de l'est à l'ouest vers Petricevo, le cours de cette dernière rivière, jusqu'à 2050 mètres en amont de son confluent avec le Smolsko-Déré.

De là, la frontière se dirige du sud au nord, sur une longueur de 750 mètres, par un ravin affluent, pour tourner ensuite à angle droit de l'est à l'ouest dans un autre ravin jusqu'au petit col de Kerbova ; elle gagne au nord le sommet de Mala-Mogila, tourne de nouveau à l'ouest, laisse le Goulema-Mogila à la Roumélie Orientale, et descend au Mirkovo-Déré par le troisième ravin au nord et en amont du confluent du Mirkovo-Déré et du Smolsko-Déré ; elle suit le Mirkovo-

1879 Déré jusqu'au dit confluent, remonte ensuite le Smolsko-
11 agosto Déré jusqu'à un point situé en face du second ravin affluent de gauche au-dessus de ce confluent et à 2200 mètres en amont de celui du Smolsko-Déré avec la Topolnitza; puis, tournant vers le sud-ouest elle gagne en ligne droite le sommet du mamelon voisin de la Koliba-Bodiat.

La frontière suit alors vers l'ouest et le nord-ouest la ligne de partage des eaux entre le ruisseau de Smolsko-Déré et de la Kamenitza, jusqu'au sommet situé à 500 mètres au sud-ouest de la Sveta-Petka et à un kilomètre au sud de Voyniak (469,1). En continuant par la ligne de faîte, elle gagne le sommet de Kamenitza-Mera, tourne au sud entre les eaux de la Kamenitza d'une part, de la Ravna et de la Seliska de l'autre, atteint le point 558 (Gora-Jkounita), qui correspond au point marqué 875 sur la carte autrichienne et spécifié dans l'art. 2 du Traité: passe par le point 544 et Raïeva-Glava, se prolonge parallèlement à la Kriva-Rieka qui reste à la Bulgarie avec le hameau de Bodganovitz (Bogdina sur la carte autrichienne) jusqu'au point 446, et va couper la route de Vakarel à Ichtiman à 520 mètres en aval du confluent de la Kriva-Riéka dans l'Ictiman-Déré; ce point est marqué par les ruines de la première des deux karaoulas qui gardaient le débouché du bassin supérieur de la vallée, dans l'étranglement où se pressent la route le ruisseau avec sa rive droite garnie d'un perré en maçonnerie et la tranchée du chemin de fer en construction; l'emplacement de la karaoula reste à la Roumélie Orientale.

Après avoir traversé perpendiculairement route, ruisseau et chemin de fer, la frontière suit sur la rive droite de l'Ichtiman-Déré la ligne de mamelons constituant la limite sud-est du bassin de la Babina-Riéka, passe à 800 mètres au nord de Chamchadinova, coupe à 1800 mètres au nord d'Adjamza un ravin affluent de

la vallée d'Hadjilar (Riéka-Bozalan) et court le long de la ligne de faite la plus voisine et parallèle à cette vallée. 1879 (Août)

La frontière atteint ainsi le Sivri-Tépe (482), où elle tourne au sud pour suivre la ligne de partage entre les eaux de l'Isker et de la Maritza ; elle traverse la route de Tchiarmourli à Ichtiman au col marqué 404, monte le long d'une croupe jusqu'à la crête du Kar-Baïr, atteint cette crête en un mamelon situé à 900 mètres à l'ouest de Gorni-Kalé, gagne sur la crête dans la direction est-ouest le mamelon suivant et en descend directement au col où prend naissance la Tcherna-Riéka. Courant toujours sur la même ligne de partage, elle remonte un sommet de Velina-Mogila, coupe le chemin secondaire de Novoselo à Gutzal, passe par le Gutsatski-Vrh, cotoye une karaoula ruinée qui gardait la route de Samakov à Banja et dont l'emplacement reste à la Roumélie Orientale, coupe quelque mètres plus bas la dite route, se dirige par la Priova-Ravnisti et la Vitana sur le col où naît le Siganské-Déré, traverse le massif de la Sumnatica en coupant le chemin direct de Samakov à Radwil et atteint les pentes du Rhodope au col très-étroit où deux petits affluents de la Maritza et de la Velica-Bistritza, la Slivnitza et la Loucovitza, courant en sens inverse, semblent se confondre.

De ce col, par la croupe qui sépare les hautes eaux de la Maritza et de la Velica-Bistritza et par un sommet désigné sous le nom de Tcham-Kourou, la frontière va rejoindre entre Sivri-Tach et Cadir-Tépé, la crête principale du Rhodope marquée sur la carte autrichienne comme la limite de l'ancien sandjak de Sofia.

Art. 2. — La ligne de démarcation entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale, de la mer Noire jusque près du Cadir-Tépé, est rapportée avec tous ses détails sur un croquis du 1/42,000 dressé d'après les levés des topographes russes et ci-annexé, qui servira comme do-

1879 cument explicatif dans tous les cas où le texte pourrait
14 agosto soulever quelque doute.

Toutes les distances indiquées dans l'article précédent sont mesurées sur les dits croquis en ligne droite et en projection horizontale. Par *crête militaire* on entend la ligne des points où la pente, généralement assez douce à partir d'un sommet ou d'une ligne de faite, s'accentue et devient plus rapide pour former le versant d'une vallée, d'une rivière ou d'un ravin.

Art. 3. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 2 du Traité de Berlin, le Gouvernement ottoman ne pourra pas élever de fortifications sur le territoire de la Roumélie Orientale dans un rayon de dix kilomètres autour de Samakow.

L'arc de cercle qui limite à l'est la zone dans laquelle toute costruction de fortification reste interdite à la Turquie, se détache de la frontière à 200 mètres au sud du sommet de Velina-Mogila, coupe la route de Banja à Samokow à 2200 mètres nord-ouest de l'église Gutzal, passe à 1250 mètres à l'ouest de ce village, à la même distance à l'ouest de l'église de Radwil, court ensuite à peu près parallèlement à la Maritza sur une étendue de cinq à six kilomètres, et va rejoindre la frontière au Tcham-Kourou.

Cette ligne est tracée sur le croquis annexé à la description de la frontière.

Art. 4. — Pour satisfaire au vœu unanime exprimé par les Plénipotentiaires des sept Puissances signataires du Traité de Berlin, d'après un sentiment de respect pour la mémoire des hommes morts au champ d'honneur sur les ravins de Chipka, il ne sera apporté aucune entrave au libre passage des particuliers ou des processions se rendant dans un but pieux par la grande route aux deux grands cimetières, qui font partie de la Bulgarie conformément à l'art. 1er ci-dessus et où re-

posent les restes des soldats russes tués autour de la passe : les cimetières moins importants ainsi que les tombes isolées qui existent dans ces parages sur le territoire attribué à la Roumélie Orientate seront sous la protection du Gouvernement de cette Province, qui les fera respecter et veillera à leur entretien. 1879 14 agosto

Art. 5. — Il appartiendra aux Parties interessées de prendre d'un commun accord telles mesures qu'elles croiront utiles pour établir des marques de bornage sur les diverses frontières, conformément au tracé arrêté par la Commission.

Pour faciliter ce travail dans les environs de Chipka, la ligne frontière dans le voisinage a été rapporté spécialement sur un plan au 1/21,000 établi en deux expéditions destinées aux Représentants de la Turquie et de la Bulgarie dans la Commission de bornage.

Art. 6. — Il appartiendra également aux Parties intéressées de règler directement ou après entente réciproque, pour les maintenir ou les transformer par des compensations équivalentes, les droits de pacage ou d'usage dans les bois que pourraient avoir, par écrits, par possession ou par prescription, certaines communes frontières sur des territoires attribués par le présent Acte à une Principauté ou Province voisine.

Il sera d'ailleurs apporté dans les lois et règlements de douane à intervenir tous les tempérements de nature à ménager les intérêts économiques des populations frontières.

Conformément aux stipulations précisées du Traité de Berlin les droits de propriété des particuliers sur des immeubles situés dans un autre Principauté ou Province que celle de leur résidence, demeurent intacts.

Art. 7. — Le présent Acte contenant sept articles est établi avec le croquis annexe indiqué aux articles 2 et 3, en sept expéditions reconnues identiques, une

1879 pour chaque Puissance représentée dans la Commission
11 agosto de délimitation, a été signé par tous les Commissaires en vertu de leurs pouvoirs et instructions.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs, et porté ensuite à la connaissance des Parties interessés pour recevoir son exécution.

Fait à Thérapia, le quatorze août mil huit cent soixante-dix-neuf.

Signés — B. A. Orero.
V. Wedel.
De Ripp.
J. V. Lemoyne.
E. B. Hamley.
A. Bogolubow.
Mehemed Tahir.

Questo Atto, per parte del Governo del Re, fu confermato e sanzionato contemporaneamente ad altri Atti di delimitazione con Dichiarazione de' 31 agosto 1880 (*).

(*) Vedi Vol. VI, pag. 593 di questa Raccolta.

XXVI.

1879, 19 agosto.

BELGRADO.

Atto che stabilisce la nuova frontiera di Serbia.

La Commission de délimitation de Serbie, composée des Délégués des Puissances signataires et de la Serbie, comme il suit:

pour l'Allemagne: M. le Commandant d'Alten;

pour l'Autriche-Hongrie: M. le Lieutenant-Colonel Bilimek;

pour la France: M. le Consul général Aubaret;

pour la Grande-Bretagne: M. le Capitaine Anderson, assisté de M. le Lieutenant Ross de Bladensburg;

pour l'Italie: M. le Major Velini;

pour la Russie: M. le Colonel A. Kaulbars;

pour la Turquie; M. le Général Yahya Pacha, assisté de MM. le Major Abdul Hamid Bey et l'Adjudant-Major Avni Bey;

pour la Serbie: M. le Colonel M. Jovanovitch, assisté de MM. le Lieutenant-colonel Pétrovich et le Major Véliminovitch;

Conformément à l'art. XXXVI du Traité de Berlin (*), a déterminé et tracé la nouvelle frontière de la Serbie comme suit:

(*) Vedi Vol VI, pag. 118 di questa Raccolta.

1879
19 agosto

I.

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali Zwornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik.

II.

La Commission, après avoir constaté qu'il n'y a pas au Kopaonik un sommet du Kanilug qui corresponde aux conditions du Traité, ni une limite occidentale du sandjak de Nish assez bien indiquée pour servir de base à une frontière, a adopté le point Vampirow-Grob (voir plan n. 11), comme point de départ de l'ancienne frontière serbe et elle l'a fixé elle-même sur le terrain par un poteau (voir cahier n. 1 et plan. n. 11).

III.

Aucun contrefort sud du Kopaonik ne se trouvant dans la direction voulue par le Traité, la Commission a adopté comme frontière une ligne qui se détache du Vampirow-Grob et se dirige vers le mont Kotchatina (voir cahier n. 1 et plan n. 11).

Du mont Kotchatina la frontière suit strictement à l'exception des trois points mentionnés ci-dessus, la ligne du partage des eaux entre les bassins de l'Ibar, de la Sitnitza et de la Kriva Rieka d'un côté et ceux de la Toplica, de la Medvedja et de la Veternitza de

l'autre jusqu'au Crui Kamen dans la chaine de Polianica. Les trois points susmentionnés sont: 1879 19 agosto

1° à Prépolatz; — pour ne pas couper, ni cotoyer de trop près la route de Pristina (voir cahier n. 1, plan n. 14 et plan de Prépolatz);

2° près de Mirovtcha; — où le tracé de la frontière concède quelques champs à la Turquie (voir cahier n. 1 et plan n. 14),

3° à Schaitz; — pour ne pas couper ce village dont la plus grande partie revenait à la Turquie (voir cahier n. 1 et plan n. 17).

V.

Du Crui Kamen la frontière suit la crête jusqu'au mont Svati-Ilia laissant le bassin de la Truava à la Turquie et celui de la Veternitza à la Serbie. Du Svati-Ilia elle descend jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morava par le contrefort de la Karpina qui laisse le bassin du ruisseau de Davidovoc à la Serbie (voir cahier n. 2 et plan n. 19).

VI.

La frontière traverse la Morava et remonte en contournant le village de Reistovac par la ligne du partage des eaux entre la Koinska et le premier ruisseau en aval, jusqu'à la crête qui forme le partage des eaux entre la Morava et la Pshina (voir cahier n. 2 et plan n. 20). De là elle suit le partage des eaux entre les bassins de la Morava et du Vardar en passant par les sommets de Motina, de Klutch, ainsi que par la crête de la Batina Gora jusqu'au Crui-Vrh.

1879
19 agosto

VII.

Du mont Crui-Vrh, sur la cime duquel se rencontrant les frontières bulgaro-turque (Macédoine), serbo-turque et serbo-bulgare, jusqu'aux environs du mont Stol (voir poteau 365 sur le plan n. 6) la frontière suit la ligne du partage des eaux entre les bassins de la Morava d'un côté, de la Struma et de la Soukova-Rieka (confluent de la Niskava) de l'autre. Sur ce parcours la Commission a décidé :

1° de laisser en Serbie le pic principal du mont Streser et tout le mont Stol parce que ces deux élévations se trouvent en dehors de la ligne du partage des eaux;

2° de contourner le village de Vlasina, coupé par la ligne du partage des eaux, avec quelques-uns de ses champs, en les laissant à la Serbie (voir le cahier et plan n. 3);

3° de laisser une partie du village de Pressika à la Serbie (voir le cahier et plan n. 5).

La Commission constate encore qu'elle n'a pu définir sur le terrain avec certitude la position des sommets du Medjd-Planina, Gatchina, Crua-Trava Darkovska et Draïnica mentionnés dans le Traité de Berlin (voir le cahier).

VIII.

Depuis le point 365 du plan n. 6 aux environs du Stol la frontière se dirige vers le point n. 1 sur la crête de Kodja-Balkan. Ce point a été fixé par la Commission au moyen d'une construction géométrique basée

sur les données de la carte autrichienne et du levé topographique russe, parce que le mont Radocina du Traité n'a pu être retrouvé sur le terrain (voir le cahier, le protocole n. 14 et le plan n. 8). Cette partie de la frontière coupe successivement les vallées de la Niskava et de la Vissotcha-Rieka et se divise en trois parties distinctes : 1879 19 agosto

1° depuis le point n. 365 (voir plan n. 6) aux environs du Stah jusqu'à la chaussée Pirok-Sofia, la frontière suit la ligne indiquée sur le plan n. 6 et décrite dans le cahier de spécification, et aboutit sur la dite chaussée à un point situé à 1326 mètres du Han (auberge) de Jaluska (Segusa) et à 1820 mètres en ligne droite du confluent de la Soukova et de la Vishova;

2° depuis la chaussée Pirok-Sofia la frontière se dirige vers un point au sommet de la Vidlié-Planina, en suivant une ligne droite dont elle se dévie seulement au village de Pashakashia ou Nilkovac, que la Commission a décidé de partager en longeant le cours d'eau qui le traverse (voir le cahier et plan n. 7);

3° depuis le point sur la crête de la Vidlié-Planina, la frontière se dirige vers le point n. 1 (plan n. 8), sur la crête du Kodja-Balkan (correspondant à Radocina) en suivant une ligne droite dont elle se dévie pour laisser quelques champs au village de Slavina (voir le cahier et plan n. 8).

IX.

Du point n. 1 (plan n. 8) correspondant au mont Radocina (dans le Kodja-Balkan), la frontière suit vers le nord-ouest la crête des Balkans par Ciprovéc-Balkan et Slava-Planina jusqu'à l'ancienne frontière de la Principauté de Serbie, que la Commission a trouvée sur le

1879 terrain près du sommet d'Ivanova-Livada situé environ
19 agosto à dix kilomètres au sud-est de la Koula-Smiljeva-Tclucha, mentionnée dans le Traité (voir le cahier et protocole n. 16 et le plan n. 10).

X.

Depuis la hauteur Kivanova-Livada jusqu'au Danube le territoire de la Principauté de la Serbie est marqué par l'ancienne frontière.

XI.

La Commission constate que toutes les désignations de lieux sur la frontière ont été prises sur les levés signés par les Commissaires.

Fait à Belgrade, le 19 août 1879.

Signés : A. Velini.
von Alten.
Lilimek.
E. Aubaret.
S. Anderson.
A. Kaulbars.
Yahya.
M. Jvanovits.

Questo Atto, per parte del Governo del Re, fu confermato e sanzionato, contemporaneamente ad altri Atti di delimitazione, con Dichiarazione del 31 agosto 1880 (*).

(*) Vedi Vol. VI, pag. 593 di questa Raccolta.

XXVII.

1879, 2 e 3 settembre.

Al confine presso AQUABONA.

Atto di revisione del confine austro-ungarico ed italiano lungo i territori dei Comuni di Ampezzo e di San Vito del Cadore.

Presenti:

da parte del Governo austro-ungarico, i signori:

D.r Edoardo nobile de Ferrari, i. r. Capitano distrettuale;

Giuseppe Scheiber i. r. ingegnere distrettuale.

Da parte del Comune di Ampezzo:

Sigismondo Manaigo, Capo Comune;

Giuseppe Ghedine, 1° Consigliere comunale.

Angelo Franceschi, Maestro stradale, quale indicatore;

Dallago Mansueti, guarda boschi, id.;

Menardi Giovanni ed Agostino Colli, attuanti.

Da parte del R. Governo italiano, i signori:

Pietro cavaliere Veyrat, regio commissario distrettuale di Auronzo;

Dr Pietro Giacomini, regio ingegnere;

Intervenuti:

Cesaletti Luigi, quale indicatore.

1879 Da parte del Comune italiano di San Vito:

2 e 3 sett.

Talamini Giov. Batt., Sindaco del Comune di San Vito del Cadore;

Ossi Giovanni, Consigliere comunale di San Vito del Cadore.

Il Comune austriaco di Ampezzo presentava nel corso dell'anno 1874 all'i. e r. Capitanato distrettuale domanda per la commissionale revisione dei confini col finitimo Comune italiano di S. Vito, la cui irregolarità fu causa di frequenti differenze fra questi due Comuni, specialmente allorchè si trattava di utilizzare i prodotti dei boschi siti in prossimità al confine.

Siccome però i confini che separano i territori di quei due Comuni coincidono coi confini dell'i. r. Stato austro-ungarico e r. italiano, così, in seguito alle pratiche avviate coi due menzionati Governi, si addivenne alla vicendevole determinazione di procedere alla chiesta commissionale revisione dei confini in parola, anche con l'intervento dei legali Rappresentanti dei due Stati confinanti a ciò appositamente delegati.

I prelodati Governi austro-ungarico ed italiano hanno di pieno accordo stabilito ed ordinato che la commissionale revisione dei menzionati confini abbia a seguire sulla base del Protocollo di confinazione dei 20 agosto 1779, stata praticata in quell'anno dai Rappresentanti dell'i. r. Governo austriaco di concerto coi Rappresentanti della Repubblica di Venezia a correzione del confine fra il Comune di Ampezzo e quello di San Vito del Cadore, o rispettivamente fra l'i. r. Stato austriaco e lo Stato della Repubblica veneta.

Contemporaneamente alla vicendevole accettazione da parte dei due Governi dell'Atto di confinazione dei 20 agosto 1779 sono essi Governi passati alla nomina degli immarginati pubblici Funzionari dei rispettivi Stati

e Comuni che, previo consenso fra di loro, fissarono 1879
per il sopra luogo l'odierna giornata ed il casello della 2 e 3 sett.
regia Dogana italiana al confine presso Acquabona, quale luogo di vicendevole convegno.

Prima di procedere al commissionale rilievo fu reso ostensibile agli immarginati Signori il citato Protocollo dei 20 agosto 1779, prodotto in duplice copia autentica, onde lo prendano a notizia.

Colla scorta del menzionato Protocollo di confinazione, la Commissione internazionale si trasferì sopra luogo, e coll'assistenza degli immarginati indicatori procedette alle seguenti verificazioni:

A riguardo dei termini espressi nell'Atto di confinazione dei 20 agosto 1779, segnati sotto il n. 1 inclusivamente a 5, compresi i termini intermedi segnati con + (croce) non fuvvi differenza di sorta e furono accettati tali e quali essi si trovano senza il bisogno di ulteriore identificazione, siccome a riguardo dei medesimi non ebbe mai luogo alcun conflitto.

Successivamente si procedette alla disamina sopra luogo e ricognizione dei confini segnati col n. 6 inclusivamente a 10, i quali tanto da parte dei Rappresentanti dei due Stati, che da quelli dei due Comuni, furono ritrovati ineccezionabili ed in piena corrispondenza al citato documento dei 20 agosto 1779, avvertendo che, per maggiore evidenza ed in prova del fatto accertamento, i termini segnati coi numeri 7 e 9 furono fatti rinnovare e più profondamente imprimere nei macigni su cui si ritrovavano segnati con aggiunta dell' anno 1779; mentre gli altri termini, cioè quegli segnati coi numeri 6, 8 e 10 furono fatti del pari rinnovare dallo scalpellino, approfondendo meglio nei macigni i segni preesistenti.

Riguardo al termine principale segnato col n. 10, dal quale dipende appunto il tracciamento di confina-

1879 2 e 3 sett. zione per le erte ed inaccessibili cime del Malcora, furono praticati i seguenti rilievi:

a) Fu rilevato che sul predetto termine furono conservati tutti i segni portati dal Protocollo verbale sopracitato, cioè: il numero progressivo, la croce, il millesimo, nonchè la mano coll'indice indirizzato verso San Vito;

b) In appoggio al tracciamento indicato da questo segno convenzionale, la Commissione internazionale sulla base delle attente osservazioni fatte sopra luogo dagli immarginati Signori tecnici, si è formata in massima l'idea che il detto tracciamento possa corrispondere a quello descritto nel più volte citato documento di confinazione e precisamente *in linea alla cima più alta del monte nominato Sorapis*.

Ma per accertare meglio siffatta presunzione, la Commissione stabilisce di comune accordo di praticare domani corrrispondenti rilievi sopra luogo sul versante opposto sull'Ansiei, allo scopo precipuo ed essenziale di stabilire quale sia realmente la cima più alta del monte Sorapis secondo il senso e la lettera dell'Atto di confinazione 20 agosto 1779.

Ciò che preletto, fu approvato nel pieno suo tenore ed in conferma sottoscritto da tutti gli immarginati.

D. Edoardo Nobile De Ferrari, *i. r. Capitano distrettuale.*
Sheiber, *i. r. Ingegnere distrettuale.*
Sigismondo Manaigo, *Capo Comune.*
Giuseppe Ghedine, *Consigliere.*
Angelo Franceshi.
Dallago Mansueto.
Pietro Cav. Veyrat.
Pietro Giacomini, *r. Ingegnere.*
Cesaletti Luigi.
Talamini G. Batta.
Ossi Giovanni.

1879
2 e 3 sett.

Continuato in Federa vecchia li 3 settembre 1879 avanti la stessa Commissione internazionale.

In adempimento della risoluzione risultante dal Protocollo verbale di ieri, tutti i prenominati componenti la Commissione, assistiti dagli indicatori Fulgenzio Dimai, Angelo Alverà Depol e Zangiacomi Sebastiano per la parte austro-ungarica, e Cesaletti Luigi, per la parte d'Italia, hanno proceduto in concorso specialmente dei rispettivi ingegneri, alla ricognizione dei punti principali dei rimanenti confini fra i due Comuni di San Vito ed Ampezzo sul versante verso l'Ansiei partendo dal capostabile n. 30 verso la cima piu alta del Sorapis in base al secondo capoverso della L. R. del documento di confinazione 20 agosto 1779.

A scioglimento della riserva fatta ieri per precisare la cima più alta del Sorapis, la Commissione si è riunita a Federa vecchia, località più opportuna per rilevare con esattezza l'altimetria delle diverse sommità costituenti la cresta del Sorapis, e potè assicurarsi *de visu* che la più alta è quella posta a sud di Valbona, e precisamente quella che sovrasta immediamente il ciglione a destra dell'osservatore.

Siffatto convincimento della Commissione ha trovato la sua piena conferma anche nelle concordi dichiarazioni offerte dai suddetti indicatori esperti e pratici di quelle eccelse località.

Conchiudendo, il tracciato di confinazione che ieri in massima era stato ritenuto regolare, viene oggi dichiarato tale e conforme alle indicazioni portate dal suddetto documento alla L. R.

Successivamente, la Commissione ha identificato il termine n. 30 L. S. in Magaredo, pure sul versante del-

1879 2 e 3 sett. l'Ansiei, che si è riscontrato immune da qualsiasi alterazione, presentando esso ancora per contrassegno l'arma scolpita dell' Imperatrice Maria Teresa ed il Leone di San Marco, e l'indicazione dell'anno 1753 colla lettera S che significa « Somadiola », e per ogni buon fine è stato oggi aggiunto, scolpito il millesimo 1879.

Sono stati pure ritrovati in perfetto stato gli altri termini coi progressivi numeri 27 e 31.

Con ciò rimane esaurito il còmpito dei Delegati governativi facenti parte delle due Commissioni, per quel che riflette la confinazione territoriale dei due Stati.

Di poi, nei riguardi patrimoniali dei due Comuni di San Vito e di Ampezzo, si è trattato di sviluppare il tracciamento simbolico (stante l'inacessibilità dei luoghi) della linea di confine fra il termine n. 30 in Magaredo e la più alta cima del Sorapis, prescegliendo per guida i punti più salienti delle falde rocciose di esso, e ciò per riparare all'ommissione espressamente dichiarata al secondo capoverso della nota trascritta alla fine del citato documento, là ove è detto: « Che dalla sopra-« scritta cima del Sorapis fino all' unione della linea « col termine n. 30 in Magaredo non furono elevate in « mappa le ubicazioni, ciò che in caso d'occorrenza, essen-« dovi peraltro pacifici possessi, potrà sempre effettuarsi ».

Non si è potuto però supplire alla mancanza di punti fissi per determinare la regolare confinazione in base alle rappresentazioni grafiche offerte dagli stralci di mappa prodotti da ambe le Parti, in quanto che la Commissione ha escluso l'esattezza di tali tipi, ritenendo di doversi attenere rigorosamente al documento più volte citato dei 20 agosto 1779, a norma degli ordini superiori.

A questo riguardo, non ostante diverse proposte conciliative fatte da una parte e dall' altra, per definire l'andamento della linea di confine fra i due terri-

tori comunali, non è stato possibile concretare un accordo che potesse soddisfare alle esigenze affacciate dai due Comuni interessati. 1879 2 e 3 sett.

Epperò, per le insistenti divergenze manifestatesi sopra questo argomento, rimarrebbe insoluta ed in sospeso unicamente la questione di proprietà e di possesso dei fondi esistenti fra gli estremi come sopra determinati, ma rimane pur sempre definita ed impregiudicata la delimitazione generale dai territori dei rispettivi Stati lungo quella zona. Peraltro, i Rappresentanti dei Comuni di Ampezzo e di San Vito, facenti parte della Commissione internazionale, confidano di poter risolvere separatamente quelle divergenze, ed in questo intento promettono di concretare in seguito un amichevole accordo sulla base di nuovi documenti, che sarà loro cura di rintracciare.

Il presente Atto, scritto in duplice originale, viene letto ed in conferma sottoscritto da tutte le Parti con l'aggiunta, che tanto i Rappresentanti dell'i. r. Governo austro-ungarico che italiano, si riservano di sottoporlo all'accettazione dei rispettivi Governi.

D. Edoardo Nob. De Ferrari. *i. r. Capitano distrettuale.*
Sheiber, *i. r. Ingegnere distrettuale.*
Sigismondo Manaigo. *Capo Comune.*
Giuseppe Ghedine. *Consigliere.*
Angelo Franceschi.
Angelo Alverà.
Fulgenzio Dimai.
Zangiacomi Sebastiano.
Dallago Mansueto.
Menardi. *Attuante.*

(L. S.)

Pietro Cav. Veyrat. *r. Commissario distrettuale.*
Pietro Giacomini, *r. Ingegnere.*
Talamini Giovan Battista, *Sindaco.*
Ossi Giovanni.
Cesaletti Luigi.

XXVIII.

1879, 20 settembre.

COSTANTINOPOLI.

Atto che stabilisce: 1° la frontiera danubiana della Bulgaria; 2° la frontiera fra la Bulgaria e la Turchia (Macedonia); 3° la frontiera fra la Bulgaria e la Serbia.

Le Congrès de Berlin a stipulé dans l'article 2 du Traité conclu le 13/1er juillet 1878 (*), que les frontières de la nouvelle principauté de Bulgarie seraient fixées sur les lieux par une Commission européenne, où les Puissances signataires seraient représentées.

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République française, LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies, et le Sultan, Empereur des Ottomans, ont à cet effet nommé pour leurs Commissaires, savoir:

S. M. L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,

le sieur comte Karl von Wedel, Major d'Etat-Major, attaché militaire à l'Ambassade d'Allemagne à Vienne;

(*) Vedi vol. VI, pag. 418 di questa Raccolta.

1879
20 sett.

S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE-HONGRIE,

le sieur Charles-Chrétien-Henry baron de Ripp, Colonel d'Etat-Major;

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le sieur Jules-Victor Lemoyne, Chef d' escadron d'Etat-Major;

S. M. LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,

le sieur Edward Bruce Hamley, Général-Major;

S. M. LE ROI D'ITALIE,

le sieur Balthasar-Alexandre Orero, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major;

S. M. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

le sieur André Bogolubow, Colonel d'Etat-Major, Aide-de-camp de S. M. l'Empereur de Russie;

S. M. LE SULTAN, EMPEREUR DES OTTOMANS,

S. E. Méhemed Tahir pacha, Général de Brigade d'Etat-Major.

Lesquels, munis de leurs pouvoirs et instructions, et réunis en Commission,

ont fixé dans les conditions ci-après, les parties de la frontière de la principauté de Bulgarie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'actes spéciaux :

1879
20 sett.

I. *Frontière danubienne de la Bulgarie.*

Art. 1er — Au nord, entre l'ancienne frontière de Serbie et la frontière de la nouvelle province roumaine de la Dobroutcha, la frontière suit le thalweg du Danube, tel qu'il sera reconnu et déterminé par une première entente entre les deux Etats intéressés, et successivement dans des vérifications périodiques.

Art. 2. — Le thalweg du Danube est la ligne continue des plus grands sondages, qui correspond généralement à la voie la plus propre à la navigation d'aval durant les plus basses eaux ordinaires. Dans le cas où le fleuve forme deux bras navigables, celui des deux qui dans le cours de l'axe de son thalweg particulier offrira la sonde la moins profonde, ne pourra être considéré comme le bras du thalweg du fleuve.

Toutefois, pour ne porter aucune atteinte aux droits précédemment établis, toutes les îles situées à droite du thalweg, qui, dans la délimitation exécutée en vertu du Traité spécial d'Andrinople, en date du 2/14 septembre 1829, relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie, ont été attribuées à ces principautés, resteront comme enclavées à la Roumanie; toutes celles qui, situées à gauche du thalweg, ont été attribuées aux provinces de la rive droite du Danube feront partie de la Bulgarie.

Art. 3. — Un état ci-annexé donne les noms des îles attribuées aux deux Parties intéressées dans la délimitation précitée; il est conforme aux indications de la carte établie en 1830 pour l'intelligence des dites opérations, et dont l'original est déposé à la Sublime Porte.

ART. 4. — Le thalweg du Danube une fois reconnu comme il est dit aux articles 1 e 2, et avec les restrictions indiquées à l'article 2, formera la limite de souveraineté jusqu'à la reconnaissance suivante, quels que soient les changements que le thalweg réel puisse éprouver pendant l'intervalle d'une reconnaissance à l'autre. 1879 20 sett.

ART. 5. — Quant aux droits de propriété, de jouissance et d'usage, de la part des particuliers, des Communes ou des Etats, sur les îles et les eaux du fleuve, ils devront faire l'objet d'une Convention spéciale entre les deux Gouvernements riverains, sans préjudice des stipulations de l'article 55 du Traité de Berlin, qui remet à la Commission européenne du Danube, assistée de Délégués des Etats riverains, l'élaboration des règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes de fer jusqu'à Galatz.

Cette Convention déterminera les principes sur lesquels s'appuiera à l'avenir la propriété des alluvions et celle des îles qui pourraient se former dans le lit du fleuve.

Elle énumérera les travaux dans le lit ou sur les bords du fleuve, qui étant de nature à déterminer un déplacement ultérieur du thalweg, ne pourront être exécutés que du consentement unanime des deux Gouvernements riverains.

ART. 6. — La mer Noire forme la limite est de la Bulgarie.

II. *Frontière entre la Bulgarie et la Turquie (Macédoine).*

ART. 7. — Du Manchou, point situé entre Sivri-Tach et Cadir-Tépé, où la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie orientale va, conformément à l'Acte du

1879 14 août dernier, rejoindre la crête principale du Rho-
20 sett. dope, marquée sur la carte autrichienne, comme la limite de l'ancien sandjak de Sophia, la frontière méridionale de la Bulgarie, se dirigeant d'abord vers le sud, suit par la chaîne principale du Rhodope la ligne bien marquée du partage des eaux entre les bassins du Mesta-Karasu (Ropolnitza et Granitchar) d'un côté et de l'Isker de l'autre, par Routchkaia-Tchal et Nalbant; à hauteur de Kourdjalik; elle prend la direction de l'ouest par Tchabirna, et Demir-Kapiia (Demir-Kapou) jusqu'à Kadinitza-Gora (à peu près le Kadimezar-Balkan de la carte autrichienne), où elle s'infléchit vers le sud-ouest, et par Kodja-Koritza-Gora elle atteint l'Aï-Gedik (sommet de la montagne au-nord de la passe du même nom).

Là elle tourne de nouveau vers l'ouest et suivant la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Rilska-Rieka et de la Bistritza-Rieka, affluents du Struma-Karasu, elle rencontre sur le contrefort de la Vodenica-Planina les sommets de Merdjik-Tépé, Kadiitza, Markovascala, Tzarev-Vrh, Mousovra, Derezlitza, Kirelo et Fetir. Elle laisse à la Bulgarie le monastère de Rilo et les villages de Pastra, de Riloselo, et d'Istop; à la Turquie les villages de Bistritza et Dobrava et la ville de Djouma.

A 2,300 mètres au sud-est de Barakovo (Barakli), la frontière quitte la ligne de partage pour descendre vers la Rilska-Rieka par la crête bien accentuée du second contrefort à l'est de Barakovo, au pied duquel elle s'engage dans un torrent desséché qui la mène à la rivière à 850 mètres en amont du pont de la chaussée. Cette ligne sépare à peu près le gros des possessions de Barakovo laissé a la Turquie d'une part, et de Paraminovo (Paromin) laissé à la Bulgarie de l'autre.

La frontière descend ensuite le thalweg de la

Rilska-Rieka jusqu'à son confluent avec la Struma, et tournant au nord remonte le cours de la Struma jusqu'à 600 mètres de ce confluent. Elle se dirige alors de nouveau à l'ouest dans le ravin qui sépare les villages de Tekia (Jelesnica) appartenant à la Bulgarie et de Boutchino (Bucinova) appartenant à la Turquie. Par la tête de ce ravin elle gagne deux mamelons rocheux et par ceux-ci le sommet de Tchordak-Kamik; puis elle continue par la crête de la Vlaïna, qui contourne le bassin de toutes les eaux tombant dans la Struma au sud de Boutchino; ce bassin reste dans sa totalité avec les villages de Lisia, Drenova, Klissoura à la Turquie, le territore de Froloch et de Tcherveritza reste au contraire à la Bulgarie. 1879 20 sett.

Par la Gora-Ersekovitza et la Gora-Dirnberitza la frontière atteint ainsi la chaine de Golema-Planina au sommet de Sinianova-Tchouka (correspondant au Gitka de la carte autrichienne). Sur cette chaine, qui sépare les eaux de la Jelechnitza et celles du Sasa-Déré se déversant dans la Bregalnica, elle rencontre successivement la Gora-Planinatz, les maisons éparses de Vitren, le Stervij-Vrh, les sommets de Sivaja-Kobila, de Stibanitza, de Koutzoulinitza, de Jdropanitza, de Baltajnitza et de Rouene, laissant au sud à la Turquie les villages de Kosevitza, de Mlashtitza et de Sasa.

Parvenue à Rouene, la frontière descend, toujours dans une direction générale du sud-est au nord-ouest, vers la route de Kustendil à Egri-Palanka, par la ligne de partage entre les eaux de la Lepnitza d'une part, et celles de la Kriva-Rieka affluent de l'Egri-Déré de l'autre; elle y rencontre les sommets de Saka-Bachi, de Boideritza et de Batchevitza.

Elle coupe la grande route préci'ée près de la karaoula de Déré-Bagdar, située sur le col 1247 de la carte autrichienne, se redresse davantage vers le nord,

1879 et poursuivant par la ligne de faite, elle passe par les
20 sett. sommets de Mogiller, Sdranchover, Tirnova, Soutzrana, laissant à la Bulgarie les villages de Kamenitza, Guvechevo, Skakavitza, Ranitzi, Pekolnitza, Tchervn-Dol, Kopriva, Babecheno, Tzerechnevo, et tout le bassin de la Pokriva-Rieka, avec les villages de Jeravino, Golesh et Karamnitza. Les villages de Jedullo, Radolisko, Fourpatch, Medosh, Soursera, Luki, situés à l'ouest de la ligne, restent à la Turquie.

Arrivée sur la Babina-Poljana, la ligne de démarcation passe par les sommets de Goulemij-Vrh-Gora, et Vilo-Kolo, laissant à la Bulgarie les villages de Doganitza et Doukat, à la Turquie ceux de Proliesie et Tzerveni-Grad, et gagne ainsi à 4 kilomètres au sud de Crni-Vrh la Gora-Pataritza, point de jonction des frontières bulgaro-turque, turco-serbe et serbo-bulgare, aux sources de la Souga-Loubata à l'est et de l'Orlitchka à l'ouest.

ART. 8. — La frontière entre le Manchou et la Gora-Pataritza est marquée sur un croquis à l'échelle dé $^1/_{420,000}$, dressé d'après les cartes russes et d'après les levés expédiés, exécutés spécialement pour la Commission par les Officiers anglais, et qui sera annexé au présent Acte pour être consulté au besoin comme document explicatif.

Le croquis précité donne en outre la région située entre Tcham-Kourou et Manchou, et complète ainsi le croquis annexé à l'Acte du 14 août, relatif à la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.

III. *Frontière entre la Bulgarie et la Serbie.*

ART. 9. — De la Gora-Pataritza, point de jonction des frontières bulgaro-turque, turco-serbe et serbo-bul-

gare jusqu'au Crni-Vrh, la frontière de la Bulgarie se confond exactement avec la ligne de partage des eaux, en passant par les sommets de Sessna-Kobila et de Koroudjak; elle a été tracée sur les lieux par la Commission internationale, créée pour la délimitation de la Serbie et comprenant avec les Délégués des sept Puissances signataires du Traité de Berlin le Représentant du Gouvernement princier de Serbie. Cette ligne a été considérée par erreur par la dite Commission, comme partie de la frontière entre la Serbie et la Turquie. 1879 20 sett.

Art. 10. — Du Crni-Vrh jusqu'au point où elle retrouve l'ancienne limite orientale de la principauté de Serbie, la frontière a été également tracée sur les lieux par la Commission, de délimitation de Serbie, et décrite par elle dans les termes suivants:

« (N. 1). Sur le sommet du Crni-Vrh, point de jonction des frontières serbo-turque, serbo-bulgare et bulgaro-turque (Macédoine).

« De ce point la frontière serbo-bulgare longe les crêtes sur le partage exact des eaux, se dirigeant généralement vers le nord, traversant les hauteurs de Modrika (n. 2), de Bessna-Kobila (nn. 12, 13 et 15 et reconnue par trois picsroches formant des bornes naturelles), de Pashina-Livada (n. 39), de Prossenik (n. 57) et de Golema-Ravnishte (n. 66). Elle passe aussi par les monticules Vlassinski-Kamen (n. 22 pierreux), Ougrinov-Kamen (n. 32 pierreux) et Metchid (n. 72 pierreux, borne naturelle). Et elle laisse à la Serbie les villages de Kriva-Veia, Kravarnik, Novo-Selo et Ravna-Reka, laissant à la Bulgarie ceux de Moussoulj et de Rjana.

« Du n. 72 la frontière, toujours sur le partage des eaux, descend sur l'ensellement (n. 74) pour monter sur les hauteur de Vrshnik (n. 76) et Golema-Tchouka (n. 83). De là elle longe la crête, laissant à

1879 gauche le Mont-Streser (qui ne se trouve pas sur le
20 sett. partage des eaux). Du point (n. 89) elle tourne à droite pour descendre les pentes jusqu'au monticule Vilo-Kolo (n. 100).

« On n'a pu fixer sur le terrain la Mesid-Planina du Traité.

« De Vilo-Kolo la frontière suit généralement une direction nord-est sur le partage des eaux, laissant à droite le mont Medjol, le mont Golemi-Vrh et le mont Liave-Boukve, pour traverser le Debeli-Rid (n. 112), le Belo-Kamenic (un monticule pierreux n. 133) et le Pandjin-Grob (une hauteur prominente d'où on voit pour la première fois les marais de la Vlassina Reka-Blato, n. 144). Le village de Vrla-Reka est laissé à la Serbie, celui de Stambülüska-Mahala à la Bulgarie.

« Du Pandjin-Grob la frontière longe les crêtes par mont Pleshevats et mont Stoudentz, et ensuite suit les prairies Douga-Poliana et Tishina-Poliana, traversant une ancienne mine délaissée entre les poteaux nn. 182 et 184, et les monts Miliin-Rid (n. 191), et Bukova-Glava (n. 204). A gauche se trouvent le marais de la Vlassina-Reka (Blato) et les villages de Savinats, Skela et Vlassina.

« Afin de contourner une partie de ce dernier village qui se trouve coupé par le partage des eaux, la frontière arrivant à une autre mine délaissée (n. 214) tourne à droite et longe le premier ruisseau jusqu'au n° 224 près d'un vieux moulin Dvorishta-Vodenitza. Elle remonte ensuite près d'un autre petit ravin pour retrouver le partage des eaux au n. 231, situé près d'un bois et sur la route.

« La frontière continue à longer le partage des eaux sur le terrain onduleux et nommé pour la plupart Plateau-Saraïïa, passant le monticule pierreux Mrdaritza (n. 256), jusqu'au pied de la montagne en face

Mont-Plana vers n. 271. Elle monte les pentes de cette montagne laissant le sommet à la Serbie et se tourne vers la droite (n. 178) pour traverser les hauteurs du mont Gramada. On n'a pu constater la position exacte du mont Gacina, Crna-Trava, Darkovska et Drainica. 1879 20 sett.

« Du poteau n. 278, la frontière prend une direction générale vers le nord-est, et du poteau n. 287, pointe de triangulation du levé russe, nommé Tourutsko-Kolibishte, elle commence à descendre suivant le partage des eaux vers un bas ensellement où se trouve le village de Preslap. Pour y arriver la ligne de la frontière forme un angle aigu à Mont Grosnatovsko-Plandishte (n. 297) et traverse un monticule pierreux (n. 301) et un autre du même genre couvert de bois Rajshtev-Stj (n. 308).

« Arrivée à l'ensellement de Preslap (poteau n. 1) la frontière monte les hauteurs de Stamenov-Grob (n. 9) sur des pentes assez raides, au sommet desquelles se trouve un terrain couvert de broussailles et elle longe ces crêtes traversant le Roudinski-Rid (n. 17), le Heradjev-Kamen (n. 26, une haute pointe rocheuse) et le Peshtchana-Thouka (n. 28, qui rassemble au n. 26).

« A droite il y a toujours la vallée de la Golema-Reka, et à gauche les vallées sont généralement profondes et fortement boisées.

« Du poteau n. 28 la ligne de la frontière tourne à droite se dirigeant généralement vers le nord pour descendre sur l'ensellement près du village de Ranilung (lequel est laissé à la Bulgarie); elle traverse la route à ce village, monte sur le grand rocher Zdravtchi-Kamen (n. 37) et ensuite elle parcourt les crêtes escarpées du mont Pipel, et du Shterbi-Kamen, arrivant à la hauteur de Preseca (n. 44). De là elle descend sur les basses crêtes onduleuses arrivant à Daschani-Kladenats où se

1879 trouvent trois maisonnettes, dont deux sont laissées à
20 sett. la Bulgarie et une à la Serbie.

« La ligne de frontière ensuite continue les mêmes crêtes strictement sur le partage des eaux qui sont pour la plupart fortement boisées, traversant le Rakitski-Rid, le mont Dasbine, le Prosetcheni-Kamen, le mont Batcheovdeo (n. 108), le Tsrvena-Yabouka-Kamen (n. 123 et 124 une hauteur rocheuse avec les pentes vers le sud très-raides), le Tsrni-Vrh (n. 141) jusqu'au Mali-Tsrni-Vrh (n. 156).

« De cette hauteur on tourne à droite et l'on descend le contrefort entre les rivières Bissazi et Presetcheni pour aboutir sur l'ensellement près du village de Preseka (n. 198).

« Du n. 198 la frontière suit près d'un chemin jusqu'au n. 201, qui se trouve à la source du premier petit cours d'eau qui tombe vers la droite de l'ensellement de Preseka. Elle longe à peu près ce cours d'eau jusqu'au n. 204 où commence a monter un autre petit ravinet qui commence au n. 206. Par ce tracé une portion du village de Preseka reste à la Serbie et l'autre à la Bulgarie.

« Du n. 206 la frontière suit de nouveau le partage des eaux, traversant le mont Kitka (n. 246), Golema-Glava (une hauteur rocheuse n. 259), mont Vrtop (n. 294) jusqu'au sommet du mont Regnosa (une montagne très-rocheuse et très-escarpée). De Golema-Glava le terrain est excessivement raboteux et pierreux; à droite des crêtes se trouve une profonde vallée, dans laquelle est situé le village de Kossovrano; à gauche près de Regnosa, il y a plusieurs cuvettes naturelles dans les rochers.

« La ligne de frontière longe les crêtes du mont Regnosa jusqu'au n. 347. De là elle tourne à droite pour descendre sur un ensellement en prairie (n. 365

Raitchinitza), laissant à la Serbie tout le Stol. De là elle remonte sur la hauteur de Toumba (n. 369 et parcourt les crêtes onduleuses vers le village de Tserevdol. De l'ensellement (n. 365) la direction générale de la frontière est vers l'est. 1879 20 sett.

« Arrivée à l'ensellement près de Tserevdol (n. 416), village qui reste à la Serbie, la ligne de frontière monte sur les hauteurs rocheuses au-dessus du Tserevold (nn. 92, 89). De là elle traverse les hauteurs n. 86, Dreznia (n. 81), Mrasnitza. Berendel (n. 76) et Gradiste-Kamen (n. 67), laissant à la Bulgarie le village de Vlasi et à la Serbie celui de Borovichi. De la hauteur de Gradiste-Kamen, la frontière est tirée en ligne droite à la hauteur pierreuse de Drajana-Vrh (n. 63), et de là elle se tourne à droite pour traverser le Pisan-Kamen (n. 60). Ensuite elle parcourt la crête d'un contrefort pour arriver à la Soukovska-Reka, qu'elle traverse à 660 mètres (mesurés en ligne droite) en aval de l'embouchure du ruisseau de Derguia-Gornia.

« La frontière traverse la rivière Soukovska à peu près perpendiculairement au courant et se trouve marquée par un arbre sur la rive droite (n. 45). De là elle monte la hauteur en face jusqu'au monticule Berovitza (n. 37), qui se trouve près de la route de Pirot à Trn, et la direction magnétique entre les poteaux n. 45 et n. 37 est à peu près 87.

« Du n. 37 la frontière arrive à la route, et la suit (s'écartant d'elle un peu entre nn. 35 et 32) jusqu'au n. 27. La route reste à la Serbie. N. 27 est placé sur un petit ensellement à la tête d'une vallée boisée; une croix se trouve à peu près 250 mètres distant vers laquelle l'angle magnétique est 234° 30. Cette croix reste à la Bulgarie. Du n. 27 on traverse la route et contourne le village de Planinitza, pour le laisser à la Serbie, en quittant à ce propos le partage

1879 des eaux jusqu'au n. 21. De là elle suit cette ligne
20 sett. naturelle traversant la hauteur prominente et pierreuse de Kostresh (n. 14) et elle descend le contrefort qui amène près de Goïndol lequel reste à la Bulgarie. Le village de Tcherendol reste à la Serbie. Du n. 6, situé près du village de Goïndol, la frontière tourne un peu à gauche pour arriver à la route de Pirot à Sophia (n. 1). L'angle magnétique entre le n. 5 et le n. 1 est est à peu près 86° 30'.

« N. 1 sur la route de Pirot a Sophia, où la frontière la traverse, est situé à une distance de 1,326 mètres mesurés du Han-Segusa (Jeloucha) sur la route même et à 510 mètres (mesurés en ligne droite) de l'endroit où la chaussée est coupée par le ruisseau de Segusa.

« De cet endroit la frontière est tracée en ligne droite, vers un point un peu à gauche de la hauteur (n. 47) sur le Vidlic-Planina qui est la plus élevée et qui se trouve entre le village de Rjana et celui de Slavinia. La direction magnétique de cette ligne est à peu près 39°, elle laisse à la Serbie les villages de Tchiniglovtsi et d'Obrenovi, et à la Bulgarie ceux de Peterlasch et de Odorovtsi. Comme la ligne droite traverse le village de Paskaskia-Milkovatzi, la frontière s'écarte de cette ligne entre les poteaux nn. 14 et 15, en suivant le thalweg du petit cours d'eau, et d'une vallée sèche qui forme sa continuation.

« Du n. 47 la frontière suit une ligne droite au point pris pour le mont Radocina (n. 1), 1,500 mètres au nord-ouest au sommet du mont Srbrena sur les crêtes des Kodja-Balkans et indiqué dans la nature par un petit tumulus. Ce point aussi est fixé par les relèvements magnétiques qui suivent : au sommet de Kamara 95° ; au sommet de Srbrena 120° 30' ; au Crni-Vrh 192° ; au Youssoupoff-Kamen 242° ; à Tri-Chuki 323°.30'.

Cette ligne traverse le mont Skrivena, et laisse à la Bulgarie les villages de Slavinia, de Braïkovtsi, de Kamenitsa et de Senokos, et à la Serbie celui de Rjama et de Rossomatch. La direction magnétique de cette ligne est à peu près 70°. La frontière devient ensuite ligne près de Slavinia. Arrivée aux crêtes des rochers du Vidliç (n. 51), elle tourne vers la gauche pour traverser la Vissotcha-Reka au n. 53, elle remonte les pentes vis-à-vis, contournant la plupart des champs appartenant au village de Slavinia par une ligne distante de 300 à 350 mètres au-dessus de la route à Pirot, jusqu'à un petit monticule cultivé (n. 58). 1879 20 sett.

« Arrivée au tumulus pris comme le mont Radocina, la frontière tourne vers la gauche et suit strictement le partage des eaux sur les crêtes de Kodja et des Ciprovec-Balkans, traversant les monts Mala-Poliana, Dobroïoutvo, Slop, Souvitchnitsa, Vrtop, Dabishin, Tri-Kladentsa, Tri-Tchouka, Vraja-Glava, Olovish, Golema-Tchouka, Martinova-Tchouka, Valouje, Midjor, Kozia-Gorvina, Medjova, Sini-Vrh et Debeli-Ert. La direction générale de cette ligne est nord-ouest.

« De là, la frontière suivant à peu près la même direction longe le partage des eaux à travers la passe de St-Nicolas, coupant toutes les redoutes qui se trouvent sur les hauteurs au nord et au sud de la passe, mais faisant un tout petit détour pour contourner un tombeau serbe près de la route, lequel est laissé à la Serbie (n. 30). La frontière alors parcourt les crêtes traversant le mont Elja et le mont Golash pour arriver sur le partage des eaux au poteau n. 62, Joanova-Livada, où elle rencontre la vieille frontière. Ce point n. 62 est à peu près à 10 kilomètres de Koula-Smiljevo-Chuka. »

Art. 11. — Du point déterminé par la Commismission internationale pour la délimitation de la Serbie,

1879 sur la Joanova-Livada à 10 kilomètres environ de la
20 sett. Kula-Smiljova-Cuka (poteau n. 62), la frontière entre la Bulgarie et la Serbie se confond avec l'ancienne li-[illegible] prè[illegible]ntale de la principauté de Serbie ; par les Bal-[illegible] de [illegible] le Timok elle va rejoindre le thalweg du Danube au confluent du Timok avec ce fleuve, près de Rakovitza.

Art. 12. — Il appartiendra aux Parties intéressées de prendre d'un commun accord telles mesures qu'elles croiront utiles pour établir des marques de bornage sur les diverses frontières, conformément au tracé arrêté par la Commission.

Art. 13. — Il leur appartiendra également de régler directement ou après entente réciproque, pour les maintenir ou les transformer par des compensations équivalentés, les droits de pacage ou d'usage dans les bois que pourraient avoir, par écrits, par possession ou par prescription, certaines Communes frontières sur des territoires attribués par le présent Acte à un Etat, une Principauté ou Province voisine.

Il sera d'ailleurs apporté dans les lois et règlements de douane à intervenir tous les tempéraments de nature à ménager les intérêts économiques des populations frontières.

Conformément aux stipulations précisés du Traité de Berlin, les droits de propriété des particuliers sur des immeubles situés dans un Etat, une Principauté ou Province autre que celui ou celle de leur résidence, demeurent intacts.

Art. 14. — Le présent Acte contenant quatorze articles et établi, avec le croquis annexe indiqué à l'article 8, en sept expéditions reconnues identiques, une pour chaque Puissance représentée dans la Commission de délimitation, a été signé par tous les Commissaires, en vertu de leurs pouvoirs et instructions.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et la Turquie, par leurs Commissaires respectifs, et porté ensuite à la connaissance des Parties intéressées pour recevoir son exécution. 1879 20 sett.

Fait à Constantinople, le vingt septembre mil huit cent soixante dix-neuf.

(L. S.) B. Orero.
(L. S.) V. Wedel.
(L. S.) C. Ripp.
(L. S.) V. Lemoyne.
(L. S.) E. B. Hamley.
(L. S.) A. Bogolubow.
(L. S.) M. Tahir.

1879
20 sett.

(Annexe)

COMMISSION EUROPÉENNE DE DÉLIMITATION
DE LA BULGARIE.

Liste des îles reconnues appartenir aux Provinces ottomanes situées sur la rive droite du Danube et à la Principauté de Valachie par le Protocole de la Commission, chargée de déterminer, conformément au Traité d'Andrinople, la frontière des Principautés de Moldavie et de Valachie par le chenal du fleuve.

(Extrait)

I. Aux Provinces ottomanes située sur la rive droite du Danube.

8 Les deux îles Salatoria.
9 L'îlot Kolova.
10 L'île de Sitchan.
11 L'îlot Tchifte n° 1.
12 » » n° 2.
13 L'île petite Iscombria.
14 » grande »
15 L'îlot Petrichte avec deux autres îlots du même nom.

16 L'île de Mourtaza. 1879
17 » d'Ehih aga. 20 sett.
18 L'îlot Kutchuk Ada.
19 » Bogoti.
20 » Isoun Ibrahim.
21 L'île Kodoslui.
22 » Salanorsa.
23 » Papadia.
24 » Somoritza.
25 L'îlot Taouchan.
26 L'île de Cakiché.
27 » Eérikoum.
28 Magaritcha.
29 Béléna ou Bescout.
30 Tchenghéné.
31 L'île de Sistow.
32 » Vardim.
33 » Kobanek.
34 » Bourgos.
35 » Goulla.
36 » Maratin.
37 » Hisarlik.
38 L'îlot Bikirli n° 1.
39 » n° 2.
40 » n° 3.
41 » n° 4.
42 L'île de Lahana dorogon n° 1.
43 » » » n° 2.
44 » de Eossou.
45 » Alepné.
46 » Kargalik.
47 » Kavan.
48 » Ridvan.

1879
30 sett.

II. A la Principauté de Valachie.

8 L'île de Ghirlo.
9 » de Tchetaté.
10 » Kochava avec un îlot sans nom.
11 » Golia.
12 » Kalafata avec 2 îlots sans nom.
13 » Kinap.
14 » Ak Kalé.
15 » de Lom.
16 » de Licova.
17 » d'Aliman.
18 » Kopantcha.
19 L'îlot Draktchni.
20 L'île de Kom ou Pentégal.
21 » sans nom.
22 Les deux îlots Bechlikeuy.
23 L'île de Chêlei ou Iskra.
24 » Islaz.
25 » Mahale Komou.
26 » Kourte.
27 » Paul (Paolo Adasi).
28 » Bourdgina.
29 » Louta.
30 L'îlot Dehli Moustafa.
31 L'île de Ostrov Mare.
32 » de Batoun.
33 » d'Jéni Kama.
34 » Geourgea n° 1.
35 » » n° 2.
36 » Mokan Oolouh.
37 » Dalian Dorogou.
38 » Flamôunda.

1879
20 sett.

39 » Güzel Dgéléré.
40 L'îlot Kanli Bogas Adasi.
41 L'île de Tourtoukai.
42 » Vitrène ou Parlipou.
43 » Hissarli ou Hieulou Ghioumrouk (Ostrov de Sousse).

Firmati: B. Orero — V. Wedel — C. Ripp — J. V. Lemoyne E. B. Hamley — A. Bogolubow — M. Tahir.

Questo Atto, per parte del Governo del Re, fu confermato e sanzionato contemporaneamente ad altri Atti di delimitazione, con Dichiarazione de' 31 agosto 1880 (*).

(*) Vedi Vol. VI, pag. 593 di questa Raccolta.

XXIX.

1879, 2 ottobre.

VIENNA.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la congiunzione delle ferrovie presso Cormons, Ala e Pontafel.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de compléter les communications actuelles par les chemins de fer entre leurs Etats, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

le sieur Charles Felix Nicolis comte de Rob'lant, Lieutenant-Général, Son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, etc,; et Roi de Hongrie, etc. etc.;

et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC , ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

le Sieur Jean Chevalier de Chlumecky, Son Conseiller intime, etc. etc.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

1879
2 ottobre

ART. 1er. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté impériale et royale apostolique sont tombés d'accord d'établir une voie ferrée reliant Tarvis à Udine par Pontafel et Pontebba.

Le tronçon de cette voie qui se trouve sur le territoire autrichien est sur le point d'être achevé.

Le tronçon qui est situé sur le territoire italien vient d'être livré à l'exploitation.

Les deux Hautes Parties contractantes s'obligent à hâter autant que possible les travaux de raccordement de façon à les terminer au plus tôt.

ART. 2. — En ce qui concerne les voies ferrées existantes entre Gorice et Udine par Cormons, et entre Botzen et Vérone par Ala, les Hautes Parties contractantes sont convenues d'assurer sur ces lignes, de même que sur la ligne de jonction Pontafel-Pontebba, la libre circulation du trafic international aux termes de la présente Convention. Il est bien entendu que les dispositions de la présente Convention seront, au moment de leur entrée en vigueur, substituées à celles contenues dans la Convention signée à Florence, le 23 avril 1867, (1) en même temps que le Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et l'Italie, et maintenue provisoirement en vertu de la Déclaration signée à Vienne, le 27 décembre 1878, (2) à l'égard du mouvement sur les voies ferrées aboutissant à la frontière austro-italienne, ainsi qu'à l'égard des Bureaux mixtes de douane et de police à établir dans les gares internationales.

ART. 3. — Pour les gares de frontière existantes ou à établir, les services y relatifs et l'exploitation

(1) Vedi a pag. 327 del Vol. II di questa Raccolta.
(2) Vedi a pag. 515 (art. 22, 23 e 24) del Vol. VI di questa Raccolta.

1879 des sections de raccordement, les Hautes Parties con-
2 ottobre tractantes sont convenues de ce qui suit :

a) Sur la ligne de Tarvis à Udine il sera établi aussi près que possible de la frontière deux gares distinctes, l'une sur le territoire autrichien à Pontafel, l'autre sur le territoire italien à Pontebba, et le service international sera effectué dans ces deux gares sur le pied d'une parfaite réciprocité.

Néanmoins, si par suite des difficultés topographiques le Gouvernement italien venait à reconnaître qu'il serait préférable de restreindre l'étendue de la gare de Pontebba et de concentrer tout ou partie du service international dans celle de Pontafel, le Gouvernement impérial et royal déclare, qu'il se prêtera autant que possible à cette concentration à la condition que l'Administration des chemins de fer italiens supportera la moitié des frais du service commun et des intérêts à 5 % des dépenses de premier établissement des parties de la gare autrichienne utilisées en commun. Dans le cas où, sur la demande de l'Administration italienne, certains locaux seraient affectés à son service exclusif, la dite Administration aurait à payer les frais d'entretien des dits locaux comme aussi la totalité des intérêts du capital y engagé ;

b) Pour la ligne reliant Botzen à Vérone, les stipulations en vertu desquelles l'établissement de la gare internationale comme station de relais et des Bureaux mixtes de frontière a été effectué à Ala resteront en vigueur ;

c) Pour la ligne reliant Gorice à Udine, les deux Parties contractantes sont tombés d'accord sur ce qui suit :

1° les services d'exploitation et de frontière continueront à s'effectuer conformément aux dispositions prises par les deux Administrations des chemins de fer

et aux règlements actuellement en vigueur, c'est-à-dire 1879
que la gare frontière de Cormons continuera à fonc- 2 ottobre
tionner comme gare commune pour l'exploitation ;

2° le service des Douanes, y compris l'affranchissement des marchandises, sera exercé séparement, savoir, pour l'Autriche à Gorice, et pour l'Italie à Udine.

Le gouvernement italien pourra envoyer des Agents de douane à la gare de Gorice, et le Gouvernement impérial et royal pourra envoyer des Agents de douane à Udine pour y fonctionner conformément aux dispositions à concerter entre les deux Administrations douanières.

Art. 4. — Sans porter préjudice aux dispositions de l'art. 3, lit. *a*, qui se réfèrent aux conditions éventuelles de l'usage en commun de la gare de Pontafel, les Administrations des chemins de fer sont tenues à construire et à intretenir dans les gares internationales les bâtiments nécessaires pour y établir les Bureaux mixtes ou spéciaux de frontière, pour loger le personnel et caserner les employés et gardes de douane ou finance et de police.

Une Convention spéciale fixera l'étendue de cette obligation, en réglant la fourniture et l'entretien du mobilier nécessaire, le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des bureaux.

Les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes rembourseront aux Administrations des chemins de fer l'excédant des dépenses qui résulterait de la fourniture des Bureaux et des logis nécessaires pour le service de douane, de poste et de police à établir dans les gares internationales, proportionnellement aux bureaux et logis occupés par chacun des deux Gouvernements, à moins que les Lois ou Traités n'en prescrivent la fourniture gratuite.

1879 2 ottobre

Art. 5. — Sur la ligne de Pontafel et de Pontebba à la frontière austro-italienne, il ne sera d'abord posé qu'une simple voie, tout en réservant l'éventualité d'une double voie, avec la largeur de voie ordinaire, et d'après des principes uniformes, de manière à ce que le matériel roulant puisse passer sans obstacles d'un chemin de fer à l'autre, ainsi que c'est le cas pour les chemins de fer déjà construits et cités à l'art. 2.

Le matériel roulant qui a été soumis à un examen par l'une des Hautes Parties contractantes sera admis sans nouvel examen, sur le territoire de l'autre selon les conditions de la Convention spéciale dont il est question au 2me alinéa de l'art. 7 de la présente Convention.

Art. 6. — Afin d'établir l'uniformité nécessaire dans la construction de la voie mentionnée à l'article précédent, les Autorités compétentes et les Employés techniques devront se communiquer les plans de bâtisse et autres documents nécessaires.

L'endroit où le chemin de fer cité à l'art 1er devra passer la frontière a déjà été fixé par les Commissaires techniques délégués *ad hoc*, sur la base des projets élaborés par les deux Administrations intéressées.

L'Administration du chemin de fer autrichien se charge, d'après un arrangement à conclure spécialement dans ce but, de la construction du pont frontière sur le torrent de Pontafel, à l'exception de la culée de droite construite par l'Administration du chemin de fer italien, et contre un décompte et remboursement effectif de la partie des frais incombant au Gouvernement royal d'Italie.

Art. 7. — Pour les trois jonctions, auxquelles l'art. 3 se réfère, le changement du service aura lieu conformément aux dispositions contenues dans le dit article.

Par rapport à toutes ces jonctions, l'usage des gares

internationales ou de frontière et l'exploitation des sections comprises entre la gare commune et la frontière: de même que la répartition des dépenses du service d'exploitation, de l'entretien et des charges de premier établissement, seront réglés au moyen d'une Convention spéciale à conclure sous l'approbation des deux Gouvernements entre les deux Administrations de chemins de fer. 1879 2 ottobre

Dans le cas où les dites Administrations trouveraient des difficultés à s'entendre, les deux Hautes Parties contractantes statueront d'après les principes énoncés dans l'art. 3, lit. *a*).

Art. 8. — La pleine souveraineté, y compris les droits de justice ed de police, est expressement réservée au Gouvernement du territoire sur lequel la gare internationale et la section entre cette gare et la frontière sont situées.

Art 9. — L'exercice du droit de surveillance suprême des Administrations chargées de l'exploitation reste en général réservé au Gouvernement sur le territoire duquel celles-ci ont leur siège, sans préjudice toutefois du droit de souveraineté et de surveillance des Hautes Parties contractantes sur les tronçons situés sur leurs territoires et leur exploitation.

Art. 10. — La police du chemin de fer sera en première ligne exercée par les Employés de l'Administration chargée de l'exploitation du tronçon respectif, mais sous la surveillance des Autorités compétentes de chacun des deux Pays, et conformément aux règlements et principes en vigueur dans chacun des deux Pays.

Le Gouvernement sur le territoire duquel se trouve le tronçon prendra cependant les dispositions nécessaires afin que les Employés de l'Administration de l'autre Gouvernement soient secondés dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la surveillance et la surêté de la ligne.

1879 2 ottobre

ART. 11. — L'Administration qui exploite le tronçon respectif aura le droit de nommer les Employés et tout le personnel du service pour la surveillance et l'entretien des tronçons situés entre la frontière et les stations de relais, ainsi que le personnel nécessaire pour le service exclusif de sa propre Administration dans les gares internationales ou de frontière, et dans celles qui sont déjà établies ou le seront à l'avenir entre la gare ci-dessus et la frontière.

Le personnel sera, autant que possible, recruté parmi les indigènes.

Les places de Chefs de gare, d'Employés du télégraphe ou d'Agents chargés du maniement de fonds pourront cependant être confiées à des étrangers.

Les individus donnant par leur conduite lieu à des plaintes seront rappelés sur la demande des Autorités compétentes du territoire.

ART. 12. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'oblige à empêcher, sur la demande de l'autre Partie, que l'Administration du chemin de fer du pays n'admette comme Employés pour le service à faire sur le territoire de l'autre Partie, des personnes qui auraient déjà été condamnées, soit pour crime ou délit contre le Gouvernement sur le territoire duquel se trouve la ligne, soit pour contreband ou transgression graves aux lois de finance.

ART. 13. — Les Agents chargés des expéditions douanières aux gares internationales ou de frontière ne seront admis, dans les pays des deux Hautes Parties contractantes, à procéder aux expéditions d'entrée, de sortie et de transit, que lorsque les Administrations douanières respectives ne trouveraient aucune objection fondée à élever contre leur admission.

ART. 14. — Le service dans la gare internationale ou de frontière, et celui du tronçon entre celle-ci

et la frontière est soumis au contrôle de l'Autorité des finances de l'État sur le territoire duquel est située la gare elle même. 1879 2 ottobre

Les Employés douaniers et les Gardes des finances de cet État auront donc le droit d'entrer dans les locaux des gares pour y procéder aux visites officielles nécessaires, d'assister aux opérations du service du chemin de fer, de vérifier l'état des marchandises en dépôt et de demander l'inspection des registres et des documents relatifs.

Dans le cas où ces visites se feraient dans les pièces allouées à l'Administration du chemin de fer de l'autre État, elles devront s'effectuer en présence d'un Employé supérieur de cette Administration.

Art. 15. — Chacune des deux Administrations des chemins de fer ainsi que leurs Employés sont autorisés à se servir gratuitement du télégraphe de l'autre Administration pour les correspondances de service.

Art. 16. — La correspondance télégraphique privée ou officielle à destination de pays autres que l'Italie et l'Autriche-Hongrie est interdite entre les Bureaux des chemins de fer italiens et d'Autriche-Hongrie.

Les télégrammes, pour être transmis d'un État à l'autre, seront expédiés par les stations des chemins de fer au Bureau gouvernemental établi pour chaque État, qui a seul le droit de les transmettre par le moyen des fils gouvernementaux aux Bureaux du Gouvernement de l'autre État.

Exceptionnellement :

les Agents des différents services publics accrédités par les deux Gouvernements aux gares communes pourront transmettre et recevoir directement leurs correspondances administratives par les fils du chemin de fer sans l'intermédiaire des Bureaux de l'État. Ces correspondances seront considérées comme télégrammes in-

1879 térieurs et ne figureront pas dans les comptes inter-
2 ottobre nationaux.

Toute autre correspondance, privée ou officielle en provenance des gares communes pourra être transmise directement par les fils du chemin de fer sans l'intermédiaire du Bureau de l'État : toutefois ces télégrammes devront, avant leur remise à destination, être appuyés à un Bureau gouvernemental de l'État de destination et taxés suivant le tarif international, et leurs taxes resteront acquises au Pays auquel appartient la station commune.

Les Administrations des télégraphes des États contractants continueront à exercer sur le service télégraphique, dans le territoire qui leur appartient, tous les droits qui leur sont attribués par les lois en vigueur. Elles pourront, en conséquence, établir toutes les prescriptions nécessaires pour l'accomplissement exact des dispositions qui précèdent.

Art. 17. — Les deux Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que les Administrations de chemins de fer intéressées s'entendent pour accorder autant que possible le passage des wagons de voyageurs même au delà des stations de frontière.

Le passage des wagons de marchandises d'un chemin de fer à l'autre aura lieu dans tous les cas, pourvu que ni la nature des marchandises transportées, ni des circonstances importantes à examiner et à régler d'un commun accord entre les deux Administrations, n'exigent le déchargement à la station de frontière.

Les deux Administrations sont du reste tenues à s'entendre sur les mesures qui régleront le passage des wagons et l'échange réciproque du matériel roulant, aux conditions en usage à cet égard entre chemins de fer voisins.

Art. 18. — Les Administrations fixeront d'un

commun accord les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs, ni marchandises ne souffrent de retards autres que ceux nécessités par le service du chemin de fer, de la Douane et de la Police des passe-ports. 1879 2 ottobre

L'approbation de ces itinéraires est réservée à chaque Gouvernement pour la ligne située sur son territoire.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre auprès des Administrations des chemins de fer pour assurer autant que possible une coïncidence de trains du même genre, savoir trains de grande vitesse, avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs et trains mixtes avec trains mixtes.

Art. 19. — Les deux Hautes Parties contractantes s'obligent à favoriser le trafic entre les lignes respectives des deux Pays, à conceder à ce trafic toutes les facilités compatibles avec les lois du pays et prévues par les Traités de commerce et de navigation, conclus ou à conclure ultérieurement entre les deux Parties, à simplifier, surtout quant au transit, l'expédition douanière et les mesures de contrôle, et enfin à ne traiter dans ce même but moins favorablement le trafic entre les gares internationales et de frontière et les ports des deux États, que celui entre les autres stations de chemins de fer et l'étranger.

Pour les transports effectués entre les gares internationales ou de frontière et la frontière elle-même, le payement des taxes en valeurs reconnues légales dans le territoire sur lequel sont situées ces gares ne pourra être refusé.

Art. 20. — Les Autorités des deux Hautes Parties contractantes chargées de l'inspection et de la surveillance du service ainsi que leurs Employés pourront

1879 se mettre en correspondance directe pour les affaires
2 ottobre relatives au service d'exploitation et de circulation des chemins de fer.

ART. 21. — En cas de réclamations contre les Administrations des chemins de fer, chacune de deux Hautes Parties contractantes continuera à exercer l'ingérence légale dans les affaires des Administrations des chemins de fer du propre territoire.

ART. 22. — Pour les opérations douanières au sujet des marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit, il sera établi, dans les gares internationales ou de frontière, des Bureaux, réunis ou séparés, des deux Hautes Parties contractantes avec les mêmes attributions dont jouissent en Autriche-Hongrie les Bureaux de douane secondaires de 1er classe et en Italie ceux du 2me ordre de 1er classe. Ces Bureaux seront en même temps autorisés à délivrer des acquits-à-caution et des certificats de sortie pour les marchandises en transit.

Afin de faciliter davantage le commerce, on pourra étendre en cas de besoin les attributions de ces Bureaux douaniers.

ART. 23. — Il y aura dans les gares internationales un local ou un espace destiné à certaines opérations à faire simultanément par les Bureaux douaniers des deux Hautes Parties contractantes. Ce local portera l'inscription suivante : *Local des Douanes pour les révisions mixtes.* Il sera ensuite assigné à chacun des Bureaux douaniers des deux Hautes Parties contractantes un autre local, également avec inscription, pour les opérations du service ordinaire, ainsi qu'un magasin attenant pour les marchandises, une pièce pour les opérations, un cabinet pour le Chef de la douane et une autre pièce pour les Gardes douaniers et respectivement pour les Gardes de finance.

L'étendue de ces emplacements sera déterminée lors des négociations réservées à l'article 4. 1879 2 ottobre

Art. 24. — Les voies ferrées, aux points où elles touchent la frontière des deux Pays et dans leurs directions respectives, seront considérées, quant au mouvement sur ces voies, comme routes douanières sous les conditions particulières prescrites pour ces dernières, et toutes les marchandises expédiées régulièrement par les trains du chemin de fer et dont l'importation, l'exportation ou le transit ne serait pas absolument interdit, pourront être librement transportées sur ces lignes, tant le jours que la nuit, et tous les jours de la semaine, dimanches et fêtes compris.

Quant à l'importation et au transit d'objets de monopole d'État, les règlements existant restent en vigueur.

Art. 25. — Quant aux gares internationales, la visite douanière des marchandises se fera d'abord par les Employés de l'État d'où elles sortent et puis par ceux de celui où elles entrent. Mais s'il était possible, afin de hâter les opérations douanières, la visite se fera en même temps par les Employés des deux Pays.

Art. 26. — En ce qui regarde les droits et devoirs des Employés des Bureaux mixtes de douane, à l'égard des opérations à faire de part et d'autre, il est fixé ce qui suit :

a) droit des Employés d'assister de part et d'autre aux opérations douanières.

Les Fonctionnaires des Bureaux mixtes sont libres d'assister aux opérations douanières faites par l'autre Bureau et au chargement des marchandises dans les wagons au départ.

b) Inspection des registres.

Les Employés supérieurs des deux Bureaux pourront faire l'inspection de tous les registres de l'autre Bureau et en tirer des copies et des extraits.

1879 *c*) Certificats à délivrer en voie sommaire.

2 ottobre Les certificats de sortie ou d'entrée des marchandises qui entrent ou sortent par le Bureau de l'autre État, seront réciproquement délivrés par les Bureaux en voie sommaire, c'est-à-dire au moyen d'annotations sur les documents officiels.

d) Communication d'observations à se faire réciproquement à l'égard de procédés illégaux.

Les Bureaux des deux Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement par la voie la plus rapide leurs observations au sujet de certains procédés qui portent ou pourraient porter préjudice aux intérêts réciproques de douane des deux Parties contractantes, ou qui constituent ou pourraient constituer des contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit.

Art. 27. — Les dispositions jointes à la Convention signée le 23 avril 1867 et qui, de même que cette Convention, ont été selon la Déclaration du 27 décembre 1878 maintenues provisoirement par rapport aux opérations douanières sur les chemins de fer reliant l'Autriche-Hongrie et l'Italie, auront dorénavant à servir de règle générale pour les Bureaux mixtes de douane.

Dans les cas non prévus par les dispositions en question, les Bureaux douaniers auront, quant au service sur les chemins de fer, à s'en tenir aux règlements détaillés en vigueur dans l'État dont ils relèvent.

Art. 28. — Les dispositions en vigueur ou à concerter à l'égard de la police des passe-ports et des étrangers voyageant sur les lignes respectives des deux États devront également être appliquées aux jonctions qui forment l'objet de la présente Convention.

Les deux Hautes Parties contractantes fixeront, au moyen d'une entente spéciale, la compétence des Employés de police stationnés dans les gares internationales ou de frontière sur le territoire étranger.

Les Administrations des chemins de fer sont obli- 1879
gées à fournir et à maintenir les pièces nécessaires au 2 ottobre
service de police (Bureau et corps de garde) et à l'installation convenable des Employés supérieurs et inférieurs, ainsi que des Gardes.

Les détails concernant l'étendue de cette obligation seront fixés lors des négociations prévues à l'article 4.

Art. 29. — Le Gouvernement sur le territoire duquel se trouvent les Bureaux étrangers pourvoira à ce que les Administrations des chemins de fer remplissent régulièrement les devoirs qui leur incombent en vertu de l'art. 4 de la présente Convention.

Art. 30. — En général, les rapports entre les Bureaux situés sur le territoire étranger, leurs Employés, y compris le personnel du chemin de fer, et l'État où se trouvent les stations internationales, sont réglés de la manière suivante:

a) Les Bureaux établis sur le territoire de l'État voisin seront, comme il est d'usage pour ces Bureaux, munis de l'écusson de leur État, avec inscription relative, ainsi que de poteaux et écriteaux aux couleurs nationales.

b) En ce qui concerne les affaires de douane et les contraventions aux lois financières, on considérera la station, où se trouve le Bureau mixte de douane, ainsi que le tronçon de la ligne entre la frontière et la gare internationale, comme étant situés sur le territoire de l'État auquel les marchandises sont destinées.

Dans les cas de chargement, déchargement et de transport de marchandises effectués contrairement aux lois, et de déclarations omises ou fausses, l'État, auquel ces marchandises sont destinées, ou d'où elles sortent, soumettra les contravenants aux peines qui seraient applicables, si la station ou la ligne se trouvaient sur son propre territoire.

1879 2 ottobre

c) Les Employés des Bureaux mentionnés sous la lit. *a*) sont autorisés à remplir leur service ainsi qu'ils le feraient dans leur propre pays et d'après les règlements en vigueur dans ce dernier.

Ils pourront en conséquence porter l'uniforme et les armes prescrits par leurs règlements, arrêter, dans les cas prévus par les lois de leur propre État, les individus qu'ils surprendraient sur le fait d'une contravention pendant l'exercice de la police frontière et les opérations douanières touchant l'importation, l'exportation et le transit, et saisir les objets incriminés, ainsi que procéder aux interrogatoires nécessaires et livrer les individus arrêtés aux Autorités de leur propre Pays.

d) Les Autorités de l'État sur le territoire duquel se trouve la gare internationale, prêteront aux Fonctionnaires de l'autre, dans les opérations de leur service, la même protection et assistance qu'elles accordent aux Employés de leurs propres Bureaux.

e) Les Fonctionnaires des Bureaux de l'État voisin, situés sur le territoire où se trouve la gare internationale, ainsi que leurs familles demeurant avec eux, jouiront de la part de l'État, où se trouve la gare internationale, de la même protection accordée aux sujets du pays.

f) Les dits Fonctionnaires relèveront, en matière de service et de discipline, exclusivement des Autorités de leur propre État; ils auront cependant à observer les lois pénales et les règlements de police de l'État dans lequel ils ont leur domicile temporaire et ils seront, à cet égard, soumis à la juridiction de cet État.

La clause contenue dans le dernier alinéa de l'article 11 pourra leur être appliquée.

g) Les Fonctionnaires de la Garde douanière et des finances participeront aux primes accordées selon

les règlements en vigueur, sur les amendes pour contraventions aux lois de douane ou aux monopoles, qu'ils auront découvertes dans l'intérêt de l'autre État. 1879 2 ottobre

Art. 31. — L'État, dont le Bureau frontière se trouve situé sur le territoire de l'État voisin, pourra déléguer, pour le contrôle et la révision de ce Bureau, des Employés supérieurs (Inspecteurs) et des Préposés (Commissaires de la Garde de finance, Officiers de la Garde douanière) qui pourront aussi être armés.

Art. 32. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible dans le terme de quatre mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé la cachet de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le deuxième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mille huit cent soixante dix-neuf.

(L. S.) C. Robilant.
(L. S.) Chlumecky.

Protocole final *annexé à la Convention conclue entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie concernant les jonctions des voies ferrées près Cormons, Ala et Pontafel.*

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, à l'égard des jonctions des voies ferrées près Cormons, Ala et Pontafel, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations qui résultent du présent Protocole final.

1879
2 ottobre

I — *ad art.* 3.

Le Gouvernement royal d'Italie continuera à permettre le fonctionnement comme par le passé, à Gorice, d'une Agence privée destinée d'après la loi italienne à servir d'intermédiaire entre le public et la Douane royale, pour aussi longtemps que les lois et règlements douaniers italiens n'admettront pas le contact direct entre le public et la Douane.

II — *ad art.* 4.

Le remboursement prévu all'art. 4 se fera de la manière suivante :

Chaque Gouvernement supportera les frais dûment prouvés d'entretien, notamment ceux de chauffage, éclairage et nettoyage, des pièces destinées aux Bureaux et aux logements dont le Gouvernement ou ses Employés feront exclusivement usage, à moins toutefois que les Lois ou Traités ne prescrivent la fourniture gratuite de ces pièces,

Chaque Gouvernement fournira, en outre, s'il n'en est pas exempté par les Lois ou les Conventions en vigueur, une contribution annuelle proportionnellement au montant des intérêts, dûment constatés, du capital dépensé pour la construction de ces pièces.

Le capital se calculera d'après l'étendue carrée des pièces en question, comparée à l'étendue carrée totale des pièces utilisables du bâtiment respectif de la gare.

L'enquête se fera d'un commun accord par des Délégués des deux Gouvernements qui consulteront l'Administration du chemin de fer et prendront pour base les frais réels de construction des bâtiments utilisés de la gare.

Les frais éventuels de fourniture des fonds auront

également à être dûment prouvés afin de calculer, d'un commun accord, le montant réel des intérêts du capital en question. 1879 2 ottobre

Chaque Gouvernement paiera annuellement dans un terme de trois mois sa part d'indemnisation à l'Entreprise des chemins de fer, après avoir reçu de celle-ci les comptes et autres pièces à l'appui.

III — *ad art.* 10.

Pour compléter les dispositions de l'art. 10 de la présente Convention, le Gouvernement i. et r. convient que les personnes employées sur les lignes autrichiennes à poste fixe et avec des attributions de police, qui ne seraient pas sujets de la Monarchie austro-hongrois, soient, pour l'exercice de leurs fonctions sur les chemins de fer, engagées, au moyen de la promesse solennelle par la main, par l'Autorité chargée en Autriche de la surveillance des chemins de fer (Inspection générale i. r. des chemins de fer autrichiens): cette promesse remplace alors le serment prescrit au paragraphe 102 du règlement autrichien du 16 novembre 1851 pour l'exploitation des chemins de fer.

IV — *ad art.* 14.

Il est reconnu d'un commun accord qu'il ne sera exigé aucun droit de douane:

a) pour le matériel roulant et autre de chemins de fer nécessaire pour l'exploitation des tronçons situés en Autriche, les gares internationales ou de frontière comprises, que les Administrations des chemins de fer italiennes importeraient par la Douane frontière, pourvu que ces objets appartiennent au matériel d'exploitation et de transport servant réellement à l'exploitation.

1879 2 ottobre

b) pour le mobilier, la garniture de l'habitation et les effets du personnel employé sur ces lignes, en tant que ces objets forment partie de leurs effets de voyage ou de transport.

V — *ad art.* 22.

Il est reconnu d'un commun accord que les dispositions de l'article 22 relatives aux attributions des Bureaux de douane s'appliqueront également aux Bureaux réunis dans la gare d'Ala et, s'il y a lieu, à Pontafel, ainsi qu'aux Bureaux séparés établis à Gorice et Udine, et à Pontafel et Pontebba.

VI — *ad art.* 27.

Il est bien entendu, que les dispositions douanières pour le trafic sur les chemins de fer reliant l'Autriche-Hongrie et l'Italie, auxquelles l'art. 27 se réfère, seront applicables à la jonction citée à l'article 1er de la présente Convention et aux Bureaux de douane réunis, s'il y a lieu, conformément à l'art. 3 de la présente Convention, dans la gare de Pontafel.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Gouvernements, sans autre ratification speciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne, le 2 octobre 1879.

(L. S.) C. Robilant.
(L. S.) Chlumecky.

Ratificazione di S. M. — Roma, 20 novembre 1879.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 2 dicembre 1879.
Esecuzione per R. Decreto — 11 dicembre 1879, n° 5187, serie 2.ª

XXX.

1879, 17 ottobre.

BERNA.

Accessione del Venezuela all'Unione universale delle Poste del 1° giugno 1878 (*).

Sotto questa data il Consiglio federale svizzero partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione degli Stati Uniti del Venezuela alla Convenzione postale di Parigi ed al relativo Regolamento di esecuzione, alle seguenti condizioni:

a) che il Venezuela entrerà nell'Unione il 1° gennajo 1880;

b) che, quanto alla parte contributiva alle spese per l'Ufficio internazionale delle Poste, il Venezuela sarà nella 6ª classe.

Per quanto poi riguarda gli equivalenti di tassa, si osserva che:

il *bolivar*, unità monetaria del Venezuela, corrisponde esattamente al *franco*, dividendosi come questo in centesimi.

(*) Vedi Vol. VI, pag. 288 di questa Raccolta.

XXXI.

1879, 21 ottobre.

BERNA.

Accessione della Bolivia alla Convenzione di Ginevra del 27 agosto 1864 pei feriti in guerra (*).

Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico notificava l'adesione (in data de' 16 dello stesso mese) della Bolivia alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864.

(*) Vedi Vol. I, pag. 367 di questa Raccolta.

XXXII.

1879, 25 ottobre.

COSTANTINOPOLI.

Atto che stabilisce la frontiera meridionale della Rumelia Orientale.

En vertu de l'article 13 du Traité fait à Berlin le 13 juillet 1878 (*), une Province, jouissant d'une autonomie administrative et placée sous l'autorité politique et militaire directe de Sa Majesté impériale le Sultan, ayant été créée sous le nom de Roumélie Orientale au sud de la Principauté de Bulgarie,

et les Puissances signataires du dit Traité s'étant mises d'accord pour instituer, sur la proposition du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies une Commission européenne ayant spécialement pour mission de fixer sur les lieux, conformément aux indications de l'article 14 du Traité, la frontière méridionale de ladite Province entre la mer Noire et le point où elle rejoint la frontière de la Principauté de Bulgarie,

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République française, LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan,

(*) Vedi Vol. VI, pag. 418 di questa Raccolta.

1879 Empereur des ottomans, ont nommé pour leurs Com-
25 ottobre missaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE:

le sieur Gustav Krahmer, Major d'Etat-Major;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE-HONGRIE:

le sieur Hugo comte de Wurmbrand Stuppach, Capitaine d'Etat-Major;

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

le sieur Jules-Victor Lemoyne, Chef d'escadron d'Etat-Major, lequel, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, a désigné le sieur Léon Nicolas, Capitaine du Génie, pour le représenter dans le sein de la Commission et signer en son nom tout acte relatif à la délimitation de la susdite frontière;

S. M. LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES:

le sieur Robert Gordon, Major d'Etat-Major;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

le sieur Dionigi Tornaghi, Capitaine d'Etat-Major;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

le sieur Vladimir Philippow, Colonel d'Etat-Major;

SA MAJESTÉ LE SULTAN EMPEREUR DES OTTOMANS:

le sieur Mehemed Chakir Bey, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major;

lesquels après avoir échangé leurs pouvoirs, se sont constitués en Commission de délimitation des frontières méridionales de la Roumélie Orientale à Constantinople le 28 octobre 1878.

Lesdits Commissaires des sept Puissances signataires du Traité de Berlin, après avoir parcouru le Pays et reconnu la ligne-frontière sur tout son développement entre la mer Noire et le point où elle rejoint la frontière de la Bulgarie, déclarent le tracé fixé conformément à la description et dans les conditions ci-après : 1879 25 ottobre

Art. 1er. — Le point de départ de la frontière sur le bord de la mer Noire se trouve à l'intersection du thalweg du ravin qui débouche dans la baie d'Atlaman avec le bord de la plage. La baie dont il s'agit forme la partie méridionale d'une échancrure limitée au nord par le cap Keupru-Bournou, au sud par le cap Atlaman, et dont la partie septentrionale est bordée par un marais situé à l'embouchure de l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré Kara-Agatch-Sou du nord de la carte autrichienne au $^1/_{300000}$.

Les populations au nord comme au sud de la frontière auront en commun la jouissance de ladite baie et pourront librement embarquer et débarquer les marchandises sur toute l'étendue de la plage.

Art. 2. — La frontière, quittant le bord de la mer, remonte le thalweg du ravin ci-dessus mentionné pour atteindre le point où commence le partage des eaux entre le Kara-Agatch-Sou au sud et l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré au nord. À partir de ce point, elle suit sans interruption, dans une direction générale du nord-est au sud-ouest, une ligne naturelle de partage d'eau qu'elle ne quitte qu'après avoir atteint l'extrémité méridionale de la crête de Kizildjik-Baïr, à l'ouest du village d'Hamza-Beylik, sur la rive gauche de la Toundja.

Les cours d'eau qui ont leurs bassins au nord de cette ligne sont allant de l'est à l'ouest : l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré ; puis les cours d'eau qui se jettent dans la mer Noire entre l'embouchure de l'Alan-Kaïrak-

1879 Déré et celle du Faki-Déré y compris le Faki-Déré lui-
25 ottobre même ; enfin divers petits affluents de la Toundja, coulant dans la direction du sud-est au nord-ouest et dont les principaux sont le Papaskeui-Déré et les rivières Kutchuck-Buyuk-Derbend.

Ceux qui ont leurs bassins au sud sont en suivant le même ordre : le Kara-Agatch-Sou, qui a son embouchure dans la mer Noire près du cap Kara-Agatch ; le Karanlik-Déré, qui sous le nom de Vélika-Déré, se jette dans la mer Noire près du cap San-Stéfanos ; puis différents affluents de la Maritza et de la Toundja, coulant dans la direction du nord au sud, et dont les principaux sont le Téké-Déré, le Has-Déré et le Pravoda-Déré.

De son extrémité orientale près de la mer, la ligne ci-dessus définie se dirige vers le hameau de Karatoprak, qui reste à la Turquie, passe au nord de Tchiflik Moussakeui, qui reste également à la Turquie et gagne le sommet de Grazni-Baïr. De là elle se retourne dans une direction nord-sud, passe à l'est du hameau de Déli-Racho, qui reste à la Roumélie Orientale et atteint le sommet de Hadjika-Baïr. Elle s'infléchit alors vers l'est, laissant à la Turquie le village de Vijitza, passe entre le village de Kalova, qui reste à la Turquie, et le hameau de Doudenova, qui reste à la Roumélie Orientale, et gagne successivement les sommets de Svéti-Ilia, de Jouvak et de Vosna, en laissant à la Turquie le village de Konak et à la Roumélie Orientale la chapelle de Svéti-Ilia, située au sommet du mont Vosna. De ce point, la frontière continuant à se diriger vers l'ouest passe entre le village d'Ouroumkeui, qui reste à la Roumélie Orientale, et le village ruiné de Karanlik, qui reste à la Turquie ; gagne la hauteur dite Tchatal-Tarla, à l'est d'un vignoble qu'elle traverse en suivant un chemin dont la direction se confond sensiblement avec celle de la linge de partage, et atteint le

point culminant de la montagne d'Ikichetchiler, laissant à la Roumélie Orientale le village d'Alagun (Alatino de la carte autrichienne). De là, changeant de direction vers le sud, elle passe à l'ouest du village de Kara-Evren et du village ruiné d'Evreneskeui, qui restent tous deux à la Turquie, laissant à la Roumélie Orientale celui de Tékendjé, et s'infléchit de nouveau vers l'ouest non loin du point où le chemin de Karabanlar se détache du chemin de Kara-Evren à Bélevrin, laissant à la Turquie le village de Karabanlar. Elle atteint dans cette nouvelle direction le col de Citchandjé entre Bélevrin et Alatli, puis dans une direction nord-sud celui d'Akmesar entre Bédjenné-Baïr et Arabadji-Baïr, laissant à la Roumélie Orientale le village de Bélevrin, à la Turquie celui d'Alatli. Du col d'Akmesar, la frontière se dirige vers l'ouest et atteint le point culminant de Kervan-Séraï-Baïr, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Grand et Petit-Almali, et à la Turquie celui d'Erméni-Mahalé. Elle gagne ensuite la hauteur dite Kara-Jokouch, et de là, prenant la direction du sud-ouest, passe entre le village de Kaïbilar, qui reste à la Roumélie Orientale, et celui de Pentcho-Mahalé, qui reste à la Turquie; arrive près du hameau de Malkotchlar, qu'elle laisse à la Turquie, contourne le cimetière dudit hameau, qui se trouve également rattaché à la Turquie, gagne le sommet du mont de Kiresli-Baïr et atteint le col qui forme la tête des bassins du Kisildjikli-Déré à l'est et du Utch-Kilissé-Déressi à l'ouest, laissant à la Turquie le village de Devles-Agatch. Reprenant ensuite sa direction vers l'ouest, elle longe le chemin connu sous le nom de Tata-Iol, gagne la hauteur Kodja-Baïr-Alanlari, entre les villages de Khodjakeui (Udzakioj de la carte autrichienne), qui reste à la Roumélie Orientale, et celui de Vaïçal, qui reste à la Turquie et atteint le sommet

1879
25 ottobre

1879 25 ottobre de Tchakir-Baba-Tépessi à l'est de Bujuk-Derbend, qui reste à la Roumélie Orientale. De là elle gagne au sud de ce dernier village la hauteur de Skripka-Baïr, laissant à la Turquie les villages ruinés de Hadjilar et de Koutchounli, passe entre le village de Téké, qui reste à la Turquie, et celui de Kourtalan, qui reste à la Roumélie Orientale, atteint la hauteur de Mélik-Baba-Tépessi, au nord du village d'Hamza-Beylik, qui reste à la Turquie, et contournant ensuite ce village à l'ouest par la crête de Kizildjik-Baïr, arrive au point culminant où se termine cette crête au sud.

La frontière, quittant en ce point la ligne de partage des eaux, gagne en ligne droite le sommet d'Ouzoun-Baïr ; puis elle atteint, en suivant le prolongement de cette ligne, le débouché d'un ravin sur la rive droite de la Toundja, à Dokolianka-Baïr. Le point où elle coupe la Toundja est situé à 1200 mètres environ et en aval d'un gué connu des gens du pays sous le nom de Dokolianka-Guétchit.

De la rive droite de la Toundja, la frontière se dirigeant en ligne droite vers l'ouest-sud-ouest, passe au sud du village ruiné de Tatar-keui, qui reste à la Roumélie Orientale, coupe non loin et au sud-ouest de ce village la route de Vakovo à Andrinople, atteint sur le bord du ruisseau qui descend du village de Soudjak un peuplier élevé, et arrive à un point situé dans le lit du Karabach-Déré, à l'ouest d'une éminence dite Dolapska-Tépé, le village de Mihalidji restant à la Turquie. Le point dont il s'agit est marqué par un rocher à pic, bordant la rive droite du Karabach-Déré, à l'endroit où cette rivière, après avoir coulé de l'ouest à l'est, se retourne à angle droit vers le sud, pour couler à proximité du chemin qui mène de Soudjak à un moulin alimenté par petit affluent de sa rive gauche.

À partir de ce rocher, elle suit le lit du Karabach-

Déré jusqu'à l'embouchure d'un ravin qui est situé sur sa rive gauche, et dont le thalweg est dirigé du sud-ouest au nord-est; puis, remontant le thalweg de ce ravin, elle arrive à un vignoble qu'elle traverse, et dont elle coupe la limite septentrionale en un point où celle-ci forme un rentrant prononcé. De là, quittant le thalweg dont il s'agit, elle se dirige en ligne droite vers le nord-nord-est, et atteint un point situé au lieu dit Kodja-Baïr, sur le bord d'un sentier qui fait communiquer les villages de Soudjak et de Dervich-Tépé, le premier de ces villages restant à la Roumélie Orientale, le second à la Turquie. De ce point elle change de direction vers le nord-nord-ouest, et atteint en ligne droite, après avoir coupé le chemin carrossable de Soudjak à Dervich-Tépé, le point culminant de la hauteur dite Iki-Aghadjlar-Baïr, puis, en suivant le prolongement de cette ligne, le sommet d'un tumulus situé sur la hauteur de Yénitchéri-Tépé, la ligne droite passant par ces deux points déterminant par son intersection avec le sentier de Soudjak à Dervich-Tépé, le point précédemment défini à Kodja-Baïr. 1879 25 ottobre

À partir de Yénitchéri-Tépé, la frontière suit dans une direction générale nord-nord-ouest la crête d'un contre-fort qui se détache de l'extrémité orientale du Sakkar-Baïr, et dont le point le plus remarquable est la hauteur de Buyuk-Enézé. Elle atteint a Mostan-Bounar l'extrémité orientale de la chaîne du Sakkar-Baïr, dont elle suit la crête sur tout son développement dans une direction générale de l'est à l'ouest. Les points remarquables de cette crête sont, en marchant dans cette direction : la hauteur de Buyuk-Kalé, où l'on voit les vestiges d'une forteresse ancienne, celles d'Adam-Mézar, de Kaïm-Tépé, de Kémik-Tépé et de Mangal-Tépé. De ce dernier point la frontière, suivant toujours la ligne des crêtes, arrive au point culminant de Helmi-

1879 25 ottobre Baïr, et atteint le col qui rattache la chaine du Sakkar-Baïr à l'est avec le massif de Gudeler-Baïr, à l'ouest laissant à la Roumélie Orientale le village de Giaour-Alan, à la Turquie celui de Démir-Hanli. Elle change alors de direction vers le sud, et laissant entièrement à la Roumélie Orientale le massif de Gudeler-Baïr, suit la ligne de partage des eaux entre le Démirhanli Déré, à l'est, et les petits affluents de la Maritza à l'ouest.

En partant du col ci-dessus défini, elle gagne les sommets de Béréket-Baïr et de Baria-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale le village de Gudeler, passe entre le village de Hadjikeui, qui reste à la Turquie, et celui de Bounardja, qui reste à la Roumelie Orientale, et atteint la hauteur de Baba-Tépé, laissant à la Turquie le village de Yéni-Bagh, à la Roumélie Orientale celui de Sari-Hanli. De là, elle gagne la hauteur du Téké, laissant à la Turquie le petit monastère ruiné qui se trouve à son sommet, ainsi que le nouveau village de Iahchi-Beylik, à la Roumélie Orientale le village ruiné de même nom; passe entre le village d'Ala-Dagh, qui reste à la Turquie, et ceux de Bounakli et d'Inflanli, qui restent à la Roumélie Orientale, et atteint le point où elle quitte la ligne de partage pour se diriger à l'ouest vers la Maritza.

La frontière coupe la rive gauche de la Maritza à l'embouchure d'un petit ravin, à 5060 mètres et au nord-ouest du centre du pont de Moustapha-Pacha, à 280 mètres et au nord d'un moulin situé sur la rive gauche de la rivière. De là elle gagne en ligne droite en marchant vers l'est un tumulus situé sur le versant occidental de la colline dite Kétenli-Baïr, et franchissant la crête de la dite colline, atteint par le chemin le plus court le débouché d'un ravin dont le thalweg est sensiblement orienté de l'ouest à l'est. Elle remonte ensuite ce thalweg jusqu'à son origine, pour rejoindre

la ligne de partage au point dont il a été question plus haut. 1879 25 ottobre

La frontière, quittant la rive gauche de la Maritza, atteint en ligne droite un peuplier (Kodja Kavak), qui domine tous les arbres du voisinage, et qui se trouve situé sur la rive droite de la rivière et non loin de cette rive, au lieu dit Toussous-Oglou-Tarlassi. De cet arbre elle prend une direction général vers le sud-ouest; gagne en ligne droite le point le plus élevé du bord oriental de la tranchée du chemin de fer, au lieu dit Saïd-Beyhine-Kirmassi-Bachi, au nord-ouest de la gare de Moustapha-Pacha, laquelle reste à la Turquie; atteint ensuite toujours en ligne droite un groupe de trois tumulus (Utch Euyukler) et de là un tumulus isolé situé au lieu de Sidéro-Tarlassi, puis enfin, non loin de ce dernier tumulus, le débouché d'un ravin très-encaissé, dans lequel coule le Tchinar-Déré, le village de Mesek restant à la Turquie, celui de Guektché-Déré à la Roumélie Orientale. Elle remonte ensuite le thalweg de ce ruisseau pour gagner la crête du Bechtépé Dagh, qui forme le partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud. Elle atteint cette crête au point le plus bas du col qui sépare la hauteur de Koulagh-Tépé de celle de Kourtkeui-Kalè, sur le sommet de laquelle se trouvent les ruines d'une forteresse ancienne, et la suit, en marchant vers le nord-ouest, jusqu'au point culminant de la hauteur de Pitchka-Bounar, puis en se dirigeant vers l'ouest, jusqu'à celle de Kara-Tépé, les villages de Halvan-Déré et de Kosloudja restant à la Roumélie Orientale, ceux de Kourtkeui et de Kireslik à la Turquie.

La frontière, quittant la crête du Bechtépé-Dagh à Kara-Tépé, se dirige vers l'Arda dans une direction générale du nord-est au sud-ouest. Elle gagne le sommet d'une éminence, au lieu dit Baghlik-Tépé, en sui-

1879 vant le partage des eaux entre le Sez-Bounar à l'est
25 ottobre et l'Ouroumkeui-Déré à l'ouest, le village d'Ouroumkeui restant à la Roumélie Orientale. De là, elle atteint en ligne droite le sommet d'une autre éminence, au lieu dit Yaïladjik-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Yatchali et de Kodja-Inli, pour gagner ensuite, toujours en ligne droite le point le plus bas d'un col remarquable, separant les hauteurs qui bordent la rive gauche de l'Arda, à 1500 mètres environ et au nord-ouest du village d' Adatchali, lequel reste à la Turquie, ainsi que ceux de Yéni-Keui et de Sulbukum. De là elle rejoint la rivière Arda en suivant le thalweg d'une ravine qui débouche dans cette rivière non loin et à l'est du gué connu sous le nom de Déghirmen-Guétchit.

À partir de ce point, elle suit constamment, dans une direction générale de l'est à l'ouest, le thalweg de l'Arda jusqu'au confluent de cette rivière avec le Tcham-Déré (Yaïladjik-Déré de la carte autrichienne), laissant à la Roumélie Orientale tous les centres de population qui se trouvent sur la rive gauche, à la Turquie tous ceux qui se trouvent sur la rive droite. Le confluent dont il s'agit est situé en aval d'une boucle très-remarquable formée par l'Arda, sur la rive gauche de cette rivière, entre le village de Hissar-Alti-keui et celui de Kouroundja-Viran, le premier de ces villages restant à la Turquie, le second à la Roumélie Orientale.

Elle quitte en ce point le thalweg de l'Arda, et prenant une direction générale vers le nord-ouest, remonte le thalweg du Tcham-Déré jusqu'au village du Hassankeui, laissant à la Turquie tous les villages, hameaux et maisons isolées qui se trouvent sur la rive droite, à la Roumélie Orientale tous ceux qui se trouvent sur la rive gauche. En arrivant au village d'Hassankeui, elle quitte un instant le thalweg du Tcham-

Déré pour contourner les habitations qui sont situées sur la rive gauche, ledit village se trouvant entièrement rattaché à la Turquie; elle reprend ensuite le thalweg du Tcham-Déré qu'elle suit jusqu'au village de Raka-Dérékeui. En arrivant à ce village, elle quitte un instant le thalweg de la rivière pour contourner les habitations situées sur la rive gauche, le dit village se trouvant, de même que celui d'Hassankeui, entièrement rattaché à la Turquie. Elle remonte ensuite le thalweg du Raka-Déré qu'elle suit jusqu'à son confluent avec l'Ambar-Déré, laissant à la Turquie le village d'Alabouroum situé sur la rive droite. De là elle remonte le thalweg da Botchva-Déré jusqu'à son confluent avec l'Arpa-Guédik-Déré, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Kukez et de Utch-Tépé situés sur la rive gauche, puis le thalweg de l'Arpa-Guédik-Déré qu' elle suit jusqu'à son origine, et atteint le col d'Arpa-Guédik situé au nord-est d'un rocher remarquable appelé Kiz-Kaya, sur la ligne du partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud. 1879 25 ottobre

Depuis le col d'Arpa-Guédik jusqu'à un point situé au nord-ouest de la hauteur connue sous le nom de Baïrau-Yéri, et correspondant à celui qui est appelé Krouchova-Dagh sur la carte autrichienne, la frontière suit constamment, dans une direction générale ouest-sud-ouest, la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud. En partant de ce col, elle gagne le sommet d'Akva-Tépé, passe au nord du village d'Ambar-Déré qui reste à la Turquie, et après avoir suivi la crête de Karakolas-Dagh, atteint successivement les hauteurs d'Eïri-Tépé, Inahan-Baba, Tchil-Tépé, Bouriof-Pojar, Svéta-Douha, Mamina-Voda, Svéti-Géorgi, Karamanetez, Satchu-Mékat et Boukovak-Tépé, le village de Dolna-Dérékeui restant à la Turquie. Elle gagne ensuite le sommet de Djibraïl-Tépé, au sud de Tchépéli-

1879 Dagh ; puis ceux de Tcherna-Gora, Karadja-Evres, Kot-
25 ottobre litza, Echeck-Koulagh, Touzla-Tépé et Kouzou-Rataghi. De là elle atteint le col de Mézar-Guédik, puis la hauteur de Tchuruk-Tépé et celle de Perlik-Tépé, où la chaine du Karlik-Dagh se détache de la ligne de partage ; gagne les sommets de Moussa-Yataklar et de Kartal-Kaya, et arrive à un point de la crête qui est l'origine commune de trois bassins, savoir : celui de la Maritza au nord, celui de l'Arda au sud-est, et celui du Mesta-Karasou au sud-ouest. Le point dont il s'agit appartient à un massif montagneux d'où descendent : vers le sud-est, la Kara-Déré qui se rend à l'Arda ; vers le sud-ouest, le Baïram-Yéri-Déressi qui se rend au Mesta-Karasou. Il est situé au nord-ouest de la hauteur appelée Baïram-Yéri, et correspond a celui qui est désigné sur la carte autrichienne sous le nom de Kruchova-Dagh. La hauteur que les gens du pays désignent sous ce dernier nom (Kruchova ou Kirchova-Dagh) appartient à une chaine secondaire, qui se détache de la ligne du partage par le Vlasko-Dagh, au sud-ouest de Torsoundja-Tépé.

Du point ci-dessus défini jusqu'à sa jonction avec la frontière de Bulgarie, la frontière suit constamment la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord et le Mesta-Karasou au sud. Continuant, à partir de ce point, à se diriger vers l'ouest sud-ouest, elle gagne le sommet de Dalibaska, le col de Souvan-Guédik, et le point culminant de Torsoundja-Tépé ; puis changeant de direction vers l'ouest, elle suit les crêtes de Méchat-Guédick, Sari-Yer, Dikili-Tach et Arab-Mézar, et atteint ensuite les hauteurs de Hadji-Osman-Yaïlassi, Débeklitzkaïa-Gora et Kaïntchal-Tépé. Arrivée en ce point, elle s' infléchit vers le nord ; gagne le sommet de Kartal-Tépé où la chaine du Kaïntchal-Kartal-Dagh se détache de la ligne de partage ; suit les crêtes de Kousou-Yataghi, atteint successivement les hauteurs de Keur-Issa, Avliko,

Erdjekli, Tchaïrli-Yaïlassi, et après avoir suivi les crêtes de Chahin-Kiran, gagne les points culminants de Gueuz-Tépé et de Tchali-Yaïlas-Sirtlari, puis le col de Koulaous-Guédik et les hauteurs de Véternitza et de Kara-Mahmoud, le village de Jilandji restant à la Turquie. De là elle atteint le col de Koulaous-Guédik, puis le sommet de Pernadar-Tépé et le col de Kirdja-Déré-Bachi-Guédik ; suit les crêtes d'Abdoullah-Baïr et d'Ouman-Baïr ; gagne les hauteurs de Kutchukli-Yaïlassi, Séléna-Vaïlassi et Kavaldji-Dagh, et arrive au point où commence la chaîne du Djinevra-Dagh. Changeant alors de direction vers l'ouest, elle suit la crête du Djinevra-Dagh, dont le point le plus remarquable est la hauteur de Yanik-Tépé, puis la crête de Soudjak-Baïr, dont elle atteint l'extrémité occidentale à Soudja-Tépé. Arrivée en ce point elle prend une direction nord-ouest, et suivant la crête du Dospad-Dagh, gagne les hauteurs de Telli-Tépé, de Kara-Tépé, et de Bélébrek ; puis s'infléchissant vers l'ouest, celles de Kourou-Tépé et Tchéresna-Tépé. 1879 25 ottobre

De là, prenant une direction générale vers le nord, elle arrive au point culminant de Gueul-Tépé, gagne le sommet de Lupova-Baïr, laissant à la Turquie les habitations isolées de Husseïn-Tépé, Keur-Oglou et Ouzoun-Ibraim ; puis celui de Krastova-Tchal, laissant à la Turquie le hameau de Durla-Koulébéléri, à la Roumélie Orientale celui de Konou ; atteint le point culminant de Vélitcha-Baïr, le village de Tchémerna restant à la Turquie, les hameaux ou maisons de Bouzgo Pétro, Diremko, Islam, Débeftzi restant à la Roumélie Orientale. Elle gagne ensuite la hauteur d'Abramova, laissant à la Turquie les hameaux ou maisons de Redien-Moustapha, Moustapha-Bey, Téber et Khirli, à la Roumélie Orientale ceux de Boulout et Kandi-Moustapha ; puis elle atteint les sommets de Lazova-Tépé et

1879 25 ottobre de Paschova, le village de Paschova restant à la Roumélie Orientale et gagne successivement les hauteurs de Tchista-Tépé, Kotoschkovitza et Kara-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale le village valaque d'Oulah-Koulébéri ; puis celles de Kutchuk-Tchadir-Tépé, Ostovitza et Sungurlu.

À partir du point culminant de Sungurlu, la frontière se dirige vers l'ouest par les hauteurs de Ravni-Tchal, Sivri-Tach, Daouditza, Orta-Tchal, Thinguiané Tchal et Mantcho, où elle rejoint la frontière de Bulgarie. La hauteur de Mantcho est l'origine commune de trois bassins, savoir : celui de la Maritza au nord-est, celui de l'Isker au nord-ouest, et celui du Mesta-Kara-Sou au sud. Elle correspond à la hauteur désignée sur la carte autrichienne sous le nom de Tchadir-Tépé ; mais en réalité la hauteur connue sous ce nom dans le pays est située à 5 kilomètres et au nord de celle de Mantcho, et se trouve sur la ligne-frontière de la Bulgarie. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il existe également une hauteur de ce nom à 8 kilomètres au sud de celle de Sungurlu.

Art. 3. — Dans la déscription qui précède, lorsque la frontière suit une ligne naturelle, telle qu'une crête, un partage d'eau, un thalweg, il est toujours entendu qu'il s'agit de la ligne *mathématique*. Toutefois les Parties intéressées auront la faculté d'y substituer d'un commun accord dans la pratique un tracé formé par une ligne polygonale, ou s'appuyant sur les clôtures, sentiers et chemins existants, pourvu que le dit tracé ne s'écarte pas sensiblement de la ligne mathématique et qu'il laisse de part et d'autre de celles-ci des surfaces équivalentes.

Aucune borne ni aucun signe d'une nature quelconque n'ayant été laissés sur le terrain par les soins de la Commission, il appartiendra aux Parties intéres-

sées d'établir d'un commun accord les marques de bornage qui seront jugées nécessaires. 1879 25 ottobre

Art. 4. — La ligne-frontière est rapportée sur un plan topographique à l'échelle de $^1/_{42000}$, dressé d'après les levers effectués par le service topographique russe. Ce plan comprenant 19 feuilles et une feuille d'assemblage est établi en sept exemplaires revêtus chacun de la signature de tous les Commissaires ; il est mis comme document explicatif à l'appui du présent Acte auquel il demeure annexé.

Art. 5. — Le présent Acte comprenant cinq articles est établi en sept expéditions revêtues chacune de la signature de tous les Commissaires.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, de la Turquie par leurs Commissaires respectifs.

Fait à Constantinople, le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante dix-neuf.

(L. S.) D. Tornaghi.
(L. S.) Krahmer.
(L. S.) Hugo G. Wurmbrand.
(L. S.) L. Nicolas.
(L. S.) R. Gordon, Major.
(L. S.) V. Philippow.
(L. S.) Chakir.

Questo Atto, per parte del Governo del Re, fu confermato e sanzionato, contemporaneamente ad altri Atti di delimitazione, con Dichiarazione de' 31 agosto 1880 (*).

(*) Vedi Vol. VI, pag. 593 di questa Raccolta.

XXXIII.

1879, 28 ottobre.
9 novembre.

BELGRADO.

Convenzione consolare e di stabilimento tra l'Italia e la Serbia.

Sa Majeste le Roi d'Italie et Son Altesse le Prince de Serbie, désirant, en exécution du troisième paragraphe de l'article 37 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 (*), régler par des stipulations nouvelles et plus libérales l'établissement de Leurs sujets respectifs sur le pied de la plus parfaite réciprocité et assurer en même temps aux Agents consulaires des deux Etats les immunités et priviléges nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, ont résolu de conclure une Convention et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

l'honorable Joseph comte Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc.,

(*) Vedi Vol. VI, pag. 118 di questa Raccolta.

Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Prince de Serbie ; 1879 28 ottobre 9 novemb.

et

SON ALTESSE LE PRINCE DE SERBIE :

Monsieur Jean Ristitch, Grand Croix de Son Ordre de Takovo, etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, Président de Son Conseil des Ministres, etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Il y aura entre le Royaume d'Italie et la Principauté de Serbie amitié perpetuelle, et liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les italiens, sans aucune distinction, seront reçus et traités dans la Principauté de Serbie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou le pourront être à l'avenir, les nationaux.

Réciproquement les serbes seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou le pourront être à l'avenir, les nationaux.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux Etats, ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement entrer, voyager, séjourner, et s'établir dans chaque partie du territoire, sans que, en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition, autres que celles auxquelles sont soumis les nationaux. Ils pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements

1879
28 ottobre
9 novemb.

qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des Pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à des obligations, ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont, ou pourront être soumis, les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des Nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement au lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en Douane leurs propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courriers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, ou par des étrangers, ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin, ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les villes ou lieux des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les Nationaux et sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée; et les priviléges, immunités ou autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de

commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre. 1879 28 ottobre 9 novemb.

Art. 2. — Les citoyens de l'un des deux Etats contractants, résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur Pays, ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, ou par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité ou les mœurs, seront reçus eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le Pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 3. — Le droit d'aubaine n'existant ni en Italie ni en Serbie, les citoyens des deux Etats contractants pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils auront liberté pleine et entière d'acquerir, de posséder, par achats, ventes ou donations, échange, mariage ou testament ou succession *ab intestato*, ou de toute autre manière toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux, et d'en disposer. Leurs héritiers et représentants pourront succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des héritiers ou représentants, la propriété sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards ils ne paieront, sur la valeur d'une telle propriété, aucun impôt, contribution ou charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du

1879 pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens
28 ottobre — 9 novemb. des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir, les citoyens italiens du territoire serbe, et les citoyens serbes du territoire italien, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Art. 4. — Les citoyens de l'un des deux Etats, établis dans l'autre, seront affranchis de tout service militaire, tant dans l'armée de terre et de mer, que dans la Garde nationale et les milices de cet Etat. Ils seront également exempts de l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée, par compensation, pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires de passage, selon l'usage du pays, et qui seraient également exigées des citoyens et des étrangers.

Art. 5. — En temps de paix, comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'un des deux Pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la Nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux Etats, qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du pays ou de la Nation la plus favorisée.

Art. 6. — Les citoyens d'un des deux Pays jouiront sur le territoire de l'autre de la plus constante et com-

plète protection pour leurs personnes et pour leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des Tribunaux de justice, aux fins de poursuivre ou défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les dégrés d'instance et dans toutes les juridictions établies par les lois. A cet effet, ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, des avocats, avoués ou agents quelconques, et de les choisir parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions, d'après les lois du pays. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes priviléges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions. 1879 28 ottobre 9 novemb.

Art. 7. — Pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux Etats ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes.

Art. 8. — Lorsqu'un citoyen serbe possédant des biens sur le territoire de la Principauté de Serbie viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires serbes, et ils seront payés sans distinction sur les dits biens suivant le grade et l'ordre de leur inscription.

Les créanciers chirographaires, ainsi que les simples créanciers, seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux Pays, en conformité des lois en vigueur en Serbie.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers les Serbes créanciers hypothécaires, chirographaires ou simples créanciers d'un italien déclaré en faillite ou banquerote qui possède des biens sur le territoire du Royaume.

Art. 9. — Tout avantage que l'une des deux Parties

1879 28 ottobre 9 novemb. contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre Puissance en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une Convention spéciale à cet effet.

ART. 10. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile par leurs Autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les récepissés des significations et citations seront delivrés réciproquement, s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

Le Gouvernement italien enverra toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer en Serbie.

Le Gouvernement serbe, de son côté, annexera toujours une traduction française des actes qu'il voudra faire intimer en Italie.

ART. 11. — Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires des temoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution en matière civile ou pénale, d'après commission rogatoire du Tribunal d'un Pays sur le territoire de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans paiement de frais.

Néanmoins cette disposition ne se rapportera qu'aux droits dûs en pareils cas aux Gouvernements respectifs,

et ne comprendra en aucune façon ni les indemnités dues aux témoins, ni les émoluments qui pourraient être dus aux Fonctionnaires ou Avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois pour l'accomplissement de l'acte demandé. 1879 28 ottobre 9 novemb.

Art. 12. — Les arrêts (*sententiae*) en matière civile et commerciale prononcés, par les Tribunaux de l'un des deux Etats contractants et dûment légalisés auront dans le territoire de l'autre, la même force que les arrêts prononcés par les Tribunaux du pays. Néanmoins les dits arrêts ne pourront être exécutés, et ne produiront leurs effets quant aux hypothèques, qu'après que le Tribunal compétent du Pays où ils doivent recevoir leur exécution, les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté:

1° que l'arrêt a été prononcé par une Autorité judiciaire compétente;

2° que la citation des Parties à été faite régulièrement;

3° que les Parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées contumaces;

4° que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée dans la langue du Pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

Art. 13. — Les actes notariés, lors même qu'ils auraient été faits avant la stipulation de la présente Convention, auront réciproquement dans les deux Etats la même force et valeur que s'ils avaient été faits et reçus par les Autorités locales ou par les Notaires de l'endroit, pourvu que la forme prescrite pour les dits

1879 actes ait été observée et que les droits et taxes établis
28 ottobre par les lois des deux Pays aient été payés.
9 novemb.

Néanmoins les actes notariés dont il est parlé ci-dessus, ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde qu'à la suite d'un décret de l'Autorité judiciaire compétente de l'endroit où ils devront recevoir leur exécution. Ces actes devront être présentés à l'Autorité judiciaire accompagnés d'une traduction, dûment légalisée, en langue française ou dans la langue du Pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. 14. — Les italiens en Serbie et les serbes en Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du Pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les Autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le Pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'Agent diplomatique du Pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le Pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des Autorités de la Nation à laquelle il appartient.

Les italiens admis en Serbie et les Serbes admis en Italie au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de pleine droit, de toute caution ou dépôt, qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la legislation du Pays où l'action sera introduite.

Art. 15. — Le Gouvernement italien et le Gouvernement serbe, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des

expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et des décès qui les concernent. 1879 28 ottobre 9 novemb.

Cette communication aura lieu par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque Pays.

Les actes dont il est parlé ci-dessus seront accompagnés d'une traduction dans la langue du Pays auquel ils seront transmis, ou en français.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes désirant assurer, chacune dans ses Etats, une complète et efficace protection contre la fraude à l'industrie manufacturière de l'autre, sont convenues que toute contrefaçon ou imitation frauduleuse, dans l'un des deux Pays, des marques de fabrique ou de métier primitivement apposées, *bonâ fide*, à des marchandises produits de l'autre Pays, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée.

Les italiens ne pourront revendiquer en Serbie la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de métier, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Serbie.

Réciproquement, les serbes ne pourront revendiquer dans la Royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de métier, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Italie.

Les marques de fabrique et de métier auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être aprecié d'après la loi italienne, de même que celui d'une marque serbe doit être jugé d'après la loi serbe.

Art. 17. — Chacune des Hautes Parties contrac-

1879 tantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux,
28 ottobre Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les
9 novemb. ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Les deux Gouvernements conservent d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne leur conviendra pas d'admettre des Fonctionnaires consulaires; bien entendu que, sous ce rapport, ils ne s'opposeront respectivement à aucune restriction qui ne soit commune à toutes les autres Nations.

Les dits Agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs. L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit *exequatur*, l'Autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mésures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs sauf l'approbation du Gouvernement. Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités que les Agents de ces catégories de la Nation la plus favorisée.

Art. 18. — Les Fonctionnaires consulaires italiens en Serbie et les Fonctionnaires consulaires serbes en Italie jouiront, sous réserve de parfaite réciprocité, de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouis-

sent ou jouiront à l'avenir les Fonctionnaires consulaires du même grade de la Nation la plus favorisée. 1879 28 ottobre 9 novemb.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-Consulat l'écusson des armes de leur Nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-Consulat de . . . .*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire aux jours de solemnités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait la Légation de leur Pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 19. — Quand la Justice de l'un des deux Pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un Consul général, d'un Vice-Consul ou d'un Agent consulaire citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoinage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit Agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 20. — Les archives consulaires seront inviolables, et les Autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls respectifs.

Art. 21. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-

1879 28 ottobre 9 novemb. Consuls des deux Pays, ou leurs Chancelliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries et au domicile des Parties, les déclarations que pourront avoir à faire les négociants et tous les autres citoyens de leur Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir comme Notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Ils auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier Pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la Nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les copies ou extraits de ces actes dûment légalisés par les dits Agents, et scellés du sceau officiel des Consulats, Vice-Consulats ou Agents consulaires, feront fois tant en justice que hors de justice, soit en Italie, soit en Serbie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un Notaire ou autre Officier public de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'éleverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la Chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé

qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable. 1879 28 ottobre 9 novemb.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des Autorités ou Fonctionnaires de leur Pays, et ces traductions auront, dans les Pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

Art. 22. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les Autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux Autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un italien en Serbie, ou un serbe en Italie sera mort sans avoir fait de testament, ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires de la Nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des Parties intéressées, sur tous les effets, meubles, et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'Autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'Autorité locale assiste à cette opération.

1879
28 ottobre
9 novemb.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'Autorité locale pour l'inviter à l'assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présenté dans un délai de quarante huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à ladite opération ;

2° former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt en présence de l'Autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'Autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ;

3° ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels ils se présentera des circonstances favorables ;

4° déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés ; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'Autorité locale, qui aura assisté aux opérations antérieures, si par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets des Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire ;

5° annoncer les décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si celà était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres

respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays. 1879 28 ottobre 9 novemb.

S'ils se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'Autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'Autorité judiciaire ou aux Syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux ;

6° administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que

1879 l'Autorité locale ait à intervenir dans lesdites opéra-
28 ottobre tions, à moins que des sujets du Pays ou d'une tierce
9 novemb. Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les Tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat* c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les Tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces Tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et s'ils continueront alors de pleine droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

Art. 23. — Lorsqu'un italien en Serbie ou un serbe en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire de sa nation, l'Autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de cette opération

à l'Ambassade ou à la Légation qui doit en connaître ou au Consulat ou Vice-Consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire. 1879 28 octobre 9 novembre

Mais, dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte la dite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un Délégué sur les lieux, l'Autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce qui prescrit l'article précédent.

Art. 24. — La présente Convention recevra son application dans les deux Pays en même temps que la Convention d'extradition signée ce même jour, et les deux Conventions auront la même durée, c'est-à-dire cinq années à partir du jour de l'échange des notifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. 25. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt que faire se pourra, dès que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double originale à Belgrade le $\frac{28 \text{ octobre}}{9 \text{ novembre}}$ 1879.

(L. S.) G. Tornielli.
(L. S.) I. Ristitch.

Ratificazione di S. M. — Roma, 18 gennajo 1880.
Scambio delle ratifiche — Belgrado, 17 marzo 1880.
Esecuzione per R. Decreto — 21 marzo 1880, n. 5364, serie 2ª.

XXXIV.

1879, 28 ottobre.
9 novembre.

BELGRADO.

Convenzione d'estradizione fra l'Italia e la Serbia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse le Prince de Serbie, désirant d'un commun accord conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

l'honorable Joseph comte Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, Commandeur de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, Grand Croix, décoré du Grand Cordon, de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. A. le Prince de Serbie;

SON ALTESSE LE PRINCE DE SERBIE;

monsieur Jean Ristitch, Grand Croix de Son Ordre de Takovo, etc., etc., Son Ministre des Affaires étrangères, Président de Son Conseil des Ministres, etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants : 1879 28 ottobre 9 novemb.

Art. 1. — Les Gouvernements italien et serbe s'engagent à se livrer reciproquement les individus poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'art. 2, commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la Partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du Pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. — Ces crimes et délits sont :

1° parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° bigamie, enlèvement des mineurs, viol, avortement ; attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans ; attentat aux mœurs, en excitant, facilitant, ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° enlèvement, recel, suppression, substitution,

1879 ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement
28 ottobre d'enfant;
9 novemb.

5° incendie;

6° destruction de constructions, machines à vapeur, ou appareils télégraphiques;

7° destruction de documents ou autres papiers publics;

8° association de malfaiteurs; vols accompagnés de circonstances aggravantes, ou en tant que la valeur de l'objet du crime dépasse mille francs; rapine, extorsion;

9° menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10° attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

11° fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable des vrais sceaux timbres, poinçons et marques;

12° faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13° faux serment;

14° concussion, détournement commis par des

Fonctionnaires publics, corruption de Fonctionnaires publics ; 1879 28 ottobre 9 novemb.

15° banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ;

16° escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° abandon par le Capitaine, hors les cas prévus par le Code maritime italien, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° échouement, perte, destruction par le Capitaine ou les Officiers ou gens de l'équipage, détournement par le Capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement des vivres et des effets du bord ; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité ; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord ; altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le Capitaine par plus du tiers de l'équipage ; refus d'obéir aux ordres du Capitaine ou Officiers de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du Capitaine ; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le Capitaine ;

19° récèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux Pays contractants.

1879
28 ottobre
9 novemb.

Art. 3. — L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques, ni pour desertion militaire. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente Convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le Pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. 4. — L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du Pays dans lequelle le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 5. — Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs Pays conformément aux lois en vigueur.

Art. 6. — Si l'individu poursuivi, ou mis en prévention, ou accusé ou condamné, n'est ni serbe ni italien, ou si le crime ou délit a été commis, hors du territoire des Parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'Etat auquel l'extradition est demandée, le Gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le Gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le Gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces Gouvernements réclame, à son

tour, le même individu pour le faire juger pas ses Tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement. 1879 28 ottobre 9 novemb.

Si l'individu réclamé par une des Parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il pourra être livré au Gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au Gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 7. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le Pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même Pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 8. — L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des Autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. — Les demandes d'extradition seront adressées par voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre de Conseil, ou de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procedure criminelle émané du Juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du

1879 mandat d'arrêt ou de tout autre ayant la même force
28 ottobre délivré par l'Autorité judiciaire étrangère compétente,
9 novemb. pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui réclame l'extradition, et accompagnés d'une copie du texte de loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 10. — En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'art. 2, sur avis donné par la voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'art. 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une Autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats, mais cette Autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au Ministre des Affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 11. — Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour

commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant si l'Autorité compétente de l'Etat réquis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu. 1879 28 ottobre 9 novemb.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le Pays où il se serait réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 12. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans la limite des leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Art. 13. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au Pays de transit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'art. 9 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4.

Art. 14. — Lorsque dans la poursuite d'une af-

1879 28 ottobre 9 novemb. faire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du Pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'Autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'art. 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'art. 11.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas mêmes où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

Art. 15. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un serbe ou à un italien paraîtra nécessaire au Gouvernement serbe et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du Ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un Officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 16. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vi-

gueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Serbie ou en Italie, appelées en témoignage devant les Tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins. 1879 28 ottobre 9 novemb.

Lorsque, dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux Pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugé utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants rénoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les Tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement du Pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du Tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux Autorités respectives.

Art. 18. — La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

1879
28 ottobre
9 novemb.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. 19. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Belgrade le plus tôt que faire se pourra, dès que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Belgrade, le $\frac{28 \text{ octobre}}{9 \text{ novembre}}$ 1879.

(L. S.) G. Tornielli.
(L. S.) I. Ristitch.

Ratificazione di S. M. — Roma, 18 gennajo 1880.
Scambio delle ratifiche — Belgrado, 1 marzo 1880.
Esecuzione per R. Decreto — 21 marzo 1880, n. 5365, serie 2ª.

XXXV.

1879, 31 ottobre.

PARIGI.

Accessione della Serbia alla Convenzione per l'unificazione del sistema metrico del 20 maggio 1875 (*).

Sotto questa data la Serbia aderì alla predetta Convenzione.

(*) Vedi Vol. V, pag. 292 di questa Raccolta.

XXXVI.

1879, 11 novembre.

ROMA.

Dichiarazione, per la quale viene prorogato, una quinta volta, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 fra l'Italia e la Gran Bretagna, a tutto l'anno 1880.

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna del 6 agosto 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 dicembre 1879, ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso:

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna, del 6 agosto 1863, continuerà a restare in vigore fino al 31 dicembre 1880.

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, l'11 novembre 1879.

(L. S.) Cairoli.
(L. S.) A. B. Paget.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 24 dicembre 1879, n. 5197, serie 2ª.

---

*) Vedi Vol. I, pag. 323 di questa Raccolta.

XXXVII.

1879. 18 novembre.

ROMA.

Dichiarazione per la quale viene prorogato, una ottava volta, fino al 31 dicembre 1880, il Trattato di commercio e di navigazione, del 9 aprile 1863 (*), fra l'Italia e il Belgio.

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1879, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880.

La présente Déclaration sera soumise à l'approbation des Chambres législatives des deux Pays.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 18 novembre 1879.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères d'Italie — *Le Chargé d'affaires de Belgique*

(L. S.) Cairoli. (L. S.) A. Le Ghait.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge del 24 dicembre 1879, n. 5197, serie 2ª.

(*) Vedi vol. I, pag. 245 di questa Raccolta.

XXXVIII.

1879, 18 novembre.

ROMA.

Dichiarazione per la quale la Convenzione di commercio del 28 gennajo 1879 (*) fra l'Italia e la Svizzera, viene prorogata a tutto il dicembre 1880.

La Convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1879 et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La Convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration, en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 18 novembre 1879.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères d'Italie

(L. S.) Cairoli.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Helvétique

(L. S.) I. B. Pioda.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge del 24 dicembre 1879, n. 5197, serie 2ª.

(1) Vedi a pag. 25 del presente Volume.

XXXIX.

1879, 26 novembre.

PARIGI.

Dichiarazione per la quale viene prorogata fino a 6 mesi dopo l'approvazione della tariffa generale francese, la Convenzione di commercio fra l'Italia e la Francia del 15 gennajo 1879 (*).

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, prévoyant le cas où les rélations commerciales entre les deux Puissances n'auraient pas été réglées par un nouvel Arrangement avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle la Convention de commerce du 15 janvier 1879, entre la France e l'Italie, doit cesser d'être en vigueur, et désirant assurer aux industriels et aux negociants des deux Pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution; sont convenus de proroger la Convention de commerce du 15 janvier 1879 pour un période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de

(*) Vedi a pag. 5 del presente Volume.

1879 leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente
26 novemb. Déclaration, et y ont apposé le cachet de leur armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 26 novembre 1879.

(L. S.) Marochetti. (L. S.) Waddington.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge del 24 dicembre 1879, n. 5197, serie 2ª.

XL.

1879, 26 novembre.

PARIGI.

Scambio di note fra il Ministro degli affari esteri di Francia e l'Incaricato d'affari d'Italia a Parigi per prorogare, una nona volta, fino al 31 dicembre 1880 la durata della Convenzione di navigazione tra l'Italia e la Francia del 13 giugno 1862 (*).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA
ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A PARIGI.

Paris, le 26 *novembre* 1879.

Monsieur le baron,

Pour faire suite à ma communication, en date d'hier, relative à la prorogation de la Convention de commerce actuellement en vigueur entre la France et l'Italie, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement français est disposé, d'autre part, à proroger de nouveau, pendant une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1880, la Convention de navigation du 13 juin 1862, avec maintien du *statu quo* de fait, pendant la même période, pour la pêche du corail en Algérie.

Cette prorogation est d'accord avec les vues que vous m'avez exprimées dans votre lettre du 12 de ce

(*) Vedi vol. II, pag. 97 di questa Raccolta.

1879 mois; je ne doute donc pas, monsieur le baron, que
26 novemb. vous ne soyez autorisé à l'accepter, au nom de votre Gouvernement : l'assurance que vous voudrez bien m'en donner sera considérée comme engageant formellement le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, le même caractère devant, dans ce cas, être donné à la présente communication en ce qui concerne le Gouvernement de la République française.

Ce mode de procéder est comme vous le savez, conforme à celui qui a été suivi pour les prorogations antérieures du même acte international.

Veuillez agréer, etc.

WADDINGTON.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A PARIGI
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, le 26 novembre 1879.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la note en date d'aujourd'hui par laquelle Votre Excellence me fait savoir que le Gouvernement français est disposé à proroger de nouveau, pendant une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1880, la Convention de navigation du 13 juin 1862 avec maintien du *statu quo* de fait, pendant la même période, pour la pêche du corail en Algérie.

En réponse à cette communication, je suis autorisé par le Gouvernement du Roi à accepter en son nom cette prorogation sous réserve que les deux Gouvernements s'entendront pour proroger d'un commun accord la Convention de navigation de 1862 et maintenir le *statu quo* de fait, pour la pêche du corail en Algérie,

dans le cas où ils n'auraient pas conclu avant le 31 décembre 1880 un nouvel arrangement maritime. 1879 26 novemb.

Dès que Votre Excellence me fera l'honneur de m'annoncer son adhésion à cette réserve, Elle pourra donc considérer le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie comme formellement engagé aux termes de la note que je viens de recevoir, le même caractère devant, dans ce cas, être donné à Votre assentiment en ce qui concerne le Gouvernement de la République française.

Veuillez agréer, etc.

MAROCHETTI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A PARIGI.

Paris, le 26 novembre 1879.

Monsieur le Baron,

En réponse à la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser, aujourd'hui, relativement à une nouvelle prorogation de la Convention de navigation du 13 juin 1862, entre la France et l'Italie, jusqu'au 31 décembre 1880, avec maintien du *statu quo* de fait, pendant le même période, pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, vous avez bien voulu me faire connaitre que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi Humbert accepte cette prorogation, sous réserve que les deux Gouvernement s'entendront pour proroger, d'un commun accord, la dite Convention et maintenir le *statu quo* pour la pêche du corail en Algérie, dans le cas où ils n'auraient pas conclu, avant le 31 décembre 1880, un nouvel arrangement maritime.

J'ai l'honneur, monsieur le baron, de Vous an-

1879 noncer que le Gouvernement français accepte cette ré-
26 novemb. serve : les deux Gouvernements se trouvent donc réciproquement engagés par les notes échangées à la date de ce jour.

Recevez, etc.

WADDINGTON.

L'Accordo derivante dal detto scambio di note ebbe esecuzione, simultaneamente a varie proroghe di altri Trattati, per la Legge del 21 dicembre 1879, n. 5197, serie 2ª.

XLI.

1879. 27 novembre.

BERNA.

Accessione del Chili alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 pei feriti in guerra (*).

Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico notificava l'adesione (in data de' 15 dello stesso mese) del Chilì alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864.

(*) Vedi Vol. I, pag. 367 di questa Raccolta.

XLII.

1879. 29 novembre.

BERNA.

Accessione dell'Argentina alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 pei feriti in guerra (*).

Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico notificava l'adesione (in data de' 25 dello stesso mese) dell'Argentina alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864.

(*) Ved Vol. I, pag. 367 di questa Raccolta.

XLIII.

1879, 15 e 16 dicembre.

BERLINO.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino e il Direttore del Dipartimento imperiale degli affari esteri per prorogare, una sesta volta, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 [1] e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 [2] fra l'Italia e la Germania, a tutto il 31 dicembre 1880.

IL CONTE DE LAUNAY AL SIGNOR DE PHILIPSBORN.

Berlin, 15 *décembre* 1879

Monsieur le Conseiller intime,

En vertu des notes qui ont été échangées le 9 et le 18 novembre 1878 entre l'Ambassadeur d'Allemagne à Rome et le Ministre italien des affaires étrangères, le Traité de commerce du 31 décembre 1865 et la Convention de navigation du 14 octobre 1867, qui devaient échoir le 31 décembre 1878, ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 1879.

En considération des inconvénients, auxquels seraient exposés les intérêts économiques des deux Pays, s'ils devaient rester à découvert par suite de l'échéance

(1) Vedi Vol. II, pag. 125 di questa Raccolta.
(2) Vedi Vol. II, pag. 379 di questa Raccolta.

1879 de ces Accords, mon Gouvernement serait d'avis qu'il
15 e 16 dic. conviendrait d'en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 1880 en laissant ainsi aux deux Gouvernements le temps de négocier et de conclure de nouveaux Traités pour régler entre les deux Pays les rapports de commerce et de navigation.

Mon Gouvernement m'a chargé d'en faire la proposition au Gouvernement impérial allemand.

Je m'empresse de transmettre cette proposition à Votre Excellence, et je Lui saurait gré de me mettre en mesure de faire connaître à mon Gouvernement si elle est accueillie.

En attendant, etc.

LAUNAY.

IL SIGNOR DE PHILIPSBORN AL CONTE DE LAUNAY.

Berlino, 16 *dicembre* 1879.

Monsieur le comte,

Dans Sa lettre du 15 courant, Votre Excellence a bien voulu m'informer de la proposition du Gouvernement royal d'Italie, tendant à maintenir en vigueur entre l'Allemagne et l'Italie, jusqu'au 31 décembre 1880, le Traité de commerce et la Convention de navigation, qui, en conformité des lettres échangées en novembre 1878 entre l'Ambassadeur impérial à Rome et le Ministre royal des affaires étrangères d'Italie, devait échoir le 31 de ce mois.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de déclarer par la présente l'adhésion du Gouvernement impérial à la proposition susmentionnée. Il est donc convenu que le Traité de commerce conclu à Berlin le

31 décembre 1865 et la Convention de navigation signée à Florence le 14 octobre 1867 resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880. 1879 15 e 16 dic.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir porter cette réponse à la connaissance du Gouvernement royal d'Italie.

Agréez. etc.

PHILIPSBORN.

Questa proroga fu convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge del 24 dicembre 1879, n. 5197 serie 2ª.

XLIV.

1879, 15 dicembre.

ROMA.

Dichiarazione ministeriale intorno alla collocazione e manutenzione delle boe, destinate a segnare visibilmente il limite esterno del tratto di mare entro il miglio marino dalla spiaggia di Porto Buso fino alla sponda sinistra di Porto Lignano sul litorale italiano, nel quale tratto, giusta la Convenzione stipulata mediante il Protocollo firmato a Gradisca il 1° ottobre 1869 [1] all'art. I, lettera A, è riconosciuto e stabilito il diritto dei pescatori del comune di Grado di poter liberamente ed esclusivamente pescare.

I.

In conformità a quanto venne stabilito col Protocollo segnato in Gradisca il 24 novembre 1875 (2), il battente di mare della bassa marea delle zizigie viene preso per punto di partenza dal quale si calcola verso il mare il miglio marino riservato all'uso esclusivo di pesca ai pescatori del Comune di Grado nel tratto di spiaggia fra Porto Buso e la sponda sinistra di Porto Lignano, spiaggia che comprende le isole di S. Andrea e Martignano.

Le due estremità del battente suddetto vengono determinate da due punti, la cui posizione riferita al

(1) Vedi Vol. IV, pag. 1 di questa Raccolta.
(2) Vedi in calce al presente Atto.

battente dell'alta marea viene determinata dai seguenti dati : 1879 15 dicemb.

1° punto *a* (nell'unito piano di situazione) sull'isola di Martignano all'estremità occidentale nella località detta Marinetta, dal quale si rileva:

la casa di finanza di Porto Lignano per sud 21° ovest ;

il campanile di Marano per nord 8° est;

la casa di finanza sull'estremità occidentale dell'isola di S. Andrea per nord 76° est.

Distanza del punto *a* dal punto *b*, che corrisponde al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione sud 52° est, nord 52° ovest, metri 350.

2° punto *c* sull'isola di S. Andrea verso l'estremità orientale dell'isola dal quale si rileva:

il campanile di Marano per nord 43° ovest ;

la casa di finanza austriaca di Porto Buso per nord 86° 30′ est ;

la città di Grado per sud 70° est.

Distanza del punto *c* dal punto *d*, che corrisponde al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione sud 19° est, nord 19° ovest, metri 190.

Il limite esterno del miglio marino suddetto viene marcato mediante cinque boe galleggianti ormeggiate ad eguali distanze una dall'altra in una linea retta, che dista un miglio marino dalle summentovate due estremità *b* e *d* del battente della bassa marea, non tenendosi conto delle sinuosità di tale battente, in conformità al parere espresso dalla Commissione internazionale raccoltasi a Gradisca nel novembre dell'anno 1875.

II.

Le spese per l'acquisto delle dette boe, comprese le relative ancore e catene, più una boa di riserva col

1879 15 dicemb. completo suo ormeggio, nonchè le spese pel loro trasporto, posizione in opera e manutenzione, verranno sostenute per giusta metà da ambo i Governi austriaco ed italiano.

L'acquisto delle boe, catene ed ancore verrà fatto per cura del Governo austriaco, dopodichè tutto il materiale verrà consegnato al regio Governo italiano unitamente alla nota della spesa pel rimborso della metà dell'importo e per la messa in opera, che verrà eseguita coll'intervento di un delegato dell'imperiale regio Governo austriaco.

Messe a segno le boe, il regio Governo italiano trasmetterà all'imperiale regio Governo austriaco la nota della spesa all'uopo incontrata, la cui metà verrà da questo ultimo rimborsata.

La manutenzione delle boe verrà eseguita per cura del regio Governo italiano, pel quale lavoro si prelimina un importo annuo di fiorini 150 in V. A., quale dispendio per lo scambio e ripitturazione delle boe, ed oltre a ciò ogni quarto anno una spesa di fiorini 300 pel salpaggio e visita delle àncore e catene ; il rimborso delle spese effettivamente sostenute seguirà nella stessa maniera come di quelle incontrate pel primo impianto.

III.

Viene espressamente fatto rilevare, che le cinque boe da collocarsi sono destinate soltanto ad indicare l'*attuale* limite esterno del suddetto tratto di mare riservato ai pescatori di Grado; che però le medesime non devono considerarsi quali segnali fissi di confine; ma che sarà da farsi luogo ad uno spostamento delle boe in corrispondenza al diritto accennato nell'art. I *a)* del Protocollo 1° ottobre 1869, e nell'articolo I del Protocollo 24 novembre 1875, nel caso che dovessero

subentrare in avvenire dei cambiamenti tali da avere influenza sul tratto riservato o sopra una parte del medesimo con riguardo allo esercizio della pesca. 1879 15 dicemb.

In fede di che, il sottoscritto Presidente del Consiglio, Ministro per gli affari esteri di Sua Maestà il Re d'Italia, ha firmato e munito del sigillo del suo Ministero la presente Dichiarazione, che dovrà scambiarsi con altra analoga di S. E. il Ministro della Casa imperiale e degli affari esteri della Monarchia austro-ungarica.

Roma, 15 dicembre 1879.

(L. S.) CAIROLI.

Analoga Dichiarazione venne firmata a Vienna il 5 gennaio 1880 dall' i. r. Ministro degli affari esteri.

NOTA

Il protocollo firmato a Gradisca il 24 *novembre* 1875 *e citato nella suddetta Dichiarazione, è del seguente tenore:*

Colla Convenzione stipulata mediante il Protocollo segnato in Gradisca il 1° Ottobre 1869 (*) venne all'articolo I, lettera *a*, riconosciuto e stabilito il diritto nei pescatori del Comune di Grado di potere liberamente ed esclusivamente pescare entro il miglio marino della spiaggia di mare da Porto Buso fino alla sponda sinistra di Porto Lignano nel litorale italiano.

Allo scopo di determinare definitivamente i limiti di questo tratto di mare, l'imperiale e regio Governo austro-ungarico ed il regio Governo italiano, previo opportuni concerti, hanno nominato apposita Commissione internazionale composta dai seguenti signori:

da parte dell'imperiale regio Governo austro-ungarico:

il signor Carlo cavaliere de Gumer-Engelsburg, i. r. Capitano distrettuale;

(*) Questo Protocollo venne approvato colle Dichiarazioni 21 gennajo e 12 febbrajo 1870; vedi Vol. IV, pag. 1.

1879
15 dicemb.
(1875, 24 nov. pel Protoc. in nota.)

e il signor Luigi Zamara, cavaliere dell'Ordine imperiale Austriaco di Francesco Giuseppe, ufficiale dell'Ordine della Corona d'Italia, insignito dell'imperiale Ordine ottomano dell'Osmaniè di III classe, i. r. Ispettore.

Da parte del regio Governo Italiano:

il signor Giovanni Battista Fauché, ufficiale degli Ordini dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, cavaliere dell'Ordine imperiale austriaco di Francesco Giuseppe, commendatore del real Ordine di Isabella la Cattolica, regio Capitano di porto di 1ª classe;

e il signor Lorenzo Fiorito, regio Ufficiale di porto nautico del Governo marittimo di 1ª classe, reggente la carica di Capo Sezione al Ministero della Marina,

i quali dopo essersi debitamente leggitimati;

Considerata la necessità di stabilire il punto della spiaggia dal quale debba essere misurato il miglio marino, stantechè la differenza, che, dall'alta e bassa marea, viene prodotta nell'estensione della spiaggia stessa, può dar luogo ad equivoco nell'apprezzamento del detto miglio;

Considerando l'opportunità di riconoscere e demarcare sulla spiaggia il punto stesso;

Riservando ai rispettivi Governi la decisione sul parere, che la Commissione esprime, che venga, cioè, demarcato con apposito segnalamento il limite foraneo del miglio marino di cui tratta la presente Convenzione;

Operati sulla località i relativi riconoscimenti e sentita anche l'opinione degli aventi interesse nella pesca in quelle acque;

Vista la difficoltà, per ragioni di tempo e per la sicurezza dei segnali, di stabilire un segnalamento provvisorio sul battente della bassa marea, per cui fu giudicato opportuno praticarlo sul battente dell'alta, tenendo conto della distanza da quello della bassa marea;

sono convenuti nei seguenti punti:

ARTICOLO I.

Il battente di mare delle basse maree delle zigigie sarà preso per punto di partenza, dal quale calcolare verso il mare il miglio marino, riservato all'uso esclusivo di pesca ai pescatori di Grado nel tratto di spiaggia fra Porto Buso e la

sponda sinistra di Porto Lignano, la quale spiaggia comprende le isole di St. Andrea e Martignano, in conformità dell'art. 1° lettera *a*, del Protocollo sopra citato. 1879 15 dicemb. (1875, 24 nov. pel Protoc. in nota.)

ARTICOLO II.

Il battente della bassa marea delle zizigie resta determinato da sei pali conficcati sul battente dell'alta marea, ai quali fu riferito.

Per questi pali si hanno rispettivamente i seguenti rilevamenti e le seguenti distanze misurate dal battente della bassa marea nelle direzioni sottoindicate; avvertendo che tanto questi rilevamenti, quanto queste direzioni furono corrette della variazione di 12° maestrale.

A) *Sull'isola di Martignano.*

Palo n. I — All'estremità occidentale nella località detta Marinetta:

1° Casa di Finanza di Porto Lignano . .	O. 21° P.
2° Campanile di Marano	T. 8° L.
3° Casa di Finanza sull'estremità occidentale dell'isola di S. Andrea	T. 76° L.
Angolo misurato direttamente fra il primo ed il secondo punto	167°
fra il secondo ed il terzo	68°
fra il primo ed il terzo	125°
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 52° L. — T. 52° P., metri .	350.

Palo n. II — Nella parte orientale dell'isola:

1° Casa di Finanza di Porto Lignano . .	O. 54° P.
2° Campanile di Marano	T. 9° P.
3° Casa di Finanza sull'estremità occidentale dell'isola di St. Andrea	O. 69° L.
Angolo misurato direttamente fra il primo ed il secondo punto	117°
fra il secondo e terzo punto	120°
fra il primo e terzo	123°
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 18° L. — T. 18° P., metri .	750.

1879

15 dicemb.

B) *Sull'isola di S. Andrea.*

(1875, 24 nov. pel protoc. in nota.)

Palo n. III — Verso l'estremità occidentale dell'isola:

1° Casa di Finanza di Porto Lignano . .	O. 63° P.
2° Campanile di Marano	T. 13° P
3° Casa di Finanza sull'estremità occidentale dell'isola St. Andrea	T. 80° P.
Angolo misurato direttamente fra il primo ed il secondo punto	104°
fra il secondo ed il terzo punto . .	67°
fra il primo ed il terzo punto . . .	37°
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 16° L. — T. 16° P., metri .	500.

Palo n. IV — Circa 750 metri a levante del palo n. III:

1° Casa di Finanza di Porto Lignano . .	O. 66° P.
2° Campanile di Marano	T. 22° P.
3° Campanile di Aquileja	T. 64° L
Angolo misurato direttamente fra il primo e secondo punto	92°
fra il secondo e il terzo	86°
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 12° L. — T. 12° P., metri .	150.

Palo n. V — Verso il centro dell'isola:

1° Campanile di Marano	T. 33° 30′ P.
2° Casa di Finanza italiana di Porto Buso	T. 71° L.
3° Città di Grado	O. 72° L.
Angolo misurato direttamente fra il primo e secondo punto	104° 30′
fra il secondo e terzo punto	37°
fra il primo e terzo punto	141° 30′
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 12° I. — T. 12° P., metri. .	190.

Palo n. VI — Verso l'estremità orientale dell'isola:

1° Campanile di Marano	T′. 43° P.
2° Casa di Finanza austriaca di Porto Buso	T′. 86° 30′ L.
3° Città di Grado	O. 70° L.

1879
15 dicemb.

Angolo misurato direttamente fra il primo ed il secondo punto	129° 30′	
fra il secondo ed il terzo punto. . .	23° 30′	
fra il primo ed il terzo punto . . .	153°	(1875, 24 nov. pel protoc. in nota.
Distanza dal palo al battente della bassa marea delle zizigie, misurata nella direzione O. 19° L. — T. 19° P., metri .	190.	

ARTICOLO III.

La presente Convenzione avrà vigore tostochè avrà riportata l'approvazione dei due Governi interessati.

Il presente Protocollo redatto in Gradisca li 24 Novembre 1875 (ventiquattro novembre milleottocentosettantacinque): in due originali viene firmato dai delegati alla Commissione internazionale.

G. B. FAUCHÉ
L. FIORITO
CARLO cav. GUMER
L. ZAMARA

APPENDICE

1878. 23 marzo.

ROMA.

Convenzione di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Romania.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse le Prince de Roumanie, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales et maritimes établies entre les deux Etats, ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. E. Augustin Depretis, Chevalier de l'Ordre Suprême de l'Annonciade, Grand Cordon des Ss. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Député au Parlement, son Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères;

SON ALTESSE LE PRINCE DE ROUMANIE,

Monsieur Michel Georgiade Obédénare, ancien professeur à l'Université de Bucharest, membre de la Société académique roumaine, Officier de l'Ordre de l'Etoile de la Roumanie, décoré de l'Ordre Benemerenti de Roumanie, Secrétaire gérant son Agence diplomatique à Rome;

1878 23 marzo

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Roumanie. Les sujets et les navires respectifs auront libre accès dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre Nation étrangère.

Art. 2. — Les italiens en Roumanie et les roumains en Italie auront réciproquement un libre accès auprès des Tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les dégrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, des avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 3. — Les italiens en Roumanie et les roumains en Italie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

1878
23 marzo

Art. 4. — Les navires italiens et leur cargaison en Roumanie et réciproquement les navires roumains et leur cargaison en Italie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quelque soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de Fonctionnaires publics, de particuliers, de Corporations ou d'Établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. 5. — La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les Autorités compétentes.

Art. 6. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux Etats aucun privilége, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments italiens et les bâtiments roumains soient traités sur le pied d'une

1878 parfaite égalité, et jouissent réciproquement des avan-
23 marzo tages accordés à la Nation la plus favorisée.

Art. 7. — Les navires italiens entrant dans un port de la Roumanie, et réciproquement les navires roumains entrant dans un port de l'Italie, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du meme pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane.

Art. 8. — Les capitaines et patrons des bâtiments italiens et roumains seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs Consuls et Vice-Consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce roumain et le Code de commerce italien, aux dispositions auxquelles la présente clause n'accorde aucune dérogation.

Art. 9. — Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux Pays, au pavillon national.

Toutefois les navires italiens et roumains pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne dérogent en rien aux principes admis par le Congrès de Vienne et consacrés par le Traité de Paris au sujet des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats.

1878
23 marzo

Art. 10. — Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats :

1° les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3° les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, l'opération de les transborder, pour cause d'innavigabilité du bâtiment, sur un autre navire, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation,

Il demeure entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, dont la perception continuera à être exclusivement réglée d'après les législations respectives.

Art. 11. — Tout navire de l'une des deux Puissances, qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre Puissance, aura la liberté de se radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou

1878 ses débris, les papiers de bord et tous les biens et mar-
23 marzo chandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs Agents sur leur réclamation.

L'intervention des Autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 12. — Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 13. — Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux Etats, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par eau, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie, autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre Nation étrangère la plus favorisée.

Le Gouvernement roumain s'engage à diminuer les droits d'entrée qui, suivant le tarif arrêté à Vienne par la Commission mixte conformément à l'article 9 de la Convention conclue entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie le 22 juin 1875, frappent actuellement les produits suivants, c'est-à-dire :

1° n. 62. Riz, de fr. 3 15 les 100 kil. à fr. 2 50.

2° les objets en verre coloré, en forme de fausses perles, faux corails, et faux jais, articles appelés en

roumain *margelle* (margelle colorate et margelle negre). 1878
Ces objets, ajoutés au tarif sous le n. 506 *bis*, payeront 23 marzo
le droit de 38 francs pour 100 kil.

Art. 14. — En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie, par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets et aux produits d'un autre Etat, qui ne soit aussi et à l'instant, étendu sans condition, aux nationaux et aux produits respectifs des deux Pays ; la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les italiens en Roumaine et les roumains en Italie jouissent du traitement de la Nation la plus favorisée.

Art. 15. — Aucune prohibition à l'importation où à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres Nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne les munitions de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. 16. — Ni les navires italiens, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires, n'auront à acquitter dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les taxes actuellement en vigueur dans ces ports et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés

1878 à faciliter le chargement et le déchargement des mar-
23 marzo chandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quaiage, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises italiens seront assimilés dans les ports roumains aux navires et marchandises de la Nation la plus favorisée.

Art. 17. — Toute reproduction, dans l'un des deux Etats, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce italiennes ou roumaines, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux Etats et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les Tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer esclusivement, savoir : les marques d'origine roumaine à une des Préfectures du Royaume et les marques d'origine italienne à Bucharest au greffe du Tribunal de commerce.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux Etats, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie se proposant de faire prochainement sanctionner par les Chambres roumaines une loi sur les marques de fabrique et de commerce, le présent article ne deviendra applicable qu'après que la loi en question, conformément aux dispositions généralement admises en cette matière, aura été mise en vigueur. 1878 23 marzo

Art. 18. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie, où il sera permis d'en établir à une autre Puissance quelconque.

Ces Fonctionnaires seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs, et y jouiront de tous les pouvoirs, prérogatives, immunités et priviléges qui sont ou seront accordés aux Agents de la même classe de la Nation la plus favorisée.

Art. 19. — La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette Convention les modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. 20. — La présente Convention sera ratifiée

1878 et les ratifications en seront échangées à Rome, aus-
23 marzo sitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 23 mars mil huit cent soixant-dix-huit.

(L. S.) Depretis. (L. S.) Obédénare.

Ratificazione di S. M. — Roma, 31 dicembre 1880.
Scambio delle ratifiche — Roma, 24 marzo 1881.
Esecuzione per Legge — 24 marzo 1881, n. 128, serie 2ª.

INDICE ANALITICO

DEI

TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

per ordine alfabetico degli Stati ai quali si riferiscono

INDICE ANALITICO

Argentina.

ATTO . . . . . Berna, 29 novembre 1879 (*) Argentina
di accessione alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 pei feriti in guerra . . . . . *pag.* 636

Austria-Ungheria.

STATUTO . . . . Costantinopoli, 14/26 aprile 1879 Austria-Ungheria
organico della Rumelia Orientale . . . . . » 182
(Vedi *Turchia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . Roma e Vienna 23 e 30 apr. 1879
ministeriale relativa alla consegna degli espulsi . » 32
§. I. Indicazione delle linee di confine e delle località dove dee aver luogo la reciproca consegna degli espulsi italiani e austro-ungheresi. — *a*) Linea Ampezzo, S. Vito e viceversa. — *b*) Linea Ampezzo nel Tirolo a Auronzo. — *c*) Linea Innichen nel Pusterthal a Dossoledo. — *d*) Linea Buchenstein (Lavinalunga) a Cencenighe. — *e*) Linea Moena pel monte S. Pellegrino a Falcade. — *f*) Linea Primiero-Fonzaso. — *g*) Linea Fucine pel monte Tonale. —

(*) Questa data si riferisce alla notificazione dell'Atto di accessione fatta alle Potenze dal Governo elvetico.

Austria-Ungheria

h) Linea Borgo Valsugana a Cismon. — *i*) Linea Ala Peri. — *l*) Linea Riva-Gargnano. — *m*) Linea Stora a Rocca d'Anfo. — § 2. Consegna degli espulsi sulla linea della frontiera verso Trieste e verso la Carinzia — § 3. Corrispondenza diretta fra i RR. Carabinieri e gli I. R. Gendarmi sulle linee *a, b, c, d, e, f.* — § 4. Esecuzione e durata in vigore dell'Accordo.

REGOLAMENTO . . . . . Londra, 28 luglio 1879
di servizio (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo. *pag.* 60
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

ATTO . . . . . Terapia, 14 agosto 1879
che stabilisce la frontiera tra la Bulgaria e la Rumelia Orientale . . . . . » 515
(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . . . . Belgrado, 19 agosto 1879
che stabilisce la nuova frontiera di Serbia . . . » 527
(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . al confine presso Aquabona, 2 e 3 sett. 1879
di revisione del confine austro-ungarico ed italiano lungo i territori dei Comuni di Ampezzo e di S. Vito al Cadore . . . . . » 533

ATTO . . . . . Costantinopoli, 20 settembre 1879
che stabilisce: 1° la frontiera danubiana della Bulgaria; 2° la frontiera fra la Bulgaria e la Turchia (Macedonia); 3° la frontiera fra la Bulgaria e la Serbia. » 540
(Vedi *Germania*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 2 ottobre 1879
per la congiunzione delle ferrovie presso Cormons, Ala e Pontafel . . . . . » 560

Art. 1. — Collegamento di Tarvis a Udine per ferrovia. — 2. Libera circolazione del traffico internazionale sulle ferrovie fra Gorizia ed Udine e fra Botzen e Verona. Sostituzione di varie disposizioni della presente Convenzione a quelle della Conven-

zione di Firenze del 23 aprile 1867. — 3. Collocazione e servizio delle stazioni ferroviarie di frontiera: *a)* sulla linea da Tarvis ad Udine; *b)* sulla linea da Botzen a Verona; *c)* sulla linea collegante Gorizia ad Udine. Agenti doganali sulla linea Gorizia-Udine. — 4. Edificazione di locali per gli uffici misti o speciali di frontiera, loro fornitura, riscaldamento, ecc. Rimborso da parte dei due Governi alle Amministrazioni ferroviarie dell'eccedente delle spese incontrate per la fornitura degli uffici e degli alloggi necessari al servizio di dogana, di posta e di polizia nelle stazioni internazionali. — 5. Via ad un solo binario fra Pontafel e Pontebba. Ammissione del materiale mobile di uno Stato sul territorio dell'altro. — 6. Comunicazione reciproca dei piani di fabbrica e relativi documenti. Località dove la ferrovia dovrà attraversare la frontiera. Costruzione del ponte-frontiera sul tronco di Pontafel. — 7. Cambiamento del servizio ferroviario nei tre punti di congiungimento. Convenzione speciale da concludersi fra le Amministrazioni per regolare l'uso delle stazioni internazionali e la ripartizione delle spese. — 8. Riserva della piena sovranità e dei diritti di giusdicenza e di polizia al Governo del luogo dove si trova situata la stazione internazionale. — 9. Diritti di alta sorveglianza sulle Amministrazioni incaricate dell'esercizio ferroviario. — 10. Polizia sulla linea ferroviaria. — 11. Nomina del personale di servizio dei tronchi situati fra la frontiera e le stazioni di ricambio e delle stazioni internazionali o di frontiera. Condizioni per la nomina. Eventuale richiamo degli impiegati. — 12. Persone escluse dal prestar servizio come impiegati sul tronco ferroviario situato nell'altro Stato. — 13. Spedizioni di entrata, uscita e transito da parte degli Agenti incaricati delle spedizioni doganali nelle stazioni internazionali o di frontiera. — 14. Controllo dell'Autorità finanziaria territoriale nel servizio della stazione internazionale e del tronco fra questa e la frontiera. Visite ufficiali degli impiegati doganali nelle stazioni internazionali. — 15. Uso gratuito del te-

Austria-Ungheria legrafo fra le due Amministrazioni per le corrispondenze di servizio. — 16. Corrispondenza telegrafica con altri Stati. Trasmissione de' telegrammi fra i due Paesi per mezzo degli uffici di Stato, e sue eccezioni a favore degli Agenti accreditati dai due Governi presso le stazioni internazionali. Diritti delle Amministrazioni dei telegrafi degli Stati contraenti sul servizio telegrafico nel rispettivo territorio. — 17. Passaggio dei vagoni dei viaggiatori e delle merci al di là delle stazioni di frontiera, ed eventuali trasbordi. — 18. Orari e coincidenze. — 19. Agevolezze a favore del traffico fra le linee rispettive dei due Paesi. Pagamenti delle tasse effettuati fra la frontiera e la stazione internazionale o di frontiera. — 20. Corrispondenza diretta fra le Autorità dei due Stati incaricate della sorveglianza del servizio. — 21. Ingerenza legale governativa negli affari delle Amministrazioni ferroviarie locali nel caso di richiami contro le Amministrazioni stesse. — 22. Uffici doganali riuniti o separati nelle stazioni internazionali. Facoltà dei medesimi. — 23. Locale doganale per le revisioni miste. — 24. Carattere di strade doganali attribuito alle ferrovie nei punti dove toccano il confine e nelle rispettive loro direzioni. Importazione e transito di oggetti di monopolio governativo. — 25. Visita doganale delle merci nelle stazioni internazionali. — 26. Diritti e doveri degli impiegati degli uffici misti di dogana: *a)* loro presenza nelle operazioni doganali; *b)* ispezione dei registri; *c)* certificato da rilasciare in via sommaria; *d)* comunicazione reciproca di osservazioni riguardanti procedimenti illegali. — 27. Conferma, come regola generale per gli uffici misti di dogana, delle disposizioni annesse alla Convenzione del 23 aprile 1867, mantenute provvisoriamente dalla Dichiarazione del 27 dicembre 1878. Norma pei casi non previsti. — 28. Polizia dei passaporti e dei viaggiatori stranieri viaggianti sulle linee rispettive dei due Stati. Riserva di stabilire un accordo speciale sulla competenza a tale riguardo degli impiegati poliziari. Uffici, corpo di guardia e alloggi dei detti impiegati. — 29. Provvedimenti

da prendersi dal Governo locale per l'esatto adempimento dei doveri che incombono alle Amministrazioni ferroviarie. — 30. Norme generali circa i rapporti fra gli Uffici posti sul territorio estero, i loro impiegati, il personale ferroviario e il Governo locale: *a)* stemmi ed iscrizioni degli uffici stabiliti sul territorio dell'altro Stato; *b)* nazionalità attribuita alle stazioni internazionali rispetto agli affari ed alle contravvenzioni doganali; *c)* facoltà concessa agli impiegati degli uffici dell'altro Stato nelle stazioni internazionali; *d)* concorso da parte della Autorità territoriale della stazione internazionale nel servizio prestato dai funzionari dell'altro Stato; *e)* protezione della stessa Autorità ai funzionari dell'altro Stato e loro famiglie; *f)* dipendenza esclusiva dei funzionari esteri in materia di servizio e disciplina dalle Autorità proprie: loro soggezione alla giurisdizione locale per ciò che riguarda le leggi penali e i regolamenti di polizia; *g)* premi accordati ai funzionari doganali sulle multe derivanti dalle contravvenzioni da essi scoperte contro i monopoli o le leggi di dogana dell'altro Stato. — 31. Facoltà di delegare impiegati inferiori pel controllo e la revisione dell'ufficio di frontiera situato nell'altro Stato. — 32. Ratifiche della Convenzione.

PROTOCOLLO FINALE annesso alla Convenzione predetta . . . . . *pag.* 575

I. *ad art.* 3. Agenzia privata a Gorizia, intermediaria fra il pubblico e la R. Dogana. — II. *ad art.* 4. Norma per effettuare il rimborso previsto al detto art. 4. Spese di mantenimento (riscaldamento, illuminazione, nettezza, ecc.) degli uffici misti e degli alloggi. Annua eventuale contribuzione pel rimborso del capitale impiegato nella costruzione dei detti locali: modo di calcolare il capitale. Spese eventuali di fornitura dei fondi. Pagamenti annui degli indennizzi all'Impresa ferroviaria. — III. *ad art.* 10. Promessa da prestarsi, in sostituzione del giuramento, dalle persone, che non sono sud-

Austria-Ungheria

diti austro-ungarici, impiegate a posto fisso sulle linee austriache. — IV. *ad art.* 14. Esenzione dei diritti doganali: *a)* pel materiale mobile ed altro, necessario all'esercizio dei tronchi ferroviari situati in Austria; *b)* pei mobili ed effetti personali degli impiegati sulle dette linee. — V. *ad art* 22. Estensione del disposto dell'art. 22, per quanto riguarda le attribuzioni degli Uffici doganali, agli Uffici della stazione di Ala, Gorizia, Udine, Pontafel, Pontebba. — VI. *ad art.* 27. Applicazione delle disposizioni doganali del detto articolo anche alla congiunzione citata all'art. 1° della Convenzione ed agli Uffici di dogana, eventualmente riuniti nella stazione di Pontafel.

ATTO . . . . . Costantinopoli, 25 ottobre 1879 che stabilisce la frontiera meridionale della Rumelia Orientale . . . . . *pag.* 581

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE ministeriale . . Roma, 15 dicembre 1879 intorno alla collocazione e manutenzione delle boe destinate a segnare visibilmente il limite esterno del tratto di mare entro il miglio marino dalla spiaggia da Porto Buso fino alla sponda sinistra di Porto Lignano sul litorale italiano, nel quale tratto, giusta la Convenzione stipulata mediante il Protocollo firmato a Gradisca il 1° ottobre 1869 all'art. 1° lettera A, è riconosciuto e stabilito il diritto dei pescatori del comune di Grado di poter liberamente ed esclusivamente pescare . . . . » 640

Art. 1°. Modo di calcolare e di segnare visibilmente il miglio marino riservato ai pescatori di Grado. — 2° Spese per l'acquisto, messa in opera, e manutenzione delle boe. — 3° Limitato valore di segnali temporanei, attribuito a dette boe.

Nota. — Protocollo di Gradisca del 24 novembre 1875 . . . . . » 643

Belgio.

DICHIARAZIONE . . . . Bruxelles, 10 marzo 1879 per la quale vien modificato l'articolo 16 della Convenzione di estradizione del 15 gennajo 1875, relativo alle spese di viaggio e di soggiorno, da uno Stato all'altro, del testimone chiamato a deporre. *pag.* 29 — Belgio

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 28 marzo 1879 pel servizio dei vaglia postali . . . . . » 31

ATTO addizionale . . . . . Parigi, 20 giugno 1879 all'Accordo relativo all'esecuzione dell'articolo 8° della Convenzione monetaria del 5 novembre 1878. » 52
(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . . Londra, 28 luglio 1879 di servizio (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo. » 60
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Roma, 18 novembre 1879 per la quale vien prorogato, una ottava volta, a tutto dicembre 1880, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 . . . . . » 627

Bolivia.

ATTO . . . . . Berna, 21 ottobre 1879 (*) di accessione alla Convenzione di Ginevra del 27 agosto 1864 per feriti in guerra . . . . . » 580 — Bolivia

Brasile.

ACCORDO . . . . . Rio di Janeiro, 2 giugno 1879 per comunicarsi reciprocamente e per mezzo di tra- — Brasile

(*) Questa data si riferisce alla notificazione dell'Atto di accessione fatta alle Potenze dal Governo elvetico.

Brasile

duzione le sentenze pronunziate dai Tribunali di uno dei due Paesi contro i sudditi dell'altro . . *pag.* 42

PROTOCOLLO (29 aprile 1880) per sostituire all'espressione di *sentenze criminali* usata nel precedente accordo quella di *sentenze penali* . . . . » 43

ACCORDO . . . . Rio di Janeiro, 14 giugno 1879 per l'esecuzione delle dichiarazioni o sentenze di abilitazione o riconoscimento di eredi o legatari . » 44

I. Esecuzione in uno dei due Stati di dette sentenze o dichiarazioni emanate da Giudici competenti dell'altro Stato. — II. Indicazioni in esse richieste. — III. Loro traduzione ed autenticazione.

PROTOCOLLO (14 aprile 1880) per comprendere sotto la denominazione di *dichiarazioni o sentenze*, ecc. altri atti e decreti legalizzati dalle Autorità giudiziarie o pronunziati dai Tribunali in Camera di Consiglio . . . . . » 45

Bulgaria.

Bulgaria

ATTO di accessione . . . Berna, 21 giugno 1879 (1) all'Unione postale universale del 1° giugno 1878. » 56

Chili.

Chili

ATTO . . . . . Berna, 27 novembre 1879 (2) di accessione alla Convenzione di Ginevra del 27 agosto 1864 pei feriti in guerra . . . . . » 635

Danimarca.

Danimarca

REGOLAMENTO di servizio . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 60

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

(1-2) Questa data si riferisce alla notificazione dell'Atto di accessione fatta alle Potenze dal Governo elvetico.

Francia.

CONVENZIONE. . . . . Roma, 16 gennajo 1879 provvisoria fra l'Italia e la Francia per assicurarsi scambievolmente fino al 31 dicembre 1879 il trattamento della Nazione più favorita . . . . . *pag.* 5

Francia

I. Trattamento di favore e sue condizioni. — II. Estensione della Convenzione all'Algeria. — III. Esecuzione ed entrata in vigore della medesima.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 20 gennajo 1879 relativa alle stazioni ferroviarie internazionali di Modane e di Ventimiglia e alle sezioni di ferrovia comprese fra le dette stazioni e la frontiera . . » 8

I. Stazione internazionale a Modane-Fourneaux. Servizi della dogana, delle poste e dei telegrafi nella stazione di Modane. Servizio tecnico della stazione affidato alla Compagnia francese. Agenti rappresentanti le due Compagnie. Servizi della dogana, poste e telegrafi. Locali necessari. Progetti di vie e di locali. Spese di stabilimento e di mantenimento delle costruzioni. — II. Tronco di ferrovia fra Modane e Bardonnèche affidato all'Amministrazione ferroviaria italiana. Questioni relative al mantenimento della sezione e al pedaggio da pagarsi dall'Amministrazione italiana alla francese. Personale dei convogli italiani sul territorio francese. Limite delle tariffe applicate alla sezione. Pagamento delle imposte francesi sul trasporto delle merci a grande e piccola velocità. — III. Locali destinati al servizio della dogana, del telegrafo e della posta d'Italia. — IV. Carattere internazionale della ferrovia fra Modane e Bardonnèche. Vagoni suggellati col piombo e doganieri di scorta. Vigilanza e autorità della Dogana italiana sul detto tronco ferroviario e sulla stazione internazionale mista di Modane. — V. Locali di servizio della Dogana italiana. — VI. Magazzini divisi per le merci a piccola

Francia

velocità importate in Francia e da importarsi in Italia. Magazzino unico per le merci a grande velocità. — VII. Regolamento di polizia pel movimento delle merci. — VIII. Polizia interna della stazione mista di Modane affidata alle Autorità francesi. — IX. Provvedimenti comuni fra le due Amministrazioni per avvantaggiare il servizio del traffico e dei passeggieri nella stazione di Modane. — X. Obblighi dell'Amministrazione ferroviaria italiana, incaricata del servizio della sezione fra Modane e Bardonnêche. — XI. Agenti italiani in servizio, nell'interno della stazione e di scorta ai treni. — XII. Cittadini italiani addetti alla stazione mista di Modane sul territorio francese. Esenzione dalle tasse doganali e dalla formalità dei passaporti a favore degli impiegati ferroviari o doganali italiani obbligati a risiedere sul territorio francese o a recarvisi per ragione di ufficio, e a favore del materiale necessario al servizio dell'Italia nella stazione di Modane. — XIII. Azione comune degli impiegati doganali dei due Stati contro i tentativi di contrabbando o frode nel circuito della stazione. Rapporto fra i medesimi impiegati per ragioni di servizio. — XIV. Comunicazione reciproca fra i due uffici doganali di Modane dei rispettivi registri d'entrata e d'uscita. — XV. Operazioni doganali autorizzate dai due Governi alla stazione di Modane. Verifica delle merci — XVI. Contravvenzioni alle leggi della dogana italiana. Concorso delle Autorità francesi per l'audizione dei testimoni, ecc. Eventuali citazioni a prevenuti o a testimoni che si trovassero in Francia. — XVII. Reati commessi nella stazione o sulla via, riservati alla competenza dei Tribunali francesi. Comunicazioni in proposito al Governo italiano. Compilazione dei processi verbali. — XVIII. Sostituzione immediata degli Agenti italiani colpevoli di reati o contravvenzioni. — XIX. Vigilanza sussidiaria della Polizia italiana nella stazione di Modane. Individui sospetti. Inchieste sulla condotta del personale italiano. — XX. Consegna alle Autorità francesi nella stazione di Modane d'individui espulsi, scortati o rimpatriati dalle Autorità ita-

liane. Espulsi dal territorio francese. — XXI. Corrispondenza telegrafica fra gli Uffici ferroviari dei due Stati, destinata a terzi paesi. Telegrammi diretti ad Agenti accreditati dal Governo italiano presso la stazione di Modane. Autorità delle due Amministrazioni telegrafiche sul servizio dei telegrammi, nel rispettivo territorio. Uso gratuito del telegrafo a favore delle due Amministrazioni ferroviarie pei bisogni del servizio. — XXII. Stabilimento delle linee telegrafiche governative dei due Stati sulla ferrovia fra Modane e Bardonnêche. Collocazione e mantenimento de' fili telegrafici sotto la galleria delle Alpi. Spese e rimborsi. — XXIII. Norme tecniche per la costruzione delle linee telegrafiche sotto la galleria alpina. — XXIV. Esenzione dalle formalità doganali a favore della corrispondenza postale. Eccezioni. — XXV. Trasbordi dei colli e delle corrispondenze postali. *Stazione internazionale a Ventimiglia.* — XXVI. Servizio della dogana, del telegrafo e della posta a Ventimiglia. Servizio tecnico della stazione affidato all'Amministrazione italiana. Agenti rappresentanti le due Amministrazioni. Locali necessari ai servizi della dogana, del telegrafo e della posta, nonchè al personale della stazione, alle macchine, ecc., forniti all'Amministrazione francese dall' italiana. Progetti di vie e di edifici pel servizio internazionale. Spese e rimborsi. — XXVII. Servizio del tronco ferroviario fra Modane e Ventimiglia affidato all'Amministrazione francese. Questioni relative al mantenimento di detto tronco. Pedaggio da pagarsi dall'Amministrazione ferroviaria francese all'italiana. Personale dei treni francesi sul territorio italiano. Limite delle tariffe applicate alla sezione italiana. Pagamento delle imposte italiane sui trasporti a grande e a piccola velocità. — XXVIII. Completa reciprocità garantita dal Governo italiano al francese delle stipulazioni contenute negli articoli III al XXV della Convenzione. Disposizioni comuni alle due stazioni. — XXIX. Locali d'alloggio pel personale di dogana, addetto alle due stazioni. — XXX. Durata, proroga e denuncia della Convenzione. —

Francia XXXI. Mantenimento in vigore delle disposizioni della Convenzione del 7 maggio 1862 conciliabili con quelle della presente. — XXXII. Ratifiche.

STATUTO . . . . Costantinopoli, 14/26 aprile 1879 organico della Rumelia Orientale . . . . . *pag.* 182

(Vedi *Turchia*, pari data).

ATTO addizionale . . . . . Parigi, 20 giugno 1879 all'Accordo relativo all'esecuzione dell' articolo 8° della Convenzione monetaria del 5 novembre 1878. » 52

I. Moneta d'argento sussidiaria italiana, accentrata dalla Francia. Definizione del conto relativo.— II. Località ed epoca per la consegna della stessa moneta all'Italia. Epoca pel pagamento del saldo della moneta consegnata. — III. Modo ed epoca del rimborso da effettuarsi dall'Italia. — IV. Eventuale aggiornamento della consegna, a richiesta dell' Italia. — V. Limite della circolazione effettiva della moneta sussidiaria d' argento o di carta. — VI. Rimborso delle spese di trasporto ed altre della moneta da consegnarsi, e limite delle medesime. — VII. Eventuale sostituzione del presente Atto agli articoli 3, 4, 5, 6, 7 ed 8 dell'Accordo del 5 novembre 1878. — VIII. Ratifiche.

REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 60

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

PROCESSO VERBALE . . . . Parigi, 1 agosto 1879 per accertare la volontà dell'Italia di reclamare l'applicazione dell'Atto addizionale del 20 giugno 1879 che dovrà sostituire gli articoli 3, 4, 5, 6, 7 e 8 dell'Accordo monetario del 5 novembre 1878. » 511

ACCORDO speciale . . . . . Parigi, 5 agosto 1879 telegrafico . . . . . » 513

Art. 1. Tassa dei telegrammi ordinari fra i due Stati. — 2. Riduzione eventuale della medesima. — 3. Percezione condizionata della tassa e libera forma della percezione. — 4. Spese eventuali di transito per altro Stato dei telegrammi scambiati fra l'Italia e la Francia. — 5. Conferma delle altre disposizioni della Convenzione internazionale in vigore. — 6. Entrata in vigore, durata e denuncia dell'Accordo. Francia

ATTO . . . . . Terapia, 14 agosto 1879 che stabilisce la frontiera tra la Bulgaria e la Rumelia Orientale . . . . . *pag.* 515

(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . . . . Belgrado, 19 agosto 1879 che stabilisce la frontiera di Serbia . . . . . » 527

(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . . . . Costantinopoli, 20 settembre 1879 che stabilisce: 1° la frontiera danubiana della Bulgaria; 2° la frontiera fra la Bulgaria e la Turchia (Macedonia); 3° la frontiera fra la Bulgaria e la Serbia . . . . . » 540

(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . . . . Costantinopoli, 25 ottobre 1879 che stabilisce la frontiera della Rumelia Orientale » 581

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Parigi, 26 novembre 1879 per la quale viene prorogata fino a 6 mesi dopo l'approvazione della tariffa generale francese la Convenzione di commercio del 15 gennajo 1879 . » 629

SCAMBIO DI NOTE . . . . Parigi, 26 novembre 1879 fra il Ministro degli affari esteri in Francia e l'Incaricato d'affari d'Italia per prorogare, una nona volta, a tutto dicembre 1880, la durata della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 . . . » 631

Germania.

Germania STATUTO . . . . Costantinopoli, 14/26 aprile 1879 organico della Rumelia Orientale . . . . . *pag.* 182

(Vedi *Turchia*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Berna, 7 luglio 1879 per rettificare un errore introdottosi nell'art. II della Convenzione ferroviaria conchiusa a Berna il 12 marzo 1878 . . . . . » 57

ACCORDO telegrafico . . . Londra, 21 luglio 1879 speciale . . . . . » 58

I. Tasse pei telegrammi ordinari scambiati fra i due Stati. Disposizioni della Convenzione internazionale in vigore e del regolamento di servizio telegrafico internazionale di Londra. — II. Esecuzione e durata dell'Accordo.

REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879 annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo (seconda redazione) . . . . . » 60

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

DICHIARAZIONI . . . . . Berlino, 28 luglio 1879 scambiate fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino e il Cancelliere dell'Impero di Germania circa la reciproca ammissione dei rispettivi nazionali al beneficio del patrocinio gratuito . . . . . » 507

ATTO . . . . . Terapia, 14 agosto 1879 che stabilisce la frontiera tra la Bulgaria e la Rumelia Orientale, conformemente all'articolo 2 del Trattato di Berlino . . . . . » 515

Art. 1. Descrizione della frontiera. — 2. Piano topografico nella scala da 1 a 42,000 annesso al testo dell'Atto. Modo con cui furono misurate le

distanze. Interpretazione dell'espressione *crête militaire*. — 3. Conferma del divieto alla Turchia di erigere fortilizi in Rumelia in una data zona. — 4. Libero passaggio ai visitatori dei due cimiteri sul territorio bulgaro dei militari caduti a Chipka e protezione del Governo della Rumelia Orientale alle tombe, esistenti in quest'ultima provincia, dei soldati morti nella guerra russo-turca. — 5. Futura collocazione dei termini sulla frontiera in base al tracciato della Convenzione. — 6. Regolarizzazione dei diritti di pascolo e di legnatico dei comuni di frontiera sul territorio limitrofo. Leggi e regolamenti eventuali di dogana. Riconoscimento dei diritti di proprietà dei privati sugli immobili situati in provincie dove non risiedono. — 7. Firma dell'Atto e riserva dell'approvazione dei Governi mandanti.

ATTO . . . . . Belgrado, 19 agosto 1879 che stabilisce la nuova frontiera di Serbia conformemente all'articolo 36 del Trattato di Berlino . *pag.* 527

Art. 1. 2. 3. Descrizione della frontiera.

ATTO . . . . . Costantinopoli. 20 settembre 1879 che stabilisce: 1° la frontiera danubiana della Bulgaria; 2° la frontiera fra la Bulgaria e la Turchia (Macedonia); 3° la frontiera fra la Bulgaria e la Serbia . . . . . » 540

(Annesso) Elenco delle isole riconosciute come appartenenti alle Provincie ottomane sulla riva destra del Danubio ed al Principato di Valachia . » 556

ATTO . . . . . Costantinopoli, 25 ottobre 1879 che stabilisce la frontiera meridionale della Rumelia Orientale. . . . . » 581

Art. 1. Punto di partenza della frontiera. Baja d'Allaman nel Mar Nero, lasciata in comune alle due popolazioni al sud ed al nord della frontiera. — 2. Descrizione della frontiera. — 3. Linea *ma-*

Germania

tematica, secondo la quale fu fatto il tracciato. Collocazione eventuale dei termini per cura delle Parti interessate. — 4. Piano topografico annesso all'Atto. — 5. Riserva dell'approvazione dei Governi mandanti.

SCAMBIO DI NOTE. . Berlino, 15 e 16 dicembre 1879 fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino e il Direttore del Dipartimento imperiale degli affari esteri per prorogare, una sesta volta, a tutto dicembre 1880, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865, e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867. *pag.* 637

Giappone.

Giappone

REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 60

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

Gran Bretagna.

Gran Bretagna

ATTO di accessione . . . Berna, 21 febbrajo 1879 (1) all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 delle colonie britanniche di Terra Nuova e della Costa occidentale d'Africa, delle isole Falkland, e dell'Honduras britannico . . . . . » 27

STATUTO . . . . Costantinopoli, 14/26 aprile 1879 organico della Rumelia Orientale . . . . . » 182

(Vedi *Turchia*, pari data).

ATTO di accessione. . . . Berna, 25 aprile 1879 (2) all'Unione postale internazionale del 1° giugno 1878 delle isole britanniche di Leward (Piccole Antille). » 36

(1-2) Questa data si riferisce alla notificazione dell'Atto di accessione fatta alle Potenze dal Governo elvetico.

REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879 annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo (seconda redazione) . . . . . *pag.* 60 Gran Bretagna

1. Rete internazionale. — 2. Disposizioni generali relative alla corrispondenza — 3. Redazione e deposito dei telegrammi. — 4. Tassazione. — 5. Numerazione delle parole. — 6. Percezione delle tasse. — 7. Trasmissione dei telegrammi: *a*) segni per la trasmissione; *b*) ordine della trasmissione; *c*) modo di procedervi; *d*) ricevimento e ripetizione d'ufficio; *e*) direzione da darsi ai telegrammi; *f*) interruzione delle comunicazioni telegrafiche; trasmissione per ampliazione; *g*) trasmissione sospesa. Controllo. — 8. Consegna a destinazione. — 9. Telegrammi speciali: *a*) telegrammi privati urgenti; *b*) risposte pagate; *c*) telegrammi collazionati; *d*) accusa di ricezione; *e*) telegrammi a far proseguire; *f*) telegrammi multipli; *g*) telegrammi destinati per località non servite dalla rete internazionale; *h*) telegrammi semaforici; *i*) disposizioni generali applicabili ai telegrammi speciali. — 10. Telegrammi di servizio. — 11. Archivi. — 12. Diffalchi di tassa e rimborsi. — 13. Contabilità. — 14. Riserve. — 15. Ufficio internazionale. Comunicazioni reciproche. — 16. Conferenze. — 17. Adesioni. Relazione cogli Uffici non aderenti.

TABELLE delle tasse destinate a servire alla formazione delle tariffe internazionali in esecuzione degli articoli XV della Convenzione e XVI e XVII del Regolamento.

I. Regime europeo — *A* tasse demaniali . . . » 141

» *B* tasse di transito . . . » 151

II. Regime extra-europeo — Tasse terminali e di transito . . . . . » 163

Tassa uniforme per la corrispondenza fra l'Europa e le Indie . . . . . » 180

Gran Bretagna

ATTO . . . . . Terapia, 14 agosto 1879 che stabilisce la frontiera tra la Bulgaria e la Rumelia Orientale . . . . . *pag.* 515

(Vedi *Germania,* pari data).

ATTO . . . . . Belgrado, 19 agosto 1879 che stabilisce la frontiera di Serbia . . . . . » 527

(Vedi *Germania,* pari data).

ATTO . . . . . Costantinopoli, 20 settembre 1879 che stabilisce: 1° la frontiera danubiana della Bulgaria; 2° la frontiera fra la Bulgaria e la Turchia (Macedonia); 3° la frontiera fra la Bulgaria e la Serbia . . . . . « 540

(Vedi *Germania,* pari data).

ATTO . . . . . Costantinopoli, 25 ottobre 1879 che stabilisce la frontiera meridionale della Rumelia Orientale. . . . . » 581

(Vedi *Germania,* pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Roma, 11 novembre 1879 per la quale viene prorogata, una quinta volta, a tutto l'anno 1880, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 . . . . . » 626

Grecia.

Grecia

ATTO addizionale . . . . . Parigi 20 giugno 1879 all'Accordo relativo all'esecuzione dell'articolo 8° della Convenzione del 5 novembre 1878 . . . . » 52

(Vedi *Francia,* pari data).

REGOLAMENTO di servizio . . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 60

(Vedi *Gran Bretagna,* pari data).

Paesi Bassi.

REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . *pag.* 60
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data). Paesi Bassi

Portogallo.

REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo . . . . . » 60
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data). Portogallo

Rômania.

REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 60
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data). Rômania

CONVENZIONE . . . . . Roma, 23 marzo 1878 di commercio e di navigazione . . . . . » 651

Art. I. Libertà di commercio e di navigazione fra i due Stati. — II. Accesso ai Tribunali. — III. Esenzione dal servizio e dalle contribuzioni militari e sue eccezioni. Dispensa dalle cariche municipali e giudiziarie. — IV. Eguaglianza di trattamento per le navi italiane e rumene, per quanto riguarda le tasse. — V. Nazionalità delle navi. — VI. Eguaglianza di trattamento fra le navi dei due Paesi relativamente alle formalità alle quali possano venir sottoposte. — VII. Franchigia dalle tasse per la importazione di merci non sbarcate dalle navi. — VIII. Esenzione dall'obbligo di ricorrere agli spedizionieri ufficiali. — IX. Com-

Rômania

mercio di cabotaggio, riservata ai legni nazionali. Conferma dei principi del Congresso di Vienna per ciò che si riferisce ai fiumi internazionali. — X. Esenzione dai diritti di tonnellaggio e spedizione. Rilascio forzato. Tasse sanitarie. — XI. Rilascio forzato. Naufragio. Salvataggio. — XII. Riserva circa la pesca nazionale. — XIII. Eguaglianza di trattamento colla Nazione più favorita per l'entrata e l'uscita dei prodotti di uno dei due Stati nell'altro Stato. Impegno da parte del Governo rumeno di diminuire gli attuali diritti di entrata relativamente a diversi prodotti. — XIV. Clausola della Nazione più favorita, per quanto riguarda i diritti d'importazione, d'esportazione, ecc., l'esercizio del commercio e dell'industria, ecc. — XV. Estensione d'ogni eventuale restrizione commerciale verso uno dei due Stati agli altri Stati. — XVI. Tasse di navigazione sulla riva rumena del Danubio. — XVII. Marche di fabbrica. — XVIII. Nomina di Consoli. — XIX. Durata e denuncia della Convenzione. Riserva di introdurvi eventualmente modificazioni. — XX. Ratifiche.

Russia.

Russia

STATUTO . . . . Costantinopoli, 14/26 aprile 1879
organico della Rumelia Orientale . . . . . *pag.* 182
(Veli *Turchia*, pari data).

REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879
(seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 60
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

ATTO . . . . . Terapia, 14 agosto 1879
che stabilisce la frontiera fra la Bulgaria e la Rumelia Orientale . . . . . » 515
(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . . . . Belgrado, 19 agosto 1879
che stabilisce la frontiera di Serbia . . . . . » 527
(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . . . . Costantinopoli, 20 settembre 1879 Russia
che stabilisce: 1° la frontiera danubiana della Bulgaria; 2° la frontiera fra la Bulgaria e la Turchia (Macedonia); 3° la frontiera fra la Bulgaria e la Serbia . . . . . *pag.* 340
(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . . . . Costantinopoli. 25 ottobre 1879
che stabilisce la frontiera meridionale della Rumelia Orientale. . . . . » 581
(Vedi *Germania*, pari data).

San Marino.

CONVENZIONE . . . . . Firenze. 25 maggio 1879 San Marino
telegrafica . . . . . » 39

I. Spesa di costruzione e di mantenimento della linea telegrafica sui due territori. — II. Aggregazione del servizio telegrafico di San Marino alla rete telegrafica italiana, per quanto riguarda il servizio internazionale. Regolamento e tasse pei telegrammi sanmarinesi. — III. Parte spettante al Governo di S. Marino ed al Governo d'Italia delle tasse pei telegrammi diretti da S. Marino nel Regno e fuori. — IV. Tasse pei telegrammi spediti a S. Marino dagli Uffici italiani o fuori d'Italia. — V. Nomenclatura del nuovo Ufficio di S. Marino. — VI. Altri Uffici telegrafici che possono eventualmente essere aperti nel territorio di S. Marino. — VII. Durata, proroghe eventuali e denuncia della Convenzione. — VIII. Ratifiche.

Serbia.

DICHIARAZIONE . . . . . Belgrado, $\frac{8 \text{ maggio}}{26 \text{ aprile}}$ 1879 Serbia
per regolare temporariamente il regime daziario fra i due Stati, sulla base della Nazione più favorita . . . . . » 37

Serbia REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . *pag.* 60

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Belgrado, $\frac{28 \text{ ottobre}}{9 \text{ novembre}}$ 1879 consolare e di stabilimento . . . . . » 596

Art. I. Amicizia perpetua fra i due Paesi e libertà reciproca di stabilimento e di commercio. Eguaglianza commerciale fra i cittadini italiani e serbi. — II. Ricevimento obbligatorio da parte dello Stato originario del proprio cittadino, uscito od espulso dal territorio dell'altro Stato. — III. Libero acquisto di beni in forza di compera o donazione, di matrimonio od eredità. Modi e tasse di successione. Esportazione eventuale di beni. — IV. Franchigie dal servizio e dalle prestazioni militari. — V. Eguaglianza nel pagamento delle tasse. — VI. Protezione del Governo locale. Accesso ai Tribunali. — VII. Diritto di stare in giudizio. — VIII. Eguaglianza fra i creditori serbi ed italiani nei loro diritti contro il fallito che possegga beni sul territorio italiano o serbo. — IX. Clausola della Nazione più favorita. — X. Trasmissione delle citazioni giudiziarie ed esecuzione delle commissioni rogatorie. Formalità e spese. — XI. Tasse relative alle citazioni, interrogatori di testimoni, ecc. — XII. Forza esecutoria in uno dei due Paesi delle sentenze pronunciate in materia civile e commerciale dai Tribunali dell'altro Paese. Condizioni per la loro validità rispetto alle ipoteche. — XIII. Forza esecutoria degli atti notarili. — XIV. Beneficio del patrocinio giudiziario gratuito, e condizioni per ottenerlo. — XV. Reciproca comunicazione degli atti di stato civile. — XVI. Proprietà industriale. Marche di fabbrica. — XVII. Nomina di Consoli. Exequatur. — XVIII. Privilegi ed immunità consolari. — XIX. Comparsa dei Consoli come testimoni. — XX. Archivi consolari. — XXI. Funzioni notarili dei Con-

soli. — XXII.-XXIII. Funzioni amministrative nel caso di successioni di nazionali. — XXIV. Esecuzione della Convenzione e sua eventuale denuncia. — XXV. Ratifiche. Serbia

CONVENZIONE . . . . . Belgrado, $\frac{28 \text{ ottobre}}{9 \text{ novembre}}$ 1879
di estradizione . . . . . *pag.* 614

Art. I. Consegna dei malfattori. — II. Reati pei quali è ammessa l'estradizione. — III. Reati politici. — IV. Prescrizione dell'azione penale o della pena. — V. Rei nazionali. — VI. Rei non appartenenti ai due Paesi, e reati non commessi nell'uno o nell'altro dei medesimi. Estradizione di un reo domandata da più di uno Stato. — VII. Differimento dell'estradizione. — VIII. Obblighi del reo verso i terzi. — IX. Formalità per la domanda e per la concessione dell'estradizione. — X. Arresto provvisorio. — XI. Oggetti formanti il corpo del reato. Diritti dei terzi sugli stessi. — XII. Spesa per l'arresto, mantenimento e trasporto del reo. — XIII. Estradizione per transito. — XIV. Commissioni rogatorie. — XV. Notificazione di atti di procedura e di sentenze penali. — XVI. Comparsa di testimoni, produzione di documenti e spese relative. — XVII. Comunicazione gratuita di ogni altra sentenza penale. — XVIII. Esecuzione della Convenzione e sua eventuale denuncia. — XIX. Ratifiche.

ATTO . . . . . Parigi, 31 ottobre 1879
di accessione alla Convenzione per l'unificazione del sistema metrico, del 20 maggio 1875 . . . . » 625

Spagna.

REGOLAMENTO di servizio . . . Londra, 28 luglio 1873 Spagna
(seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 60

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

Svezia e Norvegia.

Svezia e Norvegia

REGOLAMENTO di servizio . . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . *pag.* 66

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

Svizzera.

Svizzera

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 28 gennajo 1879 per la quale vengono prorogate indeterminatamente la Convenzione per la proprietà artistica e letteraria e la Convenzione consolare e di stabilimento stipulate il 22 luglio 1868. . . . . » 23

CONVENZIONE . . . . . Roma, 28 gennajo 1879 per assicurarsi reciprocamente in materia commerciale il trattamento della Nazione più favorita . » 23

I. Trattamento di favore assicurato fino al 31 dicembre 1879. — II. Condizionata entrata in vigore della Convenzione.

CONVENZIONE . . . . . Berna, 16 giugno 1879 per la costruzione della linea ferroviaria del monte Cenere . . . . . » 47

I. Unione dei due Paesi per assicurare il congiungimento della linea Bellinzona-Pino con quella di Lugano-Chiasso. — II. Pendenza massima che potrà avere la ferrovia sui due versanti. Raggio massimo delle curve. — III. Impegno della Svizzera di applicare alla costruzione della linea del monte Cenere le prescrizioni relative a quella del Gottardo. Progetti e preventivi da sottoporsi dalla Società costruttrice al Consiglio federale. Rapporti periodici da comunicarsi all'Italia sull' andamento dei lavori. — IV. Sussidio totale promesso dagli Stati

contraenti alla Compagnia del Gottardo. — V. Giustificazione finanziaria da presentarsi dalla Compagnia. — VI. Impegno del Governo elvetico relativamente alle tasse applicabili alla linea. — VII. Conferma dell'obbligo imposto alla Compagnia coll'art. 3° del Trattato del 12 marzo 1878. — VIII. Impiego delle eventuali risorse finanziarie pel miglioramento del tracciato. — IX. Cifra dell'annualità da pagarsi e quotaparte di ciascuno dei due Stati. Modo del pagamento. — X. Ispezione e collaudo dei lavori della linea. — XI. Cauzione da prestarsi dalla Compagnia. Esecuzione della Convenzione. — XII. Ratifiche. Svizzera

ATTO addizionale . . . . . Parigi, 20 giugno 1879 all'Accordo relativo all'esecuzione dell'articolo 8° della Convenzione monetaria del 5 novembre 1878 *pag.* 52

(Vedi *Francia*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Berna, 7 luglio 1879 per rettificare un errore introdottosi nell'art. II della Convenzione ferroviaria conclusa a Berna il 12 marzo 1878 . . . . . » 57

REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 60

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

CONVENZIONE speciale . . . Londra, 29 luglio 1879 fra le Amministrazioni telegrafiche dell'Italia e della Svizzera concernente i loro rapporti reciproci » 509

Art. 1°. Designazione delle tasse normali pei telegrammi fra i due Stati. — 2. Forma della percezione di dette tasse. — 3. Acquisizione delle medesime da parte dello Stato d'origine. — 4. Tasse accessorie. — 5. Conferma del regolamento internazionale per gli altri punti del servizio telegrafico. — 6. Abrogazione della Convenzione del 5 luglio 1865. Entrata in vigore e durata della Convenzione presente.

Svizzera DICHIARAZIONE . . . . Roma, 18 novembre 1879 per la quale viene prorogata a tutto il dicembre 1880 la Convenzione di commercio del 28 gennajo 1879 . . . . . *pag.* 628

Turchia.

Turchia STATUTO . . . . Costantinopoli, 14/26 aprile 1879 organico della Rumelia Orientale . . . . . » 182

Cap. I (pag. 182). Diritto pubblico della Provincia. — Cap. II (pag. 189). Diritti dei cittadini. — Cap. III (pag. 193). Del Governatore generale — Cap. IV. (pagina 197). Dell'Amministrazione centrale della Provincia. — Cap. V. (pag. 203). Dell'Assemblea provinciale: 1° Composizione dell'Assemblea. 2° Elettorato, eligibilità, elezione. 3° Regime dell' Assemblea. 4° Sue attribuzioni 5° Diritto dell'Assemblea in materia finanziaria. 6° Comitato permanente. — Cap. VI (pag. 217). Delle suddivisioni della Provincia e delle loro Amministrazioni: 1° Divisione amministrativa della Provincia. 2° Del Dipartimento. *Amministrastrazione dipartimentale. Rappresentazione dipartimentale.* 3° Del Cantone. 4° Dei Comuni. *Comune urbano. Comune rurale.* — Cap. VII (pag. 243) Finanze: 1° Dei redditi riservati all' Impero. 2° Direzione e personale amministrativo delle finanze. **a.** *Direzione delle finanze.* **b.** *Amministrazione finanziaria e suo personale nei Dipartimenti.* **c.** *Amministrazione finanziaria e suo personale nei Cantoni.* **d.** *Amministrazione finanziaria e suo personale nei Comuni.* 3° Monopoli **a.** *Polvere.* **b.** *Sale.* 4° Contribuzioni dirette. 5° Contribuzioni indirette. **a.** *Tabacco.* **b.** *Liquori spiritosi.* **c.** *Bollo.* **d.** *Dazio.* — Cap. VIII (pag. 251). 1° Agricoltura, commercio e lavori pubblici. 2° Direzione dell'agricoltura, del commercio e dei lavori pubblici. — Cap. IX (pag. 253). Delle Autorità giudiziarie: 1° Disposizioni generali. 2° Disposizioni speciali. **A.** Autorità giudiziarie civili. *a.* Sindaci. *b.* Giudici di cantone. *c.* Tribunali di dipartimento. **B.** Autorità giudiziarie, criminali e correzionali.

a. Sindaci. *b*. Giudici di cantone. *c*. Tribunali di dipartimento. **C**. Corte suprema di giustizia. **D**. Ministero pubblico. — Cap. X (pag. 267). Culti. — Cap. XI (pag. 270). Istruzione pubblica. — Cap. XII (pag. 274). Milizia locale: 1. Basi dell'istituzione. 2. Reclutamento. 3. Servizio militare. 4. Organizzazione. 5. Istruzione. 6. Arrolamento e riconferma. 7. Mobilitazione. 8. Amministrazione. 9. Disposizioni generali. Disposizione transitoria. *Tabella A*. Composizione di un battaglione di milizia della 1ª chiamata. *Tabella B*. Composizione del quadro del battaglione-scuola. — Cap. XIII (pag. 311). Gendarmeria: 1. Basi dell'istituzione. 2. Organizzazione. 3. Disposizioni generali.— Cap. XIV (pag. 322). Organizzazione della proprietà fondiaria. — Cap. XV (pag. 327). Condizione legale dei Funzionari pubblici — Disposizione finale (pag. 329).

ALLEGATI allo Statuto organico della Rumelia Orientale . . . . . *pag.* 331

I. Regolamento elettorale, annesso al cap. VI . » »

II. Attribuzioni dei Prefetti (tabelle previste al Capitolo VI art. 114) . . . . . » 338

III. Competenza dei Consigli generali (Regolamento prescritto dal Cap. VI. art. 136) . . » 343

IV. Attribuzioni della Commissione dipartimentale (tabelle previste dal Cap. VI, art. 150) » 347

V. Attribuzioni dei balì (Regolamento previsto dal Cap. VI, art. 156) . . . . . » 347

VI. Regolamento sui Consigli municipali (annesso al Cap. VI) . . . . . » 349

VII. Materie che sono oggetto della polizia municipale e rurale (Regolamento annesso al Cap. VI.) . . . . . » 351

VIII. Spese obbligatorie per i Comuni rurali (Regolamento annesso al Cap. VI) . . . . . » 352

IX. Amministrazione delle finanze (Regolamento annesso al Cap. VII.) . . . . . » 353

Turchia

1. Relazioni finanziarie della Provincia coll'Impero. — 2. Monopoli. — 3. Contribuzioni dirette. A. *Verghi*. B. *Decime*. C. *Tasse sulle pecore e sulle capre*. D. *Tassa sui porci*. — 4. Contribuzioni indirette. A. *Tabacco*. B. *Liquori spiritosi*. C. *Bollo*. — 5. Amministrazione dei beni della Provincia. — 6. Della Contabilità generale. — 7. Dell'anno finanziario. — 8. Del Bilancio. A. *Introiti*. B. *Spese*. C. *Presentazione del progetto di bilancio*. D. *Ripartizione in articoli dei diversi capitoli del bilancio*. E. *Aggiunte e modificazione al bilancio*. — 9. Delle entrate della Provincia. — 10. Delle spese della Provincia. — 11. Dei Funzionari delle diverse Direzioni incaricate del maneggio dei beni della Provincia. — 12. Del rendiconto dell'Amministrazione della Provincia. — 13. Percezione delle imposte, pagamento delle spese e versamento del denaro pubblico dagli Agenti della Provincia: *a)* Comuni rurali; *b)* Comuni urbani; *c)* Cantoni; *d)* Dipartimenti.

X. Agricoltura, commercio e lavori pubblici (annesso al capitolo VIII) . . . . . *pag.* 393

I. Della gestione amministrativa ed economica dei lavori pubblici. — 2. Dei contratti. — 3. Strade: *a)* strade provinciali; *b)* strade dipartimentali *c)* strade vicinali; *d)* disposizioni generali concernenti le strade provinciali e dipartimentali e le strade vicinali. — 4. Ferrovie. — 5. Acque: **a**) Sorgenti; **b**) Ruscelli; **c**) Fiumi: *a)* fiumi navigabili e accessibili a zattere; *b)* fiumi non navigabili nè accessibili a zattere; **d**) Canali; **e**) Paludi; **f**) Disposizioni generali. — 5. Boschi e foreste: *a)* Boschi e foreste appartenenti alla Provincia; *b)* Boschi dei Comuni e degli Stabilimenti pubblici; *c)* Boschi dei privati. *d)* Polizia forestale e conservazione dei boschi e delle foreste. — 7. Cave e miniere. — 8. Pesca. — 9. Caccia.

XI. Attribuzioni delle Autorità giudiziarie (annesso al capitolo IX). . . . . » 411

1. Disposizioni generali. — 2. Disposizioni speciali: A) Autorità giudiziarie civili; *a)* Sindaci:

b) Giudici di cantone; *c)* Tribunali di dipartimento; *d)* Corte suprema di giustizia; *e)* Procedura in appello; *f)* Regole speciali di competenza. B) Autorità giudiziarie, criminali e correzionali: *a)* Sindaci; *b)* Giudici di cantone; *c)* Tribunali di dipartimento; *d)* Procedura in appello; *e)* Tasse giudiziarie.

XII. Regolamento provvisorio della Milizia. (Annesso capitolo XII) . . . . . *pag.* 427

1. Distretti di reclutamento. — 2. Gerarchia. Avanzamenti. — 3. Paga. Indennità. — 4. Armamento. Bardature. Munizioni. — 5. Vestiario. Equipaggiamento. — 6. Disposizioni generali.

Regolamento provvisorio della Gendarmeria (annesso al capitolo XIII) . . . . . » 448

1. Disposizioni generali. Giuramento. Gerarchia. Permessi, congedi e licenziamenti. — 2. Avanzamenti. Ammissione. — 3. Doveri della Gendarmeria verso l'Autorità. **Prima sezione**. *Doveri della Gendarmeria verso gli Amministratori generali.* Attribuzioni del Comandante della Milizia e della Gendarmeria. Attribuzioni del Segretario generale, direttore dell'interno. Attribuzioni del Direttore della Giustizia. **Seconda sezione**. *Rapporti della Gendarmeria colle Autorità locali.* — 4. Funzioni inerenti ai vari gradi. — 5. Servizio speciale della Gendarmeria. **Prima sezione**. *Servizio ordinario.* **Seconda sezione**. *Servizio straordinario.* — 6. Ordine interno. Polizia e disciplina. — 7. Rimonta-foraggi. — 8. Soldo. Indennità. Gratificazioni. — 9. Vestiario. Equipaggiamento. Bardatura. Armamento. — 10. Amministrazione. Registri tenuti dal Tesoriere. Registri tenuti dall'Ufficiale di vestiario.

Dichiarazione dei Delegati delle Potenze firmatarie . . . . . » 506

REGOLAMENTO di servizio . . . . Londra, 28 luglio 1879 (seconda redazione) annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 60

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

Turchia ATTO . . . . . Terapia, 14 agosto 1879 che stabilisce la frontiera tra la Bulgaria e la Rumelia Orientale . . . . . *pag.* 515
(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . . . . Belgrado, 19 agosto 1879 che stabilisce la nuova frontiera di Serbia . . . » 527
(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . . . . Costantinopoli, 20 settembre 1879 che stabilisce: 1° la frontiera danubiana della Bulgaria. — 2° La frontiera fra la Bulgaria e la Turchia (Macedonia). — 3° la frontiera fra la Bulgaria e la Serbia . . . . . » 540
(Vedi *Germania*, pari data).

ATTO . . . . . Costantinopoli, 25 ottobre 1879 che stabilisce la frontiera meridionale della Rumelia Orientale. . . . . » 581
(Vedi *Germania*, pari data).

Venezuela.

Venezuela ATTO . . . . . Berna, 17 ottobre 1879 (*) di accessione all'Unione universale delle poste del 1° giugno 1878 . . . . . » 579

(*) Questa data si riferisce alla notificazione dell'Atto di accessione fatta alle Potenze dal Consiglio federale elvetico.

INDICE

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

SECONDO LE MATERIE CUI SI RIFERISCONO

(Il numero indica la pagina dove si trova l'Atto)

Assetto politico.

Austria-Ungheria. — 182.
Francia. — 182.
Germania. — 182.
Gran Bretagna. — 182.
Rumelia Orientale. — 182.
Russia. — 182.
Turchia. — 182.

Commercio e navigazione.

Belgio. — 627.
Francia. — 5, 6, 8, 629, 631.
Germania. — 637.
Gran Bretagna. — 626.
Rômania. — 651.
Serbia. — 37, 596.
Svizzera. — 25, 628.

Comunicazione di documenti, sentenze, ecc.

Brasile (sentenze penali). — 42.
Serbia (atti di stato civile) 604 (art. 15) — (commissioni rogatorie) 622 (art. 14) — (atti di procedura e sentenze penali) 622 (art. 15 e 17).

Consoli.

Rômania. — 659 (art. 18).
Serbia. — 590 (art. 17, 18, 19, 20, 21).
Svizzera. — 23.

Dogane (Servizio delle).

Austria-Ungheria. — 560 (specialmente agli art. 13, 14, 15, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30. — Prot. Fin. *ad art.* 3, 14, 22, 27).
Francia. — 8 (specialmente agli art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 28).

Esecuzione di citazioni, sentenze e atti notarili.

Serbia. — 602 (art. 10, 11, 12, 13).

Espulsioni e rimpatrii.

Austria-Ungheria. — 32.
Francia. — 15 (art. 20), 21 (articolo 28).
Serbia. — 599 (art. 2).

Estradizione.

Belgio. — 29.
Serbia. — 614.

Feriti in guerra.

Argentina. — 636.
Bolivia. — 580.
Chilì. — 635.

Ferrovie.

Austria-Ungheria. — 560.
Francia. — 8.
Germania. — 57.
Svizzera. — 47, 57.

Fiumi.

Rômania. — 654 (art. 9).

Frontiere.

Austria-Ungheria. — 515, 527, 533, 540, 581.
Bulgaria. — 515, 540.
Francia. — 515, 527, 540, 581.
Germania. — 515, 527, 540, 581.
Gran Bretagna. — 515, 527, 540, 581.
Rumelia Orientale. — 515, 581.
Russia. — 515, 527, 540, 581.
Serbia. — 527, 540.
Turchia. — 515, 527, 540, 581.

Marche di fabbrica.

Rômania. — 658 (art. 17).
Serbia. — 605, (art. 16).

Monete e Misure.

Belgio. — 52, 511.
Francia. — 52, 511.
Grecia. — 52, 511.
Serbia. — (misure), 625.
Svizzera. — 52, 511.

Patrocinio gratuito.

Germania. — 507.
Serbia. — 604 (art. 14).

Pesca.

Austria-Ungheria. — 640.
Rômania. — 656 (art. 12).

Poste.

Belgio. — 31.
Bulgaria. — 56.
Francia. — 9 (art. 1), 18 (art. 24), 19 (art. 25 e 26), 21 (art. 28), 22 (art. 29).
Gran Bretagna. — 27, 36.
Venezuela. — 579.

Proprietà artistica e letteraria.

Svizzera. — 23.

Stabilimento.

Svizzera. — 23.

Successioni.

Brasile (dichiarazioni e sentenze di abilitazione) — 44.
Serbia. — 609 (art. 22 e 23).

Telegrafi.

Austria-Ungheria. — 60, 567 (art. 15 e 16).
Belgio. — 60.
Danimarca. — 60.
Francia. — 9 (art. 1), 17 (art. 21), 18 (art. 22 e 23), 21 (art. 28), 60, 513.
Germania. — 58. 60.
Giappone. — 60.
Gran Bretagna. — 60.
Grecia. — 60.
Paesi Bassi. — 60.
Portogallo. — 60.
Rômania. — 60.
Russia. — 60.
San Marino. — 39.
Serbia. — 60.
Spagna. — 60.
Svezia e Norvegia. — 60.
Svizzera. — 60, 509.
Turchia. — 60.